

Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE & FINANCIÈRE

**DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES & ASSURANCES**

NOVEMBRE 2020

N° 62

GRANDLYON
la métropole

Direction Assemblées, affaires juridiques
& assurances

20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

☎ : 04-78-63-40-91

📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6^e année - novembre 2020

N° 62

Publié le 15 décembre 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Décisions de la Commission permanente

CP-2020-0207 - Contrat de délégation de service public (DSP) du parc de stationnement de la Gare Part-Dieu - Société Lyon Parc Auto (LPA) - Avenant n° 9

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 14 - 16)

CP-2020-0208 - Albigny sur Saône - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 17 - 18)

CP-2020-0209 - Champagne au Mont d'Or - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société élévation immobilier, d'une emprise située 44 boulevard de la République

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 19 - 20)

CP-2020-0210 - Coopération décentralisée avec la Région Haute Matsiatra à Madagascar - Attribution d'une subvention - Avenant à la convention avec l'association Trans-Mad'Développement pour le recrutement d'une personne en contrat à durée déterminée (CDD) en prévision du départ du représentant permanent de la Métropole de Lyon à Madagascar

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 21 - 22)

CP-2020-0211 - Coopération décentralisée - Attribution d'une subvention à la Région Haute-Matsiatra à Madagascar pour le programme 3F - Année 3 - Mise en place d'une filière d'assainissement intégrée pour la Ville de Fianarantsoa à Madagascar - Convention avec la Région Haute-Matsiatra

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 23 - 26)

CP-2020-0212 - Attribution d'une subvention à l'association Programme solidarité-Eau (pS-Eau) pour son programme appui, conseil et mise en réseau des acteurs de coopération eau et assainissement en Région Auvergne-Rhône-Alpes - 2019-2022 - Année 2

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 27 - 30)

CP-2020-0213 - Soutien à la vie associative ou structures assimilées relatif à l'action internationale - Lancement de l'appel à projets internationaux 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 31 - 34)

CP-2020-0214 - Attribution d'une subvention à l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) pour l'année 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 35 - 38)

CP-2020-0215 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Silk in Lyon pour l'organisation de la 3ème édition de Silk in Lyon du 19 au 22 novembre 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 39 - 42)

CP-2020-0216 - Appel à projet citoyen au sein d'Eureka Confluence - Attribution de subventions aux 2 associations lauréates

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 43 - 45)

CP-2020-0217 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le développement du Bureau de Lyon pour l'année 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 46 - 49)

CP-2020-0218 - Service commun Université vie étudiante - Avenant n° 2 à la convention entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon relative à l'Université et à la vie étudiante

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 50 - 51)

CP-2020-0219 - Lyon Cité Campus - Opération M8 - Avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat - Avenant n° 1 à la convention financière avec la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université de Lyon - Convention financière avec l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 52 - 54)

CP-2020-0220 - Dispositif d'aide à l'investissement - Attribution de subventions d'investissement pour des établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap - Individualisation partielle d'autorisation de programme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 55 - 59)

CP-2020-0221 - Convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la Métropole de Lyon 2021-2024

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 60 - 62)

[Annexe](#) (Page 63 - 63)

CP-2020-0222 - Mise en oeuvre de la convention avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) 2020-2022 pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et le soutien aux proches aidants intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap - Attribution de subventions à la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'E) et l'association Métropole aidante - Approbation des conventions

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 64 - 68)

CP-2020-0223 - Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Renouvellement de la convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH pour les années 2020-2023

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 69 - 72)

CP-2020-0224 - Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) associatifs et hospitaliers - Attribution de subventions pour l'année 2020 et renouvellement des conventions avec chaque CPEF

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 73 - 75)

CP-2020-0225 - Bron, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, Lyon 1er, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Meyzieu, Pierre Bénite, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Collèges publics - Dotations complémentaires 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 76 - 80)

CP-2020-0226 - Feyzin - Collège public Frédéric Mistral - Individualisation d'autorisation de programme complémentaire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 81 - 82)

CP-2020-0227 - Collèges publics et privés - Participations inter-collectivités 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 83 - 84)

[Annexe](#) (Page 85 - 88)

CP-2020-0228 - Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions de soutien à l'investissement

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 89 - 91)

[Annexe](#) (Page 92 - 95)

CP-2020-0229 - Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions de soutien aux projets et à l'orchestre Démos Lyon Métropole - Avenant au protocole financier entre la Ville de Villeurbanne, la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte de gestion de l'École Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 96 - 101)

[Annexe](#) (Page 102 - 103)

CP-2020-0230 - Subventions d'investissement - Appel à projets équipements culturels à usage partagé

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 104 - 106)

[Annexe](#) (Page 107 - 107)

CP-2020-0231 - Convention de partenariat avec l'Institut Français, la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon - Approbation d'une subvention - Autorisation de signer l'avenant à la convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 108 - 111)

[Annexe](#) (Page 112 - 112)

CP-2020-0232 - Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations de promotion du développement des associations et de l'engagement citoyen pour l'année 2020 - 2ème session

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 113 - 115)

[Annexe](#) (Page 116 - 116)

CP-2020-0233 - Soutien à la vie associative - Attributions de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Coup de pouce - Année 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 117 - 118)

[Annexe](#) (Page 119 - 119)

CP-2020-0234 - Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024 - Soutien à la candidature de la Métropole de Lyon en tant que collectivité hôte du tournoi de football olympique - Adhésion au label Terre de jeux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 120 - 122)

CP-2020-0235 - Commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale (CDMCI) du Rhône - Désignation de représentants du Conseil

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 123 - 125)

CP-2020-0236 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août au 30 septembre 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 126 - 127)

CP-2020-0237 - Mise à disposition de personnel auprès de la Croix-Rouge française

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 128 - 129)

CP-2020-0238 - Mise à disposition de personnel auprès de la société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 130 - 131)

CP-2020-0239 - Mise à disposition de personnel auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 132 - 133)

CP-2020-0240 - Mise à disposition de personnel auprès de la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 134 - 135)

CP-2020-0241 - Mise à disposition de personnel auprès du Foyer Notre Dame des sans-abris (FNDSA)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 136 - 137)

CP-2020-0242 - Mise à disposition de personnel auprès du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SMDIS)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 138 - 139)

CP-2020-0243 - Association Comité social du personnel (COS) - Attribution de subventions de fonctionnement 2021 et approbation de la convention 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 140 - 143)

CP-2020-0244 - Association Lyon Sport Métropole (LSM) - Attribution de subventions de fonctionnement 2021 - Approbation de la convention 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 144 - 147)

CP-2020-0245 - Montants définitifs des compensations financières des transferts de compétences entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 148 - 149)

CP-2020-0246 - Exercice 2020 - Budget principal et budgets annexes du restaurant, de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2010 à 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 150 - 151)

CP-2020-0247 - Givors - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 152 - 156)

CP-2020-0248 - Saint Fons, Vaulx en Velin, Francheville, Chassieu, Villeurbanne, Décines Charpieu, Lyon 3°, Grigny, Saint Priest - Garanties d'emprunts accordées à la Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de dette - Décision modificative aux décisions n° B-2008-0331 du 29 septembre 2008, B-2009-0821 du 27 avril 2009, B-2009-0883 du 11 mai 2009, B-2009-1262 du 2 novembre 2009, B-2010-1463 du 8 mars 2010, B-2010-1803 du 13 septembre 2010, B-2011-2744 du 14 novembre 2011, B-2012-3598 du 8 octobre 2012

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 157 - 161)

CP-2020-0249 - Sainte Foy lès Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Axentia auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERAL) - Décision modificative à la décision n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements du Conseil général votés en Commission permanente

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 162 - 164)

CP-2020-0250 - Saint Romain au Mont d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 165 - 167)

CP-2020-0251 - Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'économie mixte locale patrimoniale (SEMPAT) du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 168 - 170)

[Annexe](#) (Page 171 - 171)

CP-2020-0252 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 172 - 176)

CP-2020-0253 - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'association Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Immacgestion auprès du Crédit coopératif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 177 - 179)

CP-2020-0254 - Mions - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 180 - 185)

CP-2020-0255 - Lyon 1er, Lyon 6°, Lyon 7°, Sainte Foy lès Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 186 - 188)

[Annexe](#) (Page 189 - 191)

CP-2020-0256 - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) le logement Alpes-Rhône (SOLLAR) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 192 - 195)

CP-2020-0257 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 196 - 198)

CP-2020-0258 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la fondation La Mache auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 199 - 201)

CP-2020-0259 - Lyon 3° - Infiltrations d'eau en propriété privée causant des dommages à la suite de l'aménagement d'un terrain en espaces verts rue Trarieux à Lyon 3° - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel (sans incidence financière)

Décision de la Commission permanente (Page 202 - 204)

CP-2020-0260 - Saint Priest - Eau et assainissement - Pose de canalisation d'eaux usées - Indemnisation pour perte d'exploitation

Décision de la Commission permanente (Page 205 - 206)

CP-2020-0261 - Convention d'offre de concours pour les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable et d'assainissement entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - RETIREE

CP-2020-0262 - Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL) - Avenant n° 1 à la convention de vente en gros pour la fourniture d'eau potable

Décision de la Commission permanente (Page 207 - 208)

CP-2020-0263 - Travaux de lutte contre les inondations du ruisseau des Vosges - Convention de remise d'ouvrage de la Métropole de Lyon aux propriétaires riverains du ruisseau

Décision de la Commission permanente (Page 209 - 210)

CP-2020-0264 - Canalisation d'eau potable non exploitée - Convention de remise d'ouvrage de la Métropole de Lyon à la société civile de construction vente (SCCV) Saint Fons 2015

Décision de la Commission permanente (Page 211 - 212)

CP-2020-0265 - Canalisation de gaz abandonnée - Convention de remise d'ouvrage du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) à la Métropole de Lyon

Décision de la Commission permanente (Page 213 - 213)

CP-2020-0266 - Valorisation des déchets - Téléthon 2020 - Participation de la Métropole de Lyon pour l'année 2020 - Attribution d'une subvention à l'Association française contre les myopathies (AFM)

Décision de la Commission permanente (Page 214 - 215)

CP-2020-0267 - Déchets - Appel à projets Citeo - Optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques

Décision de la Commission permanente (Page 216 - 218)

CP-2020-0268 - Oullins - Création d'un réseau de chaleur sur le quartier de la Saulaie - Individualisation totale d'autorisation de programme globale - Demande de subventions - RETIREE

CP-2020-0269 - Vénissieux - Réseau de chaleur de Vénissieux - Individualisation initiale d'autorisation de programme globale pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'une nouvelle chaufferie biomasse permettant l'extension d'un réseau

Décision de la Commission permanente (Page 219 - 220)

CP-2020-0270 - Genay, Givors, Rillieux la Pape - Politique agricole - Attribution de subventions à plusieurs projets agricoles notamment dans le cadre du plan de développement rural (PDR) Rhône-Alpes, et avenants aux conventions avec le Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) et M. Jérôme Crapon

Décision de la Commission permanente (Page 221 - 226)

CP-2020-0271 - Politique agricole - Partenariat avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) - Axe 5 relatif à la préparation de l'avenir par le renforcement des liens pour ses actions 2020 - Attribution d'une subvention - Approbation d'un avenant à la convention partenariale 2017-2020 et d'un avenant à la convention annuelle 2019

Décision de la Commission permanente (Page 227 - 229)

CP-2020-0272 - Politique agricole - Partenariat avec l'association Paragrêle 69 - Axe 5 relatif à la préparation de l'avenir par le renforcement des liens pour ses actions 2020 - Attribution d'une subvention

Décision de la Commission permanente (Page 230 - 232)

CP-2020-0273 - Indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon en lien avec la durée des arrêtés préfectoraux - Modification de la délibération du Conseil n° 2015-0604 du 21 septembre 2015

Décision de la Commission permanente (Page 233 - 236)

CP-2020-0274 - Mesures compensatoires - Indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures écologiques liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon

Décision de la Commission permanente (Page 237 - 240)

CP-2020-0275 - Charly, Collonges au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Genay, Grigny, Irigny, Meyzieu, Mions, Poleymieux au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Priest - Appel à projets 2020 sur les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) - Attribution de subventions aux porteurs de projets

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 241 - 246)

CP-2020-0276 - Attribution de subvention au Centre international de ressource et d'innovation en développement durable (CIRIDD) pour la mise en visibilité de projets d'économie circulaire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 247 - 248)

CP-2020-0277 - Soutien de projets associatifs liés à l'éducation, au développement durable et à la stratégie alimentaire - Subventions exceptionnelles en raison de la Covid-19

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 249 - 252)

CP-2020-0278 - Projet Life Intégré Artisan - Convention de partenariat avec l'Office français de la biodiversité (OFB) - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 253 - 256)

CP-2020-0279 - Association Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 257 - 259)

CP-2020-0280 - Ouverture aux prestataires et partenaires de la Métropole de Lyon de l'accès aux données du requetteur statistiques détenu par l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône (AFCR) - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 260 - 261)

CP-2020-0281 - Plateforme Ecoréno'v - Financement du programme ELENA - Avenant de prolongation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 262 - 263)

CP-2020-0282 - Givors, Lissieu, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 7°, Neuville sur Saône, Villeurbanne - Aides à la pierre - Logement social 2020 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 264 - 265)

[Annexe](#) (Page 266 - 266)

CP-2020-0283 - Vénissieux - Convention de programme pour la mise en oeuvre du Programme d'intérêt général (PIG) Energie 2 - 2020-2024 - Avenant n° 1

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 267 - 269)

CP-2020-0284 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 466 et 616 situés 2 bis rue Hélène Boucher et appartenant à M. et Mme Heni Mustapha

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 270 - 271)

CP-2020-0285 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 81 et 265 situés 3 rue Guynemer et appartenant à l'indivision Alaya

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 272 - 273)

CP-2020-0286 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à l'euro symbolique, des volumes 31 et 34 situés sur la parcelle cadastrée AR 6 constituant le parvis rue du Docteur Bouchut et appartenant au syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 274 - 275)

CP-2020-0287 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant les lots n° 813 et 833 situés 38 rue Georges Sand et appartenant aux conjoints Clain

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 276 - 278)

CP-2020-0288 - Tassin la Demi Lune - Développement urbain - Ancienne zone d'aménagement concerné (ZAC) du Centre - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle située à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue des Maraichers et appartenant au syndicat de copropriétaires de l'immeuble Un Jardin en Ville et à la société anonyme à conseil d'administration Erilia

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 279 - 280)

CP-2020-0289 - Charly - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue des Balcons de Charly et appartenant aux copropriétaires du groupe immobilier Les Balcons du Château

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 281 - 282)

CP-2020-0290 - Francheville - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 7 rue des Chaux et appartenant à M. et Mme Roux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 283 - 284)

CP-2020-0291 - Lyon 2° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle de la rue Montrochet et du cours Charlemagne et appartenant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 285 - 286)

CP-2020-0292 - Lyon 7° - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 16 parcelles de terrain nu situées dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Techsud et appartenant à la société Porte Ampère société par actions simplifiée (SAS) ou toute autre société à elle substituée - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2020-3667 du 13 janvier 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 287 - 288)

CP-2020-0293 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 59 rue Joseph Desbois et appartenant à Mme Samia Hakkar

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 289 - 290)

CP-2020-0294 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 43 rue Joseph Desbois et appartenant à la société Framina Immobilier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 291 - 292)

CP-2020-0295 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 45 rue Joseph Desbois et appartenant à M. et Mme Marzouki

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 293 - 294)

CP-2020-0296 - Neuville sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé chemin Mallaval et appartenant à la Ville de Neuville sur Saône

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 295 - 296)

CP-2020-0297 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 1 rue René Prolongé - 61 rue du 8 mai 1945 et appartenant au syndicat des copropriétaires de la résidence Les Marguerites

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 297 - 298)

CP-2020-0298 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 42 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à la société civile immobilière (SCI) les Razes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 299 - 300)

CP-2020-0299 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 29 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Michel Lavaine

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 301 - 302)

CP-2020-0300 - Saint Priest - Ecologie - Acquisition, à titre gratuit, de 6 parcelles de terrain situées boulevard Cité Berliet et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Neximmo 42

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 303 - 304)

CP-2020-0301 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 8 rue des Mariniers et appartenant aux époux Hkimi Medfai

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 305 - 307)

CP-2020-0302 - Vaulx en Velin - Eau potable - Périmètre de protection rapprochée des eaux de Crépieux-Charmy - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain situées au lieu-dit "Le Cerisier" et appartenant à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 308 - 309)

CP-2020-0303 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue Saint Priest - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Ville de Saint Priest, d'un appartement avec cave formant les lots n° 692 et 674 de la copropriété située 34 rue Georges Sand

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 310 - 311)

CP-2020-0304 - Lyon 7° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Foncière d'habitat et humanisme Rhône (HHR), du lot n° 5 dans un immeuble en copropriété situé 40 rue de Marseille

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 312 - 313)

CP-2020-0305 - Oullins - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, d'un immeuble situé 23 rue Pierre Sémard

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 314 - 315)

CP-2020-0306 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH), de 18 lots dans un immeuble en copropriété situé 12 rue de la Soie

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 316 - 318)

CP-2020-0307 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) d'un immeuble situé 13 rue Alexandre Boutin - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2020-4293 du 8 juin 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 319 - 320)

CP-2020-0308 - Lyon 7° - Enseignement supérieur - Parc Blandan - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et mise à disposition à l'Institut d'études politiques (IEP) de Lyon, par bail emphytéotique, d'un bâtiment avec terrain attenant, situé au 37 rue du Repos - Institution de servitudes - Autorisation d'une demande de dépôt de permis de construire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 321 - 324)

CP-2020-0309 - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de l'immeuble situé 53 rue Masséna

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 325 - 326)

CP-2020-0310 - Décines Charpieu - Développement urbain - Projet Multipôle de Décines Charpieu - Projet urbain partenarial (PUP) Mutualité - Acquisition des parcelles cadastrées AY 440 et AY 428 situées avenues Franklin Roosevelt et Jean Jaurès et appartenant à la société civile immobilière (SCI) de l'Union - Décision modificative de la décision de la Commission permanente n° CP 2017 1534 du 3 avril 2017

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 327 - 328)

CP-2020-0311 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 6 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 6 rue Charles Simon et appartenant à M. Charles Mazars - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2020-4308 du 8 juin 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 329 - 330)

CP-2020-0312 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekiné - Aide au relogement des propriétaires occupants et des locataires

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 331 - 334)

CP-2020-0313 - Neuville sur Saône, Genay - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'un tènement bâti situé 405 avenue des Frères Lumière à Genay, sur la parcelle cadastrée AM 625 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) dénommée Marini

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 335 - 336)

CP-2020-0314 - Corbas - Voirie - Indemnisation suite à la cessation d'exploitation agricole d'une parcelle de terrain située à l'angle du boulevard Jean Mermoz et chemin des Bruyères - Approbation de la convention d'indemnisation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 337 - 338)

CP-2020-0315 - Lyon 7° - Pré Gaudry - Création d'une voie est-ouest - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 339 - 342)

CP-2020-0316 - Genay, Neuville sur Saône - Zone en Champagne - Autorisation donnée à la société Disprodal de déposer une demande de permis de construire pour réaliser une extension de son bâtiment industriel, situé au 135 rue de la Champagne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 343 - 344)

CP-2020-0317 - Partenariat avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relatif à la réalisation d'une étude sur les mobilités résidentielles au sein des quartiers prioritaires de la Métropole de Lyon - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 345 - 347)

CP-2020-0318 - Givors - Convention projet urbain régional (PUR) tripartite avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Givors pour les projets des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) du centre-ville et des Vernes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 348 - 350)

CP-2020-0319 - Saint Fons - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Arsenal Carnot-Parmentier - Attribution d'une subvention à l'association Espace créateur de solidarités (ECS) pour l'animation de 2 espaces de préfiguration dans le cadre de la démarche développement durable et participation des habitants et demandes de recettes auprès de 2 co-financeurs, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la Banque des Territoires

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 351 - 353)

CP-2020-0320 - Saint Fons - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot-Parmentier - Individualisation complémentaire d'autorisation d'engagement

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 354 - 355)

CP-2020-0321 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Avenant n° 1 à la convention financière sur les modalités de prise en charge des participations publiques - Individualisation complémentaire d'autorisation d'engagement

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 356 - 357)

CP-2020-0322 - Lyon 7° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Techsud-Porte Ampère - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 358 - 359)

CP-2020-0323 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Autorisation donnée à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu de déposer une demande de permis de démolir pour réaliser la déconstruction du bâtiment B5 situé Place Charles Béraudier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 360 - 361)

CP-2020-0324 - Lyon 5° - Maison de la Métropole pour les solidarités (MDMS) - Avenant n° 1 à une convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) conclue avec l'Office de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat

Décision de la Commission permanente (Page 362 - 363)

CP-2020-0325 - Lyon 3°, Lyon 4° - Evacuation du site de l'ancien collège Maurice Scève - Attribution de subventions à l'association le Mas pour la préparation de l'évacuation, l'aménagement et la gestion d'un site d'accueil pour 52 jeunes en situation précaire

Décision de la Commission permanente (Page 364 - 365)

CP-2020-0326 - Mesures d'urgence à caractère social, économique et culturel de la Métropole de Lyon en réponse à la crise sanitaire liée à la Covid-19

Décision de la Commission permanente (Page 366 - 384)

Annexe (Page 385 - 385)

CP-2020-0327 - Culture - Soutien au développement de l'éducation artistique et culturelle

Décision de la Commission permanente (Page 386 - 395)

Annexe (Page 396 - 396)

CP-2020-0328 - Mise à disposition de personnel auprès du Comité des oeuvres sociales (COS)

Décision de la Commission permanente (Page 397 - 398)

CP-2020-0329 - Mise à disposition de personnel auprès de l'association Lyon Sport Métropole (LSM)

Décision de la Commission permanente (Page 399 - 400)

CP-2020-0330 - Covid-19 - Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes pendant l'état d'urgence sanitaire

Décision de la Commission permanente (Page 401 - 403)

CP-2020-0331 - Stratégie alimentaire métropolitaine - Attribution de subventions suite à appel à manifestation d'intérêt (AMI) précarité alimentaire 2ème édition

Décision de la Commission permanente (Page 404 - 408)

Arrêtés réglementaires

2020-11-02-R-0868 - Organisation du prix du jeune chercheur/chercheuse 2020 - Composition des jurys

Arrêté réglementaire (Page 409 - 410)

2020-11-02-R-0869 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2020-10-02-R-0780 du 2 octobre 2020

Arrêté réglementaire (Page 411 - 412)

Annexe (Page 413 - 445)

2020-11-02-R-0870 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Passage de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 14 route du Pont du Chêne

Arrêté réglementaire (Page 446 - 446)

Annexe (Page 447 - 448)

2020-11-02-R-0871 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer Saint Michel de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 place Eugène Wernert

Arrêté réglementaire (Page 449 - 449)

Annexe (Page 450 - 451)

2020-11-02-R-0872 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Le Service le 43 de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 43 rue des Macchabées

Arrêté réglementaire (Page 452 - 452)

Annexe (Page 453 - 454)

2020-11-02-R-0873 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 46 avenue Wissel

Arrêté réglementaire (Page 455 - 455)

Annexe (Page 456 - 457)

2020-11-02-R-0874 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service Base de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 8 avenue de Crimée

Arrêté réglementaire (Page 458 - 458)

Annexe (Page 459 - 461)

2020-11-02-R-0875 - Délégation temporaire accordée par le Président de la Métropole de Lyon à Mme Anne Grosperin, 14ème Vice-Présidente - Période du 1er novembre 2020 au 15 janvier 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 462 - 463)

2020-11-03-R-0876 - 30 rue André Sentuc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société SOPART - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-08-31-R-0717 du 31 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 464 - 466)

2020-11-04-R-0877 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) pour le fonctionnement du foyer de vie Jean-Pierre Delahaye

[Arrêté réglementaire](#) (Page 467 - 469)

2020-11-04-R-0878 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 470 - 470)

[Annexe](#) (Page 471 - 473)

2020-11-04-R-0879 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du foyer "Les Tilleuls-Lieu d'accueil" sis 41 rue Carnot à Vénissieux (69200) gérée par l'association CAPSO

[Arrêté réglementaire](#) (Page 474 - 474)

[Annexe](#) (Page 475 - 477)

2020-11-04-R-0880 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la structure d'accueil de jour "Les Tilleuls-Lieu ressources" sis 40 avenue Jean Jaurès à Vénissieux (69200) gérée par l'association CAPSO

[Arrêté réglementaire](#) (Page 478 - 478)

[Annexe](#) (Page 479 - 481)

2020-11-04-R-0881 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de l'établissement "Les Glycines" sis 11 rue Champvert à Lyon (69005) gérée par l'établissement CAPSO

[Arrêté réglementaire](#) (Page 482 - 482)

[Annexe](#) (Page 483 - 485)

2020-11-04-R-0882 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de la MECS "Les Alizés" sis 3 route Neuve (69270) à Saint Romain au Mont d'Or gérée par l'association PRADO Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 486 - 486)

[Annexe](#) (Page 487 - 489)

2020-11-09-R-0883 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Bertrand Artigny, 9ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0570 du 16 juillet 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 490 - 492)

2020-11-09-R-0884 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Zemorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0571 du 16 juillet 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 493 - 495)

2020-11-09-R-0885 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèches de Demain Fleurieu - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 496 - 497)

2020-11-09-R-0886 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente du lot de copropriété n° 6 - Propriété de madame Florence Louis-Chanut

[Arrêté réglementaire](#) (Page 498 - 500)

2020-11-09-R-0887 - 40-52 route de Vaulx - Exercice du droit de préemption dans le cadre de la Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AE 283, AE 285 et AE 288 - Propriété des conjoints Hampartzoumian-Arfi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 501 - 503)

2020-11-09-R-0888 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente des lots n° 9 et 27 de copropriété - Propriété de madame Françoise Chanut épouse Louis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 504 - 507)

2020-11-09-R-0889 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente des lots 8 et 39 de copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut épouse Louis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 508 - 511)

2020-11-09-R-0890 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente des lots 5 et 37 de copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut épouse Louis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 512 - 515)

2020-11-16-R-0891 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Tonkinous - Transfert provisoire des activités - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-10-26-R-0780 du 26 octobre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 516 - 517)

2020-11-16-R-0892 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Lieu de vie la Maison du Coteau de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 55 rue Yves Farge

[Arrêté réglementaire](#) (Page 518 - 518)

[Annexe](#) (Page 519 - 520)

2020-11-16-R-0893 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 34 rue Chazière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 521 - 521)

[Annexe](#) (Page 522 - 523)

2020-11-16-R-0894 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer - Les Cerisiers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 524 - 524)

[Annexe](#) (Page 525 - 526)

2020-11-16-R-0895 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 5 rue Châtelain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 527 - 527)

[Annexe](#) (Page 528 - 529)

2020-11-16-R-0896 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 530 - 530)

[Annexe](#) (Page 531 - 532)

2020-11-16-R-0897 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements mineurs - Service Appart'è de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 533 - 533)

[Annexe](#) (Page 534 - 535)

2020-11-16-R-0898 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer - Foyer le Relais de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 40 rue Louis Aulagne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 536 - 536)

[Annexe](#) (Page 537 - 538)

2020-11-16-R-0899 - 17 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Boiteux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 539 - 541)

2020-11-17-R-0900 - Budget principal 2020 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 542 - 543)

2020-11-18-R-0901 - Délégation temporaire accordée par le Président de la Métropole de Lyon à Mme Anne Groperrin, 14ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-02-11-0875 du 2 novembre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 544 - 545)

2020-11-20-R-0902 - Commission régionale consultative et collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative - Désignation du représentant de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 546 - 547)

2020-11-20-R-0903 - Conseil d'administration de l'association Institut français de civilisation musulmane (IFCM) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 548 - 549)

2020-11-20-R-0904 - Comité départemental de suivi de l'école inclusive - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 550 - 551)

2020-11-20-R-0905 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Association Simon de Cyrène Lyon Métropole

[Arrêté réglementaire](#) (Page 552 - 554)

2020-11-20-R-0906 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Point d'orgue

[Arrêté réglementaire](#) (Page 555 - 557)

2020-11-23-R-0907 - Déclassement du domaine public de voirie métropolitaine - Parcelles situées autour de la place de Franckfort

[Arrêté réglementaire](#) (Page 558 - 559)

2020-11-24-R-0908 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre d'avril à juillet 2020 et régularisation des compensations du trimestre de janvier à mars 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 560 - 562)

2020-11-24-R-0909 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prorogation de l'autorisation attribuée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ARRPAAC pour la gestion de l'établissement d'accueil de jour destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion

[Arrêté réglementaire](#) (Page 563 - 563)

[Annexe](#) (Page 564 - 566)

2020-11-24-R-0910 - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Modification des modalités de la concertation - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-10-06-R-0786 du 6 octobre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 567 - 569)

[Annexe](#) (Page 570 - 570)

2020-11-24-R-0911 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) - Désignation des membres titulaires et suppléants

[Arrêté réglementaire](#) (Page 571 - 571)

[Annexe](#) (Page 572 - 580)

2020-11-24-R-0912 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon - Etablissement des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 581 - 581)

[Annexe](#) (Page 582 - 587)

2020-11-26-R-0913 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement du foyer de vie de Confluence

[Arrêté réglementaire](#) (Page 588 - 590)

2020-11-26-R-0914 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement du foyer d'hébergement de Confluence

[Arrêté réglementaire](#) (Page 591 - 593)

2020-11-26-R-0915 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement de l'accueil de jour de Confluence

[Arrêté réglementaire](#) (Page 594 - 596)

2020-11-26-R-0916 - Organisation d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier - Spécialité éducation spécialisée - Constitution du jury

[Arrêté réglementaire](#) (Page 597 - 598)

2020-11-26-R-0917 - 77 rue Joseph Moulin - exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Chambarny

[Arrêté réglementaire](#) (Page 599 - 601)

2020-11-26-R-0918 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 et de l'arrêté modificatif n° 2020-02-28-R-0182 du 28 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 602 - 603)

2020-11-26-R-0919 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer de la Demi Lune de l'association Prado Rhône-Alpes sis 21 chemin de la Pomme

[Arrêté réglementaire](#) (Page 604 - 604)

[Annexe](#) (Page 605 - 606)

2020-11-27-R-0920 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins Do Ré Magenta - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 607 - 608)

2020-11-27-R-0921 - Prix de journée - Exercice 2020 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) Les Cèdres bleus - Dispositif appartement éducatif mineur géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 609 - 611)

2020-11-27-R-0922 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer Les Cèdres Bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 612 - 614)

2020-11-27-R-0923 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif la Maison d'enfance à caractère social (MECS) L'Étoile du Berger gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 238 chemin de Fontanières

[Arrêté réglementaire](#) (Page 615 - 617)

2020-11-27-R-0924 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif centre d'enseignement professionnel (CEP) La Vidaude géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO), sis chemin de la Vidaude

[Arrêté réglementaire](#) (Page 618 - 620)

2020-11-27-R-0925 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule ta bulle - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-11-03-R-0946 du 3 novembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 621 - 622)

2020-11-27-R-0926 - Dotation globale - Exercice 2020 - Service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69 sis 2 rue Maryse Bastié

[Arrêté réglementaire](#) (Page 623 - 624)

2020-11-27-R-0927 - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiées (SAS) Dolulle représentée par M. Jean-Baptiste Chandeson pour le stationnement d'un bateau dénommé Vaporetto -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 625 - 628)

2020-11-27-R-0928 - Etablissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Limonade - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 629 - 630)

2020-11-27-R-0929 - Enquête publique préalable au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles et emprises situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé

[Arrêté réglementaire](#) (Page 631 - 632)

2020-11-27-R-0930 - Commission départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 633 - 634)

2020-11-30-R-0931 - Equipement public - 142-144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété de Mme Stéphanie Cuny

[Arrêté réglementaire](#) (Page 635 - 637)

2020-11-30-R-0932 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 86 chemin du Razat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 638 - 638)

[Annexe](#) (Page 639 - 640)

2020-11-30-R-0933 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 12 rue de Montbrillant

[Arrêté réglementaire](#) (Page 641 - 641)

[Annexe](#) (Page 642 - 643)

2020-11-30-R-0934 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service Sleado placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 644 - 644)

[Annexe](#) (Page 645 - 646)

2020-11-30-R-0935 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer du Cantine de l'association Prado Rhône-Alpes sis 185 rue Charles Laroche

[Arrêté réglementaire](#) (Page 647 - 647)

[Annexe](#) (Page 648 - 649)

2020-11-30-R-0936 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer A2 de l'association Prado Rhône-Alpes sis 6 avenue de la Gare

[Arrêté réglementaire](#) (Page 650 - 650)

[Annexe](#) (Page 651 - 652)

2020-11-30-R-0937 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) les Alizés de l'association Prado Rhône Alpes sis 3 route Neuve

[Arrêté réglementaire](#) (Page 653 - 653)

[Annexe](#) (Page 654 - 655)

2020-11-30-R-0938 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Centre éducatif et professionnel (CEP) l'Autre chance de l'association Prado Rhône-Alpes sis 90 rue du Père Chevrier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 656 - 656)

[Annexe](#) (Page 657 - 658)

2020-11-30-R-0939 - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1132 de la copropriété les Plantées - Propriété de Mme Germaine Planchon et Mme Marie-France Planchon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 659 - 661)

2020-11-30-R-0940 - Projet urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Les Clochettes - 118 boulevard Yves Farge - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bati) - Propriété de M. Daniel Favre

[Arrêté réglementaire](#) (Page 662 - 665)

2020-11-30-R-0941 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement de nom et extension non importante de capacité à hauteur de 24 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Château Gaillard pour un total de 138 places

[Arrêté réglementaire](#) (Page 666 - 666)

[Annexe](#) (Page 667 - 670)

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0207**

commission principale : **déplacements et voirie**

objet : **Contrat de délégation de service public (DSP) du parc de stationnement de la Gare Part-Dieu - Société Lyon Parc Auto (LPA) - Avenant n°9**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé à la Commission permanente, d'adopter un avenant n°9 à la convention de DSP du parc de stationnement de la Gare Part-Dieu.

I - Rappel du contexte :

Par contrat du 1^{er} juin 1992, la Métropole de Lyon a confié à la société LPA la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé rue Villette à Lyon 3^{ème} (parc "Gare Part-Dieu").

Ce contrat a fait l'objet de 8 avenants dont un avenant n°3 du 16 mars 2001 ayant eu pour objet d'étendre la mission du délégataire à la gestion de 2 zones de stationnement dit "courte durée" :

- d'une part, de la zone située sous les hôtels Athéna et Mercure (côté ouest) comprenant 76 places,
- d'autre part, de la zone située place de Francfort (côté est) comprenant 112 places.

Pour mémoire, le principe du parc "courte durée" repose sur une tarification spécifique : une gratuité les 20 premières minutes, puis une tarification dissuasive de 0,50 € par 2 mn permettant d'assurer une bonne rotation des véhicules.

Plusieurs composantes du projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) Lyon Part-Dieu ont successivement affecté les zones de stationnement "courte durée" :

- le réaménagement des espaces publics situés sur la place de Francfort avait conduit en 2018 à la réorganisation de la gare routière, à l'aménagement paysager et au réaménagement du parc "courte durée" ré-ouvert avec une capacité réduite à 55 places contre 112 places initialement,
- les travaux menés place Charles Béraudier ont, quant à eux, impacté la zone de stationnement "courte durée" du côté ouest, puisque les immeubles abritant les hôtels Athéna et Novotel (ex-Mercure) ont été démolis au 2^{ème} semestre 2019 et le parc fermé définitivement.

II - Objet de l'avenant n°9

Toujours dans le cadre du réaménagement du PEM Part-Dieu, de nouveaux travaux vont affecter la place de Francfort avec pour objectif de :

- poursuivre l'extension de la place piétonne et de l'aménagement paysager,
- créer côté sud un ensemble immobilier qui achèvera la place et l'îlot sud. Cet ensemble sera composé d'un socle de services dédiés aux usagers du PEM et d'une offre hôtelière dans les étages.

Ces nouveaux travaux entraîneront la fermeture définitive du parc "courte durée" du côté est situé place de Francfort.

Pour la réalisation de ces travaux, le principe de la cession, à la société publique locale (SPL) Part-Dieu, des parcelles correspondant à l'assiette foncière du parc a été acté, par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3244 du 8 juillet 2019.

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, cette cession devra intervenir libre de toute location ou occupation ; l'acquéreur devant avoir la jouissance du bien le jour de la signature de l'acte authentique.

Le présent avenant a pour objet d'entériner la fermeture définitive du parc de stationnement "courte durée" situé du côté est et donc de modifier le contrat de DSP signé avec la société LPA pour l'en extraire du périmètre contractuel.

L'offre de stationnement existante dans les parcs publics de stationnement proches de la gare (2 900 places réparties sur la Gare Part-Dieu, Galaxy-Villette et Francfort-Gare) permettra de compenser la suppression du parking "courte durée". Le parking de la gare Part-Dieu (1 700 places) assure, d'ores et déjà, une fonction "courte durée" puisque aujourd'hui 23 % des usagers restent moins de 20 mn.

Par ailleurs, l'analyse de l'occupation du parc de stationnement de la Gare Part-Dieu montre que ce dernier est en capacité d'absorber la totalité de la demande de stationnement "courte durée" dès le vendredi soir et pour tout le week-end, ces périodes représentant les pointes d'utilisation du parc "courte durée". Il faut toutefois préciser qu'en application de la tarification métropolitaine du stationnement, les 15 premières minutes de stationnement seront facturées 0,65 € (contre 20 mn gratuites dans le parc "courte durée").

L'impact financier n'étant pas de nature à déséquilibrer le contrat, les parties s'accordent expressément pour convenir que le présent avenant n'emporte pas de modification des conditions d'exécution financière du contrat auquel il se rapporte ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n°9 de la convention de DSP du parc de stationnement de la Gare Part-Dieu à passer entre la Métropole et la société LPA.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
. .
. .
. .
. .

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0208**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Albigny sur Saône**

objet : **Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte et objet du litige

La gare d'Albigny sur Saône fait partie des gares du Val de Saône située sur les lignes ferroviaires régionales Lyon-Roanne et Lyon-Mâcon. Elle est très utilisée par les habitants du Val de Saône et des Monts d'Or.

Le parking existant d'environ 120 places de stationnement arrivant à saturation, la Métropole a mené un projet d'aménagement destiné à créer 30 places de stationnement supplémentaires.

Pour ce faire, la Métropole de Lyon s'est portée acquéreur, par acte notarié du 13 juin 2016, auprès de la société civile immobilière (SCI) JMV représentée par monsieur Jérôme Viana, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 1 280 m² à détacher de la parcelle cadastrée AA 94 et située 13 place de la Gare à Albigny sur Saône.

Les travaux réalisés par la Métropole ont consisté en :

- la démolition d'un hangar existant,
- la démolition et reconstruction d'un mur de clôture,
- le déplacement du portail et des réseaux de la propriété privée de monsieur Viana,
- l'aménagement d'un parking de 30 places sur la parcelle propriété de la Métropole et nouvellement cadastrée AA 208.

À la suite de la réalisation de ce projet d'aménagement, plusieurs désordres affectant la propriété de monsieur Jérôme Viana ont pu être constatés, trouvant leur origine dans les travaux entrepris par la Métropole sur la parcelle cadastrée AA 207, propriété de monsieur Viana.

II - Objet du protocole transactionnel

C'est dans ce contexte que la Métropole et monsieur Jérôme Viana, soucieux de mettre un terme définitif à leur différend, se sont rapprochés, ont engagé des pourparlers et sont parvenus à un accord ayant pour objet d'indemniser les préjudices subis par monsieur Jérôme Viana à la suite des travaux réalisés sur sa propriété.

La Métropole et monsieur Jérôme Viana se sont ainsi mutuellement accordés sur les concessions réciproques suivantes :

La Métropole s'engage à verser à monsieur Viana, à titre transactionnel, global et définitif, une somme de 12 718,80 € à titre d'indemnisation forfaitaire.

Cette somme correspond :

- au montant du devis référencé n°L20SA249 du 27 juillet 2020, joint en annexe 1 au protocole d'accord transactionnel, établi par la société Le Nouveau Paysage et correspondant aux travaux dont la réalisation s'avère nécessaire pour la remise en état du terrain appartenant à monsieur Viana (11 818,80 €),

- auquel s'ajoute un montant correspondant aux travaux de remise en état de la cave de monsieur Viana, inondée après de fortes pluies lors de la réalisation des travaux d'aménagement (900 €).

Le détail technique de ces travaux ainsi qu'un plan matérialisant les zones d'intervention sur la propriété de monsieur Viana sont joint en annexe 2 au protocole d'accord transactionnel.

Il est convenu que la Métropole procèdera auprès de monsieur Viana au versement de cette somme dans un délai de 30 jours maximum à compter de la signature du protocole par les 2 parties en présence.

À titre de concession réciproque, monsieur Viana renonce irrévocablement, directement ou indirectement, à toute instance et/ou action contre la Métropole qui trouverait son fondement dans le litige exposé ci-avant.

Sous réserve de la bonne exécution des engagements réciproques ainsi souscrits, la Métropole et monsieur Jérôme Viana reconnaissent être remplis l'une à l'égard des autres de tous leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit, à faire valoir au titre du litige les ayant opposés et aux modalités selon lesquelles il y a été mis fin ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DECIDE

1°- Approuve le protocole d'accord transactionnel entre monsieur Jérôme Viana et la Métropole ayant pour objet de mettre un terme définitif à leur différend et d'indemniser les préjudices subis par monsieur Jérôme Viana à la suite des travaux réalisés sur sa propriété.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - section de fonctionnement - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°OP09O7000 pour un montant de 12 718,80 €.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0209**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Champagne au Mont d'Or**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société élévation immobilier, d'une emprise située 44 boulevard de la République**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon a été sollicitée par monsieur Pierre-Jean Grangette et madame Cécile Le Chevalier pour le déclassement et l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 277 jouxtant leur propriété, d'une superficie d'environ 100 m², située 44 boulevard de la République à Champagne au Mont d'Or. Ceux-ci ont vendu leur propriété à la société élévation immobilier qui s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée AE 277.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise et sont occupés par Eiffage Enedis, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitants, ILIAD, Numericable, Orange, SFR, Ville de Champagne au Mont d'Or. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de la Société élévation immobilier.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La société élévation immobilier ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée d'environ 100 m² serait cédée au prix de 150 € le mètre carré, soit de 15 000 €. Le prix définitif sera déterminé après la réalisation du document d'arpentage.

Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DECIDE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AE 277 d'une superficie d'environ 100 m², située 44 boulevard de la République à Champagne au Mont d'Or.

2°- Approuve la cession, à titre onéreux, par la Métropole à la société élévation immobilier, de la parcelle précitée, au prix de 15 000 €.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P9O4369.

5°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 15 000 € environ en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 7 964,26 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0210

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Coopération décentralisée avec la Région Haute Matsiatra à Madagascar - Attribution d'une subvention - Avenant à la convention avec l'association Trans-Mad'Développement pour le recrutement d'une personne en contrat à durée déterminée (CDD) en prévision du départ du représentant permanent de la Métropole de Lyon à Madagascar**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole le 1^{er} janvier 2015 et la Région Haute Matsiatra à Madagascar sont partenaires d'une coopération décentralisée dans les domaines de l'eau et de l'assainissement depuis 2006. Cette coopération traduit la volonté de la Métropole de contribuer à atteindre les objectifs du développement durable en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement. Elle traduit également la volonté d'impulsion de la Région Haute Matsiatra dans le secteur de l'eau et de l'assainissement afin d'accompagner les communes du territoire de la Haute Matsiatra à développer leurs compétences et améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les populations.

Devant les résultats positifs de 2 programmes de coopération (projet d'amélioration de la gestion intégrée de la ressource en eau (AGIRE) de 2006 à 2011 et projet CAP'eau de 2012 à 2015), la Métropole, en concertation avec les acteurs de l'eau de la Région Haute Matsiatra, a décidé de mener un nouveau programme de coopération afin de consolider l'existant, développer et diffuser des approches qui ont été testées et validées, et répondre aux enjeux de planification, de gestion et de formation des acteurs du secteur.

Ce programme nommé Eaurizon a débuté en mars 2016, il est dans la continuité des précédents programmes et porte sur des actions dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Un volet important est consacré à la protection de la ressource par la mise en place d'actions sur la gestion intégrée de la ressource en eau (GIRE). Enfin, si le projet CAP'eau a porté une majorité de ses actions sur les communes rurales, le programme Eaurizon comporte également des activités sur les communes urbaines.

Pour appuyer la Métropole dans son action dans le cadre du programme Eaurizon, un représentant permanent de la Métropole auprès de la Région Haute Matsiatra a été mis en place. Il anime sur place une équipe de 10 personnes qui travaillent pour le programme. Il est chargé de la mise en œuvre du programme de coopération et de l'animation des partenariats avec la Région Haute Matsiatra ou encore avec les communes et les différents partenaires locaux du programme. L'actuel représentant permanent a fait part de son départ de Madagascar pour des raisons personnelles au cours du 1^{er} semestre 2021. Afin d'organiser un tuilage et d'assurer la continuité des missions du programme, une personne en CDD sera recrutée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 en tant qu'adjoint au représentant permanent de la Métropole. Ce contrat pourra être renouvelé si un nouveau programme de coopération se mettait en place à compter du 1^{er} juillet 2021.

Aussi, il a été identifié une association de développement qui assure une mission de portage de poste pour le compte d'autres structures et qui est présente à Madagascar : Trans-Mad'Développement. Il s'agit d'une association française de solidarité internationale et locale régie par la loi 1901, son siège social est en France et elle dispose d'une antenne de 25 salariés à Madagascar.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, le représentant de la Métropole à Madagascar est administrativement porté par cette association à travers une convention qui a été approuvée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n°2011-2325 du 27 juin 2011. La délibération du Conseil de la Métropole n°2020-41 66 du 20 janvier 2020 a proposé la reconduite de la convention avec l'association Trans-Mad'Développement afin d'assurer la continuité du poste de représentant sur place jusqu'au 30 juin 2021, fin de la 5^{ème} année du programme Eaurizon pour un coût de mission qui s'élève à 30 546 €. Le poste d'adjoint au représentant permanent fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Le financement de ce poste s'inscrit dans les dispositions de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n°2005-2856 du 11 juillet 2005, qui définit l'action de solidarité internationale de la direction adjointe eau et l'affectation budgétaire au budget annexe des eaux des dépenses relatives à la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 30 546 € au profit de l'association Trans-Mad'Développement pour le poste d'adjoint au représentant permanent de la Métropole à Madagascar dans le cadre du programme de coopération décentralisé Eaurizon, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021,

b) - l'avenant à la convention définissant, notamment les conditions d'utilisation de la subvention à passer entre la Métropole et l'association Trans-Mad'Développement.

2°- Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3°- **La dépense** au titre de cette subvention de fonctionnement, à hauteur de 30 546 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2020 - chapitre 67 - article 6742 - opération n° 1P02O2197.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0211**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Coopération décentralisée - Attribution d'une subvention à la Région Haute-Matsiatra à Madagascar pour le programme 3F - Année 3 - Mise en place d'une filière d'assainissement intégrée pour la Ville de Fianarantsoa à Madagascar - Convention avec la Région Haute-Matsiatra**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon et la Région Haute-Matsiatra à Madagascar sont partenaires d'une coopération décentralisée dans les domaines de l'eau et de l'assainissement depuis 2006. Cette coopération traduit la volonté de la Métropole de contribuer à atteindre les objectifs du développement durable en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement. Elle traduit également la volonté d'impulsion de la Région Haute-Matsiatra dans le secteur de l'eau et de l'assainissement afin d'accompagner les communes du territoire de la Haute-Matsiatra à développer leurs compétences et améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les populations.

Depuis 2006, 3 programmes de coopération se sont succédé. Depuis 2016, le programme Eaurizon est en cours. Il est dans la continuité des précédents et porte sur des actions dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Sous l'impulsion de ce programme, la commune de Fianarantsoa, en collaboration avec la Région Haute-Matsiatra a souhaité lancer le "programme 3F" qui vise la mise en place d'une filière globale de gestion des eaux usées et des excréta sur l'ensemble de la ville.

L'assainissement en milieu urbain est une activité complexe et coûteuse à mettre en œuvre. Si en milieu rural, la problématique majeure demeure l'équipement en latrines des ménages, en milieu urbain se concentre uniquement sur ce maillon de la chaîne de l'assainissement est trop restrictif. En effet, avec la concentration de l'habitat, il est difficilement possible de déplacer sa latrine lorsque la fosse est pleine, cela implique donc soit de se raccorder à un réseau collectif ou semi-collectif, soit de mettre en place un service de collecte des boues. Le dernier maillon après l'accès à des latrines et la collecte des boues de vidange est le traitement de ces boues. Pour des raisons sanitaires et environnementales évidentes, le dépotage sauvage des boues de vidange, pratique pourtant répandue, est très dangereux.

Financièrement, mais également techniquement, travailler sur des réseaux d'assainissement collectif est peu envisageable pour le programme Eaurizon. C'est ainsi que le programme a choisi, après un appel à manifestation, de travailler sur la mise en place d'une filière d'assainissement dans la commune de Fianarantsoa en association avec le groupement solutions intégrées d'assainissement (SIA), bureau d'études français Practica, organisation non gouvernementale néerlandaise, ayant déjà une forte expérience en la matière.

Ce projet de mise en place d'une filière d'assainissement urbain sur le territoire de la Commune de Fianarantsoa a été découpé en 2 phases. La première s'est déroulée sur la période 2016-2017. Elle a été conduite dans le cadre des activités du programme Eaurizon et a consisté à la réalisation d'une étude diagnostic afin d'identifier la stratégie idoine à adopter. Cette 1^{ère} phase d'étude est désormais bouclée.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence les points suivants :

- la moitié des volumes de boues de vidange, soit 3 000 m³, sont aujourd'hui gérés de manière risquée,
- un enjeu important est identifié autour des blocs sanitaires qui sont très fréquentés par la population,
- une réglementation communale de l'assainissement doit être établie de manière impérative dans sa constitution et sa mise en application, tout en renforçant la position de maître d'ouvrage de la commune.

Les études sont de qualité et confirment l'intérêt d'intervenir sur la thématique à Fianarantsoa.

La 2^{ème} phase, d'une plus grande ampleur, porte sur 3 années afin de mettre en œuvre avec la Commune de Fianarantsoa des activités répondant aux enjeux identifiés lors du diagnostic. Du fait des activités à mener et des enjeux financiers, cette phase étant très importante, il n'était pas possible de l'intégrer au programme Eaurizon. La Métropole et son partenaire, la Région Haute-Matsiatra, ont donc choisi de mener ce programme indépendamment d'Eaurizon en recherchant de nouveaux co-financiers. Ce nouveau programme 3F a fait l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain n°2018-2755 du 27 avril 2018 pour sa 1^{ère} année de mise œuvre puis d'une délibération du Conseil n°2019-38 97 du 4 novembre 2019 pour sa 2^{ème} année.

II - Objectifs

Le programme 3F vise à améliorer durablement les conditions sanitaires et environnementales à Fianarantsoa en structurant la gestion des excréta et des eaux usées. Plus spécifiquement, son objectif est d'améliorer l'accès des populations à des équipements et services de gestion des excréta abordables, hygiéniques et durables.

Sur la période de novembre 2018 à fin octobre 2021, soit 3 ans, ce programme œuvrera pour le développement et la capitalisation de services et solutions d'assainissement innovants : blocs sanitaires publics multi-services, services de vidange hygiéniques, valorisation des boues de vidange en engrais ou en énergie, pilotage et contrôle de la filière de gestion des boues de vidange à l'aide d'applications mobiles.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre des 2 premières années du programme 3F

Le programme 3F a débuté le 1^{er} novembre 2018, son avancement à fin juin 2020 est le suivant :

1°- résultat 1 : blocs sanitaires

Quatre blocs sanitaires ont été réhabilités et mis en service, 2 blocs sanitaires sont en cours de travaux. Les études techniques des 4 blocs restants sont achevées et la procédure de passation des travaux en cours. Tous les blocs sanitaires font l'objet d'un contrat de délégation de service public (DSP) accompagné d'un cahier des charges très précis qui responsabilise les exploitants sur l'entretien des blocs sanitaires. Tous les gestionnaires ont été formés sur les parties administratives, financières et logistiques pour bien comprendre les attentes du programme. Les blocs sanitaires ont accueilli plus de 18 000 usagers par mois en moyenne. Cette fréquentation est très variable d'un bloc à l'autre et impactée par la crise de la Covid-19 (baisse de la fréquentation). Néanmoins cette fréquentation est bien supérieure à ce qu'escomptait la commune lors du montage du projet (300 usagers par jours par bloc, soient 9 000 usagers par mois). La dernière vague de travaux (4 blocs sanitaires) est en voie d'être lancée et devrait se prolonger jusqu'au mois de février 2021.

2°- résultat 2 : filière gestion des boues de vidanges (GBV)

Les équipements de vidange ont été réceptionnés à Fianarantsoa. Le service sera rendu avec un tracteur équipé de 2 remorques : une tonne à lisier pour la vidange des toilettes à chasse, et une remorque à fûts pour la vidange des latrines sèches à fosse simple. Les études techniques préalables aux travaux de la station de traitement des boues de vidange (STBV) sont achevées : (l'avant-projet sommaire - APS - et l'avant-projet définitif - APD). La procédure de passation des travaux de construction de la STBV est en cours de finalisation. L'exploitant a été identifié, sélectionné et son contrat de DSP signé par la commune de Fianarantsoa. Sa formation a débuté avec plusieurs séances en visioconférence à l'occasion desquelles ont été mis en place les préparatifs marketing et organisationnels. Les travaux de la STBV sont prévus en 5 mois et débuteront en octobre 2020.

3°- résultat 3 : appui institutionnel

La mise en place des services de toilettes publiques et de vidange permettra l'application des textes prévus pour la réglementation de la filière. Des amendes ont été validées par le Conseil municipal pour les contraventions au règlement. La Commune urbaine de Fianarantsoa (CUF) dispose de l'appui continu de l'équipe du programme qui compte 5 agents permanents sur Fianarantsoa et dont le bureau se trouve à la voirie, bâtiment de la CUF. Une visite d'échange a été réalisée à Mahajanga. Le programme a permis l'équipement d'une salle

informatique au niveau de laquelle le responsable des systèmes d'information géographique (SIG) de la CUF développe un outil consultable en ligne. Plusieurs outils digitaux de suivi sont mis en place pour la supervision des blocs sanitaires, la supervision du service de vidange et la mise en ligne des données SIG développées dans le cadre des projets d'eau et d'assainissement menés sur la Région.

IV - Bilan

Les résultats de la 1^{ère} année et de la 2^{ème} année du programme 3F sont globalement conformes au prévisionnel, quelques retards sont constatés sur cette année 2 notamment à cause de l'épidémie de la Covid-19 mais ces retards seront rattrapés en année 3.

V - Programme d'actions pour l'année 3 (2020-2021) et plan de financement

Pour l'année 3, il est prévu les actions suivantes :

- finalisation de la construction / réhabilitation de 4 blocs sanitaires publics et leur mise en gestion déléguée,
- sélection et formation des gestionnaires,
- construction et mise en exploitation d'une station de traitement des boues de vidange,
- formation de l'exploitant et des agents communaux chargés du contrôle qualité,
- diffusion et mise en œuvre de la réglementation portant sur l'hygiène des lieux publics et la gestion des boues de vidange,
- poursuite de la campagne de contrôle qualité des eaux de puits (prélèvements, analyses, interprétations),
- élaboration de notes de capitalisation sur les réalisations du programme et leurs perspectives d'extension / réplique.

Le budget du programme 3F est estimé, sur une période de 3 ans, à un montant total de 850 000 € détaillé comme suit :

- la Métropole s'engage à hauteur de 150 000 €,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a manifesté son intérêt pour participer à ce programme, à hauteur de 400 000 €,
- le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a également décidé de subventionner à hauteur de 300 000 €.

Au titre de l'exercice 2020 pour la 3^{ème} année du programme 3F, la participation des différents partenaires au projet se répartit de la manière suivante :

	Métropole	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	SIAAP	Total
Programme 3F (3 ^{ème} année)	50 000 €	200 000 €	100 000 €	350 000 €

La Métropole, chef de file de l'opération, recevra les co-financements de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et en assurera la gestion. La subvention versée à la Région Haute-Matsiatra par la Métropole s'élève, par conséquent, à un montant total de 250 000 € (parts Métropole et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse). Par délibération du Conseil n° 2018-2755 du 27 avril 2018, la Métropole a autorisé le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une subvention de 400 K€ dans le cadre de ce programme 3F, prévu sur une durée de 3 ans.

À compter de la notification de la convention et après validation du rapport de l'année 2 du programme, la Métropole versera un acompte de 80 % de la subvention annuelle et sur présentation du rapport narratif et financier justifiant de la dépense de 80 % de la subvention précédente de réalisation du projet, la Métropole versera le solde de la subvention annuelle.

L'apport bénéficiaire de la Commune de Fianarantsoa est valorisé à hauteur de 317 100 € (mise à disposition de terrains, de bureaux, etc.) ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 250 000 € au profit de la Région Haute-Matsiatra à Madagascar, dans le cadre du programme 3F pour l'année 3 du programme (2020-2021),

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Haute-Matsiatra, à Madagascar définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- La dépense de subvention d'équipement de 250 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°2P20O2186.

4°- La recette à provenir de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de 200 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 77 - opération n°2P0 2O2186.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0212**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Programme solidarité-Eau (pS-Eau) pour son programme appui, conseil et mise en réseau des acteurs de coopération eau et assainissement en Région Auvergne-Rhône-Alpes - 2019-2022 - Année 2**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

S'inscrivant dans le cadre juridique défini par la loi Oudin-Santini n°2005-95 du 9 février 2005, la Métropole de Lyon développe une politique de coopération et de solidarité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement pour contribuer à atteindre l'objectif 6 adopté lors du sommet sur le développement durable du 25 septembre 2015 et garantir l'accès pour tous à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau dans le monde d'ici 2030.

Pour cela, la Communauté urbaine de Lyon a décidé, par délibération du Conseil n°2005-2856 du 11 juillet 2005, d'engager jusqu'à 0,4 % des recettes en matière d'eau et d'assainissement pour la solidarité internationale.

Cet engagement se concrétise, d'une part, dans des partenariats de coopération décentralisée avec des collectivités étrangères, notamment à Madagascar et, d'autre part, dans le pilotage du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau. Le Fonds de solidarité eau a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du Sud, portées principalement par des associations. Il est alimenté annuellement par la Métropole, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Eau du Grand Lyon. Il représente 1 200 000 € de subventions accordées par an.

Dans le cadre de son engagement pour la solidarité internationale dans le domaine de l'eau, la Métropole soutient l'activité du pS-Eau depuis 2007 de façon à promouvoir les initiatives dans le domaine de la solidarité eau et assainissement sur le territoire et améliorer la qualité des projets.

Le pS-Eau est une association de soutien aux initiatives locales françaises de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Sa mission, reconnue d'intérêt général, vise à améliorer et rendre plus efficaces les actions de solidarité, accroître le nombre d'acteurs impliqués, mettre en cohérence les actions, valoriser et diffuser les expériences de chacun.

Le pS-Eau est :

- un réseau reconnu de plus de 40 000 correspondants à travers le monde (entreprises, collectivités, centres de recherche, associations, représentants de l'Etat),
- animé par une structure permanente de 15 personnes de spécialités diverses, dont désormais 2 personnes basées à Lyon et 3 personnes basées à l'étranger (Burkina Faso, Liban et Madagascar),
- contrôlé par un conseil d'administration représentatif de l'ensemble du milieu spécialisé dans le développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et présidé par un gouverneur du Conseil mondial de l'eau.

Depuis 2009, le pS-Eau a déployé une antenne physique basée à Lyon permettant un appui de proximité aux initiatives locales de solidarité dans le domaine de l'eau et l'assainissement. Son activité d'animation de réseau (organisation d'ateliers, diffusion d'informations et de guides méthodologiques, appui-conseil personnalisé, capitalisation d'expériences, etc.) a largement contribué à la réussite de la politique de coopération et de solidarité dans le domaine de l'eau.

Les exemples les plus significatifs de réalisation sont les suivants :

- à ses débuts, le Fonds de solidarité eau recevait moins de 10 dossiers par an, il en reçoit aujourd'hui une quarantaine. Sur la totalité des dossiers reçus, quasiment la moitié (45 %) a bénéficié d'un accompagnement du pS-Eau,
- à l'origine du Fonds de solidarité eau, il était difficile d'avoir des retours de terrain des projets financés en dehors des rapports produits par les porteurs de projets. Aujourd'hui, le pS-Eau, par son réseau dans de nombreux pays africains permet d'avoir des retours de terrain sur 5 à 6 projets par an. Ces visites sont précieuses pour avoir de la visibilité sur l'efficacité des actions financées dans le cadre du fonds eau,
- à Madagascar où la Métropole a mis en place une coopération importante auprès de 16 communes de la Région Haute-Matsiatra, le pS-Eau anime un réseau spécifique qui permet la rencontre et l'échange d'expériences entre les différents acteurs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et la publication de documents spécialisés (institutions malgaches et organisations non gouvernementales (ONG) internationales).

II - Objectifs du programme

Le programme vise l'appui-conseil aux porteurs de projets sollicitant le Fonds de solidarité eau, l'appui au suivi et à l'évaluation des projets Fonds de solidarité eau, l'accompagnement et la sensibilisation des instructeurs du Fonds de solidarité eau, la communication et la valorisation des actions de la Métropole, la diffusion des résultats de la recherche-action sur l'eau et l'assainissement à l'international, l'appui à la coopération décentralisée avec Madagascar.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre du précédent programme de novembre 2016 à novembre 2019

Chaque année, le pS-Eau fournit un rapport détaillé de son activité. Les résultats les plus significatifs sur le dernier programme sont les suivants :

- 29 projets ont été accompagnés par le pS-Eau, dont 26 ont été financés par le Fonds de solidarité eau,
- 15 projets financés par le Fonds de solidarité eau ont été évalués sur le terrain par le pS-Eau,
- tous les projets déposés au Fonds de solidarité eau (environ 40 par an) ont fait l'objet d'une note d'analyse par le pS-Eau sur les aspects contextuels (respect de la législation locale, expérience de l'association, intégration du projet dans son territoire, etc.), en complément du travail d'instruction technique mené par les agents de la Métropole et des exploitants,
- environ 20 fiches par an, descriptives des projets financés par le Fonds de solidarité eau, sont mises en ligne sur le site internet du pS-Eau,
- 3 séances d'information-sensibilisation des instructeurs du Fonds de solidarité eau ont été réalisées sur les sujets suivants : l'hygiène et l'assainissement en milieu scolaire, la prise en compte des études de faisabilité, les techniques de traitement et de potabilisation de l'eau.
- plus de 20 ateliers auxquels le pS-Eau a été associé ou qu'il a organisé ont permis la diffusion d'informations sur le dispositif du Fonds de solidarité eau,
- des relectures et conseils méthodologiques ont été prodigués pour l'élaboration de documents de capitalisation sur la gestion déléguée des services d'eau potable gravitaires à Madagascar,
- des guides pratiques et plaquettes de synthèse ont été publiés sur des sujets du pôle recherche et développement du pS-Eau (objectifs de développement durable -ODD- et services d'eau potable et d'assainissement, les services d'eau et d'assainissement face au changement climatique, énergie photovoltaïque pour les petits services d'eau potable).

IV - Bilan des actions réalisées

Les comptes-rendus d'activité font état d'un bilan très satisfaisant en ce qui concerne en particulier l'appui-conseil aux porteurs de projet, la production d'outils et de guides méthodologiques, l'organisation des ateliers de réflexions et d'échanges de pratique. Par l'ampleur de son réseau aussi bien local, que national et international, l'antenne lyonnaise du pS-Eau contribue à insuffler une dynamique et une bonne qualité des interventions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

V - Programme d'actions de fin 2019 à fin 2022 et plan de financement prévisionnel annuel

Ce programme d'actions poursuit les activités qui ont fait l'objet d'un bilan très satisfaisant et favorise l'organisation d'ateliers sur le territoire.

Il se décline de la manière suivante :

- un appui-conseil aux porteurs de projets sollicitant le Fonds de solidarité eau grâce à la mobilisation du réseau du pS-Eau et des travaux développés par le pS-Eau en recherche-action et capitalisation d'expériences. Il s'agit d'une activité continue sur l'année, avec pour objectif d'accompagner 10 à 15 acteurs qui déposent ensuite une demande au fonds eau,
- un appui au suivi-évaluation du Fonds de solidarité eau. Par la présence régulière du pS-Eau dans de nombreux pays d'Afrique, celui-ci pourra accompagner la mise en œuvre des projets sur le terrain et en mesurer l'efficacité, avec pour objectif de visiter 5 à 6 projets par an. Dans cette nouvelle convention, une attention particulière sera mise sur la restitution de ces missions auprès des membres du Fonds eau et auprès des porteurs de projets pour en partager les enseignements,
- un accompagnement-sensibilisation des instructeurs du Fonds de solidarité eau. Il s'agit d'apporter aux instructeurs du Fonds de solidarité eau des informations sur les contextes de chaque projet déposé et d'organiser un atelier annuel avec des témoignages d'expériences des projets soutenus par le Fonds de solidarité eau,
- une communication-valorisation des actions de la Métropole. Il s'agit, notamment, de publier sur le site internet du pS-Eau et les supports éditoriaux du pS-Eau les informations sur l'actualité du Fonds de solidarité eau ou de Madagascar,
- une diffusion des travaux de recherche-action sur les pratiques de solidarité internationale. Le pS-Eau dispose d'un pôle recherche et développement spécialisé sur l'eau et l'assainissement dans les pays en développement. Il organisera une fois par an un atelier de diffusion des résultats de ses travaux pour les porteurs de projets et les instructeurs du Fonds de solidarité eau,
- un appui à la coopération décentralisée à Madagascar. Le pS-Eau poursuivra son appui au développement du réseau des acteurs de la coopération décentralisée et non gouvernementale à Madagascar par le développement de la base de données, la mise en place des ateliers de travail et des publications spécifiques sur le secteur de l'eau et de l'assainissement à Madagascar. Un soutien plus particulier pourra être apporté sur Eaurizon en termes de capitalisation des outils et méthodes produits dans le cadre du programme.

Plan de financement prévisionnel annuel :

Activités	Participation de la Métropole (en €)	Autres co-financements Agence française de développement (AFD), Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)	Total (en €)
appui-conseil aux porteurs de projet sollicitant le Fonds de solidarité eau	21 000	15 000	36 000
appui au suivi-évaluation des projets Fonds de solidarité eau	18 000	3 600	21 600
accompagnement / sensibilisation des instructeurs du Fonds de solidarité eau	11 000	3 400	14 400
communication / valorisation des actions de la Métropole	0	7 200	7 200

Activités	Participation de la Métropole (en €)	Autres co-financements Agence française de développement (AFD), Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)	Total (en €)
diffusion des travaux de recherche-action sur les pratiques de solidarité internationale	0	18 000	18 000
appui dans le cadre de Ran'Eau au programme de coopération décentralisée de la Métropole	5 000	5 800	10 800
Total	55 000	53 000	108 000

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € au profit de l'association pS-Eau dans le cadre du programme "appui conseil et mise en réseau des acteurs de coopération eau et assainissement en Région Auvergne-Rhône-Alpes - Année 2" (2019-2022) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € annuel au profit de l'association pS-Eau pour son programme "appui conseil et mise en réseau des acteurs de coopération eau et assainissement en région Auvergne Rhône-Alpes" - Année 2" (2020-2021),

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association pS-Eau définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°1P02O2197.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0213

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
objet :	Soutien à la vie associative ou structures assimilées relatif à l'action internationale - Lancement de l'appel à projets internationaux 2021
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La loi d'orientation et de programmation n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation, relative à la politique de développement et de solidarité internationale, définit les principes et le cadre d'action possible pour les collectivités territoriales en la matière. Ce cadre a été complété par la loi n°2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales (AECT).

Engagée dans des partenariats de territoire à territoire, la Métropole de Lyon a une longue tradition d'échanges internationaux. Elle contribue ainsi, à son échelle, et sur la base des compétences dont elle dispose, à apporter des réponses aux objectifs de développement durable (ODD) que les Nations-Unies ont adoptés en 2015 pour une mondialisation plus juste et plus solidaire.

Ces objectifs entendent répondre aux défis du XXI^e siècle que sont la croissance et la mobilité urbaines, les innovations et l'adaptation aux changements climatiques, les conséquences des instabilités géopolitiques mondiales, les interdépendances socio-économiques, le développement d'activités économiques et des emplois et le vivre ensemble.

Pour ce faire, la Métropole travaille avec l'ensemble des acteurs de la solidarité internationale présents sur son territoire, détenteurs d'expériences et de savoir-faire spécifiques et représentant un réel potentiel d'expertise, d'innovation et de mobilisation.

Dans ce cadre, elle peut soutenir des actions menées par ceux d'entre eux qui présentent des actions cohérentes avec les principaux axes stratégiques de son intervention à l'international : stratégie Europe et animation territoriale sur les politiques européennes, coopérations internationales bilatérales géographiques et thématiques, coopération au développement avec les pays émergents, internationalisation du territoire, promotion de la francophonie, information et sensibilisation des citoyens, notamment les publics jeunes, aux thématiques internationales permettant de mieux connaître les cultures du monde et les grands enjeux mondiaux.

II - Les objectifs de la Métropole dans le cadre de son appel à projets internationaux, les thématiques et les critères de sélection des projets

Dans le cadre du service commun des relations internationales, la Métropole et la Ville de Lyon poursuivent un double objectif d'optimisation de leurs ressources respectives et de mise en cohérence de leurs actions d'accompagnement des acteurs du territoire pour renforcer l'impact de leurs politiques respectives, ceci afin de conduire une stratégie complète et intégrée dans le domaine des relations internationales.

Concernant le soutien aux acteurs locaux développant des actions internationales, la Métropole et la Ville de Lyon ont souhaité lancer une procédure commune d'appel à projets pour le financement, par voie de subventions, de projets relevant de leurs compétences respectives.

Cet appel à projets commun est conçu pour répondre aux objectifs suivants :

- stimuler l'engagement de la société civile et plus particulièrement de la jeunesse, face aux défis sociétaux du XXI^e siècle,
- faire émerger des dynamiques d'actions renouvelées, innovantes et concertées dans le cadre des compétences de la Métropole,
- structurer l'accompagnement des porteurs de projets du territoire et soutenir une plus forte efficacité collective,
- optimiser l'impact local des actions collectives en cohérence ici et là-bas.

Il propose aux acteurs locaux de faire valoir leurs projets et initiatives, 2 fois par an, sur la base d'un "cahier des charges" correspondant aux axes de la politique internationale des deux collectivités, selon les 4 thématiques et les critères de sélection suivants.

1°- Favoriser les dynamiques d'internationalité sur le territoire de la Métropole et de la Ville de Lyon

Les critères de sélection sur cette thématique sont les suivants :

- la contribution du projet aux politiques d'accueil des territoires en cohérence avec les orientations de développement international de la Ville et de la Métropole,
- la contribution du projet au rayonnement international de la Ville et de la Métropole sur la scène européenne et internationale et en particulier de leurs emblèmes,
- la contribution du projet à la coopération avec les communautés créatives et culturelles,
- l'approche multi-acteurs et collective,
- le nombre et/ou la qualité des bénéficiaires.

2°- Développer et promouvoir la francophonie sur le territoire de la Métropole et de la Ville de Lyon, en lien avec les territoires partenaires

Les critères de sélection sur cette thématique sont les suivants :

- la qualité de la participation citoyenne à l'échelle de la Ville et de la Métropole, notamment, des plus jeunes, sur des actions et des événements valorisant la francophonie,
- l'approche multi-acteurs, faisant émerger la diversité des acteurs et des thématiques contribuant à la francophonie (culture, éducation, linguistique, développement économique, droits de l'homme, etc.),
- le croisement de la francophonie avec les grands enjeux des politiques publiques (culture, numérique, développement économique, vie associative, etc.) pour faire émerger de nouveaux projets,
- le nombre et/ou la qualité des bénéficiaires,
- la cohérence des actions proposées avec les territoires partenaires.

3°- Faciliter le dialogue des cultures par l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale sur le territoire de la Métropole et de la Ville et sur les territoires partenaires

Les critères de sélection sur cette thématique sont les suivants :

- la qualité de la participation citoyenne, notamment des jeunes, et l'accompagnement à la prise de conscience sur les grands enjeux internationaux du XXI^e siècle,
- la promotion de la diversité des cultures en favorisant la rencontre des citoyens lyonnais et métropolitains sur le territoire lors d'échanges et d'événements,
- l'approche multi-acteurs et collective du projet,
- le nombre et/ou la qualité des bénéficiaires.

4°- Soutenir les projets de solidarité internationale menés avec des territoires émergents sur la base d'échanges réciproques et solidaires, visant à favoriser le développement local et l'autonomie des populations bénéficiaires (hors projets du Fonds eau)

Les projets identifiés doivent s'inscrire dans un ou plusieurs objectifs suivants : le développement local et durable, le respect des ressources et des cultures, l'accès aux droits fondamentaux, en particulier pour les femmes et les enfants, l'émergence de la société civile des territoires partenaires, les démarches partenariales avec les secteurs de l'économie sociale et solidaire, de la microfinance et de l'entrepreneuriat, l'appui à la gouvernance locale.

Les critères de sélection sur cette thématique sont les suivants :

- la pertinence du diagnostic des besoins identifiés, la fiabilité des données et la viabilité de la réponse apportée qui devra s'appuyer sur les acteurs locaux des territoires partenaires,
- le projet favorisant la rencontre des habitants lyonnais et métropolitains sur le territoire,
- l'approche multi-acteurs du projet,
- le nombre et/ou la qualité des bénéficiaires.

III - Bilan de l'appel à projets internationaux - années 2017 - 2020

Le bilan de l'appel à projets sur les 4 années écoulées fait apparaître que 212 projets ont été subventionnés par la Métropole, pour un montant total de 1 037 700 € et répartis de la façon suivante :

- 75 dossiers sur la thématique de l'internationalité,
- 23 dossiers sur la thématique de la Francophonie,
- 55 dossiers sur la thématique de l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale,
- 59 dossiers sur la thématique de la solidarité internationale.

Détail des dossiers financés par année :

	2017	2018	2019	2020
nombre de dossiers financés	33	51	62	66
montants (en €)	200 900	274 000	282 800	280 000
référence délibération 1 ^{ère} phase	CM 2017-1770	CM 2018-2621	CM 2019-3353	CM 2020-4185
référence délibération 2 ^{ème} phase	CM 2017-2152	CM 2018-2954	CM 2019-3727	CP 2020-0141

L'appel à projets a permis de faire émerger de nouvelles initiatives et d'accompagner 87 projets portés par des acteurs locaux que la Métropole n'avait jamais subventionnés auparavant.

La mise en place de l'appel à projets a rempli son objectif de générer de nouvelles initiatives au service du développement des territoires et de leurs habitants, ici et là-bas.

Ce dispositif, s'appuyant sur ces nombreux acteurs, permet de mieux valoriser les forces en présence, de favoriser l'intelligence collective en s'appuyant sur la communauté d'acteurs qui représente un véritable potentiel d'expertise, d'innovation et de mobilisation. Les initiatives des acteurs locaux et du tissu associatif participent au développement international du territoire et s'inscrivent, à ce titre, dans les politiques publiques portées par la Métropole. Ces actions sont un ferment de lien social et de cohésion territoriale ici et là-bas. L'alliance des collectivités territoriales et des sociétés civiles contribue au dialogue des cultures sur le territoire métropolitain en lien avec les partenaires dans le monde entier.

IV - Lancement de l'appel à projets Internationaux pour l'année 2021

Il est proposé de reconduire, pour l'année 2021, l'organisation d'un nouvel appel à projets à destination des acteurs de la solidarité internationale, selon une procédure commune avec la Ville et sur la base des thématiques et objectifs définis ci-dessus.

Les modalités d'organisation sont les suivantes :

- les demandes de subvention pour les projets sont à déposer auprès du service commun des relations internationales de la Métropole et de la Ville, par courrier ou par mail,
- ils seront instruits par ce service selon les calendriers prévisionnels suivants :

1° - Phase 1 : lancement de l'appel à projets le 1^{er} décembre 2020

- date de clôture de dépôt des dossiers le 31 décembre 2020,
- présentation de la décision relative aux subventions de fonctionnement ou d'investissement pour les projets financés lors d'une séance de la Commission permanente du 1^{er} semestre 2021 ;

2° - Phase 2 : lancement de l'appel à projets le 1^{er} mai 2021

- date de clôture de dépôt des dossiers le 31 mai 2021,
- présentation de la décision relative aux subventions de fonctionnement ou d'investissement pour les projets financés lors d'une Commission permanente du 2^{ème} semestre 2021.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- l'appel à projets est ouvert aux associations, aux groupements d'intérêt public, établissements publics, domiciliés ou ayant leur siège social sur le territoire de la Métropole,
- les initiatives des porteurs de projets doivent contribuer à l'intérêt général,
- les initiatives des porteurs de projets doivent contribuer à l'intérêt local de la Métropole.

Chaque projet retenu pourra être subventionné par la Métropole ou conjointement par la Métropole et la Ville.

Dans les 2 cas, le montant total des subventions accordées sera plafonné à 50 % maximum des dépenses éligibles, sur la base du budget global et prévisionnel du projet présenté. En conséquence, le financement du projet devra reposer sur d'autres sources complémentaires.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le lancement de cet appel à projets internationaux pour l'année 2021, selon les objectifs, thématiques, critères de sélection et d'éligibilité présentés et dans la limite du budget qui sera autorisé à cet effet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de l'appel à projets internationaux pour l'année 2021, selon les principes généraux d'organisation exposés et conformément aux critères de sélection et d'éligibilité fixés pour les 4 thématiques suivantes:

- l'internationalité du territoire,
- la promotion de la francophonie,
- l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale,
- la solidarité internationale.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense prévisionnelle de fonctionnement en résultant, soit 240 000 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P02O1920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0214

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Attribution d'une subvention à l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) pour l'année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La coopération entre les Villes de Jéricho et de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon a été initiée lors de la "Rencontre des Maires pour la paix", en décembre 2004 à Lyon.

Pour la période 2014-2016, une convention de coopération formalisait les engagements opérationnels que la Ville de Jéricho, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont définis conjointement. Le champ couvert par la convention concernait les domaines de coopération communautaire des services urbains, du développement des relations avec les acteurs locaux impliqués dans des projets de coopération avec Jéricho et du développement économique et touristique.

Les échéances électorales en Palestine et le non renouvellement de l'exécutif la Ville de Jéricho n'a permis une reprise des relations institutionnelles qu'en 2019. En mars 2019, une demande conjointe de subvention a été déposée auprès de la délégation de l'action extérieure des collectivités territoriales dépendant du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères pour relancer la coopération via la plateforme des partenaires internationaux de la Ville de Jéricho.

Le projet "Sentier d'Abraham" porté par plusieurs collectivités françaises, s'inscrit dans l'un des axes de mutualisation recherchés par cette plateforme, portée par les Villes de Lyon et de Jéricho. En effet, la Cisjordanie regroupe de très nombreux sites culturels et historiques, qui attirent un nombre important de visiteurs chaque année. Cependant, la présence de ces touristes n'a qu'un faible impact économique sur les territoires, car la structuration touristique est embryonnaire. Forts de ce constat et de cette richesse architecturale et historique, les territoires palestiniens se sont inscrits dans un projet de circuit touristique d'envergure dans le Moyen-Orient (Turquie, Jordanie, Israël, Égypte, Syrie, Cisjordanie) : "le sentier d'Abraham" ou "Masar Ibrahim".

Depuis 2013, l'association palestinienne "Masar Ibrahim al Khalil" (MIAK) est accompagnée par l'AFRAT, pour mettre en œuvre le sentier en Cisjordanie, projet soutenu par l'Agence française de développement (AFD), la Commission européenne et les collectivités locales françaises partenaires des collectivités palestiniennes. Ce projet d'envergure a été structuré en 3 phases successives :

- la première phase (2013 à 2016), cofinancée par l'AFD et par des collectivités françaises, dont la Métropole, a consisté en la structuration de 10 étapes pilotes d'Auja à Hébron et d'ancrer les prémices d'un tourisme rural en Palestine,

- la deuxième phase (2017 - 2019) a étendu le sentier à quelques étapes supplémentaires et a renforcé les compétences des acteurs locaux, notamment l'association MIAK, pour initier un modèle de développement pérenne,

- la troisième phase (2020 - 2022) vise la définition d'un modèle de gouvernance pour ce territoire piloté par l'association locale MIAK, partagé avec les acteurs locaux réunis et reconnu par l'Autorité palestinienne. Le Masar (sentier) devenant un outil unique et innovant de développement local et de cohésion sociale à l'échelle de la Cisjordanie.

II - Objectifs de la Métropole

La Métropole développe une politique de solidarité internationale et de rayonnement, qui s'appuie sur des programmes de coopération décentralisée avec plusieurs villes du monde et sur un soutien aux acteurs métropolitains de solidarité internationale intervenant dans les mêmes zones géographiques.

Le projet développé par l'AFRAT est une opportunité pour le développement économique des territoires palestiniens. Les actions envisagées dans ce cadre viennent alimenter la connaissance des besoins de la Ville de Jéricho en termes de développement touristique et renforcer les capacités d'accompagnement de la Métropole en direction de sa ville partenaire, notamment sur les circuits touristiques et la formation des guides.

Ce projet s'inscrit dans l'objectif de relancer la plateforme de coopération franco-palestinienne, regroupant des collectivités françaises et des collectivités palestiniennes, qui permet de mutualiser les compétences et les moyens et a déjà permis d'obtenir le soutien financier de l'AFD.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2019 et pour la période 2017 - 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3856 du 4 novembre 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 600 € au profit de l'AFRAT, pour l'année 2019.

Celle-ci a permis de finaliser chacune des actions identifiées à la phase 2 du projet et de réaliser le bilan global de cette phase.

Concernant le 1^{er} objectif sur le développement économique local par de nouvelles activités, 2019 a permis de stabiliser certaines étapes nouvelles, notamment celles vers Jérusalem et en deçà d'Hébron.

Concernant le 2^{ème} objectif sur le renforcement de la société civile et des capacités professionnelles des acteurs locaux, l'accompagnement des professionnels de l'association Masar s'est poursuivi par la formation de 9 professionnels au management et à la gestion de projet. Les négociations engagées avec le Ministère du Tourisme palestinien ont abouti à la création d'un diplôme national certifié de guide de randonnée.

Concernant le 3^{ème} objectif sur la cohésion sociale, plusieurs circuits thématiques ont été développés pour permettre l'appropriation du sentier par la population locale tout en développant le nombre de touristes marchant sur le sentier.

L'évaluation finale de ce programme a débuté en septembre 2019, avec le concours d'un prestataire externe (cabinet d'audit KPMG de Meylan). Le bilan opérationnel suivant a été dressé :

- 7 nouvelles étapes réalisées (sur 20 depuis le début du projet qui porte sur un itinéraire de 245 km au total),
- 5 nouvelles activités ont été développées,
- 19 guides dont 11 femmes et 4 francophones ont obtenu leur diplôme national, 58 hébergeurs et membres de coopératives de femmes ont été formés à des cours d'anglais,
- plus de 29 coopératives de femmes sont créées et ont été accompagnées,
- plus de 10 000 visiteurs sur le circuit,
- des couvertures média du local à l'international,
- 11 tours opérateurs français et 18 palestiniens sont engagés sur la commercialisation du sentier d'Abraham.

L'impact du projet a été évalué à l'aune des retombées suivantes :

- des retombées économiques liées au tourisme, directement auprès de la population concernée (estimées à 3,9 millions de dollars),
- une réappropriation en cours des éléments patrimoniaux par les habitants des territoires palestiniens,
- la création d'un nouveau diplôme national,
- la formation des hébergeurs locaux et le développement d'une démarche qualité,
- une démarche innovante reconnue internationalement : aujourd'hui la direction de l'association MIAK est sollicitée en Arabie Saoudite pour aider au développement du sentier d'Abraham,

- la déconstruction de l'image et des préjugés existants sur la Palestine.

Enfin, cette évaluation a préconisé quelques conditions pour la pérennité du projet :

- le renforcement des compétences de l'équipe de l'association MIAK : 8 salariés sont formés et un partenariat s'est développé entre l'association MIAK et la fédération européenne des Chemins de Saint Jacques de Compostelle : échanges d'expériences, accueil de délégation, invitation à la journée des sentiers culturels européens etc,

- l'implication des autorités locales palestiniennes et des habitants dans la gestion et l'entretien des étapes du sentier,

- la mobilisation de l'Autorité palestinienne, notamment les ministères du tourisme et des antiquités pour permettre l'accès aux sites classés et soutenir la formation des acteurs du tourisme au-delà des seules formations diplômantes.

IV - Programme d'actions 2020 et plan de financement prévisionnel

Le programme "Vers la pérennité du Masar" est la poursuite et la clôture du programme de structuration d'un itinéraire de randonnée en Palestine initié en 2013. Il s'appuie sur les éléments d'évaluation et a pour objectif global d'asseoir le Masar comme outil de développement local et de cohésion sociale en Palestine. Pour ce faire, 3 objectifs opérationnels sont définis : renforcer le Masar comme vecteur de gouvernance locale et de cohésion sociale, conforter l'association MIAK dans son rôle d'animateur du territoire et de représentant de l'itinérance en Palestine, renforcer le Masar en tant que produit touristique, vecteur de développement économique.

Les actions envisagées en 2020 sur les 3 objectifs opérationnels sont :

- créer un réseau d'acteurs structuré autour du Masar : 10 éco-systèmes d'acteurs sont créés et se rencontrent régulièrement, 100 membres composent les 10 clusters. Les compétences des acteurs locaux sont renforcées, 507 personnes sont formées,

- les compétences de l'association MIAK sont renforcées et son modèle de pérennité est défini : 5 salariés sont formés et compétents dans la gestion et l'animation du Masar. L'association MIAK assure le suivi quantitatif/qualitatif et le plaidoyer du Masar, des enquêtes de satisfaction sont réalisées auprès des randonneurs,

- l'itinéraire et les produits touristiques se développent : 40 produits/activités le long de l'itinéraire sont créés/renforcés et valorisés et la promotion du Masar est renforcée via les outils de promotion (site internet, réseaux sociaux etc.).

Le projet a un budget global de 1 200 000 € pour 3 ans (2020 - 2022) et fait l'objet d'un financement de l'AFD, à hauteur de 600 000 € pour ces 3 années.

Le budget en dépenses pour l'année 2020 est de 354 390 €, dont 233 415 € de financement de l'AFD.

La participation sollicitée auprès de la Métropole par l'AFRAT, pour l'année 2020, est de 8 000 €.

Nature des dépenses	Montant (en €)	Nature des recettes	Montant (en €)
achats	11 700	subventions d'exploitation publiques	
services extérieurs	197 350	- AFD	233 415
autres services extérieurs, déplacements, missions		- Métropole	8 000
charges de personnel	109 224	- Région Auvergne-Rhône-Alpes	25 000

Nature des dépenses	Montant (en €)	Nature des recettes	Montant (en €)
Gestion courante	36 116	- Département de l'Isère	25 000
		- Commune de Saint Denis	21 000
		- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	20 000
		- Ville de Besançon	3 891
		- Ville de Grenoble	3 000
		Association MIAK via la banque Mondiale	4 860
		AFRAT	5 112
		Tétraktis	5 112
Total charges prévisionnelles	354 390	Total produits prévisionnels	354 390

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 € au profit de l'AFRAT, dans le cadre du projet "Vers la pérennité du Masar", pour l'année 2020.

Le paiement de la subvention interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente décision et de la réception, par la Métropole, d'un appel de fonds ainsi que du bilan qualitatif et financier du projet réalisé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DECIDE

1°- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 € au profit de l'AFRAT, pour l'année 2020, dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "Vers la pérennité du Masar".

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 8 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P0201920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0215

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Silk in Lyon pour l'organisation de la 3ème édition de Silk in Lyon du 19 au 22 novembre 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Reconnue dans le monde entier, la soie est l'un des emblèmes de Lyon qui conjugue patrimoine, créativité et reconnaissance internationale. Les entreprises de soieries lyonnaises restent à ce jour, grâce à leur savoir-faire, leur inventivité et leur capacité d'innovation technologique, les fournisseurs privilégiés des grandes maisons de la haute couture présentent dans le monde entier.

L'association Intersoie portait depuis 13 ans l'organisation du Marché des soies, chaque année à Lyon, lorsqu'en 2018, Intersoie et Unitex ont fondé une nouvelle association, Silk in Lyon, dans l'objectif d'enclencher un nouveau positionnement de cet événement.

Il s'agissait de confirmer la pertinence de la démarche tant auprès du grand public que des différents acteurs de la filière sur le territoire (industriels, créateurs, acteurs culturels, patrimoniaux et touristiques, écoles, etc.). Ce festival permet en effet de cristalliser la dynamique du réseau "soie" et de fédérer l'ensemble des acteurs et initiatives liées à cette étoffe, symbole du territoire lyonnais. L'association Silk in Lyon est aussi un vecteur de communication vers les jeunes en formation, pour susciter des vocations dans une filière textile innovante et en recherche constante de talents.

En 2020, l'association a sollicité le soutien de la Métropole de Lyon pour l'organisation de la 3^{ème} édition de Silk in Lyon, temps fort de la filière, qui illustre le dynamisme de la soie, du "fabriquer en France", et l'engagement d'une profession dont l'excellence constitue la source d'une notoriété mondiale incontestée.

II - Objectifs de la Métropole

La Métropole souhaite accompagner le développement de cet événement qui permet d'affirmer l'image et la reconnaissance de l'agglomération lyonnaise dans les secteurs de la mode et de la création. Il s'agit notamment de :

- consolider l'identité "mode et création" de l'agglomération lyonnaise aux niveaux régional et national, en se positionnant sur un créneau spécifique et différenciant, les tissus hauts de gamme et l'univers de la soie "Fabriquer en France, Fabriquer à Lyon", élément de l'identité du territoire,
- sensibiliser et stimuler la demande pour les entreprises locales,
- favoriser la création par une émulation collective autour d'une thématique partagée,
- mettre en avant et impliquer les acteurs importants du monde de la mode et de la création,
- soutenir un événement touristique qui allie à la fois la dimension patrimoniale, la dimension créative de la soie, le savoir-faire et l'innovation.

III - Compte rendu des actions réalisées au titre de l'année 2019 et bilan

La 2^{ème} édition de Silk in Lyon s'est déroulée au Palais de la Bourse du 21 au 24 novembre 2019.

Celle-ci a atteint plusieurs objectifs :

- rassembler l'ensemble des acteurs de la filière industrielle/créative de la soie et ses acteurs culturels, patrimoniaux, et touristiques, autour d'un projet commun : 9 000 visiteurs / 6 732 entrées payantes (6 166 en 2018 soit + 10 %), 34 exposants,
- valoriser la filière et ses réalisations : la rendre encore plus attractive auprès du grand public et en particulier des jeunes générations : 4 salles (tissus, métiers d'arts, conseil en ameublement et habillement, accessoires et jeunes créateurs), 20 ateliers, 10 conférences, 10 expositions, 6 performances, 100 % des créneaux réservés,
- aborder la soie dans sa globalité : histoire, patrimoine, enjeux industriels et capacité d'innovation, savoir-faire et métiers, produits d'exception et créativité : un parcours des savoir-faire, 11 visites guidées, 6 performances.

Cette 2^{ème} édition avait également permis de développer le triptyque enclenché en 2018 :

- vente de tissus et accessoires en soie fabriqués en France (industriels, créateurs et artisans de la région lyonnaise),
- parcours des savoir-faire didactique et participatif : faire découvrir au grand public l'ensemble des étapes de fabrication à travers un espace de démonstrations : sériciculture, filature, tissage, ennoblissement, création et impression. Participation active des écoles mode et textile de Lyon et des salariés de la filière,
- programme d'animations riches et variées (expositions, projections, conférences, ateliers participatifs, performances, etc.),
- ouverture à l'international avec Ville à l'honneur Kyoto (Japon), une salle dédiée et des animations en résonance,
- lancement de Silky Cities "Réseau des villes et métropoles de la Soie",
- présence d'une importante délégation étrangère lors du dîner Estime de soie, lancement d'une opération hors les murs (8 lieux), lancement d'une formule scolaire adaptée sur 1h30,
- parcours des savoir-faire avec performance artistique pour les primaires, conférence sur les métiers du textile pour les collégiens et conférence technique pour les étudiants.

IV - Programme d'actions pour l'année 2020 et plan de financement prévisionnel

Les objectifs de Silk in Lyon, qui aura lieu au Palais de la Bourse du 19 au 22 novembre 2020, sont les suivants :

1° - Reconduire le nouvel évènement unique de la soie à Lyon

- qui cristallise la dynamique de réseau impulsée en 2013,
- qui fédère les différents acteurs et initiatives liés à la soie (industriels, créateurs, acteurs culturels, patrimoniaux et touristiques, écoles, etc.),
- qui fasse connaître le territoire métropolitain et sa filière industrielle et créative de la soie,
- avec la volonté de se connecter à la jeunesse et à la formation pour susciter des vocations dans la filière textile.

2° - Maintenir la dynamique du réseau

Compte tenu de la faible probabilité de déplacement des internationaux membres du réseau Silky Cities®, une solution digitale et vidéo améliorée sera mise en place pour maintenir la dynamique impulsée en 2019. Une assemblée générale du réseau s'en suivra en visio conférence sur la structuration du réseau avec l'ensemble des membres fondateurs.

3° - Participer à la structuration de la filière textile au regard des enjeux environnementaux à travers cet évènement

La Métropole souhaite travailler avec la filière textile et l'accompagner dans une trajectoire bas carbone et favoriser la production locale et le réemploi.

L'édition Silk in Lyon est un des moments forts permettant de sensibiliser le grand public au textile responsable. Ainsi, Silk in Lyon souhaite de plus en plus communiquer autour de ces problématiques environnementales, notamment sur la question du faire soi-même. Des ateliers seront mis en place à cet effet lors de cette édition 2020.

V - Budget prévisionnel 2020

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
location Palais de la Bourse (frais annexes incl.)	46 000	chiffre d'affaires dont :	82 665
logistique	160 000	- chiffre d'affaires (tables exposants)	48 460
communication et relations presse	32 600	- entrées payantes	20 705
animations - programmation culturelle	10 000	- ateliers	500
frais de déplacement et réception	2 000	- vente places (150 € TTC)	3 000
divers (assurances, com bancaires, etc.)	2 665	- vente de foulards	10 000
prestation administrative et financière	5 500	subventions	220 000
frais de fonctionnement de l'association porteuse	1 600	- Métropole de Lyon	25 000
diner Estime de soie (Silk in Lyon)		- Ville de Lyon	35 000
dîner 120 pers. (logistique, traiteur, communication, animation, goodies inclus)	40 000	- Malakoff Médéric	10 000
opération vente de foulards Carré de Soie		- Association première vision (APV)	100 000
pochettes	300	- Unitex	50 000
reversement des bénéfices de l'opération Carré de Soie au profit d'une association	2 000		
Total	302 665	Total	302 665

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 €, au profit de l'association Silk in Lyon pour la 3^{ème} édition de l'événement Silk in Lyon du 19 au 22 novembre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Silk in Lyon pour la 3^{ème} édition de l'événement de Silk in Lyon du 19 au 22 novembre 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Silk in Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 25 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O1574.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0216**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Appel à projet citoyen au sein d'Eureka Confluence - Attribution de subventions aux 2 associations lauréates**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte : soutien à 2 associations lauréates d'un appel à projets citoyen dans le cadre d'Eureka Confluence, un projet d'innovation à Lyon Confluence

Lancé en 2016 pour une période de 5 ans, le projet Eureka Confluence est présidé par la Métropole de Lyon et piloté par la société publique locale (SPL) Confluence en partenariat avec Bouygues. Quatorze partenaires publics et privés complètent ce consortium qui a remporté en 2015 l'appel à projets "Démonstrateur de la ville industrielle pour la ville durable" lancé par Vivapolis Ville-Durable. La Métropole ne verse aucune subvention au consortium.

L'objectif du projet Eureka Confluence est de mettre l'innovation au service du quartier et de ses habitants, de répondre à des enjeux environnementaux et sociaux, notamment à travers l'identification des besoins locaux. Ainsi, sont concernés aussi bien des projets de valorisation de l'environnement et de la biodiversité que de développement de l'habitat à travers des logements adaptés, personnalisés et intergénérationnels. Le programme entend promouvoir des initiatives autour de l'énergie, du bien-être ou encore de la mobilité à travers le point de vue de l'utilisateur.

Dans le cadre du projet Eureka Confluence, un appel à projets intitulé Eureka Club a été lancé en 2018 pour soutenir les initiatives citoyennes. Les lauréats ont été accompagnés tout au long du développement de leur projet par le TUBÀ (lieu d'innovation et d'expérimentation pour la ville de demain) et la SPL Lyon Confluence. Une campagne au financement participatif a également été lancée via la plateforme KissKissBankBank. Trois lauréats ont été désignés par un jury, présidé par la Métropole. Parmi les 3 lauréats, 2 continuent leurs activités et sollicitent une subvention.

Il s'agit, d'une part, d'Ek-Eau Studio - association Le Maquis pour son projet de barge fluviale pour la promotion des énergies renouvelables et, d'autre part, de l'association L'Atelier du Nouveau Design pour son projet de création d'un lieu collaboratif dédié au réemploi et au faire soi-même.

1° - Le Ek-Eau Studio - association Le Maquis a pour objectif d'inspirer toutes les parties prenantes à la transition énergétique et écologique sur un bateau-bâtiment flottant sur la Saône aux énergies positives avec des panneaux solaires photovoltaïques, isolation en ossature bois, pompes à chaleur ultra-économiques, etc. Une application qui étudie les données de production et de consommation énergétique est utilisée pour démontrer que la production d'énergie est plus élevée que la consommation sur le bateau,

2°- L'association L'Atelier du Nouveau Design a pour objectif d'animer un lieu collaboratif dédié au réemploi et au faire soi-même à Lyon Confluence. Le lieu abrite une matériauthèque, des espaces ateliers et une boutique de créateurs. Le lieu est ouvert aux particuliers ainsi qu'aux professionnels engagés dans une démarche de revalorisation et de réemploi.

II - Objectifs : soutien à des projets pionniers en matière d'économie circulaire, de promotion des énergies renouvelables, de développement du lien social et du bien-être

Dans le cadre de sa démarche d'inclusion et de médiation numérique, la Métropole accompagne les territoires et les publics dans la transition digitale. Soutenir ces 2 associations à l'échelle d'un quartier permet l'appropriation des outils numériques afin que le numérique soit une opportunité de développement. Leurs activités permettent de tester des solutions qui pourront demain être plus largement déployées afin de faire de Lyon une ville respectueuse de l'environnement et proche de ses habitants.

En complément d'autres actions menées par la Métropole, ces 2 associations répondent à l'enjeu de sensibiliser les parties prenantes sur les enjeux du développement durable ainsi que sur des actions concrètes, portées par des citoyens.

III - Programme d'actions et plan de financement prévisionnel des projets retenus

1°- Le Ek-Eau Studio - association Le Maquis

Pour appuyer la démarche de l'association de sensibilisation à la transition énergétique, une programmation d'animation culturelle et artistique est proposée afin d'attirer un public qui n'est de facto pas partie prenante ou sensible à la question écologique.

En ce sens, une exposition d'artistes à la fois dans la barge et sur le quai Rambaud est prévue entre mars et juin 2021. Ces expositions servent de points d'ancrage pour amener le public cible de l'association à découvrir le lieu et aborder la transition énergétique et la protection des océans sous un autre angle que la pédagogie classique et ainsi toucher un public plus large. Sur un budget de 5 000 €, la subvention de 1 000 € demandée à la Métropole financerait le développement de l'œuvre/recherches et documentation. Le budget supplémentaire serait complété par les dons et un financement direct par l'association à la hauteur de 1 000 €.

2°- L'association L'Atelier du Nouveau Design

Pour compléter les activités actuelles du lieu collaboratif dédié au réemploi et au faire soi-même l'association L'Atelier du Nouveau Design souhaite, à partir de septembre 2020, mettre en place une matériauthèque (lieu de stockage de matériaux issus de la récupération et destinés à être revalorisés) et une outillthèque (prêts d'outils pour les habitants du quartier). Sur un budget de 32 080 €, la subvention de 1 000 € demandée à la Métropole financerait les dépenses d'équipement pour une matériauthèque et des outils pour les ateliers de bricolage.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 000 € à l'association L'Atelier du Nouveau Design et 1 000 € à Le Ek-Eau Studio - association Le Maquis.

Le versement de ces subventions interviendra en une seule fois, sur appel de fonds et après transmission d'un bilan d'activités, du dernier compte de résultat et bilan clos ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € au profit de Le Ek-Eau Studio - association Le Maquis pour son projet de barge fluviale pour la promotion des énergies renouvelables, pour l'année 2020,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € au profit de l'association L'Atelier du Nouveau Design pour son projet de développement d'un lieu collaboratif dédié au réemploi et au faire soi-même, pour l'année 2020.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O2627.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0217**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le développement du Bureau de Lyon pour l'année 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'OMS est une organisation internationale des Nations-Unies basée à Genève et qui dispose d'un Bureau à Lyon depuis 2001. Elle est un partenaire durable et engagé, implanté sur le Biodistrict de Lyon-Gerland.

Le Bureau de l'OMS de Lyon relève du programme de gestion des situations d'urgence sanitaire de l'OMS de Genève et, plus particulièrement, du département préparation des pays et règlement sanitaire international.

La mission du Bureau de Lyon est de coordonner et d'appuyer les efforts de l'OMS, pour renforcer les systèmes nationaux de surveillance et d'action afin de permettre à tous les pays du globe de détecter, d'évaluer, de notifier et de répondre aux événements pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale (pandémies, alertes chimiques ou nucléaires, etc.). Le Bureau de l'OMS à Lyon joue un rôle de coordination technique sur le plan mondial et assure la formation de représentants des pays du monde entier.

II - Objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon

Le caractère international des activités du Bureau de l'OMS de Lyon et leur forte technicité contribuent au rayonnement de l'agglomération et au développement de l'expertise de ses acteurs. L'OMS est en effet un acteur essentiel de la vie scientifique lyonnaise et a développé notamment de fortes synergies avec des acteurs de l'écosystème régional, en particulier en diagnostic, vaccinologie, infectiologie et biotechnologie : Fondation Mérieux, BIOASTER, Laboratoire P4, Lyonbiopôle, VetAgro Sup, Laboratoire ANSES de Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1^{er}, etc. Les actions du Bureau de Lyon et ses partenariats participent également du caractère humaniste et de l'impact de notre territoire en santé globale.

La Métropole soutient le fonctionnement du bureau OMS de Lyon depuis sa création en 2001, par le biais d'une convention de subvention en nature, relative à la mise à disposition de locaux et à la prise en charge des frais afférents (convention pluriannuelle portant sur la période 2016-2021) et via une convention de subvention de fonctionnement annuelle.

La Métropole souhaite poursuivre son soutien à l'OMS pour assurer son ancrage territorial. La présence pérenne de l'OMS à Lyon permet d'accroître significativement la visibilité et l'attractivité internationale de l'agglomération lyonnaise sur les thématiques clés liées au renforcement des capacités nationales de dépistage et de lutte contre les maladies émergentes ou à potentiel épidémique. Le Bureau de l'OMS de Lyon permet, en effet, de renforcer les collaborations scientifiques et économiques et actions internationales sur les thématiques santé et maladies infectieuses, notamment au profit des pays en voie de développement.

III - Bilan 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3854 du 4 novembre 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement de 275 000 € à l'OMS, ainsi qu'une subvention en nature correspondant à la mise à disposition de locaux à titre gratuit et à la prise en charge des frais afférents.

Le Bureau de l'OMS de Lyon est un élément essentiel du programme de l'OMS pour la gestion des situations d'urgence sanitaire, notamment au travers de son département préparation des pays aux urgences sanitaires et règlement sanitaire international (RSI).

En 2019, le Bureau de Lyon a notamment fourni une assistance aux pays en vue de renforcer des domaines aussi cruciaux que les systèmes nationaux de surveillance, les laboratoires nationaux de santé publique, les capacités aux points d'entrée (ports, aéroports et frontières terrestres), sans oublier les personnels de santé engagés dans les dispositifs de réponse, tels que les équipes d'intervention rapide et les points focaux nationaux du RSI.

Parmi les actions mises en œuvre en 2019, de nombreuses ont concerné la formation sur le RSI, comme la création d'un réseau mondial de connaissances des points focaux nationaux et le développement de différents outils de formation sur le RSI : EPIC Serious Game pour la préparation aux situations d'urgence en conformité avec le RSI, jeu de test des compétences sur le RSI, (Application *Microlearning* sur le RSI pour les professionnels de santé publique pour se familiariser à l'évaluation et la notification des événements de santé publique, etc. L'ensemble des ressources de formation développées par le Bureau de Lyon sont regroupées sur la plateforme d'apprentissage sur la sécurité sanitaire *health security learning platform* (HSLP), plus de 15 000 personnes inscrites).

Sur le volet transport, tourisme et rassemblements de masse, le Bureau de Lyon a également continué de mobiliser les institutions à l'échelle mondiale et de façon intersectorielle, pour qu'elles collaborent dans le but de renforcer la mise en œuvre du RSI (2005) aux points d'entrée (PoE) et lors de manifestations de masse. Ces actions impliquent des collaborations actives avec l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Association du transport aérien international (IATA), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), EU *Healthy Gateways* Joint Action, etc.

En termes de renforcement des systèmes nationaux de surveillance, le Bureau de l'OMS à Lyon a assisté les États membres dans la mise en place et le maintien de leurs capacités.

Enfin, le sujet du renforcement des laboratoires et de la sécurité biologique a été particulièrement actif. Les laboratoires de santé publique capables de fournir des résultats sûrs et fiables et en temps opportun sont au centre de tout mécanisme de détection des épidémies et des stratégies de lutte contre les maladies. Le Bureau de Lyon a mobilisé ses partenaires et ses ressources afin de développer des guides et outils, et de mener des activités dans plusieurs domaines clés liés au renforcement des laboratoires et de la biosécurité, tels que le transport des échantillons, la sûreté et la sécurité biologique, l'amélioration de la qualité des capacités de diagnostic des maladies à potentiel épidémique ou encore le renforcement des compétences du personnel de laboratoire. Outre ce travail normatif, le Bureau a également répondu aux demandes d'assistance technique formulées par les États membres.

En termes d'interactions locales, l'année 2019 a vu l'émergence de nouvelles collaborations avec la Fondation Mérieux dans le domaine de la formation en laboratoire. Le Bureau participe également à une formation en médecine humanitaire à la Faculté de médecine de Saint Etienne et contribue au dynamisme et à la promotion de Lyon et du Biodistrict Lyon-Gerland par l'accueil de réunions d'experts internationaux de la sécurité sanitaire.

IV - Programme d'actions 2020 et plan de financement

Pour aider le Bureau de Lyon à remplir ses missions, la Métropole souhaite poursuivre son soutien au fonctionnement de celui-ci en 2020.

Ce soutien se traduit tout d'abord par une prise en charge des loyers, ainsi que des charges (hors consommations de fluides), liés aux locaux occupés par l'OMS, depuis le 1^{er} mars 2015, dans le bâtiment "Tony Garnier" 24 rue Baldassini à Lyon 7°. Le montant du soutien en nature apporté par la Métropole de Lyon à l'OMS s'élève ainsi à 310 992,28 € TTC en 2019.

En 2020, le Bureau de Lyon de l'OMS poursuit sa mission visant à soutenir la mise en œuvre du RSI. L'enjeu de préparation des pays aux urgences sanitaires a en effet été particulièrement mis en exergue par la crise sanitaire liée au SARS-CoV-2 et l'attention des États membres au sujet en sera vraisemblablement renforcée. Après l'identification des lacunes en matière de mise en œuvre du RSI, l'OMS détermine les actions à mener pour le renforcement des capacités dans les pays en lien étroit avec les programmes de renforcement des systèmes de santé, et appuie le développement ainsi que la mise en œuvre de plans d'actions nationaux intersectoriels en ce sens.

Tout en maintenant sa vision et son mandat international, le Bureau s'efforce, pour chaque programme, de renforcer les collaborations existantes et d'en développer de nouvelles au niveau local, régional et national, ainsi que de contribuer à l'attractivité de sa ville hôte.

Le budget prévisionnel de fonctionnement du Bureau de l'OMS de Lyon sur l'année 2020 est le suivant :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
frais de personnels	4 406 400	État français	600 000
direction, administration, gestion - coût des activités	171 000	Organisation mondiale de la santé	4 931 541
<i>Sous-total</i>	<i>4 577 400</i>	<i>Métropole - subvention fonctionnement</i>	<i>250 000</i>
renforcement du diagnostic de laboratoire, de la qualité et de la gestion du risque biologique & renforcement des systèmes nationaux de surveillance épidémiologique	488 172		
renforcement des capacités aux points d'entrée	238 099		
solutions d'apprentissage pour le RSI	432 870		
coordination, gestion et administration du bureau du Coordinateur	45 000		
Total	5 781 541	Total	5 781 541
<i>hébergement des équipes et charges locatives</i>	<i>310 992</i>	<i>Métropole - soutien en nature locaux</i>	<i>310 992</i>

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer à l'OMS, pour le fonctionnement de son Bureau de Lyon une subvention de fonctionnement à hauteur de 250 000 € pour l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au profit de l'OMS dans le cadre du soutien au Bureau de Lyon pour l'année 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'OMS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 250 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°OP02O3889A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0218**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Service commun Université vie étudiante - Avenant n° 2 à la convention entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon relative à l'Université et à la vie étudiante**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, et la Ville de Lyon s'impliquent, de longue date, de manière complémentaire et coordonnée, aux côtés des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par délibération du Conseil n°2015-0656 du 21 septembre 2015 et par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2015, les 2 collectivités ont constitué un service commun dédié à l'Université et à la vie étudiante dans l'objectif d'une bonne organisation des services et d'une optimisation des moyens de l'action publique conduite par la Métropole et par la Ville dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante.

Ce service commun a été constitué selon les dispositions des articles L 3651-4 et L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est rattaché à la Métropole et a pour mission de mettre en œuvre une stratégie cohérente et coordonnée à l'échelle métropolitaine, au bénéfice du développement universitaire et de la vie étudiante tout en s'appuyant sur le schéma de développement universitaire de l'agglomération.

La mise en place du service commun a 4 finalités :

- faciliter l'interface avec les acteurs économiques et renforcer l'écosystème lyonnais d'innovation,
- piloter une stratégie de développement pour mieux insérer les campus dans la cité (aménagement, mobilité, logement étudiants),
- contribuer à améliorer l'intégration des étudiants dans la cité : accueil et information à destination prioritairement des primo-arrivants et des étudiants étrangers, conditions de vie (transport, restauration, santé, etc.), animation (engagement associatif, vie culturelle, sportive),
- promouvoir l'attractivité de la Métropole en renforçant la visibilité des étudiants, en valorisant les activités de la communauté universitaire et en soutenant son rayonnement international (ambassadeurs du territoire).

Les missions et actions exécutées par le service commun pour le compte respectif de la Ville et de la Métropole sont précisées dans une convention du 27 novembre 2015 et se déclinent comme suit :

- pilotage et animation de la Maison des étudiants,
- pilotage de documents et opérations de communication,
- organisation de la Nuit des étudiants du monde,
- Pass Culture,
- organisation d'un cycle de conférences, forum et réceptions,
- prix du jeune chercheur (4 prix),
- salon de l'étudiant/cotisations Association des villes universitaires de France (AVUF), XARXA,
- soutien aux colloques et manifestations,

- soutien aux associations étudiantes.

Pour ce faire, la Ville rembourse annuellement à la Métropole les charges de fonctionnement engendrées par le service commun à son profit, qui comprennent les charges de personnels et les charges opérationnelles.

II - Proposition d'un avenant n°2 à la convention

La convention portant création du service commun a été signée le 27 novembre 2015 pour une durée de 5 ans.

Un premier avenant à la convention a été approuvé, par délibération du Conseil n°2016-1036 du 21 mars 2016 dont l'objet était de préciser :

- les conditions financières et modalités de remboursement prévus à l'article 4 de la convention,
- les conditions de mise à disposition des locaux propriété de la Ville au profit de la Métropole prévus à l'article 5 de la convention.

Les 2 collectivités souhaitent engager une réflexion commune sur le devenir du service commun au terme de cette convention. Pour permettre ce temps de travail, il est proposé de conclure un avenant n°2 à la convention afin de proroger la durée de celle-ci et de porter son échéance au 31 décembre 2021.

Les autres clauses de la convention restent inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la prorogation de la convention pour la création d'un service commun entre la Métropole et la Ville de Lyon relative à l'Université et à la vie étudiante jusqu'au 31 décembre 2021,

b) - l'avenant n°2 de la convention à passer entre la Métropole et la Ville.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

3°- **Les dépenses** correspondantes seront inscrites au budget principal - exercice 2021 - chapitres 012, 011 et 65 - opération n°0P03O5123.

4°- **Les recettes** correspondantes seront inscrites au budget principal - exercice 2021 - chapitres 013 et 70 - opération n°0P03O5123.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0219

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Lyon Cité Campus - Opération M8 - Avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat - Avenant n°1 à la convention financière avec la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université de Lyon - Convention financière avec l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération n°2010-1916 du 16 décembre 2010, la Communauté urbaine de Lyon s'est engagée à soutenir l'ensemble du programme Lyon Cité Campus, porté par l'Université de Lyon, à une hauteur totale de 32 000 000 €.

Lancé en 2008, Lyon Cité Campus est un vaste programme de rénovation universitaire figurant parmi les 12 projets retenus alors par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre de son plan Campus.

Structuré en une trentaine d'opérations, Lyon Cité Campus consiste à réhabiliter le patrimoine immobilier universitaire et réaliser de nouvelles constructions avec 2 objectifs prioritaires :

- renforcer les synergies entre la formation, la recherche et l'innovation au service du développement économique,
- améliorer les conditions d'accueil des étudiants, des équipes de recherche et des entreprises.

Deux campus étaient, plus particulièrement LyonTech-La Doua et Charles Mérieux, afin de créer de véritables lieux de vie ouverts sur la ville et sur le monde économique, conformément aux orientations du schéma de développement universitaire (SDU).

Au sein de ce programme d'ensemble, le présent dossier concerne l'opération M8 de l'ENS, sur le campus Charles Mérieux de Gerland.

II - Opération M8

L'opération consiste en la construction du bâtiment de recherche M8 (3 238 m² surface hors œuvre nette (SHON) sur 4 niveaux + un sous-sol) avec une serre de 450 m² au dernier niveau.

L'opération M8 abritera les structures de recherche suivantes : le laboratoire de géologie de Lyon, reproduction et développement des plantes et le centre de recherche pour l'interdisciplinarité.

L'objectif est de permettre l'extension des laboratoires et de répondre à leurs besoins de fonctionnement en augmentation constante.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération, initialement confiée au Département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2014, a été transférée à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015 et approuvée par délibération du Conseil n°2015-0709 du 2 novembre 2015.

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par l'agence d'architectes Patriarche & Co associée au bureau d'études Cap Ingelec et Rez'on.

Le bénéficiaire final de l'opération est l'ENS de Lyon.

III - Calendrier prévisionnel

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- concours maître d'œuvre (MOE) : du 30 janvier 2014 au 10 décembre 2015,
- transfert dossier à la Métropole pour notification marché MOE : 10 décembre 2015,
- études après notification du marché MOE : 2 juillet 2018,
- obtention du permis de construire : 29 mars 2018,
- notification des marchés de travaux : 15 avril 2019,
- ordre de service de démarrage : 23 avril 2019,
- chantier : 20 mois au total (2 mois de préparation + 18 mois de travaux),
- opérations préalables à la réception des travaux (OPR) : mars 2021,
- levées des réserves : avril/mai 2021,
- transfert de propriété : juin 2021,
- mise en exploitation : septembre 2021.

IV - Convention de financement avec l'ENS de Lyon

En 2018, l'ENS de Lyon a demandé la prise en compte de nouvelles évolutions techniques dans la construction du bâtiment M8, notamment une technologie à ultrasons pour les humificateurs des chambres de culture du laboratoire reproduction et développement des plantes. Le surcoût lié à ces évolutions est pris en charge par l'ENS de Lyon à hauteur de 300 000 €.

L'ENS de Lyon devient ainsi co-financier de cette opération, ce qui se matérialise par la conclusion d'une convention de financement avec la Métropole.

V - Avenants aux conventions

Par délibération n°2019-3561 du 8 juillet 2019, une autorisation de programme complémentaire a été votée par la Métropole sur l'opération M8.

Le plan de financement était alors le suivant :

Métropole	11 503 200 €
Université de Lyon (dotation État)	3 317 800 €
ENS de Lyon	300 000 €
Total	15 121 000 €

La Métropole a ensuite obtenu un financement complémentaire de 306 329 € de l'État par la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) par un arrêté n°2019-0119-DSIL-PMI-003 du 2 août 2019.

En conséquence, le plan de financement de l'opération est modifié comme suit :

Métropole	11 196 871 €
Université de Lyon (dotation État)	3 317 800 €
État (Dotation de soutien à l'investissement local)	306 329 €
ENS de Lyon	300 000 €
Total	15 121 000 €

Il convient d'acter les évolutions techniques et financières de l'opération M8 dans les conventions suivantes :

- la convention de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et l'État,
- la convention financière avec la COMUE-Université de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DECIDE

1°- Approuve :

- a) - la convention financière à passer avec l'ENS de Lyon,
- b) - l'avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage du 18 mars 2014 à passer avec l'État,
- c) - l'avenant n°1 à la convention financière du 11 décembre 2014 à passer avec la COMUE-Université de Lyon.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et lesdits avenants et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux pour un montant de 306 329 € en recettes à la charge du budget principal en 2020 sur l'opération n°0P03O4285A.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 924 129 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0220

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Dispositif d'aide à l'investissement - Attribution de subventions d'investissement pour des établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte du dispositif

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil des résidents (réhabilitation, reconstruction ou mise en sécurité), la Métropole de Lyon a adopté par délibération du Conseil n°2019-3735 du 30 septembre 2019 un nouveau dispositif d'aide à l'investissement à destination des établissements et services pour personnes âgées et handicapées. Cette décision visait à élargir le périmètre d'intervention à l'ensemble des établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap totalement habilités à l'aide sociale et à permettre une véritable étude des demandes formulées.

Dans ce contexte, les porteurs de projet ont été invités à déposer un dossier de demande d'aide à l'investissement avant le 30 avril 2020. Seize demandes ont été reçues, 9 concernaient des établissements pour personnes âgées et 7 des établissements pour personnes en situation de handicap.

Un premier dossier a été écarté, porté par le centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or. Celui-ci concernait son site de Chasselay, situé dans le département du Rhône. Si le centre hospitalier reste compétent sur la partie financière, l'implantation ne permet pas l'attribution de l'aide.

Après instruction technique des dossiers autour d'une grille de notation commune, 15 porteurs de projets ont été auditionnés les 22, 24 et 27 juillet dernier par un représentant de la direction de la vie en établissement et un représentant de la direction du patrimoine et des moyens généraux. Après un exposé libre du projet et un temps de questions/réponses, les différentes opérations ont ainsi pu être évaluées en matière de :

- qualité de conception du projet de prise en charge,
- équilibre financier et budgétaire,
- qualité architecturale,
- délais de mise en œuvre.

À l'issue de cette phase, le projet porté par l'association des paralysés de France a été déclaré non éligible, les éléments présentés lors de l'audition au sujet de la relocalisation d'établissements sur la Ville de Décines Charpieu étant en décalage substantiel avec le dossier soumis. Une étude ultérieure sera menée et le soumissionnaire pourra représenter sa demande lors d'un exercice ultérieur.

Par ailleurs, au regard des opérations envisagées, des résultats combinés de l'instruction et de l'audition et des besoins en financement requis, 5 projets ne seront accompagnés que par le biais d'un plan pluriannuel d'investissement. Dans ce cadre, l'impact des travaux menés est projeté sur le prix de journée, pour un montant soumis à validation de monsieur le Président, dans le cadre de la procédure de tarification. Les gestionnaires peuvent ainsi financer l'opération et reconstituer à terme leur capacité d'investissement.

Il s'agit des projets portés par :

- l'association Valentin Haüy pour le désamiantage de la façade d'un bâtiment,
- les hospices civils de Lyon pour la construction d'un bâtiment sur le site de l'hôpital Pierre Garraud,
- le centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte Foy lès Lyon pour différents travaux et renouvellement de mobilier au sein de la résidence le Clos Beausoleil,
- la Ville de Saint Priest pour le remplacement des ascenseurs de la résidence Le Clairon,
- la Ville de Craonne pour des travaux de mise aux normes de salles de bain et l'installation de compteurs électriques individuels au sein de la résidence Saint-Exupéry.

Pour les projets retenus, l'aide à l'investissement versée viendra minorer l'impact sur le prix de journée des travaux par :

- réduction du montant de la redevance locative lorsque le gestionnaire n'est pas le propriétaire du bâtiment, la subvention étant versée à ce dernier,
- reprise d'une quote-part annuelle de subvention venant compenser en partie l'augmentation des dotations aux amortissements lorsque le gestionnaire est propriétaire.

II - Présentation des 9 projets retenus

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2015-2020, une enveloppe de 5 494 867 € est disponible, scindée entre les politiques du vieillissement et de la compensation du handicap, aux montants respectifs de 1 994 867 € et de 3 500 000 €.

Il est proposé d'attribuer des subventions d'investissement aux 9 projets suivants.

1° - Les 4 premiers projets relèvent de la politique des personnes âgées.

a) - Résidence Ludovic Bonin - Accueil de jour

L'accueil de jour médicalisé Ludovic Bonin a pour but l'accompagnement à la journée des personnes âgées souffrant de troubles cognitifs légers et vivant à domicile, au sein d'un groupe de 10 personnes. Une journée d'accueil par semaine sera dédiée aux personnes souffrant de ces troubles de manière précoce.

À l'issue de l'audition réalisée le 6 décembre 2019, l'autorisation a été accordée au CCAS de Vénissieux, porteur du projet en lien avec l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage, également situé à Vénissieux.

Les 10 places seront installées au sein de la résidence autonomie Ludovic Bonin située 15 avenue Jean Cagne, sur le plateau des Minguettes à Vénissieux.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 84 000 €, soit la moitié du coût hors taxe des travaux d'aménagement et d'installation à la commune de Vénissieux, située 5 avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux, propriétaire du bâtiment et en charge des travaux.

b) - Résidence autonomie Château Gaillard

La résidence autonomie Château Gaillard est gérée par le CCAS de Villeurbanne. Dans le cadre de sa relocalisation rue Dupeuble, à proximité immédiate de son implantation actuelle, sa capacité passera de 114 à 138 résidents.

Le nouveau bâtiment accueillera des personnes âgées dans un cadre rénové et largement ouvert sur l'extérieur et hébergera notamment les locaux du service de soins infirmiers à domicile du CCAS ainsi qu'un restaurant scolaire. Cinq logements, installés dans un bâtiment indépendant, la "Maison Blondet", seront situés sur le même tènement.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 260 867 € à l'OPH Est Métropole habitat, 53 avenue Paul Kruger, 69100 Villeurbanne, bailleur propriétaire du bâtiment, pour cette opération au coût total de 18 981 953 € TTC.

c) - EHPAD Maison Thérèse Couderc

L'EHPAD Maison Thérèse Couderc est une structure de 40 lits d'hébergement permanent située à proximité immédiate de la basilique de Fourvière et gérée par l'association des Amis de Notre-Dame du Cénacle. Le bâtiment est fortement marqué par son histoire congréganiste et accueille toujours en son sein des résidentes religieuses.

Dans un souci d'amélioration de la prise en charge, l'établissement souhaite aménager une unité de vie protégée de 9 places en son sein et aménager une terrasse afin qu'elle puisse être accessible aux résidents. L'opération implique notamment le déplacement de locaux communs, d'une chambre ainsi que différents travaux en termes d'accessibilité, de sécurité et d'aménagement.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 150 000 € à l'EHPAD Thérèse Couderc, 3 place de Fourvière Lyon 5°, qui portera directement l'opération d'un montant de 271 586 € TTC.

d) - EHPAD Ma Demeure

L'EHPAD Ma Demeure est un établissement accueillant 72 résidents au 14 rue Maurice Flandin Lyon 3° et piloté par l'association Philomène Magnin. L'association Présence et Action avec les Vieillards de la Ville de Lyon (PAPAVL) est propriétaire du bâtiment.

Le projet porte sur différents aménagements visant à une meilleure accessibilité du bâtiment, notamment depuis la rue et à une meilleure utilisation des locaux, principalement au travers de l'installation d'un troisième ascenseur et à la reconfiguration du dernier étage et de ses espaces extérieurs.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 500 000 € à l'association PAPAVL située 14 rue Maurice Flandin Lyon 3° pour cette opération d'un montant de 4 151 409 € TTC.

2° - Les 5 projets suivants relèvent de la politique de compensation du handicap :

a) - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Violette Germain

Le FAM Violette Germain est une structure de 10 places située 34 bis Grande rue à Francheville et gérée par le groupe UGECAM propriétaire des locaux.

Le foyer d'accueil médicalisé dispose actuellement de 2 chambres doubles. Le projet porte sur l'individualisation de ces chambres qui doit permettre d'améliorer la qualité de la prise en charge, d'offrir les mêmes prestations à tous les résidents et d'assurer la réalisation des soins dans le respect de l'intimité des personnes. Le projet prévoit également la création d'une 11ème chambre qui serait dédiée, après autorisation, à l'accueil temporaire de personnes polyhandicapées dans le cadre de l'aide aux aidants.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 100 000 € à l'UGECAM Rhône-Alpes située 41 chemin Ferrand - 69370 Saint Didier au Mont d'Or, pour cette opération d'un montant de 127 800 € TTC.

b) - Foyer d'hébergement le Grand Large

Le foyer d'hébergement du Grand Large est un établissement qui accueille 26 résidents à Décines Charpieu, géré par l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) qui a récemment acheté le bâtiment.

Le projet concerne la réhabilitation totale du bâtiment qui doit permettre de réaménager les espaces afin de proposer un accompagnement plus inclusif et une diversification des modes d'accompagnement (studios, appartements partagés, foyer semi-collectif).

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 400 000 € à l'ADAPEI 69 située 75 cours Albert Thomas - 69447 Lyon Cedex 03 pour cette opération d'un montant de 3 218 535 € TTC.

c) - Résidence Plurielle

La résidence Plurielle, gérée par l'ADAPEI 69 accueille 52 personnes à Tassin La Demi Lune. Elle porte un projet de diversification de l'offre pour proposer aux personnes des solutions plus inclusives.

Le projet consiste à transformer l'ancienne maison du directeur sur le site du Verger situé à Caluire et Cuire pour créer un domicile collectif de 3 places et des espaces de vie collective. Il doit permettre aux résidents de s'essayer à l'autonomie et de les accompagner vers le droit commun.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 200 000 € à l'ADAPEI 69, située 75 cours Albert Thomas - 69447 Lyon Cedex 03 pour cette opération d'un montant de 279 864 € TTC.

d) - Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Stéphane Houdet

En 2019, la Fondation OVE est lauréate d'un appel à projet lancé conjointement par l'Agence nationale de santé (ARS) et la Métropole en vue de la création d'un EAM de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur le territoire de la Métropole.

Le projet consiste à réhabiliter un ancien EHPAD situé à Vaulx en Velin, afin d'accompagner les 60 usagers, dans des conditions respectant le cahier des charges de l'appel à projets et garantissant une prise en charge de qualité, adaptée au public accueilli.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 500 000 € à la société civile immobilière (SCI) Vaulx en Velin rue Ernest Renan, située 19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx en Velin, propriétaire des locaux, pour cette opération d'un montant de 11 730 000 € TTC.

e) - Association Lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)

L'ALGED gère 16 établissements de compétence métropolitaine situés sur Caluire et Cuire, Saint Genis Laval, Lyon 5° et Lyon 9°. Elle est propriétaire des bâtiments et des terrains des structures dont elle assure la gestion.

Elle a présenté un projet global de rénovation et de mise en sécurité des sites concernés, ce qui va permettre d'améliorer la prise en charge et les conditions d'accueil des résidents et des salariés.

L'ensemble des opérations présentées s'élève à 1 582 744 € TTC. Au sein de ce volume, des travaux de mise au norme des douches, de mise en accessibilité et de sécurisation d'un mur de soutènement ont été menés sur le site de l'Île Barbe situé à Caluire et Cuire pour un montant total de 816 944 € TTC. Par ailleurs, des opérations similaires relatives à la rénovation des salles de bain et la mise aux normes de la cuisine ont été effectuées sur le site de la Providence à Lyon 9° pour un total de 140 800 € TTC.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 300 000 € à l'ALGED, située 14 montée des Forts - 69300 Caluire et Cuire pour ces 2 opérations d'un montant cumulé de 957 744 €.

L'ensemble des subventions proposées étant supérieur à 23 000 €, leur versement implique la signature d'une convention de versement.

En conséquence, il est donc proposé de procéder à l'individualisation des 2 autorisations de programme relatives à l'aide à l'investissement en faveur des établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap, d'un montant respectifs de 1 994 867 € et de 3 500 000 € et de valider les conventions attributives de subvention opérant la répartition des montants attribués entre les bénéficiaires visés ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution, pour l'année 2020, des subventions d'investissement d'un montant total de 5 494 867 €, selon la répartition suivante :

- 84 000 € au profit de la Ville de Vénissieux,

- 1 260 867 € au profit de l'OPH Est Métropole habitat,
- 150 000 € au profit de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc,
- 500 000 € au profit de l'association PAPAVAL,
- 100 000 € au profit de l'UGECAM Rhône-Alpes,
- 1 400 000 € au profit de l'ADAPEI 69 de la Métropole de Lyon et du Rhône pour les travaux réalisés sur le foyer d'hébergement du Grand Large,
- 200 000 € au profit de l'ADAPEI 69 de la Métropole de Lyon et du Rhône pour les travaux concernant la résidence Plurielle,
- 1 500 000 € au profit de la SCI Vaulx en Velin - rue Ernest Renan
- 300 000 € au profit de l'ALGED,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et l'ensemble des bénéficiaires de l'aide à l'investissement.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale :

- P37 - Personnes âgées pour un montant de 1 994 867 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier suivant :

- 494 867 € en dépenses en 2020,
- 1 050 000 € en dépenses en 2021,
- 450 000 € en 2022,

sur l'opération n°0P37O7726,

- P38 - Compensation du handicap pour un montant de 3 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier suivant :

- 500 000 € en dépenses en 2020,
- 600 000 € en dépenses en 2021,
- 1 900 000 € en dépenses en 2022,
- 500 000 € en 2023,

sur l'opération n°0P38O7742.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - chapitre 204 - exercices 2020 et suivants, pour un montant de 5 494 867 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0221

commission principale :	développement solidaire et action sociale
objet :	Convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la Métropole de Lyon 2021-2024
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - La relation partenariale avec la CNSA

La CNSA a été créée en 2005. Ses missions sont :

- participer au financement de l'aide à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : contribution au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), concours au financement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), affectation des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux, soutien à la modernisation et à la professionnalisation des services d'aide à domicile,
- garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire quel que soit l'âge ou le type de handicap,
- assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation entre les départements,
- assurer une mission d'information des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs proches,
- avoir un rôle d'expertise et de recherche sur toutes les questions liées à l'accès à l'autonomie, quels que soient l'âge et l'origine du handicap.

La CNSA s'est engagée dans une relation partenariale avec chaque département, partenariat reposant sur des conventions. Ces conventions fixent les engagements réciproques des départements et de la CNSA dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. La signature de cette convention conditionne le versement des concours financiers à la Métropole. Pour 2020, ces concours sont prévus à hauteur de 55,7 M€ et se décomposent de la façon suivante :

- APA : 36,7 M€,
- PCH : 13,3 M€,
- MDMPH : 1,4 M€,
- Conférence des financeurs : 4,3 M€.

II - La démarche de conventionnement

La convention 2017-2019, adoptée par délibération du Conseil n°2016-1667 du 12 décembre 2016 et signée par la CNSA et la Métropole le 22 décembre 2016, a fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2020.

Les échanges avec les départements et la Métropole pour le nouveau conventionnement n'ayant pu être menés à terme au 1^{er} semestre 2020 du fait de la situation de crise sanitaire, la CNSA a proposé une démarche de conventionnement en 2 temps :

- une convention-type socle 2021-2024, dite de méthode, resserrée sur l'engagement de définir ultérieurement une feuille de route propre à chaque collectivité. Cette convention sécurise le versement des concours et décline l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH,

- une feuille de route stratégique et opérationnelle personnalisée pour tenir compte des spécificités et des ambitions de chaque collectivité. Cette feuille de route globale précisera les engagements réciproques entre la collectivité et la CNSA, relatifs à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien de la CNSA à cette politique.

Les objectifs fixés par la convention 2021-2024 sont :

- formaliser une feuille de route stratégique et opérationnelle avant le 31 décembre 2021 portant sur les objectifs suivants :

- . améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers,
- . accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre,
- . prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants,
- . harmoniser les systèmes d'information ;

- s'engager sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement de la MDMPH qui s'appuie sur 4 engagements :

. accès aux droits et simplification : simplifier les démarches, s'engager sur les délais, renforcer l'ancrage de proximité, développer des services numériques,

. qualité de service : assurer le déploiement des systèmes d'information, déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité, déployer la culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence,

. participation effective des personnes en situation de handicap,

. positionnement de la MDMPH comme un maillon fort de territoires 100 % inclusifs.

La convention-type, non personnalisée, est donc une 1^{ère} étape avant l'ouverture des négociations de la feuille de route qui débiteront dans le courant de l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la démarche de renouvellement du conventionnement partenarial en deux temps, avec une 1^{ère} phase visant à sécuriser le versement des concours CNSA et déclinant l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement de la MDMPH, dans l'attente de la définition ultérieure de la feuille de route de la collectivité,

b) - la convention à passer entre la Métropole, la CNSA et la MDMPH pour les années 2021 à 2024.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 016 - opération n°0P37O3406A pour le concours APA et chapitre 74 - opérations n°0P37O4076A et n°0P37O5563A pour les 2 concours relatifs à la Conférence des financeurs, n°0P38O3457A pour le concours PCH, et n°0P38O3441A pour le concours relatif au fonctionnement de la MDMPH.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Mission 7 : Management, pilotage et animation territoriale

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 Concilier qualité de service et efficience de la réponse de la MDPH	Il s'agit d'engager un processus dynamique de démarche qualité et un pilotage de l'efficience, en s'appuyant sur la connaissance des attentes des usagers, les outils de pilotage locaux et nationaux (tableaux de bord, maquettes financières, etc.) et en articulation étroite avec les mécanismes conventionnels (conventions pluriannuelles entre le Département et la CNSA, CPOM entre membres du GIP, etc.).	Utilisation effective d'outils de pilotage interne de l'efficience Réponse effective aux enquêtes nationales Formalisation des procédures sur les principaux process de la MDPH Mise en place d'un outil de mesure de la satisfaction des usagers Mise en place d'une démarche d'amélioration continue	Mise en place d'un outil de mesure de la satisfaction du réseau des partenaires	
2 Faire vivre une culture commune en interne et au niveau du territoire	Qu'il s'agisse de l'équipe de la MDPH ou de ses partenaires, la promotion de la culture commune concourt à une meilleure cohérence dans le traitement des situations des usagers et à une plus grande équité. Des temps d'échanges entre professionnels dans le cadre de formations, de réunions communes ou encore de temps de mises en situation croisées constituent des leviers pour faciliter le lien entre acteurs.	Existence de réunions et formations communes entre les différents corps de métiers au sein de la MDPH Existence de réunions et formations communes entre équipes de MDPH et partenaires du territoire	Mise en place de temps de mise en situation inter-métier en interne Mise en place de temps de mise en situation inter-métier avec les partenaires	
3 Participer à la connaissance des publics handicapés et à l'adéquation de l'offre aux besoins à l'échelle du territoire	La MDPH peut contribuer aux travaux locaux d'observation des besoins médico-sociaux grâce à la connaissance du public dont elle dispose, à condition d'avoir des outils informatiques adaptés pour garder trace de la caractérisation des situations (déficiences et autres éléments) et contribuer au suivi des orientations. Par ailleurs, les apports qualitatifs aux travaux menés, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas départemental et régional, peuvent être précieux.	Codage des déficiences à partir d'un socle simplifié de nomenclatures (sous réserve d'informatisation) Mise en place d'un système de suivi des orientations Participation aux travaux visant l'évolution de l'offre départementale	Codage des éléments essentiels qualifiant la situation à partir d'un socle national de nomenclatures (sous réserve d'informatisation)	

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0222**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Mise en oeuvre de la convention avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) 2020-2022 pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et le soutien aux proches aidants intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap - Attribution de subventions à la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'E) et l'association Métropole aidante - Approbation des conventions**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte**1° - Secteur de l'aide à domicile**

La Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie en veillant, notamment, à ce qu'elles puissent, conformément à leur souhait et leur état de santé, demeurer à domicile le plus longtemps possible en bénéficiant d'une prise en charge de qualité.

À cet effet, elle octroie des prestations financières (aide personnalisée d'autonomie -APA- pour les personnes âgées et prestation de compensation du handicap -PCH- pour les personnes en situation de handicap) pour financer des heures d'aide humaine à domicile. Elle soutient également la professionnalisation des SAAD et des accueillants familiaux mettant en œuvre une part importante de ces aides, enfin elle contribue également au soutien des proches aidants.

La Métropole compte, au 30 juin 2020, plus de 17 784 bénéficiaires de l'APA et plus de 7 966 allocataires de la PCH. Chaque mois plus de 302 513 heures d'interventions effectuées par des SAAD prestataires sont financées.

Le territoire métropolitain est couvert par 170 SAAD : 114 relèvent du secteur privé, 46 du secteur associatif, 10 du secteur public. La Métropole compte par ailleurs 19 accueillants familiaux.

Sur le plan national, la CNSA soutient, sur les crédits de la section IV de son budget, des programmes de professionnalisation des services et des professionnels de l'aide à domicile en conventionnant avec les opérateurs nationaux de l'aide à domicile, des fédérations nationales de services ou des conseils départementaux.

Un plan d'actions met en œuvre des projets variés tels que la structuration des services, le développement de l'offre, la modernisation de la gestion, la promotion et la valorisation des métiers, ou encore l'accompagnement des aidants est ensuite élaboré. Le pilotage de ce plan d'actions par la collectivité permet de garantir sa cohérence avec les autres aspects de sa politique d'aide à l'autonomie.

Les actions prévues dans le cadre de ces conventions bénéficient d'un co-financement de la CNSA.

Depuis 2007, 80 départements ont bénéficié d'un soutien de la CNSA pour mettre en place des programmes locaux de modernisation et de professionnalisation de l'aide à domicile.

2° - La convention CNSA/Métropole pour la modernisation et la professionnalisation des SAAD

La Métropole s'est inscrite en 2015 dans la continuité du conventionnement qui liait le Département du Rhône et la CNSA, avant d'élaborer sa propre convention pour les années 2016 à mi 2019. La seconde convention, renouvelée pour les années 2020 à 2022, a été approuvée par délibération du Conseil n°2019-3959 du 16 décembre 2019.

Cette convention fixe un montant prévisionnel de 759 726 € pour 3 ans, avec une participation de 478 515 € de la CNSA (63 %).

Elle est composée de 4 axes :

- axe n°1 - Professionnalisation du secteur de l'aide à domicile - 532 260 €, soit 177 420 € par an, pris en charge à hauteur de 60 % par la CNSA. L'objectif de cet axe est d'agir pour la promotion et la valorisation des métiers de l'aide à domicile et la sécurisation de la mise à l'emploi, notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),
- axe n°2 - Accueil familial - 30 000 €, soit 10 000 € par an, pris en charge à 50 % par la CNSA. Il s'agit de mettre en œuvre la formation obligatoire, initiale et continue des 19 accueillants familiaux du territoire de la Métropole et des accueillants nouvellement agréés,
- axe n°3 - Aide aux aidants - 128 400 €, soit 37 800 € en 2020, 42 800 € en 2021 et 47 800 € en 2022, pris en charge à 80 % par la CNSA. Il s'agit d'organiser des actions de sensibilisation, de formation et de soutien psychosocial collectif en faveur des aidants,
- axe n°4 - Pilotage de la convention - 69 066 €, pris en charge à hauteur de 60 % par la CNSA. Il s'agit de financer l'animation et le pilotage de la convention par la Métropole (financement d'une partie du poste du chargé de projet dédié).

La présente décision porte sur la mise en œuvre des axes 1 et 3. Elle propose ainsi l'attribution de 2 subventions et l'approbation des 2 conventions d'application afférentes pour les années 2021 et 2022 :

- d'une part avec la MMI'E pour la réalisation d'actions destinées à promouvoir les métiers de l'aide à domicile,
- d'autre part avec l'association Métropole aidante, pour la réalisation d'actions individuelles destinées à soutenir les proches aidants.

II - Objectifs de la politique publique

1° - Agir sur la promotion des métiers du domicile

Les difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel de l'aide à domicile sont anciennes et ont été soulignées à la fois dans le rapport de la concertation grand âge et autonomie de Dominique Libault paru en mars 2019, et dans le plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge de Myriam El Khomri, paru en octobre 2019. Ce dernier préconise, notamment, la mise en place d'une plateforme ressources humaines, à l'échelle de chaque département, pour agir de manière coordonnée dans ce domaine.

Dès la fin de l'année 2018, la MMI'E a animé la plateforme autonomie grand âge, de manière expérimentale jusqu'en juillet 2019, avec le soutien de la Métropole et de la CNSA. La plateforme a ensuite été lancée dès le mois de février 2020. Elle vise à apporter une réponse concertée de l'ensemble des partenaires (employeurs, service public de l'emploi, organisme de formation) aux problématiques de ressources humaines du secteur de l'aide à domicile. Dans ce cadre, la MMI'E coordonne l'action des différents acteurs, développe une offre de service et une palette d'outils à destination des SAAD (club ressources humaines par exemple) et soutient les métiers du domicile par des actions de promotion des métiers.

Ainsi la MMI'E a proposé de réaliser 19 actions d'information et de sensibilisation sur les métiers du domicile en 2020 à hauteur de 38 000 €. Le Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 (par délibération visée ci-dessus) a ainsi accordé une subvention de fonctionnement à la MMI'E d'un montant de 38 000 €. Ces actions ont pour objectif de faire connaître les métiers auprès des demandeurs d'emploi, des personnes en reconversion professionnelle, des bénéficiaires du RSA et des prescripteurs, en complément de celles menées dans le cadre du droit commun.

a) - Éléments de bilan 2020 des actions portées par la MMI'E

Avec la crise sanitaire liée à la Covid-19, la MMI'E a dû adapter le déroulement des actions d'information/sensibilisation en excluant les rassemblements en présentiel et en favorisant les formats webinaires.

En lien avec la Métropole, elle a mis en place pendant le confinement une plateforme ressources humaines tous secteurs professionnels confondus pour rapprocher les demandeurs d'emploi des métiers en tension pendant la crise. Ainsi, 373 demandeurs d'emploi se sont déclarés intéressés par les métiers du grand âge. Ces derniers ont été recontactés par la MMI'E afin d'échanger sur les suites à donner à leur candidature en leur proposant la mise en place de parcours de formation ou de qualification dans le secteur d'emploi du grand âge. Ce dispositif représente 2 actions d'information/sensibilisation sur les métiers.

La MMI'E a également réalisé 8 actions sur le territoire métropolitain qui présentent des initiatives innovantes de plusieurs SAAD en matière de ressources humaines (auto gestion des équipes, formation, participation à la prise de décision). Chaque action a réuni au 1^{er} semestre environ 7 référents de parcours. Depuis le mois de septembre, ces actions réunissent 10 à 15 référents et/ou demandeurs d'emplois.

La MMI'E se propose de renouveler, pour les années 2021 et 2022, ce type d'actions de promotion des métiers, indispensables pour favoriser des recrutements en nombre suffisant par rapport au besoin, qualitatifs et pérennes, en direction d'un secteur particulièrement en tension.

Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 38 000 € en 2021 et 38 000 € en 2022 à la MMI'E, dans le cadre de l'axe 1 du conventionnement avec la CNSA, afin qu'elle puisse mener son projet à terme.

b) - Programme d'actions 2021 et 2022 et plan de financement prévisionnel

La MMI'E propose d'organiser des actions de promotion des métiers de l'aide à domicile en direction des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et prescripteurs de l'ensemble du territoire métropolitain. Ces rencontres seront organisées et coordonnées en étroite collaboration avec le service public de l'emploi. La réalisation de 19 actions est prévue notamment dans le cadre de la semaine de l'emploi organisée par Pôle Emploi.

Budget prévisionnel 2021/2022

Budget prévisionnel par an			
Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
communication/promotion	38 000	subvention Métropole de Lyon/CNSA	38 000
logistique			
rémunérations/charges sociales			
Total des dépenses	38 000	Total des recettes	38 000

2° - Promouvoir l'aide aux aidants

L'association Métropole aidante, créée le 23 avril 2019, regroupe près de 130 acteurs (associations, établissements, services, institutions, organismes de retraite et de prévoyance, mutuelles, entreprises) et vise à coordonner les différentes actions et dispositifs qui existent pour soutenir les aidants du territoire métropolitain. Dans ce cadre, elle a proposé de réaliser en 2020 pour un montant de 37 800 € :

- des actions de sensibilisation à destination de personnes aidantes qui ne connaissent pas les aides et soutiens qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin,
- une formation pour les aidants afin de leur permettre de prendre de la distance par rapport aux difficultés qu'ils rencontrent,
- une action de soutien psychosocial collectif pour échanger et s'entraider entre pairs.

Pour cela, le Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 (par délibération visée ci-dessus) lui a accordé une subvention de fonctionnement de 37 800 €.

a) - Éléments de bilan 2020 des actions portées par Métropole aidante

En février 2020, une conférence sur "la nécessité d'un répit psychique pour les aidants" regroupant 80 personnes a été organisée. Mais rapidement, avec la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'association Métropole aidante a dû adapter son offre de service aux aidants. Il avait été prévu d'utiliser des modalités diversifiées pour "aller vers" les aidants, en organisant des actions dans les halls d'hôpitaux, la tenue de stands au sein de salons ou d'évènements phares type semaine bleue, qui n'ont pas finalement pu se tenir.

Si les conditions le permettent, l'association Métropole aidante sera présente lors de manifestations collectives en présentiel (atelier, salon, etc.) d'ici la fin de l'année. Elle a aussi prévu de communiquer autour de la journée nationale des aidants en octobre 2020. Elle devrait également organiser en octobre une conférence filmée, visible sur les réseaux sociaux, sur la notion de résilience (80 participants attendus) et une soirée cinéma avec la projection de "ma chère famille" (150 participants prévus).

La formation pour les aidants et l'action de soutien collectif devraient être organisées lors du 2^{ème} semestre de l'année 2020.

Elle se propose de poursuivre la mise en œuvre de ces actions pour un montant de 42 800 € en 2021 et 47 800 € en 2022.

Aussi il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 42 800 € en 2021 et 47 800 € en 2022 à l'association Métropole aidante, dans le cadre de l'axe 3 du conventionnement avec la CNSA, afin qu'elle puisse mener son projet à terme.

L'association Métropole aidante a ouvert très récemment ses portes, le 6 février 2020 dernier, et devrait pouvoir monter en charge progressivement pour la mise en œuvre des actions. Ainsi, elle demande à ce que le montant de la subvention soit augmenté chaque année de 5 000 € afin de pouvoir pleinement développer ses actions.

b) - Programme d'actions et plan de financement prévisionnel

Des actions de sensibilisation, une formation pour les aidants et la mise en place de soutiens psychosociaux seront programmées en 2021 et 2022. Les formats seront adaptés en fonction des conditions sanitaires.

Budget prévisionnel

Budget prévisionnel 2021			
Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
logistique	42 800	subvention Métropole de Lyon/CNSA	42 800
communication/promotion			
rémunérations/charges sociales			
Total des dépenses	42 800	Total des recettes	42 800

Budget prévisionnel 2022			
Dépenses en €		Recettes en €	
logistique	47 800	subvention Métropole de Lyon/CNSA	47 800
communication/promotion			
rémunérations/charges sociales			
Total des dépenses	47 800	Total des recettes	47 800

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution des subventions de fonctionnement pour les années 2021 et 2022, dans le cadre de la convention avec la CNSA d'un montant total de 166 600 € selon la répartition suivante :

- 76 000 € au profit de la MMI'E,
- 90 600 € au profit de l'association Métropole aidante ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole, la MMI'E et l'association Métropole aidante, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 166 600 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021, 2022 et 2023 - chapitre 65 - opération n°0P37O5672, selon l'échéancier pré visionnel suivant :

- 48 000 € en 2021,
- 83 300 € en 2022,
- 35 300 € en 2023.

4°- **La recette** de fonctionnement en résultant, soit un montant prévisionnel de 118 080 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 à 2023 - chapitre 74 - opération n°0P37O5672, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 57 040 € en 2022,
- 61 040 € en 2023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0223

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Renouvellement de la convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH pour les années 2020-2023**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte législatif et institutionnel

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'ensemble des droits sollicités auprès d'autres financeurs.

L'article L 146-12-1 du même code précise que dans le Département du Rhône, le FDCH est dénommé FDMCH. Il est géré par la Maison départementale-métropolitaines des personnes handicapées (MDMPH) et recouvre les territoires du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les collectivités territoriales, dont le Département du Rhône et la Métropole, l'État, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes de mutualité, peuvent participer au financement du fonds.

Les aides du FDMCH sont les seules aides financières directement servies par la MDMPH.

La commission exécutive de l'ancienne MDPH du Rhône a, par délibération n°3 du 9 juin 2006, décidé de la mise en place d'un fonds de compensation du handicap.

La convention relative aux modalités de fonctionnement du FDCH avait été signée par ses 3 contributeurs financiers, à savoir l'État, le Département du Rhône et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (CPAM), le 29 juin 2006 et le 5 décembre 2013, soit antérieurement à la mise en place de la Métropole.

Suite à la création de la Métropole, cette collectivité constituant l'une des 2 autorités de tutelle de la MDMPH, avec le Département du Rhône, et devant en tant que telle contribuer financièrement au fonds, une nouvelle convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH a été signée le 26 juillet 2016 par la Métropole, le Département du Rhône, l'État et la CPAM.

Cette convention a expiré le 26 juillet 2020 et le contexte sanitaire du printemps 2020 n'a pas permis la préparation de son renouvellement dans des conditions optimales.

II - Modalités de représentation

Les contributeurs au FDMCH sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La MDMPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDMCH.

Le comité de gestion est composé :

- avec voix délibérative :

. des contributeurs directs qui apportent un financement au fonds : Métropole, Département du Rhône, CPAM, État ;

- avec voix consultative :

. de 2 représentants des associations désignés par le conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie,
 . du Directeur général de la MDMPH ou son représentant,
 . d'un agent administratif désigné par le Directeur territorial de la MDMPH pour leur direction territoriale respective.

Monsieur Bertrand Artigny a été désigné comme représentant de la Métropole au comité de gestion du FDMCH, par délibération du Conseil n°2020-0094 du 27 juillet 2020.

Le comité de gestion se tient à un rythme de 4 fois par an.

III - Critères d'attribution des aides

Les barèmes d'attribution ont été modifiés en juillet 2016 afin d'établir un barème tenant compte des ressources réelles du foyer du demandeur et du nombre de personnes composant le foyer.

La commission se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement aux critères fixés dans le cas de recours formés et argumentés par les personnes qui mettent en évidence des situations sociales particulières.

Reste à charge du demandeur en fonction des ressources réelles et de la composition de son foyer :

Tranches	Ressources mensuelles du foyer (en €)	Nombre de personnes composant le foyer			
		1	2	3	3 +
1	< 500	0 €	0 €	0 €	0 €
2	501 – 1 000	10% des ressources	50 €	25 €	0 €
3	1 001 – 1 599	20 %	10 %	10 %	50 €
4	1 600 – 1 899	30 %	15 %	10 %	50 €
5	1 900 – 2 499	40 %	20 %	10 %	50 €
6	2 500 – 2 999	50 %	25 %	15 %	50 €
7	3 000 – 3 499	100 %	50 %	25 %	10 %
8	3 500 – 4 000	100 %	100 %	50 %	25 %

Plafonds des aides attribuables et durées :

Type d'aides	Montant maximal (en €)	Durée
aménagement de logement	2 100	10 ans
aménagement de véhicule	2 100	5 ans
aides techniques autres que fauteuils roulants	2 100	3 ans
fauteuils roulants	3 763	pas de délais
aides animalières	2 100	5 ans
audioprothèses	400 € pour un appareil	3 ans

Les personnes sont informées dès la décision de PCH de la possibilité de saisir le fonds.

Chaque direction instruit ses demandes, le FDMCH est ensuite préparé et organisé par les services de la Métropole.

IV- Activité de l'année 2019

1° - Apports financiers 2019

État	98 099 €
CPAM du Rhône	100 000 €
Métropole de Lyon	300 000 €

Fin 2019, le Département du Rhône a délibéré pour un apport de 60 500 €, le versement interviendra en 2020.

2° - Disponible budgétaire au 31 décembre 2019

état de la trésorerie	999 387,74 €
engagé	403 840,60 €
disponible	5957,14 €

3° - Paiements et engagements 2019

montants versés sur décisions 2019 ou antérieure	262 745 €
montants engagés en 2019	353 621 €

4° - Nature des aides accordées en 2019

	Nombre	Part	Montant (en €)	Part
aménagement de logement	41	18 %	85 248	24 %
aménagement de véhicule	22	9 %	44 024	12 %
aides techniques autres que fauteuils roulants	69	30 %	65 311	18 %
fauteuils roulants	53	23 %	130 159	37 %
audioprothèses	47	20 %	28 879	8 %
Total	232	100 %	353 621	100 %

Montant moyen accordé : 1 524 €.

78 demandes de financement se sont vues rejetées.

V - Renouvellement de la convention

La convention de fonctionnement du FDMCH a expiré au terme de sa durée de 3 ans, prorogée d'un an (article 7 de la convention), le 26 juillet 2020.

Son renouvellement est indispensable pour pouvoir organiser un comité de gestion et verser les aides aux usagers.

Il est proposé aujourd'hui de la renouveler à l'identique, pour la même durée, soit 3 ans avec possibilité d'être prolongée par tacite reconduction pour une durée d'une année, hormis 2 dispositions :

- disposition introduite au 5^{ème} alinéa de l'article 3.3 :

. cette disposition concerne l'éventualité d'avoir à modifier les critères d'attribution des aides du fonds si un décret intervenait en application de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 "visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap" pendant la durée de validité de la convention. Ces critères figurent dans le règlement intérieur du FDMCH ;

- disposition introduite à l'article 7 :

. cette disposition autorise la modification de la convention à la demande d'un des signataires ce qui introduit un élément de souplesse ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - la participation de la Métropole et les modalités d'organisation et de fonctionnement du FDMCH,
- b) - la convention à passer entre la Métropole, l'État, le Département du Rhône et la CPAM du Rhône, pour la période 2020-2023.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0224

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) associatifs et hospitaliers - Attribution de subventions pour l'année 2020 et renouvellement des conventions avec chaque CPEF**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La présente décision porte sur 2 objets :

- le financement, pour l'année 2020, des 7 CPEF associatifs et hospitaliers basés dans les Villes de Villeurbanne, Lyon, Saint Priest, Décines Charpieu, Tassin la Demi Lune et Givors. Ce financement est obligatoire au titre de l'article L 2112-2 du code de santé publique (CSP),
- le renouvellement des conventions signées en 2017 arrivant à expiration avec chaque CPEF, en vertu de la délibération du Conseil n°2017-2279 du 6 novembre 2017.

Il existe 2 modalités de gestion des CPEF sur le territoire de la Métropole :

- une gestion en direct assurée par la Métropole, dans les 8 CPEF suivants : Vaulx en Velin, Vénissieux, Bron, Lyon 9^e, Givors, Oullins, Rillieux la Pape et Neuville sur Saône. Ceux-ci ne sont pas concernés par la présente décision et ne font pas l'objet de convention ou de demande de subvention,
- une gestion confiée aux 7 CPEF associatifs et hospitaliers qui font l'objet de la présente décision.

En application de l'article R 2311-7 du CSP, les CPEF exercent les activités suivantes :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion de l'information, actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale dans le centre et à l'extérieur de celui-ci,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens pré IVG et des entretiens relatifs à la régulation des naissances post IVG.

Seuls peuvent être dénommés "centres d'éducation ou de planification familiale" les centres qui exercent l'ensemble de ces activités.

En outre, les CPEF peuvent :

- délivrer, avec le concours d'un pharmacien, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, à titre gratuit aux mineurs désirant garder le secret et aux personnes non assurées sociales,
- assurer la prévention, le dépistage, et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive.

II - Les conditions d'exercice (article R 2311-9 du CSP)

Le CPEF est dirigé par un médecin, spécialiste qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie obstétrique. Le centre doit disposer de façon permanente d'une personne compétente en conseil conjugal. Si les besoins l'exigent, le centre dispose du concours d'une sage femme, infirmier(ère), assistant(e) de service social et d'un psychologue.

L'organisation de ces activités est donc désormais une compétence propre du Président de la Métropole de Lyon. Les CPEF participent à la politique portée par la Métropole. Ils s'inscrivent complètement dans le projet métropolitain des solidarités (PMS), approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017. Ils figurent dans les fiches actions n°4 et n°16 du livret sectoriel protection maternelle et infantile (PMI).

III - Bilan d'activité des CPEF pour l'exercice 2019 (données 2020 en cours), publics accueillis et actes réalisés :

- 14 226 consultants,
- 17 150 consultations médicales (gynécologie, contraception, frottis, IVG, infections sexuellement transmissibles),
- 12 487 entretiens de conseil conjugal et familial, et de sages-femmes,
- 12 487 entretiens,
- 1 964 animations collectives et 17 733 participants à ces animations.

De par leur vocation de centre d'information et de prévention des risques sexuels, tous les CPEF ont assuré des animations collectives, touchant des milliers de jeunes dans les établissements scolaires (collèges, lycées), les missions locales et dans les lieux de vie des personnes en situation de handicap.

Les CPEF ciblent 2 publics : les jeunes pour la contraception et le dépistage des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les femmes en situation de précarité ou en difficulté d'accès aux spécialistes de gynécologie, se dirigeant vers les missions de service public. Les CPEF effectuent le suivi gynécologique de prévention et participent au dépistage du cancer du col de l'utérus. Ce sont des acteurs reconnus de prévention et de lutte contre les inégalités sociales en santé.

IV - Budget proposé pour 2020

CPEF associatifs et hospitaliers	Budget 2019 (en €)	Budget 2020 (en €)
* CPEF associatifs		
Décines Charpieu - Association décinoise de planning familial	151 231	151 231
Saint Priest - Association Vie et famille	383 498	383 498
Tassin la Demi-Lune - Centre social de l'Orangerie	120 326	120 326
Villeurbanne - Association départementale du Rhône du mouvement français sur le planning familial	561 860	561 860
Lyon, Saint Joseph-Saint Luc	66 970	66 970
Total 1 des CPEF associatifs	1 283 885	1 283 885
* CPEF hospitaliers		
Hôpitaux Croix-Rousse, Lyon-Sud et Édouard Herriot	146 157	146 157
Centre hospitalier de Givors	13 307	13 307
Total 2 des CPEF hospitaliers	159 464	159 464
Total 3 = T1 + T2	1 443 349	1 443 349

Compte tenu de ces éléments, il est proposé le montant attribué à chaque CPEF dans une répartition conforme avec le tableau ci-dessus.

Pour les 6 CPEF de Décines Charpieu, Saint Priest, Tassin la Demi Lune, Villeurbanne, Lyon Saint Luc-Saint Joseph, Givors bénéficiant de la participation de la Métropole, il est proposé de verser leur financement par avances mensuelles égales à 1/12 de 90 % du montant total décidé. Le solde de 10 % sera versé sur présentation du bilan de l'année écoulée.

Pour les Hospices civils de Lyon (HCL), à des fins de simplification, le versement de la participation métropolitaine, sera effectué en une seule fois, sur présentation du bilan de l'année écoulée.

En remplacement des précédentes conventions, il est proposé de valider de nouvelles conventions fixant les modalités de fonctionnement et de financement avec chaque CPEF, pour une durée de 3 ans chacune, expirant fin 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - pour l'année 2020, le montant des participations financières au fonctionnement des CPEF comme suit :

- 146 157 € au profit des HCL - centre hospitalo-universitaire,
- 13 307 € au profit du centre hospitalier de Givors,
- 66 970 € au profit du centre hospitalier Saint Joseph-Saint Luc à Lyon,
- 120 326 € au profit du Centre social de l'Orangerie à Tassin la Demi Lune,
- 151 231 € au profit de l'association décinoise de planning familial,
- 383 498 € au profit de l'association Vie et famille à Saint Priest,
- 561 860 € au profit de l'association départementale du Rhône du mouvement français pour le planning familial à Villeurbanne.

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacun des CPEF, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la participation financière de la Métropole.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 1 443 349 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2020 - chapitre 65 - opérations n°0P35O3046A et n°0P35O3048A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0225**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Bron - Ecully - Feyzin - Fontaines sur Saône - Givors - Grigny - Lyon 1er - Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Meyzieu - Pierre Bénite - Saint Priest - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux**

objet : **Collèges publics - Dotations complémentaires 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 213-2 du code de l'éducation et dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges publics et les collèges privés, sous contrat d'association avec l'État, des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

La dotation annuelle a été adoptée par délibération du Conseil n°2019-3740 du 30 septembre 2019. Des dotations complémentaires peuvent être versées aux collèges pour des dépenses qu'ils ne peuvent pas financer. Elles sont attribuées après examen de la situation financière de l'établissement, notamment les réserves disponibles et le rapport de l'agent comptable

En effet, la part "viabilisation" attribuée aux collèges correspond à la moyenne des dépenses constatées dans les 3 derniers comptes financiers : si ces dépenses ont été réduites du fait d'hivers cléments, la part viabilisation peut s'avérer insuffisante en cas d'hivers rigoureux ou de hausse des tarifs de gaz et d'électricité. Le dispositif des dotations complémentaires permet donc de compenser ces écarts. En parallèle, les collèges ont été incités à adhérer aux groupements d'achat d'énergie de la Métropole pour réduire leurs dépenses d'énergie.

Par ailleurs, les collèges doivent disposer de réserves financières suffisantes afin de pouvoir assurer leurs dépenses incompressibles et mettre en œuvre leurs objectifs pédagogiques. La Métropole considère que ces réserves ne doivent pas être inférieures à 10 % des dépenses de fonctionnement. Chaque année les comptes financiers sont analysés afin de repérer les collèges en difficulté. Les dotations complémentaires permettent de restaurer l'autonomie financière d'un établissement, nécessaire à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses projets : l'objectif est de fournir aux élèves un cadre d'apprentissage de qualité.

I - Dotations complémentaires aux dotations de fonctionnement 2020**1° - Dotations pour dépenses de viabilisation****a) - Collège Frédéric Mistral à Feyzin**

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie et à la vétusté de l'isolation thermique de l'établissement. Sa situation financière est très dégradée et ne lui permet pas d'y répondre. Les réserves disponibles ne garantissent plus l'autonomie financière de l'établissement. Il est proposé une dotation complémentaire de 20 000 €.

b) - Collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses d'électricité liées au fonctionnement de 14 salles modulaires installées par la Métropole durant les travaux de rénovation de l'établissement. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

c) - Collège Lucie Aubrac à Givors

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie et au raccordement au réseau de chauffage urbain (coût de l'abonnement). Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

d) - Collège Émile Malfroy à Grigny

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie. Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre, d'autant plus le collège perd provisoirement les ressources qu'il percevait de la location d'un logement COP transformé en logement NAS. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

e) - Collège La Tourette à Lyon 1^{er}

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie. Sa situation financière est fragilisée et ne lui permet pas d'y répondre. Les réserves disponibles ne garantissent plus l'autonomie financière de l'établissement. Il est proposé une dotation complémentaire de 20 000 €.

f) - Collège Victor Grignard à Lyon 8^e

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie et à l'installation par la Métropole de salles modulaires. Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre d'autant plus que l'établissement doit faire face à d'importantes dépenses de copieurs. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

g) - Collège Jean de Verrazane à Lyon 9^e

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie. Sa situation financière se dégrade ne lui permet pas d'y répondre. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

h) - Collège Le Plan du Loup à Sainte Foy lès Lyon

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie. Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre, d'autant plus que l'établissement doit faire face à d'importantes dépenses de copieurs. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

i) - Collège Pierre Valdo à Vaulx en Velin

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie. Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre, d'autant plus le collège perd provisoirement les ressources qu'il percevait de la location d'un logement COP qui n'est plus loué. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

j) - Collège Honoré de Balzac à Vénissieux

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz liées au raccordement au réseau de chauffage urbain. Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre, d'autant que les réserves sont diminuées par des créances non recouvrables et des prélèvements à venir. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

k) - Collège Le Tonkin à Villeurbanne

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie et au raccordement au réseau de chauffage urbain (coût de l'abonnement). Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre. Il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

2° - Dotations pour consolidation du fonds de roulement et autres besoins

a) - Collège Joliot-Curie à Bron

L'établissement doit chaque année puiser dans ses réserves pour faire face à d'importantes dépenses de copieurs. Le fonds de roulement est de 45 600 € pour un seuil recommandé de 22 500 €. L'agent comptable alerte sur la situation financière de l'établissement. Afin d'aider l'établissement à consolider son fonds de roulement, il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

b) - Collège Laurent Mourguet à Ecully

La démarche engagée par la Métropole, l'établissement et l'agent comptable pour restaurer l'autonomie financière de l'établissement permet de constater une reconstitution progressive des réserves. Un travail d'assainissement financier est conduit sous l'égide du nouvel agent comptable. Le fonds de roulement disponible se situe à ce jour à 74 000 € pour un minimum recommandé de 44 500 €. L'agent comptable alerte sur la nécessité de consolider la situation financière de l'établissement. Afin d'aider l'établissement à retrouver sa pleine autonomie financière, il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

c) - Collège Lacassagne à Lyon 3°

L'examen des comptes financiers 2019 permet de constater une dégradation des réserves de l'établissement. Le fonds de roulement disponible se situe à ce jour à 25 600 € alors que la Métropole recommande un minimum de 19 000 €. L'agent comptable alerte sur la situation financière de l'établissement. Afin d'aider l'établissement à consolider son fonds de roulement, il est proposé une dotation complémentaire de 20 000 €.

d) - Collège Les Batières à Lyon 5°

L'examen des comptes financiers 2019 permet de constater une dégradation des réserves de l'établissement. Malgré un accompagnement par l'agent comptable et les aides apportées par la Métropole, le fonds de roulement disponible se situe à ce jour à 17 000 € alors que la Métropole recommande un minimum de 26 600 €. L'agent comptable alerte sur la situation financière de l'établissement. Afin d'aider l'établissement à consolider son fonds de roulement, il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 € assortie d'un courrier de sensibilisation au Rectorat.

e) - Collège Gabriel Rosset à Lyon 7°

L'examen des comptes financiers 2019 permet de constater une dégradation des réserves de l'établissement. Le fonds de roulement disponible se situe à ce jour à 50 900 € alors que la Métropole recommande un minimum de 33 000 €. L'agent comptable alerte sur la situation financière de l'établissement. Afin d'aider l'établissement à consolider son fonds de roulement, il est proposé une dotation complémentaire de 15 000 €.

f) - Collège Jean Perrin à Lyon 9°

L'examen des comptes financiers 2019 confirme la dégradation des réserves de l'établissement. Malgré les aides apportées par la Métropole, le fonds de roulement disponible se situe à ce jour à 29 400 € alors que la collectivité recommande un minimum de 56 000 €. L'agent comptable alerte sur la situation financière de l'établissement. Afin d'aider l'établissement à restaurer son autonomie financière, il est proposé une dotation complémentaire de 30 000 € assortie d'une demande d'accompagnement de l'établissement de la part du Rectorat.

g) - Collège Marcel Pagnol à Pierre Bénite

L'examen des comptes financiers 2019 permet de constater une dégradation des réserves de l'établissement. Le fonds de roulement disponible se situe à ce jour à 30 000 € alors que la Métropole recommande un minimum de 19 000 €. L'agent comptable alerte sur la situation financière de l'établissement. Afin d'aider l'établissement à consolider son fonds de roulement, il est proposé une dotation complémentaire de 10 000 €.

II - Dotations complémentaires aux dotations de transport vers les sites sportifs 2019-2020

Ces dotations sont proposées en complément de la délibération du Conseil n°2019-3741 du 30 septembre 2019.

1°- Collège Les Servièrès à Meyzieu

Le collège sollicite un complément pour couvrir ses dépenses de transport vers le site d'escalade. Il est proposé une dotation complémentaire de 1 000 €.

2°- Collège La Favorite à Lyon 5°

Par délibération du Conseil n°2015-0854 du 10 décembre 2015, la Métropole a reconduit le dispositif existant pour les collèges privés. Une participation financière est accordée sur présentation des factures de l'année scolaire écoulée, dans la limite de 2 niveaux de classe et 10 séances. Il est proposé d'attribuer une dotation de 9 800 € correspondant aux déplacements pour des séances de natation et d'athlétisme.

3°- Collège Gérard Philipe à Saint Priest

Le collège accueillera durant l'année scolaire 2020-2021 les élèves du futur collège de Revaion. Un complément de dotation est nécessaire afin de prendre en compte ces élèves supplémentaires dans le cadre des transports vers les sites sportifs. Une dotation complémentaire de 5 000 € est proposée.

4°- Collège Boris Vian à Saint Priest

Le collège accueillera durant l'année scolaire 2020-2021 les élèves du futur collège de Revaion. Un complément de dotation est nécessaire afin de prendre en compte ces élèves supplémentaires dans le cadre des transports vers les sites sportifs. Une dotation complémentaire de 5 000 € est proposée.

Le montant total des dotations complémentaires s'élève à 255 800 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve l'attribution d'une dotation complémentaire :

a) - aux dotations de fonctionnement 2020, pour un montant de 235 000 € répartis de la façon suivante :

- 20 000 € au collège Frédéric Mistral à Feyzin pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Lucie Aubrac à Givors pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Émile Malfroy à Grigny pour des dépenses de viabilisation,
- 20 000 € au collège La Tourette à Lyon 1^{er} pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Victor Grignard à Lyon 8° pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Jean de Verrazane à Lyon 9° pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Le Plan du Loup à Sainte Foy lès Lyon pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Pierre Valdo à Vaulx en Velin pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Honoré de Balzac à Vénissieux pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Le Tonkin à Villeurbanne pour des dépenses de viabilisation,
- 10 000 € au collège Joliot-Curie à Bron pour consolider le fonds de roulement,
- 10 000 € au collège Laurent Mourguet à Écully pour consolider le fonds de roulement,
- 20 000 € au collège Lacassagne à Lyon 3° pour consolider le fonds de roulement,
- 10 000 € au collège Les Battières à Lyon 5° pour consolider le fonds de roulement,
- 15 000 € au collège Gabriel Rosset à Lyon 7° pour consolider le fonds de roulement,
- 30 000 € au collège Jean Perrin à Lyon 9° pour consolider le fonds de roulement,
- 10 000 € au collège Marcel Pagnol à Pierre Bénite pour consolider le fonds de roulement.

b) - aux dotations de transports vers les sites sportifs 2019-2020 pour un montant de 20 800 € répartis de la façon suivante :

- 1 000 € au collège Les Servièrès à Meyzieu,
- 9 800 € au collège La Favorite à Lyon 5^e,
- 5 000 € au collège Gérard Philipe à Saint Priest,
- 5 000 € au collège Boris Vian à Saint Priest.

2°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 255 800 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P34O3330A pour un montant de 235 000 €, pour les dotations complémentaires aux dotations de fonctionnement - opération n°0P34O3448A pour un montant de 20 800 €, pour les dotations complémentaires au transport vers les sites sportifs.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0226

commission principale :	éducation, culture, patrimoine et sport
commune (s) :	Feyzin
objet :	Collège public Frédéric Mistral - Individualisation d'autorisation de programme complémentaire
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Cet établissement d'une capacité de 600 élèves a été construit en 1970. Les travaux de rénovations les plus significatifs datent essentiellement d'avant 2000, mais il a fait l'objet d'un entretien régulier. Après une baisse de ses effectifs autour de 400 à 450 élèves ces dernières années, une remontée à moyen terme est projetée, sans dépasser les 600 élèves. À la rentrée 2020, 415 élèves ont été accueillis.

Il se situe dans le périmètre concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie, et se trouve assujéti à un risque de surpression. Le PPRT impose de garantir la sécurité des usagers et interdit toute extension. Une étude de vulnérabilité est actuellement en cours et permettra d'établir les modalités d'interventions.

Outre les besoins de rénovations et de réorganisations intérieures de locaux, ainsi que l'amélioration de la performance énergétique du collège (menuiseries extérieures, isolation thermique, chaufferie) qui seront à cadrer au cours du mandat, en cohérence avec le résultat de l'étude de vulnérabilité, des travaux ont été priorités en concertation avec l'établissement pour répondre à une meilleure qualité d'accueil. Ainsi, une opération a été étudiée et sera réalisée en maîtrise d'œuvre interne, dont le programme prévoit les travaux suivants :

- la création d'un bloc sanitaire élèves dans la cour,
- la création d'un préau de 270 m² relié au bâtiment collège et aux sanitaires collectifs,
- la requalification / végétalisation de la cour et le reprofilage du talus,
- la mise en accessibilité de l'établissement pour les personnes handicapées, avec :
 - . la création d'un ascenseur qui desservira tous les niveaux des bâtiments A et B et le R+1 du bâtiment C,
 - . les adaptations pour l'accès des personnes à mobilité réduite, aux locaux ouverts au public,
 - . la surélévation d'une partie de la cour haute et l'intégration d'une rampe,
- le renouvellement du mobilier vétuste.

Une autorisation de programme initiale a été approuvée par délibération du Conseil n°2015-0569 du 21 septembre 2015, d'un montant de 540 000 € TTC, pour lancer les études et les premières interventions préalables.

Cette première tranche de travaux réalisée en maîtrise d'œuvre interne a débuté en 2020, par les aménagements préalables.

Pour pouvoir engager et poursuivre les actions retenues, il est donc proposé d'approuver l'individualisation d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 1 460 000 € TTC, dont 120 000 € pour le renouvellement de mobilier, portant l'autorisation de programme individualisé à 2 000 000 €.

Ces travaux en cours se poursuivront entre 2021 et 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve la poursuite des travaux de construction avec la création d'un bloc sanitaire, d'un préau, de requalification/végétalisation de la cour et du talus, d'un ascenseur, de la mise en accessibilité pour les personnes handicapées et du renouvellement du mobilier vétuste, en lien avec l'étude de vulnérabilité au collège Frédéric Mistral à Feyzin, portant le montant total de l'opération à 2 000 000 € TTC.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation, pour un montant de 1 460 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 535 000 € en 2021 dont 60 000 € en chapitre 21 pour le renouvellement du mobilier et le reste en chapitre 23,
- 925 000 € en 2022 dont 60 000 € en chapitre 21 et le reste en chapitre 23, sur l'opération n°0P34O4 809A.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 000 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0227

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport
objet : Collèges publics et privés - Participations inter-collectivités 2020
service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 213-8 du code de l'éducation, "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence". Ces dispositions s'appliquent aux collèges publics et privés de la Métropole de Lyon et des départements concernés.

La participation demandée est calculée sur la base de la dotation de fonctionnement de chaque collège, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans le collège et domiciliés dans le Conseil départemental appelé à participer.

Les effectifs sont communiqués par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et permettent de déterminer le montant des contributions à recevoir ou à verser.

Pour l'année 2020, la Métropole recevra ou versera une participation auprès des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Le montant des participations à recevoir de ces départements s'élève à 331 312,03 €. Le montant des participations demandées à la Métropole s'élève à 385 700,99 €. Le détail du calcul de ces participations est présenté en annexe.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le principe de cette participation ainsi que les montants à verser et à percevoir au titre de l'année 2020.

Départements	Contribution à verser (en €)	Participation à recevoir (en €)
Ain	94 149,19	47 449,66
Rhône	291 551,80	167 443,48
Isère	0	116 418,89
Total	385 700,99	331 312,03

Une convention, à signer entre la Métropole et chacun des départements concernés, formalise ces participations ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la participation aux charges de fonctionnement et de personnel des collèges publics et privés accueillant au moins 10 % d'élèves résidant dans un autre département, pour l'année 2020,

b) - le versement d'une participation d'un montant de 94 149,19 € au département de l'Ain et d'un montant de 291 551,80 € au département du Rhône, soit un montant total de 385 700,99 € au titre de l'année 2019,

c) - la demande de versement d'une participation d'un montant de 47 449,66 € au département de l'Ain, d'un montant de 116 418,89 € au département de l'Isère et d'un montant de 167 443,48 € au département du Rhône, soit un montant total de 331 312,03 € au titre de l'année 2020,

d) - les conventions à passer entre la Métropole et les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- **Les dépenses** de fonctionnement en résultant, soit 385 700,99 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P34O3323A.

4°- **Les recettes** de fonctionnement en résultant, soit 331 312,03 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 74 - opération n°0P34O3323A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

ANNEXE - AIN

CONTRIBUTION A VERSER AU DEPARTEMENT DE L'AIN

Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves métropolitains	Part d'élèves métropolitains (1)	Dotations 2020 versées au collège (2)	Participation demandée par le Département de l'Ain (1x2)
Saint Louis	Dagneux	712	96	13,48%	153 473,00 €	20 688,16 €
La Sidoine	Trévoux	567	225	39,68%	122 390,00 €	48 564,35 €
Saint Joseph	Miribel	334	115	34,43%	72 311,00 €	24 896,68 €
Total					94 149,19 €	

CONTRIBUTION A VERSER A LA METROPOLE DE LYON

Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves de l'Ain	Part d'élèves de l'Ain en % (1)	Dotations 2020 versées au collège (2)	Participation à demander au Département de l'Ain (1x2)
Elie Vignal	Caluire et Cuire	90	17	15,30%	148 204,00 €	22 675,21 €
ND de Bellegarde	Neuville/Saône	1113	128	11,50%	215 430,00 €	24 774,45 €
Total					47 449,66 €	

ANNEXE - ISERE

CONTRIBUTION A DEMANDER AU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves de l'Isère	Part d'élèves de l'Isère en % (1)	Dotations 2020 versées au collège (2)	Participation à demander au Département de l'Isère (1x2)
Sainte Marie	Lyon 5e	1867	610	32,67%	356 348,00 €	116 418,89 €
					Total	116 418,89 €

ANNEXE - RHONE

A VERSER AU DEPARTEMENT DU RHONE (collèges publics)						
Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves métropolitains	Part d'élèves métropolitains en % (1)	Dotations 2020 versées au collège (2)	Participation demandée par le Département du Rhône (1x2)
Jacques Coeur	Lentilly	838	189	22,55%	102 022,00 €	23 005,96 €
Jacques Prévert	St Symphonien d'Ozon	672	157	23,36%	98 549,00 €	23 021,05 €
Total						46 027,01 €

A VERSER AU DEPARTEMENT DU RHONE (collèges privés)						
Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves métropolitains	Part d'élèves métropolitains (1)	Dotations 2020 versées au collège (2)	Participation demandée par le Département du Rhône (1x2)
La Xavière	Chaponnay	734	400	54,50%	131 143,00 €	71 472,94
Notre Dame de Lourdes	Civrieux	308	62	20,13%	55 910,00 €	11 254,68
Saint Thomas d'Aquin	Mornant	491	52	10,59%	87 727,00 €	9 290,29
Notre Dame	Claveisolles	104	41	39,42%	18 582,00 €	7 325,02
Jeanne d'Arc	Genas	705	329	46,67%	127 082,00 €	59 309,17
St Sébastien	Vaugneray	624	194	31,09%	112 210,00 €	34 886,09
Louis Querbes	Vourles	722	291	40,30%	128 999,00 €	51 986,60
Total						245 524,79 €

MONTANT TOTAL A VERSER 291 551,80 €

A VERSER A LA METROPOLE DE LYON (collèges publics)						
Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves du Rhône	Part d'élèves du Rhône en % (1)	Dotations 2020 versées au collège (2)	Participation à demander au Département du Rhône (1x2)
Jean Rostand	Craponne	697	228	32,71%	114 934,00 €	37 594,91 €
Paul Vallon	Givors	529	131	24,76%	113 503,00 €	28 103,34 €
Emile Maifroy	Grigny	723	135	18,67%	136 825,00 €	25 545,23 €
Paul D'Aubarède	St Genis Laval	359	81	22,56%	84 803,00 €	19 131,56 €

ANNEXE - RHONE

Total	110 375,04 €
-------	--------------

A VERSER A LA METROPOLE DE LYON (collèges privés)						
Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves du Rhône	Part d'élèves du Rhône en % (1)	Dotation 2020 versée au collège (2)	Participation à demander au Département du Rhône (1x2)
St Thomas d'Aquin	Oullins	1355	217	16,01%	253 312,00 €	40 555,25 €
St Joseph	Tassin la ½ Lune	843	86	10,20%	161 894,00 €	16 513,19 €
Total						57 068,44 €

MONTANT TOTAL A RECEVOIR 167 443,48 €

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0228

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions de soutien à l'investissement**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Objectifs généraux

Le schéma métropolitain des enseignements artistiques, fruit d'un travail concerté avec les communes et les conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque du territoire, formalise les ambitions et les objectifs de la Métropole de Lyon en matière d'enseignement artistique. Il s'agit de favoriser un élargissement des publics touchés en nombre et dans leur diversité, de penser la formation artistique dans sa globalité à l'échelle métropolitaine et au sein des Conférences territoriales des Maires (CTM), et de structurer l'offre sur le territoire métropolitain en accompagnant les coopérations et mutualisations.

Le budget global alloué au schéma métropolitain des enseignements artistiques représente, en 2020, 5 204 632 € de crédits de fonctionnement et 316 000 € de crédits d'investissement.

La Métropole a attribué, par délibération du Conseil n°2020-4114 du 20 janvier 2020, des participations aux syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon à hauteur de 1 719 907 € et de l'École nationale de musique, de danse et d'art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne à hauteur de 934 804 €, et par délibération du Conseil n°2020-4271 du 8 juin 2020, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 2 389 721 € à 71 établissements d'enseignement artistique du territoire métropolitain.

Le schéma métropolitain intègre d'autres dispositifs de financement, dont le soutien à l'investissement qui est l'objet de la présente délibération. Il s'agit d'accompagner l'acquisition d'instruments de musique, de matériels scéniques et techniques à vocation pédagogique des conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque soutenus dans le cadre de ce schéma.

II - Le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique

Ce dispositif a vocation à accompagner l'activité des structures, favoriser une diversification des pratiques artistiques enseignées, développer les dispositifs d'éducation artistique et culturelle, encourager des innovations pédagogiques, ou développer l'usage des outils numériques pour enrichir les processus d'apprentissages. Le soutien à l'investissement des établissements doit participer à une plus grande cohérence et à une meilleure structuration de l'offre des structures d'enseignement artistique du territoire métropolitain.

Quarante-six structures du territoire métropolitain ont répondu à l'appel à projets d'investissements pour l'année 2020. Il est proposé de soutenir les 115 projets d'investissements dont les demandes sont éligibles au regard des critères définis ci-dessous, pour un montant total de 311 950 €, selon le détail présenté en annexe.

Cinq catégories d'investissements pouvant donner lieu à un soutien de la Métropole ont été déterminées :

- le renouvellement et la diversification du parc instrumental des établissements (pour le renouvellement, jusqu'à 40 % du montant de l'investissement subventionnable pour un investissement inférieur à 4 999 €, et jusqu'à 50 % pour un investissement supérieur à 5 000 € ; pour la diversification, jusqu'à 50 % du montant),
- l'investissement en équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves en public (jusqu'à 30 % du montant de l'investissement subventionnable),
- l'achat de matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle (jusqu'à 50 % du montant de l'investissement subventionnable),
- le développement des équipements numériques à vocation pédagogique (jusqu'à 50 % du montant de l'investissement subventionnable),
- et compte tenu de l'impact des mesures relatives à la lutte contre le virus Covid-19, la Métropole a intégré de façon exceptionnelle en 2020 une 5^{ème} catégorie relative à la prise en charge partielle du coût d'acquisitions d'équipements pour soutenir la mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19, et accompagner ainsi la reprise d'activité en présentiel des établissements d'enseignement artistique (jusqu'à 50 % du montant de l'investissement subventionnable).

Les investissements réalisés avec le soutien de la Métropole sont considérés comme pouvant faire l'objet de mutualisations entre les établissements, tout en demeurant la propriété de celui ayant réalisé l'investissement.

La subvention attribuée sera versée sur présentation des factures relatives aux investissements réalisés sur une période allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 août 2021. Les structures bénéficiaires des subventions ont la possibilité de solliciter un acompte représentant 50 % du montant attribué sur présentation d'un devis. Le solde sera versé sur présentation des factures relatives aux investissements, dûment acquittées.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le principe du dispositif de soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique selon les modalités précisées ci-dessus, et de procéder à l'attribution de subventions pour l'année 2020 d'un montant total de 311 950 € à 46 structures comme détaillé en annexe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique et l'attribution de subventions d'aide à l'investissement d'un montant total de 311 950 € à 46 structures, pour l'année 2020 au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association La CinéFabrique, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.


2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.


3° - La dépense d'investissement en résultant, soit 311 950 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 204 - opérations n°0P33O4841A et n°0P33O4842A.


Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.


Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

 Annexe - Soutien aux investissements des établissements d'enseignement artistique - Année 2020						
Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement			Subvention Métropole	
Intitulé de la structure	Commune	Intitulé du projet	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	Taux de subvention	Montant proposé (arrondi)
MJC Louis Aragon	Bron	Création d'un parc d'équipements pour la Musique Assistée par Ordinateur (MAO)	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	6 891,00 €	50%	3 440 €
Harmonie La Glaneuse	Bron	Complément du parc instrumental dédié aux activités de l'école hors les murs	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	8 791,38 €	50%	4 380 €
AMC2 - Association Musicale de Caluire et Cuire	Caluire-et-Cuire	Acquisition de matériels numériques pour développer et enrichir les cours en présentiel par des activités à distance, et de matériels de captation audio et vidéo pour développer une saison numérique	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	4 860,81 €	50%	2 400 €
Association Paradoxe/ Atelier Musical du Chapoly	Charbonnières-les-Bains	Achat d'instruments de la famille des percussions et de matériels d'équipement	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 570,80 €	50%	1 280 €
		Achat d'éclairages et d'un rideau de scène	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 368,00 €	30%	710 €
		Achat de matériel numérique pour créer des projets collectifs d'enregistrement et pour l'aménagement de la salle de Musique Assistée par Ordinateur (M.A.O)	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 955,64 €	50%	970 €
Conservatoire de musique et de danse de Chassieu	Chassieu	Achat d'un piano numérique	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 564,70 €	40%	620 €
		Équipement des salles du Conservatoire en protection plexiglas	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	600,00 €	50%	300 €
EMMO - Ecole de Musique des monts d'or	Collonges-au-mont d'or	Achat d'instruments des familles des cordes et de percussions	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 414,00 €	50%	1 200 €
		Achat de pupitre avec protection plexiglas	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	285,00 €	50%	140 €
Ecole municipale de musique de Corbas	Corbas	Acquisition d'instruments dédiés au parc locatif	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	9 035,20 €	50%	4 500 €
Association Musicale de Dardilly (AMD)	Dardilly	Achat d'un piano 1/4 de queue	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	33 300,00 €	50%	16 600 €
Ecole de musique - CRC	Feyzin	Achat d'un clavecin	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 900,00 €	40%	1 960 €
MJC de Fontaines-Saint-Martin	Fontaines-Saint-Martin	Achat d'instruments de la famille des bois	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 605,10 €	50%	800 €
Ecole de musique de Francheville	Francheville	Achat d'un nouveau piano, d'une harpe à pédales, et d'instruments des familles des cordes et des bois	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	13 829,68 €	50%	6 900 €
		Achat de matériels destinés à la création d'un studio de captation et de streaming et à l'équipement de salles	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 959,70 €	50%	1 480 €
		Achat de divers matériels visant à prévenir la transmission du virus COVID-19	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	863,19 €	50%	430 €
La Cécilienne de Genay	Genay	Achat d'instruments et matériels pour les disciplines du jazz, la découverte instrumentale et les Temps d'Activité Périscolaire	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	6 413,00 €	50%	3 200 €
		Achat d'équipements d'éclairage scène	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 325,00 €	30%	390 €
		Achat de matériels de prévention liés au virus Covid-19 (panneaux plexiglas) et achat matériel informatique pour enregistrement et diffusion de cours	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	1 490,00 €	50%	740 €
Conservatoire de Givors	Givors	Achat d'instruments et matériels dédiés à la musique assistée par ordinateur et à la composition de musique à l'image	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 600,00 €	50%	1 300 €
		Achat d'instruments et matériels pour le développement des orchestres du conservatoire et des départements Jazz et	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements	6 688,00 €	50%	3 340 €
Centre socioculturel l'Agora de Grigny - école de musique et de danse	Grigny	Achat de matériels pour l'entretien et la désinfection des instruments	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	99,00 €	50%	50 €
		Achat d'un parc instrumental pour un projet découverte musicale par l'instrument pour les élèves en école primaire	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	2 151,00 €	50%	1 070 €
		Achat d'instruments pour renouveler le parc instrumental de l'école	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 031,00 €	40%	1 610 €
EMLTS - Ecole de Musique de La-Tour-de-Salvagny	La-Tour-de-Salvagny	Achat d'instruments des familles des bois et des cordes pour la classe découverte, et d'instruments et matériels pour les disciplines des musiques actuelles et amplifiées	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 018,20 €	40%	1 200 €
		Lumières scéniques	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	355,00 €	30%	100 €
		Achat d'instruments et matériels pour l'atelier de Musique Assistée par Ordinateur et pour les percussions électroniques	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 057,59 €	50%	1 020 €
		Achats de matériels numériques pour enrichir les dispositifs d'apprentissage à distance en complément de l'offre en présentiel	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 419,79 €	50%	1 210 €
		Achat de matériels de prévention liés au virus Covid-19 (panneaux plexiglas)	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	805,50 €	50%	400 €
Hot Club de Lyon	Lyon 1	Acquisition de matériels pour mettre en place des studios de répétition Investissement présenté avec le Conservatoire de Lyon et	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	13 104,00 €	50%	6 550 €
GRAME	Lyon 2	Amstramgramme - Le labo créatif & indiscipliné de prototypes sonores Investissement présenté avec l'école de musique de	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	17 696,91 €	50%	8 840 €
Ecole Lyonnaise des Cuivres	Lyon 4	Acquisition d'instruments de la famille des bois pour diversifier le parc instrumental	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 912,75 €	50%	1 950 €

 Annexe - Soutien aux investissements des établissements d'enseignement artistique - Année 2020						
Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement			Subvention Métropole	
Intitulé de la structure	Commune	Intitulé du projet	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	Taux de subvention	Montant proposé (arrondi)
Association Cuivres Diffusion - Odyssée ensemble et compagnie	Lyon 5	Acquisition d'instruments destinés à des dispositifs d'éducation artistique et culturelle réalisés avec des établissements d'enseignement artistique de la métropole lyonnaise	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	16 472,00 €	50%	8 230 €
Conservatoire à Rayonnement Régional	Lyon 5	Acquisition de quatre accordéons	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 896,00 €	40%	2 350 €
		Acquisition d'un tambour Bata	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 451,68 €	40%	580 €
		Acquisition de 3 pianos	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	53 335,00 €	40%	21 320 €
		Acquisition d'un Clavier nord	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 599,00 €	40%	1 440 €
		Acquisition d'une contrebasse jazz et d'une contrebasse d'étude 1/4	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 950,00 €	40%	2 380 €
		Acquisition d'un cor anglais	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	9 922,00 €	40%	3 960 €
		Acquisition de 3 piccolos	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 810,00 €	40%	1 920 €
		Acquisition de deux jeux de crotales	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 550,00 €	40%	1 420 €
		Acquisition d'un dessus de viole	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 900,00 €	40%	760 €
		Acquisition de matériel d'orchestre (chaises pliantes, banquettes de piano, chaises hautes réglables pour percussionnistes, enceintes, enregistreurs, pupitres...)	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	5 920,10 €	30%	1 770 €
		Acquisition de trois harpes avec socles et housses et quatre guitares avec repose pieds et housses pour les élèves du Cycle AICO (Apprentissage Instrumental et Invention COLlective) à l'antenne des Etats-Unis (Lyon 8)	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	11 806,88 €	50%	5 900 €
		Acquisition de matériel de sonorisation et d'instruments (guitares, pianos, instruments de la famille des percussions...) pour les musiciens intervenants en milieu scolaire	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	19 340,47 €	50%	9 670 €
		Acquisition d'équipement audiovisuel et informatique pour mettre en place un espace de coworking professeurs, pour équiper une salle de pratique collective (Berlioz), pour la médiathèque et pour les antennes	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	15 852,94 €	50%	7 920 €
Achat de matériel pour l'équipement de captation audiovisuelle des salles conférences et de chœur	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	8 858,80 €	50%	4 420 €		
Ecole de cirque de Lyon - MJC Menival	Lyon 5	Achat gradateur 24 x 3kw : équipement fondamental d'éclairage spectacle	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	8 080,66 €	30%	2 420 €
		Acquisition de parc matériel pédagogique (jongle et aérien) et de support acrobatique en bois et parc tapis afférent	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 658,64 €	50%	2 820 €
Ecole de musique Ryméa	Lyon 6	Achat d'un violoncelle d'étude neuf	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 417,50 €	50%	700 €
MJC Monplaisir	Lyon 8	Achat d'un piano numérique	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 156,52 €	40%	700 €
Léthé Musicale	Lyon 9	Acquisition de tablettes numériques, matériels de sonorisation et divers instruments pour permettre la pratique musicale à distance avec des personnes au sein d'établissements médico-sociaux	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	6 731,00 €	50%	3 360 €
CinéFabrique	Lyon 9	Achat de matériels pour le dispositif "Tu m'auras pas" auprès de 14 classes représentant 350 collégiens d'établissements REP et REP+ du territoire de la métropole de Lyon	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	60 000,00 €	50%	30 000 €
Ecole de musique de Marcy-Charbonnières	Marcy-l'Etoile - Charbonnières-les-Bains	Création d'une classe de Harpe - Achat de 2 harpes	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 598,00 €	50%	2 290 €
Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique	Meyzieu	Achat d'un piano droit et d'instruments à cordes	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	8 905,00 €	40%	3 560 €
		Achats d'instruments pour la découverte adaptés à la morphologie des jeunes enfants	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	8 036,00 €	50%	4 010 €
		Achat d'un clavier de scène et de micros	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	3 987,00 €	30%	1 190 €
EMHN - Ecole de Musique et Harmonie de Neuville	Neuville-sur-Saône	Achat d'une sono	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	990,00 €	30%	290 €
		Achat d'instruments pour le parcours de découverte instrumentale	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	607,00 €	50%	300 €
Music'85	Oullins	Développement des parcours de découverte de la musique et des activités de diffusion de la musique en extérieur et en déambulatoire ainsi que le renouvellement du matériel pédagogique	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 285,60 €	50%	1 140 €
Musique O parc	Oullins	Acquisition de plexiglas	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	613,02 €	50%	300 €
Espace musical Paul Roucard	Pierre-Bénite	Achat d'instruments et matériels pour le renouvellement du parc instrumental de l'école et pour le parcours de découverte et d'éveil musical	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	4 270,00 €	50%	2 130 €
Ensemble musical de Quincieux	Quincieux	Acquisition d'instruments et matériels pour enrichir l'offre des instruments dédiés au prêt sur des disciplines rares et en développement	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 012,00 €	50%	2 000 €

 Annexe - Soutien aux investissements des établissements d'enseignement artistique - Année 2020						
Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement			Subvention Métropole	
Intitulé de la structure	Commune	Intitulé du projet	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	Taux de subvention	Montant proposé (arrondi)
ASCS	Rillieux-la-Pape	Renouvellement du matériel dédié aux cours de percussions et de photographie	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	6 435,35 €	40%	2 570 €
		Achats d'instruments et matériels pour la création de Cours de Musique Assisté par Ordinateur et pour développer les usages numériques dans l'apprentissage	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	3 450,70 €	50%	1 720 €
		Installation de panneaux en plexiglass	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	420,00 €	50%	210 €
Ecole de musique et Harmonie l'Alouette	Rillieux-la-Pape	Achat d'instruments et matériels pour les ateliers de découverte instrumentale	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	669,00 €	50%	330 €
Harmonie de Saint-Cyr au Mont d'Or	Saint-Cyr-au-Mont d'Or	Installation d'un stand de 18 m ² permettant de faire des répétitions en extérieur	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	2 856,00 €	50%	1 420 €
		Installation de cloisons protectrices entre le professeur et son élève pour les cours individuels	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	1 188,00 €	50%	590 €
Ecole de musique / CRC de Saint Fons	Saint-Fons	Acquisition d'un violon taille 1/2	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	650,00 €	40%	320 €
		Acquisition d'instruments et de matériels d'équipement pour équiper la salle Mary Lou Williams	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 692,88 €	50%	840 €
		Acquisition d'instruments de la famille des percussions pour parc instrumental de location	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	699,00 €	50%	350 €
		Acquisition d'une console numérique et de matériel de captation pour équiper la salle Mary Lou Williams	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	844,00 €	50%	420 €
Association Musicale	Saint-Genis-Laval	Acquisition de parois transparentes	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	2 249,67 €	50%	1 120 €
Centre Musical et Artistique	Saint-Genis-Laval	Renouvellement du matériel scénique	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 205,37 €	30%	360 €
		Achat d'instrument pour l'éveil musical et le parcours découverte instrumentale	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 205,00 €	50%	600 €
		Création d'un atelier rythmique au Mixcube, maison de quartier	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	1 541,00 €	50%	770 €
		Achat et installation de plexiglas dans toutes les salles de cours	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	597,65 €	50%	290 €
Ecole de musique	Saint-Genis-les-Ollieres	Achat batterie acoustique	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 986,00 €	50%	990 €
Conservatoire de Saint-Priest	Saint-Priest	Acquisition de matériels et d'instruments des familles des vents et des cordes	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	6 848,90 €	40%	2 730 €
		Acquisition de pianos numériques et d'un vibraphone	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	9 847,65 €	40%	3 930 €
		Acquisition de matériel audio	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	650,70 €	30%	190 €
		Développement de l'instrumentarium dédié aux actions en milieu scolaire	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	7 226,60 €	50%	3 610 €
		Acquisition de matériels pour réaliser de paravents de protection	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	5 054,40 €	50%	2 520 €
Orchestre d'Harmonie de Saint-Priest	Saint-Priest	Acquisition d'un piano numérique	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 000,00 €	50%	1 000 €
Conservatoire de musique et danse	Sainte-Foy-les-Lyon	Fabrication d'un piètement à 4 pieds et 4 traverses en noyer vernis pour l'épinette	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	770,00 €	40%	300 €
		Achat d'un tuba en fa et de 4 violoncelles	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	12 960,00 €	40%	5 180 €
		Acquisition de 10 derboukas	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	690,00 €	50%	340 €
		Achat d'un Chalumeau Soprano	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	950,00 €	50%	470 €
		Achat de 6 éclairages pupitre	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	598,75 €	30%	180 €
Ecole de musique de Tassin	Tassin-la-Demi-Lune	Achat d'un piano droit	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 900,00 €	50%	2 950 €
		Achat de trois ordinateurs pour installer un espace de co-working enseignant et développer l'apprentissage à distance en complément du présentiel	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 606,99 €	50%	800 €
		Acquisition de matériels de protection (cloisons et écrans de protection, dispositifs d'aération temporaire..)	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	2 654,00 €	50%	1 320 €

 Annexe - Soutien aux investissements des établissements d'enseignement artistique - Année 2020						
Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement			Subvention Métropole	
Intitulé de la structure	Commune	Intitulé du projet	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	Taux de subvention	Montant proposé (arrondi)
Conservatoire à rayonnement communal de Vaulx-en-Velin - Ecole des arts	Vaulx-en-Velin	Renouvellement des instruments de la classe d'accordéon	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	8 991,00 €	40%	3 590 €
		Achat de clavier à toucher lourd	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 250,00 €	50%	2 620 €
		Développement de la Musique Assistée par Ordinateur pour la classe CHAM	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	6 000,00 €	50%	3 000 €
		Équipement d'un local de répétition spécialement dédié à la pratique du hip-hop	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	4 426,00 €	50%	2 210 €
Ecole de musique de Vernaison	Vernaison	Diversification et renouvellement du parc instrumental, de matériels à vocation pédagogique et d'équipements	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	9 521,70 €	50%	4 760 €
Ecole Nationale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique de Villeurbanne	Villeurbanne	Renouvellement d'instrument : acquisition d'un marimba	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	14 000,00 €	40%	5 600 €
		Renouvellement de matériel du département musiques actuelles et amplifiées	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	11 159,00 €	50%	5 580 €
		Suite du plan de renouvellement d'équipement en composition électroacoustique à l'arrivée d'une nouvelle enseignante	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	8 500,00 €	50%	4 250 €
		Acquisition d'instruments et matériels pour les disciplines des musiques sud-américaines	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	800,00 €	40%	320 €
		Renouvellement du parc instrumental en musiques anciennes : Acquisition d'un clavecin	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	25 000,00 €	50%	12 500 €
		Achat de matériel de protection d'instrument : housse et humidificateur suite à l'acquisition d'un piano en 2019.	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 600,00 €	40%	640 €
		Acquisition d'instruments de musiques anciennes à destination du jeune public	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	228,00 €	50%	110 €
		Diversification du parc instrumental en Musique Assistée par Ordinateur à destination du jeune public	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 933,00 €	50%	1 460 €
		Renouvellement de l'équipement scénique en lumière de la salle principale de diffusion	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	3 500,00 €	30%	1 050 €
		Renouvellement du matériel scénique permettant la mise en situation des élèves devant un public	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	12 342,00 €	30%	3 700 €
		Achat de flûte de pan à destination du jeune public en musique sud-américaine.	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	282,00 €	50%	140 €
		Acquisition d'instrument pour les ateliers d'éducation artistique et culturelle (Orchestres à l'école)	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	687,90 €	50%	340 €
		Acquisition d'équipement numérique à destination de la section danse	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 450,00 €	50%	720 €
		Acquisition de logiciels à vocation pédagogique dédiés à la Musique Assistée par Ordinateur	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 197,00 €	50%	590 €
		Achat de matériel numérique pour permettre à une partie des cours d'être enrichis de démarches pédagogiques en distanciel en complément du présentiel	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	9 500,00 €	50%	4 750 €
		Acquisition de cloisons en plexiglas en prévention du COVID-19	5. Mise en place de solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du virus Covid-19	6 541,00 €	50%	3 270 €
TOTAL				677 330 €	TOTAL	311 950 €

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0229**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions de soutien aux projets et à l'orchestre Démos Lyon Métropole - Avenant au protocole financier entre la Ville de Villeurbanne, la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Objectifs généraux

Le schéma métropolitain des enseignements artistiques, fruit d'un travail concerté avec les communes et les conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque du territoire, formalise les ambitions et les objectifs de la Métropole en matière d'enseignement artistique. Il s'agit de favoriser un élargissement des publics touchés en nombre et dans leur diversité, de penser la formation artistique dans sa globalité à l'échelle métropolitaine et au sein des Conférences territoriales des Maires (CTM) et de structurer l'offre sur le territoire métropolitain en accompagnant les coopérations et mutualisations.

Le budget global alloué au schéma métropolitain des enseignements artistiques représente, en 2020, 5 204 632 € de crédits de fonctionnement et 316 000 € de crédits d'investissement.

La Métropole a attribué, par délibération du Conseil n°2020-4114 du 20 janvier 2020, des participations aux Syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon et de l'ENMDAD de Villeurbanne, et par délibération du Conseil n°2020-4271 du 8 juin 2020, des subventions de fonctionnement à 71 établissements d'enseignement artistique du territoire métropolitain.

La présente décision concerne :

- le soutien à des projets : il s'agit, dans le cadre de la mise en œuvre d'un appel à projets, d'accompagner des coopérations de projets associant plusieurs établissements au sein des bassins de vie que sont les CTM de la Métropole et d'impulser des actions innovantes et pérennes transformant et enrichissant l'action des structures,
- le soutien à la mise en œuvre de l'orchestre Démos Lyon Métropole,
- un avenant au protocole financier pour les années 2019 et 2020 conclu entre le Syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne, la Ville de Villeurbanne et la Métropole.

II - Le soutien aux projets des établissements pour l'année 2020

Le soutien à des projets, dans le cadre du schéma métropolitain des enseignements artistiques, a plusieurs objectifs : accompagner l'organisation de l'offre au sein des CTM, renforcer le rôle d'animateur des établissements sur les territoires, contribuer à la mise en place de parcours d'éducation artistique, encourager les structures à revisiter les modèles pédagogiques, mieux prendre en compte les attentes de tous les publics ou encore faire évoluer leur organisation pour mieux accueillir et orienter toutes les demandes.

1°- Le soutien à des projets collectifs d'établissements

Des coopérations de projets sont mises en œuvre par des établissements du territoire de la Métropole, pour déployer des propositions communes à plusieurs établissements et initier une dynamique d'évolution vers une approche territorialisée de l'offre d'enseignement.

Le territoire de référence pour les projets présentés est la CTM (selon les périmètres définis en 2020). Les projets retenus concernent, en fonction de leurs caractéristiques et finalités, tout ou partie des structures de la CTM concernée et peuvent dans certains cas associer des établissements de CTM voisines.

Il peut s'agir de propositions complétant ou enrichissant les offres pédagogiques, participant de l'ouverture des établissements sur leur territoire, favorisant la mixité entre différents publics, associant d'autre(s) acteurs du territoire (partenaires culturels, éducatifs, sociaux), soutenant l'accueil ou la participation active à des résidences d'artistes, ou valorisant la diversité des pratiques artistiques et culturelles repérées sur un territoire.

Il est proposé de retenir les 35 projets éligibles dans le cadre d'un appel à projets par les établissements soutenus par la Métropole et leurs partenaires, pour un montant total de 55 500 € :

- écoles de musique de la CTM Centre : un projet mêlant élèves musiciens en situation de handicap et valides. Il est proposé d'accompagner ce projet à hauteur de 1 000 €,

- écoles de musique de la CTM les Portes du Sud : le soutien à 3 projets inter-écoles sur des disciplines des cuivres, des musiques traditionnelles et des musiques du monde. Il est proposé d'accompagner ces 3 projets à hauteur de 6 500 €,

- conservatoires et écoles de musique de la CTM Lômes et Coteaux du Rhône : des projets autour de différents thèmes (stages, ateliers, masterclass, percussions, guitares, musique assistée par ordinateur, improvisation, projets de création de spectacles avec des artistes professionnels). Il est proposé d'accompagner ces 10 projets à hauteur de 16 600 €,

- écoles de musique de la CTM Ouest Nord : stages, orchestres, ensembles et ateliers autour de la musique baroque, des musiques actuelles et du jazz. Il est proposé d'accompagner ces 3 projets à hauteur de 5 000 €,

- écoles de musique de la CTM Plateau Nord : saison intercommunale en ligne, projets de créations de spectacles. Il est proposé d'accompagner ces 3 projets à hauteur de 4 700 €,

- conservatoires et écoles de musique des CTM Portes des Alpes et Rhône Amont : un dispositif en 2 étapes d'accompagnement à l'émergence des groupes de musiques actuelles issus des écoles de musique, 3 projets autour de disciplines des musiques actuelles et de l'orchestre intercordes. Il est proposé d'accompagner ces 5 projets à hauteur de 10 500 €,

- écoles de musique de la CTM Val de Saône : un projet de festival des ensembles amateurs des structures dans le champ des musiques actuelles, des projets pluridisciplinaires autour d'orchestres et d'harmonies. Il est proposé d'accompagner les 7 projets à hauteur de 7 500 €,

- écoles de musique de la CTM Val d'Yzeron : harmonie intercommunale, projet de création d'un spectacle et nuit rock du val d'Yzeron. Il est proposé d'accompagner les 3 projets à hauteur de 3 700 €.

2°- Le soutien à l'amorce de projets innovants et pérennes

Ce dispositif a vocation à soutenir l'amorce de projets novateurs qui ambitionnent de diversifier les publics touchés dans la durée, par différents moyens. Il peut aussi s'agir de projets visant à mieux organiser l'offre du territoire (portage de postes d'enseignants partagés entre plusieurs structures, mise en cohérence d'offres tarifaires, mutualisation des fonctions support, rapprochements d'établissements etc.).

Il est proposé de retenir les 9 projets déposés dans le cadre d'un appel à projets par les établissements soutenus par la Métropole et leurs partenaires, pour un montant total de 24 500 € :

- deux projets visant à accompagner la création ou l'extension de dispositifs innovants autour de la pratique musicale en milieu scolaire ou périscolaire et auprès de personnes en situation de handicap,
- deux projets portant sur l'impulsion de coopérations sur l'organisation coordonnée d'examens de fin d'année,
- quatre projets portant sur le développement de nouvelles esthétiques artistiques et de nouvelles activités au sein d'établissements,
- un projet relatif à l'accompagnement d'une fusion de 2 écoles en vue de faire émerger de manière participative et de formaliser le projet pédagogique de la future structure.

Pour tous les projets, les subventions attribuées seront versées aux structures qui portent les projets sur production de la présentation détaillée de chaque projet (incluant un budget prévisionnel). Un bilan pédagogique et financier de chaque action financée devra être transmis à la Métropole au plus tard un an après la date de notification de la subvention. En cas de non réalisation partielle ou totale d'un projet, une demande de reversement totale ou partielle des montants alloués sera effectuée.

III - Le soutien à l'orchestre Démos Lyon Métropole

Au regard des orientations du schéma métropolitain des enseignements artistiques, la Métropole souhaite contribuer à la diversification des publics bénéficiant d'activités d'éducation musicale et au développement de projets à même de faire vivre et d'essaimer des innovations pédagogiques.

L'orchestre Démos Lyon Métropole est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre. Il est destiné à des enfants de 7 à 14 ans habitant dans des quartiers relevant de la politique de la ville et ne disposant pas, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, d'un accès facile à la pratique de la musique dans les institutions existantes. Par ce projet ambitieux, il s'agit d'enrichir le parcours éducatif des enfants et de favoriser leur insertion sociale.

Ce dispositif est construit sur une pédagogie innovante : une centaine d'enfants, accompagnés par des centres sociaux, suivent 4 heures d'atelier par semaine hors temps scolaire. Ils travaillent par groupes de 15, encadrés par 2 intervenants musicaux (professeurs de conservatoires, musiciens intervenants ou musiciens d'orchestre) et un référent social. Toutes les 6 semaines, ils se réunissent en *tutti* (les enfants des différents groupes sont réunis en format orchestre).

Depuis le mois de septembre 2017, l'Auditorium de Lyon porte localement la mise en œuvre de l'orchestre Démos Lyon Métropole, qui concerne 120 enfants (8 groupes de 15 enfants). Sont partenaires de la mise en œuvre de ce projet le Ministère de la culture, la Préfecture du Rhône, la Métropole, la caisse d'allocations familiales (CAF) et les Communes de Bron, Décines Charpieu, Givors, Lyon et Vaulx en Velin.

D'une durée initiale de 3 années, ce projet est prolongé d'une année en 2020-2021. Compte tenu du confinement, il n'a pas été possible de mener à son terme dans des conditions satisfaisantes le travail de l'orchestre. Cette situation n'a pas non plus permis d'organiser, pour tous les enfants qui souhaitent continuer à apprendre et pratiquer la musique au-delà de ce projet, une transition vers le conservatoire ou l'école de musique de leur commune. Les partenaires du projet ont donc proposé, dans ce contexte, une 4^{ème} année, dédiée à une transition progressive et organisée entre l'activité de l'orchestre et la pratique des enfants au sein des conservatoires et écoles de musique des communes, en renouvelant leur financement au projet.

Le budget prévisionnel annuel pour la 4^{ème} année du projet est de 217 881,67 € :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
salaires	25 500	subventions État (via Philharmonie)	25 000
cellule nationale Démos (Prorata)	25 500		
fonctionnement	11 300	mécénat (via Philharmonie)	65 376,67
formateurs (salaires et défraiements)	4 000		
communication Philharmonie	2 000		
missions, déplacement	3 300		
achat d'instruments	0		

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
commande d'œuvres	2 000		
salaires	169 701,67	partenaires locaux	110 000
coordinateur de projet	45 000	Villes	40 000
réfèrent pédagogique	10 000	CAF du Rhône	25 000
personnels artistiques	113 000	Préfecture du Rhône	25 000
salaires technicien/régie d'orchestre	1 701,67	Métropole de Lyon	20 000
fonctionnement	11 380	mécénat de l'orchestre national de Lyon	17 505
communication	1 500		
missions, déplacement	3 000		
instruments (maintenance/petit matériel)	1 500		
production 2 concerts	2 500		
frais généraux (achats fournitures etc.)	1 380		
arrangements sur matériel existant	1 500		
TOTAL	217 881,67	TOTAL	217 881,67

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € au profit de l'Auditorium-orchestre national de Lyon dans le cadre de la mise en œuvre de cette quatrième année d'activité de l'orchestre Démon Lyon Métropole. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois par paiement direct à la suite du caractère exécutoire de la présente délibération. L'Auditorium-orchestre national de Lyon devra en outre fournir à la Métropole, un bilan qualitatif et financier de la 4^{ème} année d'activité de l'orchestre dans un délai de 6 mois à compter de sa réalisation.

Par ailleurs, comme le prévoit ce projet, les enfants souhaitant continuer à apprendre et pratiquer la musique vont conserver l'instrument qui leur a été remis lors de la constitution de l'orchestre Démon Lyon Métropole. Une partie des enfants du groupe givordin de cet orchestre, qui pratiquent le *fagottino* (type de besson), vont être amenés, pour poursuivre leur pratique au conservatoire de Givors, à évoluer vers la pratique du besson. Il est donc proposé de soutenir l'acquisition, par le conservatoire de Givors, de bessons qui seront remis aux enfants qui vont poursuivre leur activité musicale au conservatoire, et de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 4 050 € correspondant à 90 % de la valeur d'achat de ces instruments.

La subvention attribuée sera versée sur présentation des factures relatives aux investissements réalisés sur une période allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 août 2021.

IV - Avenant au protocole financier pour les années 2019 et 2020 conclu entre le Syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne, la Ville de Villeurbanne et la Métropole

La Métropole est membre du Syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne, et contribue à son financement.

Par délibération du Conseil n°2020-4114 du 20 janvier 2020, la Métropole a attribué une participation une participation de 934 804 €, pour un budget prévisionnel de 5 360 181 €, dans le cadre d'un protocole financier conclu pour les années 2019 et 2020.

Compte tenu des dispositions nationales relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19, ayant conduit à la fermeture de l'établissement de mars à juin 2020, le Président du Syndicat mixte de gestion a, constatant l'impossibilité de maintenir un service public accessible à tous malgré la mise en place de dispositifs d'accompagnement à distance, proposé au comité syndical, lors de la réunion du 17 juin 2020, de ne pas percevoir les frais d'inscription pour la période considérée, cette décision ayant été appliquée en cohérence

pour toutes les structures villeurbannaises (activités périscolaires et de loisirs relevant du service public). L'impact de la crise sanitaire pour la structure représente :

- des pertes de recettes de 307 183 € (non perception des frais d'inscriptions de mars à juin 2020),
- des charges supplémentaires liées à la Covid-19 pour 40 000 €,
- des diminutions de dépenses (annulations de prestations ou de recours à des prestations artistiques externes, fluides etc.) pour 68 000 €.

Le bilan représente une perte financière de 279 183 €. Le président du Syndicat mixte de gestion a proposé de répartir cette somme au prorata de la participation des membres du Syndicat mixte, soit une participation complémentaire de 218 321 € pour la Ville de Villeurbanne et 60 862 € de la Métropole. Un avenant au protocole financier a été proposé en ce sens. La Ville, lors de la réunion de son Conseil municipal du 22 juin 2020, a adopté sa participation complémentaire au titre de l'année 2020.

Il est donc proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le principe du soutien aux projets des établissements selon les modalités précisées ci-dessus, et de procéder à l'attribution de subventions pour l'année 2020 d'un montant total de 80 000 € selon le détail annexé,
- d'approuver la participation de la Métropole à l'orchestre Démos Lyon Métropole, et de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'Auditorium-orchestre national de Lyon,
- d'approuver le soutien à l'acquisition d'instruments dans le cadre de la continuité de pratique des enfants du groupe givordin de l'orchestre Démos Lyon Métropole, et de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 4 050 € au conservatoire de Givors,
- d'approuver l'avenant au protocole financier pour les années 2019 et 2020 conclu entre le Syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne, la Ville et la Métropole, et d'attribuer au titre de l'année 2020 une participation complémentaire de 60 862 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve

a) - le soutien aux projets collectifs d'établissements et l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 55 500 € pour l'année 2020 au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe,

b) - le soutien à l'amorce de projets innovants et pérennes et l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 24 500 € pour l'année 2020 au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe,

c) - le soutien à l'orchestre Démos Lyon Métropole et l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'Auditorium-orchestre national de Lyon,

d) - l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du conservatoire de Givors d'un montant de 4 050 €, pour l'année 2020,

e) - l'avenant au protocole financier conclu pour les années 2019 et 2020 entre la Métropole, la Ville de Villeurbanne et le Syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne,

f) - le versement pour l'année 2020 d'une participation complémentaire de la Métropole d'un montant de 60 862 € au Syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne.

2°- Autorise monsieur le Président à signer l'avenant au protocole financier et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 160 862 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P33O3063A.

4° - La dépense d'investissement en résultant, soit 4 050 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 204 - opération n°0P33O4842A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

ANNEXE - Attribution de subventions aux projets des établissements d'enseignement artistique pour l'année 2020							
1° - Soutien à des projets collectifs d'établissements							
CTM	Établissements d'enseignement artistique implantés dans la CTM / Structures partenaires	Structure porteuse du projet (bénéficiaire de la subvention)	Projet	Coût total du projet (€)	Subvention Métropole de Lyon (€)	Subvention totale CTM (€)	
Centre	IMMAL, Lyon 1 Harmonie Montchat, Lyon 3 École Lyonnaise des cuivres, Lyon 4 École de cirque de Lyon, MJC Vieux-Lyon, Lyon 5 Allegretto, Rymea, Top Music, Lyon 6 EM7, Lyon 7 École de Musique Guy Candelero, Union Musicale Lyon Guillotière, MJC Monplaisir, Lyon 8 Centre de la Voix, Ensemble orchestral du 9e, École de musique de St-Rambert, Maison de l'enfance, Léthé Musicale, Lyon 9	Léthé Musicale	VOCAMIX 2020 : Festival sur 15 jours partagé par trois structures, dont l'objectif est de favoriser la rencontre entre des ensembles vocaux formés de personnes valides et de personnes porteuses de handicaps.	3 555 €	1 000,00	1 000,00	
Les Portes du Sud	École de musique municipale, Corbas Conservatoire, Feyzin École de musique, Saint-Fons École de musique Jean Wiener, Vénissieux	École de musique Jean Wiener - Vénissieux	Cuivres - Electric extension - Mini résidence du Rémi Gaudillat Sextet incluant 3 sessions de stages avec les élèves au second semestre associant les classes de trompettes et trombones des 4 écoles, la Fanfare Boumtchak de Vénissieux, le big-band de Saint-Fons et l'Harmonie de Corbas.	8 650 €	2 500,00	6 500,00	
		École de musique de Saint-Fons	Musica - projet artistique explore le répertoire de chansons traditionnelles napolitaines mises en perspectives avec le répertoire baroque italien du XVIIème avec l'intervention du groupe de musique Chimer d'Oro pour des interventions et concerts dans l'année avec la collaboration des élèves	7 580 €	2 000,00		
			Musiques de l'Est aux Portes du Sud avec CIOCOLATA : Transmission de répertoire de la musique des Balkans et son approche de tradition orale, au contact d'un groupe professionnel avec des séances dans chaque école de la CTM.	6 900 €	2 000,00		
Lônes et Coteaux du Rhône	École de musique, Charly Conservatoire, Givors École de musique et danse, Grigny Association Musicale, Irigny École de musique et danse, La Mulatière ALAEO, Ensemble Harmonique et Music'85, Oullins École municipale de musique, Pierre-Bénite Conservatoire municipal de Musique et Danse et MJC, St-Foy-les-Lyon Association Musicale et Centre Musicale et Artistique, St-Genis-Laval École de Musique, Vernaison <i>Ces établissements ont formé ensemble le réseau Sud-Ouest-Lyonnais. Trois établissements du Département du Rhône sont par ailleurs rattachés à ce réseau, les demandes relatives aux projets de ces structures sont traitées par le Département du Rhône.</i>	Association Musicale de Saint Genis Laval - Ecole de Musique	Musique pop en orchestre Junior : rassemblement d'élèves et musiciens à vent et de percussions dans un grand ensemble sur un répertoire de musiques Pop.	760 €	380,00	16 600,00	
		Centre Musical et Artistique - Saint-Genis-Laval	La balade du Toubifri : projet avec stage de percussions corporelles et Kecak balinaï et restitution dans le cadre du festival des Musiques de Beauregard	4 200 €	2 100,00		
		Conservatoire de Musique & Danse de Sainte-Foy-lès-Lyon	Secrétariat du Réseau SOL	Initiation au DMX: Le DMX (Digital Multiplexing) est une norme de transmission de données utilisée pour contrôler les canaux disponibles sur un éclairage. Il s'agira ici d'acquiescer quelques notions du DMX pour pouvoir accompagner techniquement et artistiquement un concert avec des lumières.	500 €		250,00
			Quatuor Debussy : Orchestre à cordes inter-établissements d'enseignement artistique - Création d'un orchestre à cordes de 50 musiciens environ, enseignants et musiciens du Quatuor Debussy. Rencontre des élèves et des enseignants du Réseau SOL.	3 000 €	2 500,00		
			Clarinettes cubaines : Candela negra - Initiation à la musique populaire cubaine - écoute variées, repérage et ressenti rythmique, apprentissage, travail de morceaux emblématiques du répertoire, travail sous forme d'atelier, restitution)	12 255 €	7 020,00		
			Les compositions du batteur Paul Montian : arrangement et improvisation : projet autour de l'œuvre de ce compositeur de jazz contemporain des années 1970 à 2010.	5 012 €	2 500,00		
		Music 85 - Oullins	Zik-Zak : ateliers et concerts permettant un perfectionnement des élèves en musiques actuelles et favorisant les rencontres des classes et professeurs du réseau - Projet financé en 2019-2020 et reporté en 2020-2021	1 200 €	600,00		
		Conservatoire de Givors	Parcours MAO et pédagogie numérique : formation en plusieurs phases autour de la MAO et de l'utilisation de l'outil informatique dans le cadre des cours.	0 €	0,00		
Projet Guitares : la suite ! : projet collectif et pédagogique autour de la création d'une pièce orchestrale pour guitare, enrichie de l'apport d'autres instruments	3 600 €		1 000,00				
Ouest Nord	Mélodie Champagne, Champagne-au-Mont-d'Or Association musicale, Dardilly Association écolloise de musique, Écully École de musique, La-Tour-de-Salvagny Conservatoire, Limonest Harmonie de St-Cyr-au-Mont-d'Or, St-Cyr-au-Mont-d'Or MIDOSI, St-Didier-au-Mont-d'Or	AMD - Dardilly	Du Baroque au Classique : promenade musicale dans l'Europe du XVIII siècle : projet de découverte du répertoire et de l'esthétique baroques, ainsi que sur la musique sacrée en partenariat avec le théâtre de l'Aqueduc	6 500 €	1 500,00	5 000,00	
		Harmonie de St-Cyr-au-Mont-d'Or	MOMA#1 Monts d'Or Musiques Actuelles : rencontre de de groupes de jeunes et moins jeunes musiciens des classes de musiques actuelles des écoles du territoire	3 700 €	1 500,00		
		MIDOSI, Les Monts d'Or en Musique - St-Didier-au-Mont-d'Or	JAZZ DAY IN MONT D'OR 2020 : évènement promouvant le jazz (création de chœurs éphémères, concerts) et regroupant les professeurs et élèves du Conservatoire municipal de Limonest, de MIDOSI de Saint Didier au Mont d'Or, et de l'Harmonie et Ecole de Musique de Saint Cyr au Mont d'Or, ainsi que l'EMMO de Collonges au Mont d'Or.	5 200 €	2 000,00		
Plateau Nord	AMC2, Caluire-et-Cuire ESC l'Alouette et ASC Les Semailles, Rillieux-la-Pape École sur 2 notes, Sathonay-Camp	Association Musicale de Caluire et Cuire	Une saison numérique : recards sonores et after classes : calendrier d'actions culturelles innovantes en ligne durant l'année 2020-2021 en mutualisant les projets sur la CTM plateau Nord avec l'école de musique l'Alouette de Rillieux-la-Pape (recards sonores et after classes)	6 770 €	3 000,00	4 700,00	
		École de musique et Harmonie l'Alouette de Rillieux la Pape	La flûte restera toujours enchantée" d'après un opéra de W.A. Mozart : préparation d'un concert par les orchestres des 3 structures de la CTM en lien avec le milieu scolaire et les intervenants municipaux.	2 000 €	1 200,00		
			Conte musical "Aristide": projet collectif autour d'une œuvre écrite par les enseignants de l'école (ateliers, concerts...)	1 000 €	500,00		

ANNEKE - Attribution de subventions aux projets des établissements d'enseignement artistique pour l'année 2020						
1° - Soutien à des projets collectifs d'établissements						
CTM	Établissements d'enseignement artistique implantés dans la CTM / Structures partenaires	Structure porteuse du projet (bénéficiaire de la subvention)	Projet	Coût total du projet (€)	Subvention Métropole de Lyon (€)	Subvention totale CTM (€)
Rhône Amont Porte des Alpes	La Glaneuse et MJC Louis Aragon, Bron Conservatoire, Chassieu Harmonie Décinoise, Décines-Charpieu Conservatoire, Meyzieu Amicale Laïque section musique, Mions École de musique, Saint-Fons Conservatoire, La Muse et Harmonie, Saint-Priest Conservatoire - Ecole des arts, Vaulx-en-Velin	Conservatoire de Saint-Priest	"Les guitares bien tempérées" - projet avec les classes de guitare des conservatoires de Saint-Priest et Chassieu (soundpainting, conférence/échange, rencontre avec un luthier, master class, concert professionnel, restitution des élèves)	4 250 €	1 400,00	10 500,00
		Conservatoire - Ecole des arts -Vaulx-en-Velin	La traviata - Projet commun aux Conservatoires de Vaulx-en-Velin, Meyzieu et Chassieu autour d'un réarrangement de certains morceaux de la traviata destiné à l'orchestre intercordes (60 enfants issus des trois conservatoires) et aux autres ensembles	6 830 €	2 000,00	
			La Motown affronte la Stax et vice-versa - projet commun à plusieurs structures de l'est lyonnais pour faire travailler des groupes de musiques actuelles composés d'élèves, chorales et ensembles sur les artistes des deux maisons de disques, la Motown et la Stax.	4 000 €	1 500,00	
			Le F'EST : Festival de musiques actuelles des écoles de l'est lyonnais ; rencontres, ateliers et accompagnement de groupes de musiques actuelles des communes du bassin de vie pour préparer leurs représentations lors de soirées concerts organisées dans différents lieux de diffusion du territoire.	5 000 €	1 000,00	
		Maison des Jeunes et de la Culture Louis Aragon - Bron	Le F'EST Acte II : Dans la continuité du F'est, ce deuxième acte propose aux groupes issus des écoles de musique d'aller plus loin, de pouvoir enregistrer leur musique, réaliser 2 clips et organiser une mini-tournée autour d'une journée de résidence et un release partie au jack/jack (Bron)	8 376 €	3 000,00	
Maison des Jeunes et de la Culture Louis Aragon - Bron		2 800 €	1 600,00			
Val de Saône	Société musicale, Cailloux-sur-Fontaines École de musique des Monts d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, MJC, Fontaines-Saint-Martin, École de Musique municipale, Fontaines-sur-Saône, La Cécilienne, Genay, Association musicale, Montanay École de musique de l'Harmonie de Neuville, Neuville-sur-Saône, Musique et Culture, St-Germain-au-Mont-d'Or	Ensemble Musical de Quincieux	POLY'SONS : Festival des orchestres du CTM du Val de Saône Stage des orchestres du cycle 1 des écoles du Val de Saône : Permettre aux élèves isolés dans certaines classes d'instruments à vents et à percussions du cycle 1 de participer à un travail d'orchestre sur 2 jours avec un concert final	1 000 €	500,00	7 500,00
		Ecole de musique et Harmonie de Neuville	Debout les cordes : Mutualisation permettant aux élèves en classe cordes de se retrouver pour former un orchestre et organiser 2 concerts	2 000 €	1 000,00	
			Musique du monde : stage de découverte et connaissance des musiques traditionnelles turques et arménienne avec le Trio Mahaleb	2 480 €	1 000,00	
		La Cécilienne de Genay	Rock Saône Festival : Festival de musiques actuelles des écoles de musique du Val de Saône La Cécilienne a 50 ans ! Suite du projet de rassemblement des harmonies de Genay, de Chasselay et toutes celles de la CTM du Val de Saône	28 754 €	3 000,00	
		Société Musicale de Cailloux	Une année avec les Monstros : projet de spectacle en lien avec un ensemble de professionnels et les élèves du territoire afin de valoriser les instruments d'harmonie.	5 820 €	500,00	
7 536 €	500,00					
Val d'Yzeron	École de Musique de l'Ouest lyonnais, Charbonnières-les-Bains & Marcy-L'étoile Atelier musical du Chapoly, Charbonnières-les-Bains École de musique, Craponne École de musique, Francheville École de musique, St-Genis-les-Ollières École de Musique, Tassin-la-Demi-Lune	Ecole de musique de Francheville	Soutien au fonctionnement pour l'harmonie Meltin'Notes du Val d'Yzeron : harmonie mutualisée sur le territoire du Val d'Yzeron et organisation d'un événement commun aux différentes écoles de musique sur le territoire.	3 700 €	1 500,00	3 700,00
		Ecole de musique de Craponne	HumanOrchestra - travail de création entre l'harmonie Meltin'Notes et le duo jazz-électro Humano à Mano pour la création d'un spectacle	2 000 €	1 000,00	
			Organisation de la Nuit Rock du Val d'Yzeron : Master class et concerts présentés par les ateliers de musiques actuelles des écoles de la CTM.	2 480 €	1 200,00	
						55 500,00

2° - Soutien à l'amorce de projets innovants et pérennes						
CTM	Structure porteuse du projet (bénéficiaire de la subvention)	Projet	Coût total du projet (€)	Subvention Métropole de Lyon (€)		
Centre	Ecole de Musique du 7ème - Lyon 7	Développement d'un projet musical et associatif multi-sites: initiation à la musique ancienne en collaboration avec l'association "La Gourguillonnoise" (Lyon 7), implantée à Gerland, avec un projet au long cours.	5 380 €	2 500,00		
Lônes et Coteaux du Rhône	Centre socioculturel l'Agora de Grigny - Ecole de musique	Dispositif "Odysée musicale": création d'un projet en milieu scolaire de découverte musicale par l'instrument (école primaire).	6 026 €	1 500,00		
		Dispositif "Oser autrement": initiation d'un projet global pour l'inclusion de personnes en situation de handicap en partenariat avec d'autres associations Grignerotes par l'accès à une pratique artistique au sein de l'école.	13 055 €	4 000,00		
Ouest Nord	AEM - Association Eculloise de Musique - Ecully	Création d'un atelier de musiques urbaines en partenariat avec le centre social et l'Orchestre National urbain de l'association CRA.P - les professeurs de l'AEM et des animateurs du Centre social seront formés pour proposer une continuité pédagogique hebdomadaire sur l'année 2020/2021 et les années suivantes.	4 500 €	3 000,00		
	Association Musicale de Dardilly	Fusion- absorption école de musique de Dardilly avec l'école de musique de La Tour de Salvagny: Les deux écoles de musique de Dardilly et de La Tour de Salvagny sont engagées depuis 2019 dans un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) pour formaliser un projet commun de rapprochement, en réponse à la volonté des deux écoles et des deux communes. La solution retenue est une fusion des deux écoles à l'horizon de la rentrée de septembre 2021. Il s'agit de déployer une démarche de formation-action durant l'année 2020-2021 avec les équipes des deux structures pour construire un projet d'établissement commun et une vision pédagogique partagée, qui sera cofinancée par les deux écoles et les communes, Uniformation et la Métropole.	27 770 €	9 700,00		
Val de Saône	Association Musicale de Montanay	Développement du dispositif des Ecoutes guidées : associer la culture musicale à l'ensemble des pratiques artistiques, qu'elles soient individuelles ou collectives.	1 600 €	300,00		
Val d'Yzeron	Association Musicale de Montanay	Organisation mutualisée des examens de fin de cycle pour les écoles du Val de Saône.	5 100 €	1 000,00		
	Ecole de Musique de Francheville	Organisation mutualisée des examens de fin de cycle pour les écoles du Val d'Yzeron.	2 000 €	1 000,00		
	Ecole de musique de Tassin	Développement d'une nouvelle discipline : "Apprendre à composer autour des musiques électroniques"	4 000 €	1 500,00		
						24 500,00

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0230

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Subventions d'investissement - Appel à projets équipements culturels à usage partagé**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Objectifs de l'appel à projets "équipements culturels à usage partagé"

L'appel à projets "équipements culturels à usage partagé" vise à soutenir en investissement des initiatives qui répondent à des besoins partagés par les acteurs culturels et qui produisent des services communs comme des locaux partagés, un parc de matériel mutualisé, la création d'une plate-forme de services, etc. Cette aide permet d'amorcer, développer ou consolider des projets de coopérations entre acteurs culturels qui nécessitent un investissement préalable, sans générer de financement de fonctionnement complémentaire de la part de la Métropole de Lyon.

L'appel à projets concerne tous les champs culturels : toutes disciplines artistiques, patrimoine, architecture, débats d'idées, cultures numériques, etc.

Les projets soutenus visent la mise en place d'un équipement, matériel ou immatériel, destiné à être partagé dans la durée par des professionnels de la culture, concourant aux objectifs de la politique culturelle de la Métropole. Les projets permettent une utilisation par une diversité d'acteurs et non au seul bénéfice des gestionnaires de l'équipement.

II - Critères d'appréciation

Les projets sont appréciés en fonction de :

- leur caractère mutualisé et partagé, ainsi que leurs modalités de gouvernance garantissant le partage effectif et la mutualisation sur la durée,
- leur intérêt au regard du développement culturel du territoire de la Métropole,
- leur intérêt économique et structurant pour une filière culturelle,
- la viabilité de leur modèle économique, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement (comptabilisées au bilan de la structure comme dépenses d'immobilisation). Il peut s'agir :

- d'études préalables : maîtrise d'œuvre, études techniques, concertations,
- de développement d'outils numériques,
- de travaux d'aménagement,
- de l'achat d'équipements ou de matériel.

III - Cadre financier et modalités de versement des subventions attribuées

Le cadre financier prévoit que :

- la subvention de la Métropole est plafonnée à 50 % des dépenses éligibles,
- le budget prévisionnel présenté doit être équilibré en recettes et en dépenses,
- le projet ne doit pas générer d'appel à financement de fonctionnement supplémentaire de la Métropole,
- le versement de la subvention est conditionné à la réalisation des dépenses, sur justificatifs. Le montant définitif de la subvention sera proratisé si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel,
- dans l'hypothèse où la subvention a pour finalité la réalisation de travaux, le bien concerné ne pourra pas faire l'objet d'une cession à un tiers, même à titre gratuit, pendant une durée de 3 ans. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire remboursera l'intégralité de la subvention attribuée à la Métropole.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 20 000 €, les modalités de versement de la subvention sont précisées dans une convention attributive signée entre la Métropole et le porteur de projet.

Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 €, le versement de la subvention interviendra :

- pour un montant inférieur ou égal à 5 000 €, en une seule fois, au plus tard le 31 décembre 2022, sur présentation des factures relatives aux investissements réalisés, dûment acquittées qui devront parvenir au plus tard le 15 novembre 2022,
- pour un montant supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 20 000 €, une avance de 50 % de la somme sera versée suivant réception, par la Métropole, d'un appel de fond. Le solde sera versé, au plus tard le 31 décembre 2022, sur présentation des factures relatives aux investissements réalisés, dûment acquittées qui devront parvenir au plus tard le 15 novembre 2022.

IV - Bilan de l'appel à projets 2019

Lors de la 1^{ère} édition de l'appel à projets (mis en ligne en avril 2019 pour une date limite de dépôt en juin) 23 dossiers avaient déposés.

Par délibération du Conseil n°2019-3749 du 30 septembre 2019, 15 projets ont été retenus représentant 1 380 504 € de dépenses éligibles, pour un soutien d'un montant global de 400 000 €.

Ces projets étaient de nature différente et concernaient des champs artistiques variés : l'acquisition de matériel technique pour des expositions ou des représentations, l'acquisition de costumes de scène, l'aménagement d'ateliers, de bureaux, de locaux de répétitions de musique, ou encore la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un pôle cirque.

V - L'appel à projets 2020

Sur la base des résultats de la 1^{ère} édition, et pour encourager cette dynamique de partage de compétences, d'outils et de moyens, la Métropole a souhaité lancer un appel à projets pour l'année 2020, selon les mêmes objectifs et règlement.

Dix-huit dossiers ont été reçus dans le cadre de cette édition 2020 (publication le 3 février 2020 avec une date limite de dépôt de dossiers fixée au 20 mars puis reportée au 15 mai 2020 du fait de la période de confinement). En raison du contexte sanitaire, le nombre de dossiers et les montants des projets ont été plus faibles que lors de la précédente édition.

Après instruction technique, et sur proposition du Vice-Président en charge notamment de la politique culturelle, il est proposé de retenir 14 projets, représentant 449 351 € de dépenses éligibles, pour un soutien d'un montant global de 189 350 €.

Les projets proposés sont détaillés en annexe et concernent des champs et des modalités diversifiées comme l'acquisition de matériel technique (son, lumière, logiciel, etc.), l'aménagement d'ateliers, de bureaux, la création d'un site internet ou encore la réalisation d'une étude de faisabilité pour un projet d'urbanisme transitoire.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 189 350 €, au titre de l'appel à projets "équipements culturels à usage partagé", année 2020, selon la liste des projets figurant en annexe, et dans le respect des modalités financières et de versement des subventions ci-exposées ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipements, pour un montant total de 189 350 €, aux porteurs de projets retenus au titre de l'appel à projets "équipements culturels à usage partagé" pour l'édition 2020, selon le détail figurant en annexe,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les associations Centre culturel œcuménique (CCO), Pôle Pixel et Mediatone définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P33 - Culture pour un montant de 189 350 € en dépenses, au budget principal sur l'opération n°0P33O7185 selon l'échéancier suivant :

- 2020 : 60 000 €,

- 2021 : 129 350 €.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 589 350 € en dépenses.

4°- **Le montant** à payer, soit 189 350 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 204 - opération n°0P33O7185.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

ANNEXE DES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS ÉQUIPEMENTS CULTURELS À USAGE PARTAGÉ 2020						
	Nom Organisme	Présentation du projet	Ressources à partager	Bénéficiaires	Coût prévisionnel du projet	Subvention accordée
1	ALLIES	Refonte du site internet (billetterie solidaire culture pour tous)	Billetterie solidaire en ligne	Personnes "empêchés", partenaires sociaux et culturels	49 665 €	19 000,00 €
2	AMAAC Access'festival	Développer l'accès des personnes sourdes aux événements culturels	5 SubPacs (gilets permettant de maximiser les vibrations)	Personnes sourdes et malentendantes, festivals de musique	12 350 €	6 200,00 €
3	CCO	Achat d'équipements et matériel pour le fonctionnement du Tiers Lieu	Matériel son, lumière, informatique, matériel fablab	10 acteurs culturels membres de l'occupation temporaire, cies en résidence	72 919 €	35 000,00 €
4	Coin Coin Productions	Aménagement et équipement d'un nouveau local	Bureaux, salle de formation, espace de création et studio	4 structures associées, les artistes émergents et entrepreneurs	36 500 €	16 400,00 €
5	Compagnie Testudines	Mutualisation de moyens au sein d'un collectif artistique	Matériel vidéo et audio	Une 12 aine d'acteurs culturels : Cie pro-vie-danse, EtikProd, Street off,...	25 026,80 €	10 000,00 €
6	GoneProd	Mutualisation d'un poste informatique dédié à la diffusion des spectacles du collectif La Machine	Matériel informatique équipé d'un logiciel professionnel	Cie du Chien jaune, Gone Prod, Scena Viva, Stylistik	4 200 €	2 100,00 €
7	La Mezz	Amélioration des conditions d'accueil du public, développement d'outils et de services à destination des artistes résidents	Lieu pluridisciplinaire de création et diffusion	17 acteurs culturels résidents	4 914 €	2 400,00 €
8	L'Ineffable Théâtre	Equipement en matériel technique (son, lumière) du "Bac à sable", espace éphémère d'arts	Lieu équipé pour la création et la diffusion	Cies locales	3 506,80 €	1 500,00 €
9	Mediatone	Projet d'urbanisme transitoire sur le site de la Cité Coblod porté par un collectif d'acteurs culturels	Lieu pluridisciplinaire pour la diffusion, la création et les actions culturelles	4 structures partenaires (Superposition, Traction avant...) artistes locaux	55 000 €	27 000,00 €
10	Miete	Amélioration de l'équipement technique du tiers lieu	Bureaux et salles d'activités	65 associations adhérentes	22 200 €	9 250,00 €
11	MJC Fontaines Saint-Martin	Renouvellement et augmentation du parc de matériel son et lumière utilisé dans deux salles + prêté aux associations locales	Matériel son et lumière	MJC, Cies et associations du Val de Saône	10 310 €	2 500,00 €
12	Pôle Pixel	Redéfinition du Studio 24 en tiers lieu collaboratif	Tiers lieu équipé (matériel informatique, technique...)	Professionnels de la filière image	68 600 €	34 000,00 €
13	Théâtre La Renaissance	Equipement technique du Bac à Traille	Lieu équipé (son, lumière, pendrillons, tapis de danse...) pour résidences de création	Cies locales et régionales	76 609 €	20 000,00 €
14	Vive la Tase !	Création d'un site internet dédié à l'ensemble industriel Cusset - Tase et mise à jour de la visite virtuelle	Site internet	Acteurs du patrimoine, chercheurs, universitaires.	8 000 €	4 000,00 €
TOTAL					449 801	189 350,00

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0231**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Convention de partenariat avec l'Institut Français, la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon - Approbation d'une subvention - Autorisation de signer l'avenant à la convention**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - L'Institut français

L'Institut français, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la double tutelle du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du Ministère de la culture, est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. Dans le cadre de la politique et des orientations arrêtées par l'État, il est chargé de porter une ambition renouvelée pour la diplomatie d'influence. Il doit contribuer au rayonnement de la France à l'étranger dans un dialogue renforcé avec les cultures étrangères et répondre à la demande en France dans une démarche d'écoute, de partenariat et d'ouverture.

Il promeut les échanges artistiques internationaux et l'accueil en France des cultures étrangères. Il soutient également le développement culturel des pays du sud, encourage la diffusion et l'apprentissage de la langue française et développe le dialogue des cultures via l'organisation de "saisons", "années", ou "festivals" en France et à l'étranger. Il facilite la mobilité internationale des créateurs, avec des programmes de résidences, coordonne et favorise les actions avec les collectivités territoriales françaises à l'international, agit pour la diversité culturelle à l'échelle européenne via des partenariats européens et multilatéraux et assure la formation et le suivi de carrière des agents du réseau culturel dans le monde. Enfin, il est au cœur des enjeux actuels du numérique et entend s'approprier ces technologies et en faire un vecteur de l'influence française.

Outil d'influence et de coopération, pôle d'expertise et de conseil, il travaille en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger, constitué des Instituts français et des Alliances françaises. Il veille à répondre aux besoins exprimés par les postes diplomatiques, tout en favorisant les initiatives qui permettent une plus grande mutualisation des projets et des économies d'échelle. Localement, son action est mise en œuvre sous l'autorité des Ambassadeurs.

II - Contexte du partenariat 2019-2021 pour le développement des échanges artistiques internationaux

L'Institut français développe des relations privilégiées avec les collectivités territoriales. Pour ce faire, il s'engage à leurs côtés sur la base de conventions de partenariat, permettant de soutenir les stratégies culturelles et artistiques internationales des collectivités, notamment en accompagnant les structures et associations culturelles qui souhaitent promouvoir la culture française à travers le monde.

La Ville de Lyon est partenaire de l'Institut français depuis 1998, à travers plusieurs conventions successives dont la dernière est arrivée à terme au 31 décembre 2018. La Métropole a conclu pour la première fois une convention avec l'Institut français en 2018 pour une durée d'un an. Compte-tenu de la complémentarité et de la convergence de leurs objectifs, la Ville de Lyon, la Métropole et l'Institut français ont décidé de coordonner leurs partenariats respectifs afin de favoriser les stratégies internationales des 3 partenaires dans le domaine culturel et artistique, avec une recherche de cohérence d'action à l'échelle du territoire grand lyonnais.

Une convention tripartite d'une durée de 3 ans pour la période 2019-2021, approuvée par une délibération du Conseil n°2018-3176 du 10 décembre 2018, a ainsi été conclue entre les 3 partenaires.

Cette convention tripartite s'appuie sur la mise en place de 2 fonds financiers distincts, dont la gestion est assurée par l'Institut français :

- un fonds abondé à parts égales par la Ville de Lyon et l'Institut français,
- un fonds abondé à parts égales par la Métropole et l'Institut français.

Ces fonds sont consacrés :

- d'une part, à un dispositif d'appel à projets à destination des opérateurs culturels et artistiques des deux collectivités,
- d'autre part, le cas échéant, au soutien à des projets conduits par la Ville de Lyon, la Métropole et l'Institut français pour accompagner les stratégies culturelles à l'international des trois partenaires et définis annuellement.

1° - Objectifs de la convention

En matière de politique culturelle internationale, la Ville de Lyon, la Métropole et l'Institut français développent des objectifs communs afin de :

- promouvoir l'excellence et la diversité de la vie artistique et culturelle de la Ville et de la Métropole dans le monde,
- soutenir la diffusion de toutes disciplines culturelles et artistiques, contribuant ainsi au rayonnement international du territoire, en incitant les acteurs culturels métropolitains à s'engager dans l'action culturelle,
- développer une stratégie internationale en s'appuyant sur des réseaux et en instaurant des coopérations culturelles fondées sur la réciprocité des échanges,
- accompagner le développement international des institutions et acteurs culturels, à travers l'organisation de missions officielles et l'engagement dans des projets. Ces missions ciblées sur des destinations stratégiques et les coopérations internationales contribuent à renforcer la visibilité du territoire sur la scène internationale et à développer son attractivité culturelle,
- dans le cadre de leurs partenariats de coopération décentralisée, développer un axe culturel qui participe à la promotion de ces territoires de coopération.

2° - Dépenses éligibles

Les partenaires de la convention apprécient l'aide et son montant en fonction du projet, des priorités définies conjointement, du budget global et du montant des dépenses éligibles.

Le soutien aux acteurs culturels se traduit par la prise en charge des frais de déplacements : transports de biens et de personnes, communication, édition de catalogues, traductions. L'aide apportée au projet dans le cadre de la convention ne peut dépasser les 50 % du budget global du projet, elle est versée sur présentation de justificatifs de dépenses.

3° - Critères de sélection des projets

La liste des projets et les montants proposés sont soumis annuellement à la Commission permanente, Ils sont le fruit d'une instruction conjointe de la Métropole et de l'Institut Français, et ont été présélectionnés par les Vice-Présidents à la politique culturelle et aux relations européennes et internationales.

Les critères de sélection des projets sont :

- soutenir les acteurs culturels métropolitains qui s'engagent dans l'action culturelle et développent une stratégie internationale en s'appuyant sur des réseaux, en instaurant des coopérations culturelles fondées sur la réciprocité des échanges d'expérience et de formation. Dans ce cadre, les actions qui s'inscrivent dans la durée et sont porteuses de développement pour la structure seront privilégiées,
- favoriser la participation d'acteurs du territoire grand lyonnais aux manifestations exceptionnelles de promotion de la création française à l'étranger et/ou d'accueil des cultures étrangères en France, lors de missions ciblées sur des destinations stratégiques et les coopérations internationales de la Ville de Lyon, de la Métropole ou de l'Institut Français,
- veiller à la diversité des esthétiques et des profils des porteurs de projet.

Une attention particulière est portée aux projets relevant des domaines d'intervention de la Métropole dans le champ culturel, notamment l'éducation artistique et culturelle, la solidarité, l'innovation numérique, l'échange et la transmission des savoirs et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel.

La Métropole privilégie notamment :

- les acteurs implantés dans les communes de son territoire hors Lyon, car déjà éligibles au fonds Ville de Lyon/Institut français,
- les structures implantées à Lyon, lorsque le projet international prévoit des actions en retour se déployant dans plusieurs communes du territoire métropolitain.

4° - Modalités financières

En 2018 et 2019, le fonds dédié aux projets soutenus par la Métropole et l'Institut français s'est élevé à 70 000 €, répartis comme suit :

- 35 000 € de la Métropole, dont 25 000 € sur le budget de la direction de la Culture et 10 000 € sur le budget de la direction de l'attractivité et des relations internationales,
- 35 000 € de l'Institut français.

III - Impact de la crise sanitaire sur les projets 2020

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat le montant annuel global des crédits consacrés au financement des projets doit être adopté chaque année et consigné dans un avenant à la convention.

Pour l'année 2020, les projets ont été validés par décision n°CP-2020-3835 de la Commission permanente du 10 février 2020.

En raison du contexte sanitaire, 2 projets ont été annulés sur les 9 retenus et validés par la Commission permanente du 10 février 2020. Le montant global de l'appel à projets est donc de 53 000 € au lieu de 70 000 €.

Conformément au principe de participation paritaire entre l'Institut français et la Métropole qui régit la convention, la subvention de la Métropole pour l'année 2020 est alors de 26 500 €, dont 18 500 € issus du budget de la direction de la culture et 8 000 € issus du budget de la direction de l'attractivité et des relations internationales.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver l'avenant pour l'année 2020 et d'attribuer à l'Institut français au titre de la convention de partenariat pour le développement des échanges artistiques internationaux pour l'année 2020 une subvention de 26 500 €, suite à l'annulation de 2 projets ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de 26 500 € au profit de l'Institut français pour l'année 2020 dans le cadre du partenariat pour le développement des échanges artistiques internationaux suite à l'annulation de 2 projets,

b) - l'avenant n°1 à la convention de développement des échanges artistiques internationaux 2019-2021 conclue entre la Métropole, la Ville de Lyon et l'Institut Français actant le montant et la répartition financière de l'enveloppe de financement des projets pour l'année 2020,

c) - la liste actualisée des projets soutenus au titre de la convention avec l'Institut français pour 2020.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Le montant à payer, soit 26 500 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Convention Institut Français / Métropole de Lyon - projets 2020 - Commission Permanente du 16 novembre 2020

	Structure	Domaine	Lieu du projet et descriptif	Montant validé CP 10/02/2020	Actualisation novembre 2020
1	AADN	Arts Visuels Arts Numériques	Canada, Espagne, Autriche (Montréal, Barcelone, Vienne). Parcours entre Lyon et Montréal pour la création immersive et les expériences en réalités virtuelles, en lien avec le Planetarium de VAULX-EN-VELIN, initié en 2018. Diffusion à l'international et partenariats internationaux autour du projet de l'équipe lauréate en 2018	16 000 €	16 000 €
2	CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE RILLIEUX	Danse	Chine, Hong-Kong, Taïwan (Chengdu-Shenzen, Hong-Kong, Kaohsiung). Poursuite et développement des partenariats engagés en Asie, transmission de la méthode "practice" (entraînement du danseur) développée par Yuval Pick	12 000 €	12 000 €
3	DOLUS & DOLUS - Mirage festival (Projet Co-construit Ville de Lyon / Métropole / Institut Français / Dolus & Dolus)	Arts Visuels Arts Numériques	Autriche Royaume-Uni Espagne Canada (Linz, York Birmingham, Barcelone, Toronto, Montréal) Accueil de professionnels étrangers dans le cadre du Mirage festival, notamment au Mirage creative + (temps professionnel du festival) - partenariat label unesco "ville creative - arts numériques"	5 000 €	5 000 €
4	JARRING EFFECTS	Musiques actuelles	Afrique du Sud, Congo, Etats-Unis (Johannesbourg, Brazzaville, Nouvelle Orléans). Dans le cadre de la saison Africa 2020 et pendant la Biennale de la Danse, 3 collectifs artistiques internationaux sont invités dans le but de réaliser de créer des spectacles, présentés à Lyon en septembre prochain, puis diffusés à l'international.	4 000 €	4 000 €
5	LA SAUCE SINGULIERE	Arts Visuels Débats d'idées	Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Arménie, Chine, Japon (Liège, Antoing, Hedelberg, Shanghai, Beijing, Nanjing, Nagano). Expositions, ateliers, micro-Biennale Hors Norme (En Allemagne pour créer des liens avec des institutions, en Belgique pour l'exposition du MADmusée dans le cadre de la 9BHN, en Arménie expositions et ateliers, en Chine Biennale de Shanghai, tables rondes, ateliers, au Japon exposition, table ronde, ateliers)	6 000 €	annulé
6	LES ATELIERS FRAPPAZ	Arts de la Rue	Côte d'Ivoire, Togo, Cameroun (Abidjian, Lomé, Yaoundé). Ingénierie de projet et compagnonnage, accompagnement à la professionnalisation : MASA, Marché des arts du spectacle d'Abidjan, Côte d'Ivoire / accompagnement à la mise en place de la première école de cirque du Togo / festival ModaPerf Cameroun	11 000 €	annulé
7	LYON BD ORGANISATION	Bande dessinée	Liban (Beyrouth). Création croisée en bande dessinée entre auteurs libanais et français : résidences d'auteurs français au Liban, participation au festival de Beyrouth	5 000 €	5 000 €
8	RESEAU - Le Périscope	Musiques actuelles	Angleterre, Slovénie, Pologne, Irlande, Finlande (Londres, Birmingham, Ljubljana, Lodz, Dublin, Helsinki). Projet Jazz Connective : projet européen - Europe créative - 7 temps forts dans les 7 villes européennes: workshop, conférences, visites de lieux de production, cycle de concerts; mise en réseau...	9 000 €	9 000 €
9	T.N.G. - THEATRE NOUVELLE GENERATION -	Théâtre Numérique	Taiwan (Taïpei, Taïchung). Projet de développement dramaturgique et technologique avec Taiwan, au travers d'une série de laboratoires et workshops pour une création en coproduction	2 000 €	2 000 €
				70 000 €	53 000 €

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0232**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations de promotion du développement des associations et de l'engagement citoyen pour l'année 2020 - 2ème session**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2017-2181 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la politique métropolitaine en direction des associations.

La Métropole apporte notamment un soutien aux associations qui contribuent au développement de la vie associative ainsi qu'à celles qui concourent à la promotion de l'engagement citoyen.

Lors de la délibération du Conseil n°2020-4118 du 20 janvier 2020 sur ce sujet, une première instruction a permis de soutenir 12 structures pour un montant total de 150 500 €.

Pour cette 2^{ème} instruction, il est proposé par la présente décision de soutenir 17 nouvelles structures dont 5 qui contribuent au développement de la vie associative pour un montant de 37 500 €, et 12 qui portent des actions en faveur de l'engagement citoyen pour un montant de 65 500 €. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des subventions proposées est ci-annexé à la présente décision.

Le montant total attribué au titre de ce dispositif sur l'année est de 253 500 €.

II - Développement de la vie associative

Les 5 associations subventionnées sont des acteurs structurants du tissu associatif métropolitain. Les 3 lieux d'accueil suivants accompagnent les porteurs de projets et aident les associations à professionnaliser leurs activités par des services de conseil et de formation à la gestion associative :

- la maison des solidarités locales et internationales (Lyon 3^e),
- la maison des jeunes et de la culture de Sainte Foy lès Lyon,
- REZO 1901 (Lyon 8^e).

L'association France bénévolat (Lyon 2^e) met en lien associations et bénévoles et accompagne les associations dans leur recherche et leur gestion des bénévoles, en les aidant à renforcer la reconnaissance et la valorisation des bénévoles.

Le mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes établi à Caluire et Cuire quant à lui, œuvre à la reconnaissance du secteur associatif dont il est le porte-parole, et à la promotion de l'intérêt général. La fédération propose d'organiser, sous forme de plusieurs webinaires et visioconférences thématiques, une semaine régionale d'information et de sensibilisation à destination des nouveaux élus délégués à la vie associative des différentes collectivités. Les principaux objectifs sont d'informer sur les enjeux et actualités des secteurs d'activité couverts par le champ associatif, et de proposer des outils et des ressources pour construire des partenariats durables et pertinents entre collectivités et acteurs associatifs.

III - Engagement citoyen

Un soutien est apporté à des associations qui luttent contre les discriminations et pour l'égalité hommes/femmes ou qui promeuvent les valeurs de tolérance, de démocratie et l'éducation citoyenne ainsi qu'à des organismes d'information et de concertation pour les citoyens. Les projets associatifs soutenus sont conduits sur le territoire métropolitain au-delà du seul périmètre de la commune :

- lutte contre les discriminations de toutes natures :

. l'association Agir pour l'égalité (Lyon 3^e) accompagne au quotidien les victimes de discriminations et agit par l'éducation, en organisant notamment des actions de sensibilisation dans les collèges,

. le centre lesbien gay bi trans et intersexe Lyon (Lyon 1^{er}) intervient en faveur de l'égalité des droits et contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre,

. la Cloche (Lyon 7^e) lutte contre l'exclusion des personnes sans domicile fixe à travers des actions de sensibilisation et de formation du grand public destinées à changer le regard porté sur elles,

. l'association Possible (Lyon 8^e) accompagne l'engagement citoyen pour la réinsertion des personnes condamnées et pour la prévention de la récidive et de la délinquance,

. l'association SINGA (Lyon 6^e) est un mouvement citoyen qui crée des opportunités de rencontre entre les personnes réfugiées et la société d'accueil. L'association informe et sensibilise aux richesses que les personnes réfugiées peuvent apporter tout en favorisant l'inclusion de celles-ci,

. l'association Si/si les femmes existent (Villeurbanne), œuvre à mettre en valeur les productions de femmes à travers l'histoire et à lutter contre les idées reçues et les stéréotypes de genre, notamment à travers son projet intitulé Années folles et Résistance, feuilleton théâtral présenté au Centre d'histoire de la résistance et de la déportation de Lyon qui retrace le parcours de femmes de générations différentes engagées dans la Résistance ;

- organismes d'information et de concertation pour les citoyens :

. le secrétariat de la bourse du travail (Lyon 3^e) dispose d'une permanence juridique qui lui permet de renseigner les salariés sur le droit du travail et de leur apporter conseil et assistance dans ce domaine,

. l'Union des comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon (Lyon 5^e) regroupe une cinquantaine de comités d'intérêts locaux répartis sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Son action porte principalement sur les domaines suivants : information et formation des habitants en matière d'urbanisme et de déplacements, sauvegarde, valorisation et promotion du patrimoine, promotion du droit des habitants à participer à l'élaboration de la planification urbaine ;

- éducation citoyenne :

. l'association des Auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN)-Région lyonnaise (Lyon 7^e), propose sur l'année des actions permettant à un large public de partager et mieux comprendre les notions de civisme et de sécurité globale ainsi que des actions visant à développer l'esprit de citoyenneté parmi les jeunes en impliquant leurs enseignants,

. le mouvement pour une alternative non violente (Lyon 5^e) intervient principalement par l'éducation pour promouvoir la gestion non violente des conflits. Il dispose d'un centre ressources sur l'éducation non violente, propose des interventions dans les collèges et mène un travail de médiation nomade dans les quartiers sensibles. L'association organise également chaque année, dans le cadre de la quinzaine de la non-violence et de la paix du 21 septembre au 2 octobre, des animations sous forme d'ateliers, de ciné-débats, le thème de cette année étant le pouvoir d'agir,

. l'association Tout va bien (TVB) (Lyon 3^e) a pour objet de diffuser des valeurs positives et des connaissances favorisant le vivre-ensemble et le développement d'une conscience citoyenne et mène des actions d'éducation aux médias et pour l'acquisition d'un esprit critique, auprès d'un large public et notamment le public carcéral,

. l'association Traces (Lyon 5^e) porte une réflexion sur les migrations au regard de l'histoire et de la mémoire et partage ces réflexions avec un public le plus large possible par un travail en réseau et par la mise en place d'événements tels que les rencontres cinéma images migrantes qui mettent en exergue les films réalisés par ou avec des exilés.

IV - Modalités de soutien de la Métropole

Le versement des subventions interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente décision, sur présentation d'un programme détaillé et du budget prévisionnel de l'action subventionnée, et au plus tard le 31 décembre 2020.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 103 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé, pour l'année 2020.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 103 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P39O3611A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Annexe des bénéficiaires de subvention aux associations de promotion du développement des associations et de l'engagement citoyen

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant en euros
DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE			
FRANCE BENEVOLAT LYON RHONE	80 COURS CHARLEMAGNE 69002 LYON	Promotion et valorisation du bénévolat	2 500,00
LE MOUVEMENT ASSOCIATIF AUVERGNE RHONE ALPES	36 AVENUE GENERAL DE GAULLE 69300 CALUIRE ET CUIRE	Semaine régionale d'information et de sensibilisation des élus à la vie associative	5 000,00
MAISON DES SOLIDARITES LOCALES ET INTERNATIONALES	215 RUE VENDOME 69003 LYON	Appui aux acteurs associatifs	5 000,00
MJC STE FOY LES LYON	112 AVENUE MARECHAL FOCH 69110 STE FOY LES LYON	Accompagnement des associations	5 000,00
REZO 1901	100 ROUTE DE VIENNE 69008 LYON	Accompagnement des associations et poursuite des actions sur le quartier du 8e	20 000,00
		TOTAL	37 500,00
ENGAGEMENT CITOYEN			
Organismes d'information et de concertation pour les citoyens			
BOURSE DU TRAVAIL LYON	205 RUE DE CREQUI 69003 LYON	Faire valoir les droits des salariés en matière de droit du travail	6 000,00
UNION COMITE INTERET LOCAUX URBA AGGLO L	50 rue Saint JEAN 69005 LYON	Promouvoir et développer la concertation et la participation des habitants	13 000,00
		TOTAL	19 000,00
Lutte contre les discriminations de toutes natures			
AGIR POUR L EGALITE	8 RUE DE L EPEE 69003 LYON	Lutte contre toutes les formes de discriminations	8 000,00
CENTRE LESBIEN GAY BI TRANS ET INTERSEXE LYON (CENTRE LGBTI)	19 RUE DES CAPUCINS 69001 LYON	Développer les missions d'accueil et d'écoute	8 000,00
LA CLOCHE	8 RUE DU GENERAL RENAULT 75011 PARIS	Changer le regard porté sur le monde de la rue	5 000,00
POSSIBLE	100 ROUTE DE VIENNE 69008 LYON	Accompagner les citoyens à s'engager dans la réinsertion des personnes condamnées	3 000,00
SINGA LYON	41 RUE RENE LEYNAUD 69001 LYON	Changer le regard sur les migrations	4 000,00
SI SI LES FEMMES EXISTENT	15 RUE LOUIS ADAM 69100 VILLEURBANNE	Années folles et Résistance	3 000,00
		TOTAL	31 000,00
Éducation citoyenne			
ASS AUDIT INSTIT HAUTES ETUDES DEFENSE NATIONALE	QUARTIER GENERAL FRERE AVENUE LECLERC 69007 LYON	Sensibilisation sur les thèmes liés à la sécurité et au civisme	1 500,00
MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE NON VIOLENTE	187 MONTEE DE CHOULANS 69005 LYON	Fonctionnement, médiation nomade et quinzaine de la non violence	5 000,00
TOUT VA BIEN	56 route de Genas 69003 LYON	Stimuler l'engagement citoyen et le vivre ensemble à travers un journal mensuel	5 000,00
TRACES HISTOIRE MEMOIRES ET ACTUALITES DES MIGRATIONS EN RHONE ALPES	39 RUE GEORGES COURTELINE 69100 VILLEURBANNE	Structuration du réseau et réalisation d'une cartographie	4 000,00
		TOTAL	15 500,00
		TOTAUX	103 000,00

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0233**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Soutien à la vie associative - Attributions de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Coup de pouce - Année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte et objectifs

Par délibération du Conseil n°2017-2181 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la politique métropolitaine en direction des associations et réaffirmé son soutien au développement de la vie associative.

Dans ce cadre, la Métropole a notamment décidé de soutenir la vitalité des initiatives portées par des associations de proximité, qui contribuent à l'animation de la vie locale et au renforcement du lien social.

Attribuées exclusivement à des associations dont le siège est situé sur le territoire de la Métropole, ces aides sont réservées à des projets spécifiques qui présentent un intérêt public local et ont un impact direct sur les habitants du territoire.

Afin de favoriser le renouvellement et la diversité des initiatives, un même projet ne peut être soutenu plus de 2 années consécutives, ni prétendre la même année à une autre subvention de la Métropole au titre d'un autre dispositif. Sont de fait exclues les aides au fonctionnement courant des associations.

Enfin, le montant des subventions attribuées est encadré avec un seuil minimum de 300 € et maximum de 3 000 € par projet, ce montant étant par ailleurs limité à 50 % du coût total du projet.

Ce dispositif pourra évoluer dans le cadre de nouvelles orientations en cours de définition.

II - Propositions de soutien dans le cadre du dispositif "Coup de pouce" pour l'année 2020

Pour l'année 2020, 76 dossiers ont été déposés. La crise sanitaire ayant eu un impact particulièrement important sur la tenue de ce type de projets, qui se déroulent essentiellement en présentiel et avec un grand nombre de participants, le nombre de dossiers présentés par les associations cette année est plus réduit que les années antérieures. En effet, en 2019, sur un nombre total de 171 dossiers déposés, 74 actions avaient été soutenues pour un montant total de subventions de 102 000 €.

En application des critères précités, il est proposé de soutenir les projets portés par 36 associations métropolitaines au titre du dispositif "Coup de pouce" pour un montant total de subventions de 45 000 €, selon le détail ci-annexé.

Le paiement de la subvention métropolitaine interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tard le 31 décembre 2020.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 45 000 €, au profit de 36 associations au titre de l'enveloppe "Coup de pouce" et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour l'année 2020.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 45 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P39O5253.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Annexe des Bénéficiaires de subvention "Coup de Pouce" - Année 2020

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant en euros
COMPAGNIE DE DANSE HALLET EGHAYAN	65 RUE DU BOURBONNAIS 69009 LYON FRANCE	Festival des Enfants Métropole	2 000,00
A LA CROISEE DES CHEMINS	113 B avenue Pierre Brossolette 69500 BRON FRANCE	Ateliers thématiques culinaires, mise en place d'un jardin potager, ateliers numériques	1 000,00
A PETIT PAS	9 place du Docteur Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Réalisation filmographique du projet "Toujours Debout" et ateliers chorégraphiques partagés.	1 000,00
ANIMASPECTACLE	40 RUE BELFORT 69004 LYON FRANCE	Animations autour du spectacle "De la Naissance à la liberté !"	1 500,00
ASS DEPART EDUCAT SANTE RHONE	292 RUE VENDOME 69003 LYON FRANCE	Évènement LYON CRAZY TOUR (LCT)	2 000,00
ASS LALOUMA	78 MONTEE DE LA GRANDE COTE 69001 LYON FRANCE	Journée dédiée à l'énergie solaire et à la pratique du Double Dutch	1 500,00
ASSOCIATION EOLO	25 AVENUE BARTHELEMY BUYER 69005 LYON FRANCE	Ateliers de création artistique favorisant la mixité sociale, intergénérationnelle	2 000,00
ASSOCIATION REGIONALE DES TSGANES ET DE LEURS AMIS GADJE	185 RUE JEAN VOILLOT 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Organisation du festival Itinérances Tsiganes	2 000,00
COUP DE SOLEIL EN RHONE ALPES	9 RUE TRONCHET 69006 LYON FRANCE	Rencontres culturelles entre les peuples des pays du Maghreb	1 500,00
DIALOGUES EN PHOTOGRAPHIE	4 place Chardonnet 69001 LYON FRANCE	Action "Habiter" avec des ateliers de pratique photographique et sonore	2 000,00
DROLE D EQUIPAGE	2 RUE PUIITS OLLIER 69702 GIVORS CEDEX FRANCE	Rencontres et interviews avec les habitants dans le cadre du Festival des Hommes Forts	2 000,00
ECHANGES FRANCOPHONES	10 RUE PORT PUY 69390 VERNAISON FRANCE	10ème édition du Festival des Francophonides	1 000,00
EPI CENTRE EPICERIE SOLIDAIRE ET SOCIALE	104 route de Vienne 69008 LYON FRANCE	Festival le Séisme Solidaire	2 000,00
HATCAP PRODUCTIONS	10 RUE DE BONALD 69007 LYON FRANCE	Fête du court-métrage 2020 revisitée suite à la crise sanitaire	1 500,00
JAZZ A COURS ET A JARDINS	43 MONTEE DU GOURGUILLON 69005 LYON FRANCE	Festival Jazz A cours et A Jardins	1 000,00
L USINE EPHEMERE	4 RUE IMBERT COLOMES 69001 LYON FRANCE	Création de spectacle de rue, cabaret urbain, ateliers d'initiation au théâtre	1 000,00
LA BERGERIE URBAINE	59 RUE DES FONTANIERES 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Réalisation d'un projet éducatif : sorties régulières de pâturage itinérant	1 500,00
LA PAROLE DE	8 rue de l'Ancienne Préfecture 69002 LYON FRANCE	Ateliers participatifs, en vue de l'évènement "Le printemps en poésie"	1 000,00
LE CAFE ENCHANTE	1 RUE DE LA VICTOIRE 69003 LYON FRANCE	Ateliers participatifs, en vue de l'édition de nouveaux numéros d'un journal	500,00
LES VOISINS SOLIDAIRES	4 RUE JOANNES DREVET 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Activités pour les enfants diverses et variées	1 500,00
MAISON DES FAMILLES DE LYON	50 COURS CHARLEMAGNE 69002 LYON 2 FRANCE	Organisation d'un évènement "jouez en famille"	1 000,00
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	25 AVENUE DES FRERES LUMIERE 69008 LYON FRANCE	Ateliers d'écriture dans le cadre de la création d'un journal "Le Grain à moudre"	500,00
MJC JEAN MACE	38 RUE CAMILLE ROY 69007 LYON 7 FRANCE	Projet participatif "Théâtre de l'Avenir"	500,00
MUSIC PRODUCTION ARTISTIC INTERNATIONAL	11 RUE DU BON PASTEUR 69001 LYON FRANCE	Création d'un cirque itinérant sous chapiteau "Kabaret Rock"	1 500,00
O LES MAINS	29 RUE DE L EFFORT 69007 LYON FRANCE	Projet intitulé "Un hiver à la Vallonnaire"	1 000,00
O TOURS DE NOUS	2 PROMENADE MAURICE THOREZ 69700 GIVORS FRANCE	Mobiliser les habitants autour d'actions structurantes sur le jardin partagé des tours Thorez	500,00
OSTARA	37 RUE SAINT PIERRE DE VAISE 69009 LYON FRANCE	Balades botaniques animées par un naturopathe et une designeuse en permaculture	1 000,00
PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE	27 RUE DIDEROT 69600 OULLINS FRANCE	Mise en place d'une activité sportive douce "sport santé"	1 000,00
PEUT ETRE CIE REFLACTIONS ARTISTIQUES	28 RUE MARCELLIN BERTHELOT 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Deuxième partie d'un projet participatif "CONTRACTIONS 2020"	1 500,00
POTAKIN	18 RUE DU TONKIN 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Chantier participatif pour donner un nouvel élan au jardin partagé	500,00
PREMIER ROLE	6 PLACE DES JACOBINS 69002 LYON FRANCE	Projet éducatif qui s'appuie sur la pièce "Trois ruptures" de Rémi de Vos	500,00
QIMEL	39 RUE GEORGES COURTELINE 69100 VILLEURBANNE FRANCE	ateliers d'expressions artistiques en direction des publics en difficulté, isolés,	1 500,00
REGARD SUD	1-3 RUE DES PIERRES PLANTEES 69001 LYON FRANCE	Projet documentaire photographique sur le thème de la Vogue aux Marrons	1 000,00
RILLIEUX EVENTS	33 AVENUE DU MONT BLANC 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE	Réalisation d'une comédie musicale "L'homme, témoin du temps"	500,00
SUPERPOSITION	11 RUE LONGUE 69001 LYON FRANCE	Organisation du dernier évènement dans le Fort Saint Laurent	1 500,00
ZEOTROPE	41 RUE NICOLAS GARNIER 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Célébration des 20 ans de la compagnie. Organisation de trois soirées théâtrales	1 500,00
		TOTAL	45 000,00

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0234

commission principale :	éducation, culture, patrimoine et sport
objet :	Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024 - Soutien à la candidature de la Métropole de Lyon en tant que collectivité hôte du tournoi de football olympique - Adhésion au label Terre de jeux
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Paris est la ville organisatrice des JOP d'été 2024. Cette compétition se déroulera sur une quinzaine de jours entre fin juillet et mi-août pour les jeux olympiques et sur la 2^{ème} quinzaine d'août pour les jeux paralympiques.

En janvier 2018, le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP) Paris 2024 a été constitué sous la présidence de Tony Estanguet (triple champion olympique et membre du CIO), avec comme missions de planifier, organiser, financer et livrer les JOP 2024. Pour faire de ces jeux un événement collectif et national, le comité d'organisation prévoit la tenue de plusieurs épreuves déconcentrées, en région. L'autre volonté du comité d'organisation est de réaliser des jeux durables et solidaires, et plus spécifiquement :

- d'en faire un levier vers la transition énergétique,
- de créer les 1^{ers} jeux neutres en carbone,
- de créer au niveau national 150 000 emplois principalement dans les secteurs de la construction, du tourisme et de l'organisation,
- de mobiliser les différentes parties prenantes en créant des synergies : entreprises du secteur marchand et entreprises du secteur social et solidaire.

II - Candidature de la Métropole en tant que collectivité hôte

Deux cent six nations sont représentées aux JOP qui mobilisent 10 500 athlètes olympiques et 4 350 athlètes paralympiques, 206 fédérations olympiques et 184 paralympiques.

En termes d'audience, les JOP sont l'un des 3 événements internationaux les plus médiatisés avec une mobilisation de 13,5 millions de spectateurs (billets vendus) et 4 milliards de téléspectateurs.

Ainsi, participer à l'accueil de cet événement via les épreuves déconcentrées, est, pour la Métropole, une opportunité hors norme afin de :

- faire connaître son territoire dans le cadre d'un événement international portant intrinsèquement des valeurs de solidarité et de communion,
- faire rayonner le sport lyonnais et notamment le sport collectif féminin lyonnais durant cet événement,
- en faire un accélérateur des politiques publiques portées sur le territoire : politiques jeunesse, sociale, développement économique, sport ou encore de façon plus large, toutes les politiques publiques impactées par

l'accélération vers la transition énergétique (transport, gestion des déchets, gestion bâtementaire) dans un souci d'exemplarité,

- créer une synergie au niveau du territoire en associant les communes, les clubs et les partenaires locaux dans des actions qui valorisent le territoire métropolitain dans une démarche de développement durable et de solidarité,

- mobiliser et fédérer le tissu associatif et les entreprises autour d'un projet dynamique et porteur de sens.

Ainsi, il est proposé que la Métropole soit candidate pour être une des collectivités hôte des épreuves déconcentrées des JOP 2024.

Cette candidature se matérialisera par le dépôt d'un 1^{er} dossier pour accueillir le tournoi de football olympique. Si l'organisation nationale le permet, d'autres dossiers pourront être déposés pour accueillir des épreuves de basket-ball et handball.

L'acceptation de la (des) candidature(s) par Paris 2024 entraînera, de fait, des obligations ultérieures de type marchés publics, prestations en régie ou la conclusion d'autres actes juridiques. La nature de ces actes dépendra du niveau des accords conclus entre la Métropole et Paris 2024 et seront soumis, le cas échéant, à l'assemblée délibérante.

III - Adhésion de la Métropole au label "Terre de Jeux"

Parallèlement, le COJOP a créé le label "Terre de Jeux", vecteur de communication et de valorisation de la stratégie de mobilisation des territoires autour de ce grand évènement.

Ce label a pour objectif de développer des initiatives locales autour de l'éducation, de la santé et de l'inclusion en leur donnant une visibilité plus large. Plus généralement, l'objectif est de contribuer, par ces actions labellisées, à donner plus de place au sport dans le quotidien des français, faire vivre à tous les émotions du sport et des jeux, changer le quotidien des françaises / français grâce au sport, donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure des jeux.

Pour la 1^{ère} fois dans l'histoire des jeux, les collectivités territoriales peuvent prétendre à ce label spécifique, pour faire vivre les jeux sur leur territoire, valoriser et fédérer, autour d'une même identité et dans un même élan, les différentes actions entreprises localement.

L'adhésion à ce label se matérialise par l'acceptation de conditions générales d'utilisation de celui-ci et un engagement de la collectivité sur 3 axes : célébration (faire vivre les émotions du sport et des jeux à leur population), héritage (mettre plus de sport dans le quotidien) et engagement (animer et faire grandir la communauté Paris 2024 sur le territoire).

L'adhésion de la Métropole à ce label, puis sa mise en œuvre concrète, permettrait d'apporter plus de cohérence dans l'action qui sera développée sur le territoire, notamment vis-à-vis des communes de la Métropole qui ont elles-mêmes pu solliciter ce label.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver l'adhésion de la Métropole au label "Terre de Jeux". Cette adhésion est gratuite et ne génère aucun engagement financier spécifique ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la candidature de la Métropole en tant que collectivité hôte pour les épreuves déconcentrées des JOP organisés en France à l'été 2024,

b) - l'adhésion de la Métropole au label "Terre de Jeux", selon les conditions générales d'utilisation du label proposées par le COJOP de Paris 2024.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer le(s) dossier(s) de candidatures subséquent(s) et à prendre toutes décisions liées à cette (ces) candidature(s),

b) - signer tout acte relatif à la régularisation de cette adhésion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0235

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale (CDMCI) du Rhône - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

En application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est assisté d'un rapporteur général et de 2 assesseurs élus parmi les maires.

L'article L 5211-43 du CGCT dispose :

"La commission départementale de la coopération intercommunale est composée à raison de :

- 1°- 50 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes,
- 2°- 30 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements,
- 3°- 5 % par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats,
- 4°- 10 % par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,
- 5°- % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La CDCI du Département du Rhône est dénommée "CDMCI". Elle comprend, en plus du total des membres désignés en application des 1° à 5° et pour 5 % de ce total, des représentants du Conseil de la Métropole de Lyon, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour la désignation des représentants des communes mentionnés au 1°, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 2° et celle des représentants des syndicats mentionnés au 3°.

Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article."

Conformément à l'article L 5211-45 du CGCT, la commission établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. A cette fin elle entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées. Le représentant de l'Etat dans le département la consulte sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions fixées à l'article L 5211-5, et sur tout projet de création d'un syndicat mixte. Elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou à la demande de 20 % de ses membres. Elle est également consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L 5210-1-1. Tout projet d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement lui est communiqué. Ses propositions et observations sont rendues publiques.

La commission intervient également lors de la révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et de sa mise en application.

II - Modalités de répartition des sièges

Par arrêté préfectoral n°69-2020-09-02-003 du 2 septembre 2020, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a fixé la composition de la CDMCI du Rhône comme suit :

Collèges	Nombre de sièges
collège des communes	25
collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre	15 dont 10 attribués aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne
collège des syndicats et syndicats mixtes	3 dont 1 attribué aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne
collège du Conseil départemental	5
collège du Conseil régional	3
collège de la Métropole de Lyon	3
Total	54

Il convient donc de désigner, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 3 représentants de la Métropole au sein de la CDMCI.

Les candidatures seront établies sous forme de liste et devront comporter un nombre de candidats 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Ainsi, pour le collège considéré, la liste de candidats devra comporter 5 noms ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales et, notamment, son dernier alinéa, une seule liste de candidats ayant été déposée ;

DECIDE

Désigne Mme Hélène Dromain, MM. Pierre-Alain Millet et Pascal Blache pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CDMCI du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
. .
.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0236

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**
 objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août au 30 septembre 2020**
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} août au 30 septembre 2020 :

Élu	Destination	Dates	Objet
BAUME Emeline	Paris	28 août	Universités de l'économie de demain, organisée par le collectif #NousSommesDemain.
BAUME Emeline	Givors	11 septembre	Visite du LYVE, pôle entrepreneurial de Givors.
MARION Richard	Paris	16 et 17 septembre	Assemblée générale de l'Association des Maires ville et banlieue de France.
DROMAIN Hélène	Paris	21 et 22 septembre	11 ^{èmes} rencontres de l'action locale à l'action internationale organisée par Cités unies France.
DEHAN Nathalie	Pollionnay	24 septembre	Conseil d'administration de la résidence intercommunale Jean Villard.
CAMUS Jérémy	Rennes	24 au 26 septembre	Séminaire final de la recherche action PSDR 4 FRUGAL sur l'approvisionnement alimentaire.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} août au 30 septembre 2020, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0237

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**
 objet : **Mise à disposition de personnel auprès de la Croix-Rouge française**
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Face à l'urgence et l'ampleur de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de la Covid-19, la cellule arrière départementale de la Croix-Rouge française a dû faire face à un accroissement conséquent de son activité.

Sollicitée pour apporter son concours et renforcer les moyens opérationnels, la Métropole de Lyon a décidé de mettre à disposition de la Croix-Rouge française un de ses agents à raison d'une journée par semaine, pour faciliter les échanges entre l'association et les différents services de la Métropole et faire remonter les besoins identifiés.

Considérant que la crise sanitaire a justifié des mesures d'urgence, la convention doit faire l'objet d'une approbation a posteriori par le Conseil métropolitain en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la Covid-19.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de mise à disposition de personnel entre la Métropole et la Croix-Rouge française pour la période échue du 5 mai 2020 au 30 juin 2020 inclus ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - le principe de la mise à disposition d'agent auprès de la Croix-Rouge française pour une période du 5 mai 2020 au 30 juin 2020 à raison d'une journée par semaine auprès de la Croix-Rouge française,

b) - la convention conclue entre la Métropole et la Croix-Rouge française qui en définit les modalités.

2°- Autorise, a posteriori, monsieur le Président, à signer ladite convention.

3°- La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal pour la somme de 1 676 € - exercice 2020 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0238**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Mise à disposition de personnel auprès de la société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Lyon Part-Dieu, 2^{ème} quartier d'affaires français, est devenu en 40 ans le cœur stratégique de la Métropole lyonnaise et l'un des moteurs de son rayonnement et de son attractivité à l'échelle nationale et européenne. Sa dimension métropolitaine et son importance sur les plans de l'économie et des transports nécessitent d'accompagner les perspectives de développement de ce quartier à travers un projet urbain de grande ampleur.

La SPL Lyon Part-Dieu exerce son activité exclusivement pour le compte de ses membres sur le territoire de l'opération Lyon Part-Dieu qui se situe sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SPL est missionnée par les collectivités publiques y ayant intérêt, aux fins de déterminer la stratégie, conduire les études, assurer la coordination et réaliser les travaux du projet urbain et économique Lyon Part-Dieu.

Lors de la création de la SPL, la Métropole de Lyon avait tenu à faciliter la mise en place de cette nouvelle structure en apportant des compétences, via une mise à disposition d'agents spécialisés dans le domaine du développement économique et, précédemment employés au sein de la mission Part-Dieu.

Aujourd'hui, les agents recrutés par la SPL sont recrutés directement par celle-ci, sous contrat de droit privé. Lorsqu'ils sont fonctionnaires métropolitains, ils sont recrutés par le biais d'un détachement auprès de la structure.

La présente décision a donc uniquement pour objet de couvrir les situations de mise à disposition originelle auprès de la SPL Lyon Part-Dieu et a vocation à s'éteindre au fil des départs en retraite, des mutations ou des mobilités internes des agents concernés, aujourd'hui au nombre de 2.

Cette mise à disposition donnera lieu, de la part de la SPL Lyon Part-Dieu, à un remboursement de la rémunération des agents ainsi que des cotisations et contributions afférentes estimées à 123 236 € par an.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de mise à disposition d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et qui prendra fin au 31 décembre 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la mise à disposition de personnel auprès de la SPL Lyon Part-Dieu, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

b) - la convention conclue entre la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu qui en définit les modalités.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivant - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

4°- Les recettes de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires des agents seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivant - chapitre 70 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0239

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

objet : **Mise à disposition de personnel auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Face à l'urgence et l'ampleur de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de la Covid-19, le CCAS de Villeurbanne a cherché à renforcer ses équipes médicales exerçant au sein des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes dont il assure la gestion en régie directe.

Sollicitée pour apporter son concours, la Métropole de Lyon a autorisé la mise à disposition auprès du CCAS de Villeurbanne d'un médecin, pour la prise en charge sanitaire des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vincenot.

Considérant que la crise sanitaire a justifié des mesures d'urgence, la convention a été signée par l'ensemble des parties prenantes. Elle doit faire l'objet d'une approbation a posteriori par le Conseil métropolitain en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la Covid-19.

Il est donc proposé d'approuver la décision de mise à disposition de personnel entre la Métropole et le CCAS de Villeurbanne pour la période échue du 6 avril 2020 au 6 mai 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Approuve :

- a) - le principe de la mise à disposition de personnel auprès du CCAS de Villeurbanne,
- b) - la convention conclue entre la Métropole et le CCAS de Villeurbanne qui en définit les modalités.

2°- Autorise, a posteriori, monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'agent auprès du CCAS de Villeurbanne pour une période de 1 mois à compter du 6 avril 2020 à raison de 2 demi-journées par semaine.

3°- La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal pour la somme de 1 238 € - exercice 2020 - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires de l'agent seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0240

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Mise à disposition de personnel auprès de la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La MDMPH est un groupement d'intérêt public (GIP), en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Un GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État, notamment, entre plusieurs personnes morales de droit public.

Le GIP comprend la Métropole de Lyon et le Département du Rhône -collectivités assurant sa tutelle administrative et financière-, l'État, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la Mutualité sociale agricole (MSA).

Au sein de la MDMPH, la commission départementale et métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est chargée de l'attribution des différentes prestations et aides. Depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, elle remplace la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

Aux termes des articles L 146-3 et L 146-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la MDMPH est un guichet unique pour accueillir et informer les personnes en situation de handicap et leur entourage.

Elle évalue leurs besoins et facilite l'accès à leurs droits. La MDMPH assure la coordination des différentes équipes, composées de gestionnaires administratifs, médecins (généralistes ou spécialistes), assistantes sociales, psychologues, référents d'insertion professionnelle, ergothérapeutes, etc.

Les différents droits et prestations attribuées par la MDMPH sont des cartes, des prestations, des aides à la scolarité et dans le cadre du parcours professionnel, une orientation vers un établissement ou un service médico-social ainsi que l'affiliation à l'assurance vieillesse.

II - Objet de la mise à disposition

La Métropole, membre de droit du GIP MDMPH, met à disposition de celui-ci un certain nombre de moyens humains, matériels et financiers afin de contribuer à son fonctionnement :

- mise à disposition d'agents (10 agents de catégorie A, 9 agents de catégorie B, 25 agents de catégorie C),
- mise à disposition de différents locaux,
- apport de l'expertise des Maisons de la Métropole dans l'application du dispositif de compensation du handicap,
- contribution des services supports de la Métropole au fonctionnement de la MDMPH.

La Métropole versera aux agents la rémunération correspondante à leur grade.

Cette mise à disposition donnera lieu, de la part de la MDMPH, à un remboursement de la rémunération des agents ainsi que des cotisations et contributions afférentes, estimées à environ 2,03 M€.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de mise à disposition de personnel d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et qui prendra fin au 31 décembre 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la mise à disposition de personnel (44 agents) auprès de la MDMPH, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

b) - la convention conclue entre la Métropole et la MDMPH qui en définit les modalités.

2°- Autorise monsieur le Président à signer la convention.

3°- La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

4°- Les recettes de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires des agents seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 70 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0241

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Mise à disposition de personnel auprès du Foyer Notre Dame des sans-abris (FNDSA)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Face à l'urgence et l'ampleur de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19, le FNDSA a dû faire face à un accroissement conséquent de son activité d'hébergement au profit des populations en détresse sociale.

Sollicitée pour apporter son concours et renforcer les moyens opérationnels, la Métropole de Lyon a décidé de mettre à disposition du FNDSA un de ses agents, à raison de 4 demi-journées par semaine pour les missions suivantes : soutien dans la logistique et la gestion quotidienne.

Considérant que la crise sanitaire a justifié des mesures d'urgence, la convention doit faire l'objet d'une approbation a posteriori par la Commission permanente en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il est donc proposé d'approuver la convention de mise à disposition de personnel entre la Métropole et le FNDSA pour la période échue du 11 mai 2020 au 4 juin 2020 inclus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Approuve :

- a) - le principe de la mise à disposition de personnel auprès du FNDSA,
- b) - la convention conclue entre la Métropole et le FNDSA qui en définissent les modalités.

2°- Autorise a posteriori, le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent auprès du FNDSA pour la période du 11 mai 2020 au 4 juin 2020 à raison de 4 demi-journées par semaine.

3°- La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal pour la somme de 1 238 € - exercice 2020 - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0242

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Mise à disposition de personnel auprès du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SMDIS)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours avait posé les bases d'une nouvelle organisation des services publics en matière d'incendie et de secours.

Son article 16 prévoyait que les personnels administratifs, techniques et spécialisés pouvaient être, sur leur demande, mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours.

Par délibération du Conseil n°1998-3462 du 16 novembre 1998 relative au transfert des personnels sapeurs-pompiers, administratifs, techniques et spécialisés, la Communauté urbaine de Lyon a concrétisé le transfert de 197 agents à compter du 1^{er} janvier 1999.

Depuis, des agents ont fait valoir leur droit à la retraite, d'autres ont intégré le SMDIS et d'autres enfin ont fait le choix de revenir à la Métropole de Lyon.

Aujourd'hui, 2 agents de catégorie C sont encore mis à disposition du SMDIS. Ils demandent le maintien de leur mise à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'assemblée délibérante doit être informée du projet de convention concernant les 2 agents susnommés.

Il est également rappelé que la mise à disposition donne lieu à remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération des agents ainsi que des cotisations et contributions afférentes, estimées à 63 657 € par an.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de mise à disposition d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 qui prendra fin au 31 décembre 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE**1°- Approuve :**

a) - la poursuite du principe de la mise à disposition de personnel auprès du SDMIS pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

b) - la convention conclue entre la Métropole et le SDMIS qui en définit les modalités.

2°- Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition d'agents auprès du SDMIS pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

3°- La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

4°- Les recettes de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires des agents seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 70 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0243

<p>commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale</p> <p>objet : Association Comité social du personnel (COS) - Attribution de subventions de fonctionnement 2021 et approbation de la convention 2021</p> <p>service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le COS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, développe des actions en faveur des agents de la Métropole de Lyon, des collectivités et des établissements publics adhérents suivants (adhérents au 1^{er} janvier 2020) :

Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Charbonnières les Bains, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Jonage, Limonest, Marcy l'Etoile, Montanay, Rochetaillée sur Saône, Saint-Didier au Mont d'Or, Sathonay Village, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), Solaize, La Tour de Salvagny, Vernaison, Centre communal d'action sociale (CCAS) de Champagne au Mont d'Or, CCAS de Saint Didier au Mont d'Or, Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Aquavert, Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région Lyonnaise (SIGERLY), SYndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER), SYndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM), et SYndicat des transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Il institue en faveur des agents toute forme d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toute action de nature à favoriser l'épanouissement personnel des agents, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

La Métropole, succédant à la Communauté urbaine de Lyon, est membre fondateur du COS du personnel. Elle s'engage à apporter la participation financière nécessaire à la réalisation des actions en faveur de son personnel métropolitain, que l'association définit et qui sont compatibles avec la politique métropolitaine d'action sociale.

I^o Objectifs recherchés par la Métropole

La Métropole confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel en activité et aux retraités ayant cessé leur activité depuis moins de 12 mois :

- des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, et décide pour certaines d'en confier la gestion au COS à titre exclusif,
- des prestations sociales proposées par le COS selon les orientations suivantes :
 - . assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
 - . aider socialement et financièrement les personnels en difficulté et leur famille,
 - . diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,

. favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association,

. favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents des différents services de la Métropole.

Pour cela, la Métropole s'engage à soutenir l'activité du COS en :

- contribuant au financement des prestations proposées par le COS à l'attention des agents métropolitains par l'octroi d'une subvention (dont 65 % du montant doit être utilisé pour des prestations sociales),
- participant aux frais de fonctionnement (salaires, loyers) de l'association,
- mettant à la disposition de l'association des locaux métropolitains, en contrepartie du paiement d'un loyer,
- mettant à la disposition de l'association du personnel métropolitain, aux conditions prévues par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

II - Bilan des actions 2019 et évolution des actions 2020

Au 31 décembre 2019, le nombre d'agents bénéficiaires est de 9 511, dont 8 638 agents métropolitains, 873 agents des autres collectivités adhérentes et 190 retraités de moins de 12 mois. Pour mémoire, en 2014 (avant la création de la Métropole) le COS comptait 5 981 bénéficiaires.

En 2019, 47 219 dossiers ont été ouverts. Le nombre de visites à l'accueil s'élève à 22 530, en baisse de 13 % par rapport à 2018 (conséquence du développement du site Internet, qui permet de traiter des demandes à distance).

Les dépenses 2019 du COS pour les prestations ont augmenté de 9,6 % par rapport à 2018, atteignant la somme de 7 872 582 €. Elles se composent des éléments suivants :

- les prestations sociales aux actifs, dont les 3 postes principaux sont : les chèques vacances (3 M€), le Noël des enfants (bons cadeaux et spectacle pour un total de 0,5 M€) et l'allocation de fin de carrière (0,4 M€). L'augmentation constatée en 2019 sur les dépenses sociales du COS provient des chèques vacances, qui ont été élargis à tous les agents quelle que soit la composition familiale, ainsi que de l'attribution de bons cadeaux adultes à Noël pour les tranches 1 à 3,
- les prestations de loisirs aux actifs, qui regroupent les postes voyages, locations, campings, transports collectifs et hôtels, sport et culture,
- les prestations dédiées aux retraités (principalement des sorties).

En 2020, le COS a travaillé à l'ouverture d'une billetterie en ligne ainsi qu'à l'évolution des prestations (allocation spectacles, réflexion sur une aide aux aidants familiaux, etc.).

III - Projets pour 2021

Pour 2021, le Comité social souhaite poursuivre la facilitation de l'accès des agents aux prestations, notamment grâce au développement de son site Internet qui a ouvert durant l'été 2018. D'autres projets seront élaborés par son nouveau conseil d'administration, installé à l'automne 2020 suite aux élections municipales et métropolitaines.

IV - Budget 2021

Les dépenses et recettes prévisionnelles du COS pour l'année 2021 sont approuvées par le conseil d'administration de l'association en décembre 2020. Ce budget prévisionnel sera transmis à la Métropole dès que possible, et au plus tard lors du premier appel de fonds qui interviendra avant le 30 avril 2021.

V - Le soutien de la Métropole en 2021

Il est proposé à la Commission permanente de confirmer le concours de la collectivité au COS, sous la forme de 3 subventions de fonctionnement, sous réserve du vote du budget primitif 2021 de la collectivité qui doit intervenir au cours du 1^{er} trimestre 2021 :

- une subvention d'exploitation de 3 794 330 € dédiée au développement des activités de l'association,
- une subvention d'autonomie de 665 000 € qui contribue au financement des dépenses de loyer et de personnel permanent,
- une subvention spécifique pour les allocations de fin de carrière 2020, d'un montant prévisionnel de 250 000 €, visant à compléter les 200 000 € de crédits annuels 2020 budgétés par le COS pour le paiement des allocations de fin de carrière relatives aux départs en retraite de l'exercice 2020.

Pour régulariser un décalage d'une année, il est aussi proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention pour les allocations de fin de carrière qui seront versées par le COS en 2021, et d'ouvrir une autorisation d'engagement 2021 de 250 000 € qui impactera les crédits du budget 2022 de la Métropole sous réserve du vote du budget primitif métropolitain 2022.

Le total de ces subventions génère une dépense 2021 estimée à 4 709 330 €, ce qui correspond à une hausse de 1,43 % par rapport au montant global de 4 642 885 € voté pour 2020 par délibération n°2019- 3990 du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2019.

Les mises à disposition de la Métropole au COS sont les suivantes :

- 14 agents métropolitains à titre permanent, en contrepartie du remboursement par le COS des rémunérations et des charges sociales,
- un local métropolitain situé 215 rue Garibaldi - 69003 Lyon, en contrepartie du paiement d'un loyer annuel,
- des moyens informatiques et logistiques énumérés dans une convention.

La Métropole donne également la possibilité au COS de recourir aux services métropolitains de courrier et de reprographie, ainsi qu'aux restaurants administratif et officiel. Ces services font l'objet d'une facturation à l'association.

VI - Les modalités de versement des subventions 2021

Les modalités de versement sont les suivantes pour la subvention d'exploitation et la subvention d'autonomie, au regard des besoins de l'association liés à ses activités :

- 70 % au cours du premier quadrimestre de l'exercice 2021, sur présentation d'un appel de fonds, du budget prévisionnel 2021 adopté en conseil d'administration, du catalogue des prestations en vigueur, et d'une situation comptable et de trésorerie,
- le solde de 30 % au cours du dernier quadrimestre de l'exercice 2021, sur présentation d'un appel de fonds, des comptes 2020 détaillés, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale, du rapport d'activités 2020, et d'une situation comptable et de trésorerie.

De plus, la subvention d'autonomie sera ajustée en fin d'exercice 2021 en fonction des dépenses réelles constatées sur le personnel et les loyers du COS. Elle fera l'objet d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recettes, avant la fin du 1^{er} trimestre 2022.

Concernant la subvention pour les allocations de fin de carrière 2020, le montant prévisionnel de 250 000 € sera ajusté selon la réalité des dépenses 2020 du COS, sur présentation de la liste des sommes versées pour les départs en retraite de l'année 2020. Le mandatement du montant définitif de la subvention interviendra au cours du premier semestre de l'exercice 2021, en une seule fois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution au COS, sous réserve du vote du budget primitif 2021 de la Métropole lors du 1^{er} trimestre 2021:

- d'une subvention d'exploitation 2021 de 3 794 330 €,

- d'une subvention d'autonomie 2021 de 665 000 €,

- d'une subvention pour allocations de fin de carrière 2020 estimée à 250 000 €,

- la convention à passer entre la Métropole et le COS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

b) - l'attribution au COS, sous réserve du vote du budget primitif 2022 de la Métropole lors du 1^{er} trimestre 2022 :

- d'une subvention pour les allocations de fin de carrière 2021 estimée à 250 000 €,

- l'ouverture d'une autorisation d'engagement de 250 000 € destinée à ladite subvention pour allocations de fin de carrière 2021.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention de financement 2021.

3° - Les dépenses de fonctionnement seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal pour la somme de 4 709 330 € - exercice 2021 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P28O0220.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0244

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Association Lyon Sport Métropole (LSM) - Attribution de subventions de fonctionnement 2021 - Approbation de la convention 2021**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'association LSM est une association sportive de la Métropole de Lyon créée en 1970. Son objet (article 4 des statuts) est d'offrir principalement aux personnels de la Métropole, de la Ville de Lyon, des collectivités territoriales et des organismes associés, les moyens de pratiquer des activités sportives, soit en qualité d'organisateur direct, soit en passant des conventions avec d'autres clubs sportifs.

À ce titre, elle reçoit des collectivités adhérentes des subventions de fonctionnement. La Métropole et la Ville de Lyon lui accordent aussi des mises à disposition de moyens.

La Métropole compte aujourd'hui près de 9 200 agents répartis sur de nombreux sites de travail, issus de cultures professionnelles multiples et, comme dans toutes organisations, de générations différentes. Tous ces facteurs engagent l'administration métropolitaine à trouver des solutions permettant de renforcer le lien social au sein de collectifs de travail et de laisser une place à des modes d'échanges et de communication moins formels, propres à rompre les clivages professionnels.

L'association LSM est, à ce titre, un des vecteurs de ce lien au sein de la collectivité.

I - Bilan des actions 2019-2020

Sur la saison 2019-2020, l'association LSM compte 2 069 adhérents. Parmi eux, 418 sont des agents de la Métropole, ce qui correspond à 60 % des adhérents ayants-droits (adhérents agents de collectivités).

Depuis plusieurs années, l'association LSM mène un travail de rationalisation de ses sections avec un double objectif : optimiser son budget et accroître la part d'ayants-droits parmi ses adhérents. Ainsi, de 29 sections sportives en 2016-2017, l'association est passée à 20 sections actives en 2019-2020 : badminton, boule lyonnaise, équitation, escalade, football, golf, gymnastique, jogging, natation, pêche, pétanque, pleine forme/arts martiaux, plongée, randonnée pédestre, ski alpin, sports mécaniques, tennis, tir à l'arc, tir sportif, et voile.

La saison 2020-2021 propose encore 2 sections de moins : pleine forme/arts martiaux et équitation ont été arrêtées. Ce travail de rationalisation a porté ses fruits sur le plan financier, avec un retour aux bénéfices en 2018-2019, ce qui devrait se poursuivre en 2019-2020. Néanmoins, la part d'ayants-droits n'augmente pas du fait des spécificités de certaines sections : accueil d'extérieurs sur la plaine des jeux de Gerland en accord avec la Ville de Lyon, besoin des extérieurs pour contribuer à payer les enseignants sportifs nécessaires à certains sports, etc.

Chaque section développe des événements mais, comme pour toutes les associations sportives, la saison a été brutalement interrompue mi-mars du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Malgré tout, les principaux événements en 2019-2020 ont été les suivants :

- "Sentez-vous sport" le 27 septembre 2019 en partenariat avec le service communication de la Métropole, une journée de sensibilisation à la pratique du sport en entreprise,
- la foulée des Monts d'Or le 26 janvier 2020, une course individuelle ou en relais de 25 kilomètres, avec la participation de 680 coureurs,
- le trophée Béraudier, tournoi international de boule lyonnaise, en janvier 2020,
- un tournoi de tennis Open, en septembre-octobre 2019,
- des sorties de ski alpin,
- participation à des championnats et compétitions pour toutes les sections.

Certaines manifestations ont dû être annulées au 2^{ème} trimestre : l'Ekiden (course à pied en relais), le tournoi Deveze, des sorties de ski, et le cinquantenaire de l'association prévu initialement en juin 2020.

Un nouveau bureau, élu pour 4 ans, a pris ses fonctions début juillet 2020.

II - Programme d'activités 2020-2021

Dans le cadre du nouveau programme d'activités, il est prévu diverses manifestations :

- la journée des partenaires,
- "Sentez-vous sport",
- le trophée Béraudier,
- la foulée des Monts d'Or,
- l'Ekiden, un marathon en équipes de 6 coureurs,
- 2 tournois Open de tennis,
- un tournoi inter-entreprises de football,
- le cinquantenaire de l'association, reporté en 2021.

La saison 2020-2021 verra se poursuivre l'importante réflexion autour de la réorganisation de l'association, en relation étroite avec les politiques de ressources humaines de la Métropole et de la Ville de Lyon.

Le projet associatif 2019-2023 s'articule autour de 3 thématiques :

- administration / finance, sport :

. professionnalisation de la gestion, révision du modèle économique, rationalisation des sections, politique tarifaire, enquête auprès des agents, développement des activités à destination des agents, actions destinées à augmenter le nombre d'ayants-droits ;

- partenariat et communication :

. développement des relations avec les collectivités, proposition d'activités sport/santé/bien-être, communication interne et externe, sécurisation des données (RGPD), création d'événements rassembleurs ;

- gestion patrimoniale :

. travaux, économies d'énergie, plan de gestion préventive, gestion des véhicules.

III - Budget prévisionnel 2020-2021

L'activité prévisionnelle 2020-2021 de l'association est traduite dans le budget suivant :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
achats	102 693	vente de marchandises et stock	48 230
services extérieurs (location, entretien, assurance, etc.)	79 322	produits de l'activité des sections, événements	198 525
frais des manifestations	270 223	cotisations, licences	264 383
autres services extérieurs (cotisations, honoraires, etc.)	134 516	mécénat, dons	48 683
impôts et taxes	5 000	subvention d'exploitation Métropole	157 000
charges de personnel (dont personnel mis à disposition)	255 600	subvention d'autonomie Métropole	102 184
autres charges	56 600	subvention Ville de Lyon	117 000
charges financières	952	subvention centre communal d'action sociale (CCAS) Lyon	6 296
dotation aux amortissements et aux provisions	46 395	autres subventions obtenues par les sections	9 000
Total	951 301	Total	951 301

NB : La subvention d'autonomie est estimée à 117 000 € pour l'année civile 2021, la somme affichée dans le budget primitif de l'association correspond à son estimation pour la saison sportive 2020-2021.

La convention 2021 s'inscrit dans le cadre du développement des activités proposées par l'association et fixe les modalités d'attribution de l'aide métropolitaine, qui se décline comme suit :

1° - Une subvention d'exploitation

Il s'agit d'une subvention forfaitaire de fonctionnement général, d'un montant de 157 000 €, dédiée au développement des activités de l'association. Le montant est le même qu'en 2020.

Elle sera versée en 3 fois, sous réserve du vote du BP 2021 de la Métropole au 1^{er} trimestre 2021, sur la base de documents à fournir par l'association et qui sont détaillés dans la convention de financement 2021.

2° - Une subvention d'autonomie

Selon les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, 2 agents métropolitains sont mis à disposition de l'association LSM. Cette mise à disposition de personnel fait l'objet d'une convention spécifique, pour une durée d'un an allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. La charge salariale correspondant à ces postes est remboursée par l'association à la Métropole.

Le local métropolitain mis à disposition de l'association LSM en contrepartie du paiement d'un loyer annuel est situé au 207 rue Marcel Mérieux 69007 Lyon. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

La subvention d'autonomie, d'un montant de 117 000 €, est destinée à couvrir les dépenses relatives aux moyens en personnel et locaux mis à disposition de l'association par la Métropole. En 2021, l'association LSM bénéficiera de la mise à disposition de 2 agents (un agent de catégorie A et un agent de catégorie C).

La subvention d'autonomie sera versée en même temps que le solde de la subvention de fonctionnement général, sous réserve du vote du budget primitif de la Métropole. En début d'exercice 2022, le montant sera ajusté en plus ou en moins en fonction des dépenses réelles des mises à disposition ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Prend acte du programme d'activités 2020-2021 de l'association LSM.

2°- Approuve, sous réserve du vote du budget primitif 2021 de la Métropole lors du premier trimestre 2021, le versement d'une subvention de 274 000 € à l'association LSM pour l'exercice 2021 dont :

- 157 000 € seront affectés au financement des actions inscrites au programme d'activités 2020-2021 de l'association,

- 117 000 € seront affectés au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux moyens en personnel et locaux mis à disposition de l'association par la Métropole.

3°- Autorise monsieur le Président à signer, avec l'association LSM, la convention 2021.

4°- La dépense correspondant à la participation financière de la collectivité octroyée pour l'année 2021 sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal pour la somme de 274 000 € - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P28O4352.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0245

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Montants définitifs des compensations financières des transferts de compétences entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2017-1795 du 6 mars 2017, la Métropole a fixé les modalités provisoires de compensation des charges transférées de la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en conséquence des articles 8 et 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Ces articles ont en effet respectivement opéré des transferts de compétences des départements aux régions, en matière de planification de la prévention et de gestion des déchets (article 8) et dans le domaine du transport routier interurbain de voyageurs, notamment scolaire (article 15).

Compte tenu des modalités de compensation définies à l'article 89 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, tel que modifié par la loi de finances pour 2017, et des travaux menés par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), la délibération susvisée a provisoirement fixé, pour l'exercice 2017, et dans l'attente de l'adoption du compte administratif de l'année 2016 :

- à 60 000 € le montant de la dotation de compensation versée par la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du transfert de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets",
- à 129 331 389 € le montant de l'attribution de compensation provisoire due par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole, au titre du transfert de la compétence "transports scolaires".

II - Objet de la délibération

Pour les exercices 2018 et suivants, ces montants doivent être actualisés, d'une part au vu des montants définitifs qui ont été constatés au compte administratif 2016, d'autre part pour tenir compte d'une mise en œuvre du transfert de la compétence "transports scolaires" en année pleine, celle-ci ayant été minorée en 2017 du fait d'un transfert opéré par la loi au 1^{er} septembre.

Au regard de ces éléments, et après échanges avec les services de la Région, les montants définitifs doivent être fixés d'un commun accord à :

- 44 778,74 € par an au titre de la compensation des charges de planification de la prévention et gestion des déchets transférées,
- 128 655 403 € par an au titre du transfert des transports routiers interurbains de voyageurs, correspondant à 25 points du produit de la part départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçue en 2016 (129 782 046 €), minoré du coût net des charges transférées au titre des lignes interurbaines de transports scolaires en année pleine 2016, soit 1 126 643 €.

Comme en 2017, et compte tenu des montants concernés, la compensation due par Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets" sera versée annuellement, dès l'ouverture des crédits correspondant au budget, alors que celle que doit verser la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole au titre du transfert des lignes de transport scolaire interurbaines fera l'objet d'un conventionnement, pour en permettre le versement par quart.

La délibération du Conseil n°2018-3189 du 10 décembre 2018 a notamment :

- approuvé le versement annuel d'une dotation de compensation de 44 778,74 € de la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du transfert de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets",
- approuvé le montant annuel définitif de l'attribution de compensation due par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole au titre du transfert de compétence "transports scolaire", soit 128 655 403 €.
- autorisé le Président de la Métropole de Lyon à signer toutes conventions ou actes y afférents, notamment pour en préciser les modalités de versement.

Les conventions n'ayant pu être signées avant la fin du mandat 2014-2020, les termes des décisions de 2018 pourraient être confirmés ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement annuel d'une dotation de compensation de 44 778,74 € de la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du transfert de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets",

b) - le montant annuel définitif de l'attribution de compensation due par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole au titre du transfert de compétence "transports scolaires" qui s'élève à 128 655 403 €.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer toutes conventions ou actes y afférents, notamment pour en préciser les modalités de versement.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 128 655 403 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 73 - opération n°0P29O2634A.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 44 778,74 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P29O4694A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0246

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
objet :	Exercice 2020 - Budget principal et budgets annexes du restaurant, de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2010 à 2020
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon a dressé les états des créances irrécouvrables du budget principal ainsi que des budgets annexes du restaurant, de l'eau et de l'assainissement pour les années 2010 à 2020.

Répartition du volume des produits concernés :

- 59 % de créances irrécouvrables (procédures de recouvrement initiées par la trésorerie sans effets, seuil inférieur au déclenchement des poursuites),
- 41 % de créances éteintes (liquidations judiciaires, situations de surendettement).

Il s'agit à plus de 70 % de dossiers concernant des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de prestations pour personnes âgées/personnes handicapées.

L'admission en non-valeur a pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire mais n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les créances éteintes et irrécouvrables soumises à la Commission permanente s'élèvent à :

Budgets	Montants (en €)
Budget principal - chapitre 16	15 021,68
Budget principal - chapitre 17	394 839,47
Budget principal - chapitre 65	396 164,07
Budget annexe de l'eau - chapitre 65	6 626,47
Budget annexe de l'assainissement - chapitre 65	118 861,83
Budget annexe restaurant - chapitre 65	140,16
Total	931 653,68

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente de bien vouloir admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Admet en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés pour un montant total de 931 653,68 €.

2°- Autorise la réalisation de la dépense de 931 653,68 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans les budgets correspondants de l'exercice 2020 :

- budget principal - chapitre 16 - pour 15 021,68 €,
- budget principal - chapitre 17 - pour 394 839,37 €,
- budget principal - chapitre 65 - pour 396 164,07 €,
- budget annexe de l'eau - chapitre 65 - pour 6 626,47 €,
- budget annexe de l'assainissement - chapitre 65 - pour 118 861,83 €,
- budget annexe du restaurant - chapitre 65 - pour 140,16 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0247

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Givors
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 31 logements sis 48 rue Jean Ligonnet à Givors pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 31 logements	48 rue Jean Ligonnet à Givors	3 768 097	85 %	3 202 883

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 202 883 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112 775.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 112775 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5382439	5382440	5382437	5382438
montant de la ligne du prêt	692 994 €	366 835 €	1 513 120 €	993 648 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	20 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle

phase d'amortissement				
modalités de révision	DL	DL	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt de haut bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5382441
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	201 500 €
commission d'instruction	120 €
durée de la période	Annuelle
taux de période	0,37 %
TEG de la ligne du prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	SR
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0248

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Saint Fons - Vaulx en Velin - Francheville - Chassieu - Villeurbanne - Décines Charpieu - Lyon 3° - Grigny - Saint Priest
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de dette - Décision modificative aux décisions n°B-2008-0331 du 29 septembre 2008, B-2009-0821 du 27 avril 2009, B-2009-0883 du 11 mai 2009, B-2009-1262 du 2 novembre 2009, B-2010-1463 du 8 mars 2010, B-2010-1803 du 13 septembre 2010, B-2011-2744 du 14 novembre 2011, B-2012-3598 du 8 octobre 2012
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 7 juillet 2020, la SFHE a informé la Métropole de Lyon du réaménagement d'une partie de sa dette souscrite auprès de la CDC. Elle souhaite modifier le profil de sa dette afin de profiter notamment des conditions financières plus favorables en diminuant les marges, en augmentant les taux de progressivité des échéances ou en convertissant certains prêts à taux variables en prêts à taux fixes. Les Villes de Saint Fons, Vaulx en Velin, Francheville, Chassieu, Villeurbanne, Décines Charpieu, Grigny, Lyon 3° et Saint Priest sont sollicitées sur ces dossiers.

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés mentionnées dans les avenants n°102826, 102855, 102886, 102876, 102853, 102861, 102830, 102824, 102876, 102879 sont indiquées pour chacun d'entre eux dans la pièce jointe.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/01/2020 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/01/2020 (en €)
réaménagement de dette	diverses adresses	11 596 009,96	85 %	9 856 608,47

Ces modifications concernent 13 lignes de prêt mentionnées dans les tableaux suivants, à l'article 2 de la présente décision pour des conditions plus détaillées et avec les caractéristiques principales suivantes :

1°- *Conversion vers taux fixe*

- capital restant dû : 3 963 760,60 €,
- nombre de prêts : 2,
- index phase 1 : livret A,
- taux phase 1 : livret A + 0,800,
- taux phase 2 : taux fixe de 0,92 % ou 0,89 % selon le contrat,
- durée en année : 25 ans ou 30 ans selon le contrat,
- date de prochaine échéance : 01/01/2021.

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/01/2020 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/01/2020 (en €)	Modifications principales
1112066	acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 36 logements	rue Antoine Pommerol à Saint Fons	1 559 926,44	85 %	1 325 937,47	taux fixe 0,89 %
1113605	acquisition de 99 logements	rue des Vergers à Vaulx en Velin	2 403 834,16	85 %	2 043 259,04	taux fixe 0,92 %

2°- Diminution de marge et/ou modification des taux de progressivité et des conditions de remboursements anticipé pour les emprunts indexés sur livret A

- capital restant dû : 7 632 249,35 €,
- nombre de prêts : 11,
- index phase 1 : livret A,
- taux phase 1 : livret A + 60 pdb ou 107 pdb,
- taux phase 2 : livret A+ 60 pdb ou 100 pdb selon contrats,
- durée en année : variable selon contrat,
- date de prochaine échéance : variable en 2020 selon contrat,
- taux de progressivité des échéances : + 0,5 % pour les prêts en double révisabilité limitée,
- baisse de marge : 7 pdb pour les prêts avec marge 107 pdb.

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/01/2020 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/01/2020 (en €)	Modifications principales
1124070	acquisition en VEFA de 4 logements	15 rue de l'Église à Francheville	114 130,46	85 %	97 010,89	taux de progressivité de 0,5 %
1130265	acquisition en VEFA de 7 logements	70 route de Lyon à Chassieu	262 218,47	85 %	222 885,70	taux de progressivité de 0,5 %
1130638	construction de 4 logements	8 passage du Ténor à Villeurbanne	149 458,78	85 %	127 039,96	taux de progressivité de 0,5 %
1140099	construction de 5 logements	2 rue des Jardins à Villeurbanne	202 420,11	85 %	172 057,09	taux de progressivité de 0,5 %
1157853	construction de 10 logements	12-18 rue des Ruffinières à Décines Charpieu	689 751,47	85 %	586 288,75	taux de progressivité de 0,5 %
1175906	acquisition-amélioration de 3 logements	260 rue Duguesclin à Lyon 3°	114 157,91	85 %	97 034,22	taux de progressivité de 0,5 %
1176257	acquisition en VEFA de 24 logements	rue de la République à Grigny	2 613 845,22	85 %	2 221 768,44	taux de progressivité de 0,5 %

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/01/2020 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/01/2020 (en €)	Modifications principales
1157853	construction de 10 logements	12-18 rue des Ruffinières à Décines Charpieu	689 751,47	85 %	586 288,75	taux de progressivité de 0,5 %
1175906	acquisition-amélioration de 3 logements	260 rue Duguesclin à Lyon 3°	114 157,91	85 %	97 034,22	taux de progressivité de 0,5 %
1176257	acquisition en VEFA de 24 logements	rue de la République à Grigny	2 613 845,22	85 %	2 221 768,44	taux de progressivité de 0,5 %
1247266	acquisition-amélioration de 7 logements	262 rue Duguesclin à Lyon 3°	376 801,2	85 %	320 281,02	taux de progressivité de 0,5 %
1157869	acquisition en VEFA de 7 logements	70 route de Lyon à Chassieu	73 677,19	85 %	62 625,61	taux de progressivité de 0,5 %
1320057	foncier pour construction de 31 logements	avenue de la Gare à Saint Priest	1 221 516,25	85 %	1 038 288,81	livret A avec marge diminuée de 7 pdb
1320058	construction de 31 logements	avenue de la Gare à Saint Priest	1 814 272,31	85 %	1 542 131,46	livret A avec marge diminuée de 7 pdb

Les droits de réservation et les conditions de mise en jeu de la garantie sont définies dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SFHE ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Où l'avis de sa commission **finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Réitère sa garantie à la SFHE pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés initialement contractés auprès de la CDC selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des avenants de réaménagements (n°102826, 102855, 102886, 102876, 102853, 102861, 102830, 102824, 102876, 102879). Les conditions détaillées des emprunts réaménagés, objet de garantie, sont mis en annexe de la présente décision.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux avenants de réaménagement (n°102826, 102855, 102886, 102876, 102853, 102861, 102830, 102824, 102876, 102879) sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'avenant de réaménagement précité, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 11 596 009,96 € au 1^{er} novembre 2020 soit un montant garanti de 9 856 608,47 € correspondant à une quotité de 85 % du total des emprunts.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Prêteur	Type de prêt	N° de prêt	Montant du CRD (en €)	Montant garanti (en €)	Taux	Durée restante (en année)
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	1112066	1 559 926,44	1 325 937,47 €	0,89 %	30
CDC	prêt expérimental (PEX)	1113605	2 403 834,16	2 043 259,04 €	0,92 %	25
CDC	PLUS	1124070	114 130,46	97 010,89	livret A+ 60 pdb	31
CDC	PLUS	1130265	262 218,47	222 885,70	livret A+60 pdb	31
CDC	PLUS	1130638	149 458,78	127 039,96	livret A+60 pdb	31
CDC	PLUS	1140099	202 420,11	172 057,09	livret A+60 pdb	32
CDC	PLUS	1157853	689 751,47	586 288,75	livret A+60 pdb	32
CDC	PLUS	1175906	114 157,91	97 034,22	livret A+60 pdb	32
CDC	PLUS	1176257	2 613 845,22	2 221 768,44	livret A+60 pdb	33
CDC	PLUS	1247266	376 801,2	320 281,02	livret A+60 pdb	36
CDC	PLUS	1157869	73 677,19	62 625,61	livret A+60 pdb	31
CDC	prêt locatif social (PLS) foncier	1320057	1 221 516,25	1 038 288,81	livret A+100 pdb	44,25
CDC	PLS	1320058	1 814 272,31	1 542 131,46	livret A+100 pdb	34,25

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Autorise monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0249

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Sainte Foy lès Lyon
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Axentia auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERAL) - Décision modificative à la décision n°2014-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements du Conseil général votés en Commission permanente
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 23 juillet 2020, la SA d'HLM Axentia a informé la Métropole de Lyon du rachat de la résidence autonomie Beausoleil située 10 rue du Vingtain à Sainte Foy lès Lyon dont les droits réels appartenaient à la SA d'HLM Alliade habitat en vertu d'un bail emphytéotique du 23 mars 1983 signé initialement par la Ville de Sainte Foy lès Lyon et l'ancienne société Logirel devenue la SA d'HLM Alliade habitat.

La SA d'HLM Alliade habitat procède, en effet, à un recentrage de ses activités en cédant notamment ses foyers-logements pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

La vente au prix de la valeur nette comptable (VNC) s'est matérialisée par la signature d'un acte authentique du 1^{er} juillet 2019 pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition du foyer-logement Beausoleil	10 rue du Vingtain à Sainte Foy lès Lyon	3 784 080,52	85 %	3 216 469

Il est précisé que cette opération a déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil n°2014-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements du Conseil général du Rhône votés. Le Conseil général du Rhône avait, en effet, accordé une garantie à hauteur de 100 % en faveur de la SA d'HLM Alliade habitat relative à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) portant sur la réhabilitation de la résidence autonomie Beausoleil et la fixation du prix de vente s'est établi sur la base de la VNC d'où la présente décision modificative.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, de réhabilitation de résidence autonomie pour personnes âgées à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par la commune du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Sainte Foy lès Lyon serait sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CERAL	libre	3 784 080,52	3 216 469	18 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Axentia.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Réitère et augmente sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 784 080,52 €, souscrit par la SA d'HLM Axentia, auprès de la CERAL, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°477 0895/5768402 dans le cadre du rachat de la résidence autonomie Beausoleil dont les droits réels du bail emphytéotique du 23 mars 1983 appartenaient à la SA d'HLM Alliage habitat modifiant ainsi la garantie accordée initialement à un prêt de la CDC par délibération du Conseil n°2014-0462 du 15 décembre 2014 reprenant les engagements du Conseil général du Rhône.

Le montant total garanti réitéré et accru est de 3 219 469 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°4770895/5768402 et à son avenant le cas échéant sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération de rachat des droits réels du preneur du bail emphytéotique relatif à un foyer-logements dénommé résidence autonomie Beausoleil situé 10 rue du Vingtain à Sainte Foy lès Lyon.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt aux conditions du marché HLM
banque	Caisse d'épargne Rhône-Alpes
identifiant de la ligne du prêt	4770895/5768402
montant de la ligne du prêt	3 784 080,52€

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt aux conditions du marché HLM
commission d'instruction	3 784,08€
durée	18 ans
taux de période	1,78 %
taux effectif global (TEG)	1,81 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	progressif
échéance	constante

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0250

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Saint Romain au Mont d'Or
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée envisage la réhabilitation de 80 logements situés rues Gabriel Cordier, Raymond Mathieu et Chemin de Maintenu à Saint Germain au Mont d'Or, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous:

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 80 logements	rues Gabriel Cordier, Raymond Mathieu et chemin de Maintenu à Saint Germain au Mont d'Or	2 076 035	85 %	1 764 630

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'acquisition-amélioration, de construction ou de réhabilitation jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 076 035 € souscrit par la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 113 692.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 113692 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt à l'amélioration (PAM)	Prêt à l'amélioration (PAM)
enveloppe	taux fixe – réhabilitation du parc social	-
identifiant de la ligne du prêt	5386037	5368761
montant de la ligne du prêt	480 000 €	1 596 035 €
commission d'instruction	0 €	0 €
pénalités de débit	indemnité actuarielle sur courbe obligations assimilables du trésor (OAT)	-
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,52 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,52 %	1,1 %
phase d'amortissement		
durée	15 ans	15 ans
index	taux fixe	livret A
marge fixe sur index	-	0,6 %
taux d'intérêt	0,52 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle sur courbe OAT	indemnité actuarielle
modalités de révision	sans objet	DR
taux de progressivité des échéances	0 %	- 2 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0251

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Vénissieux
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'économie mixte locale patrimoniale (SEMPAT) du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SEMPAT du Grand Lyon envisage l'acquisition en vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA) de l'îlot C Lyvet de la zone d'activité commerciale (ZAC) de Vénissy à Vénissieux. La SEMPAT est actuellement propriétaire des îlots A et B. Le projet d'investissement porte sur l'acquisition d'un rez-de-chaussée commercial d'une surface de 1 195 m² dans le cadre d'une opération de revitalisation économique tertiaire privé pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition d'un RDC commercial d'une surface de 1 195 m ²	ZAC de Vénissy à Vénissieux	1 290 816	50 %	645 408

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'aménagements économiques jusqu'à 50 % du capital emprunté pour les opérations d'aménagement relatives à des locaux économiques ou commerciaux, le risque commercial étant exclu.

Le montant total du capital emprunté est de 1 290 816 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 645 408 €, soit 50 % du montant emprunté.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt renouvellement urbain-aménagement (PRU AM)	1 290 816	645 408	20 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 50 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à la SEMPAT du Grand Lyon et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 645 408 €, soit 50 % du montant emprunté. Au cas où la SEMPAT pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMPAT dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SEMPAT du Grand Lyon et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SEMPAT du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SEMPAT du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
. .
.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SEMPAT	1 290 816	Livret A + 60 pdb taux de progressivité 0 % simple révisabilité	20 ans échéances annuelles	645 408	Acquisition en VEFA d'un RdC commercial d'une surface de 1195 m ² sis ZAC de Vénissy l'avenue Jean Cagne à Vénissieux - PRU AM	Sans objet

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0252

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements situés 11 rue Louis Fort à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 11 logements	11 rue Louis Fort à Villeurbanne	1 649 795	85 %	1 402 326

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 6-1466 du 10 septembre 2016 ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 649 795 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112 964.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 112964 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes est destiné à financer opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5331718	5331719	5331716	5331717
montant de la ligne du prêt	266 150 €	233 081 €	547 797 €	503 767 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
taux d'intérêt	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt habitat privé (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5331715
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	99 000 €
commission d'instruction	50 €
durée de la période	Annuelle
taux de période	0,37%
TEG de la ligne du prêt	0,37%
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt habitat privé (PHB)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	SR
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0253

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Décines Charpieu
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'association Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Immacgestion auprès du Crédit coopératif
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'association OGEC Immacgestion envisage la rénovation et l'extension de son groupe scolaire dont le collège Jeanne d'Arc avec la conclusion d'un bail à construction situé 1 rue Jules Ferry à Décines Charpieu pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté pour groupe scolaire (en €)	Capital emprunté affecté au collège (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
extension et rénovation d'un collège privé	1 rue Jules Ferry à Décines Charpieu	6 300 000	3 581 760	50 %	3 150 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction et de réhabilitation de collèges privés jusqu'à 100 % du capital emprunté, le Crédit coopératif ne réclamant qu'une garantie de la Métropole à hauteur de 50 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération relative au site et au collège sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant du prêt affecté (en €)	Montant garanti (en €)	durée
Crédit coopératif	libre	5 300 000	3 013 227	2 650 000	18 ans et 9 mois de préfinancement maximum
Crédit coopératif	libre	1 000 000	568 533	500 000	20 ans dont 12 mois maximum de préfinancement

Les conditions de mise en jeu de la garantie sont définies dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'association OGEC Immacgestion.

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour les remboursements de prêts d'un montant total de 6 300 000 € souscrit par l'association OGEC Immacgestion, auprès du Crédit coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 150 000 € soit 50 % des montants empruntés.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêts n°J4281321 et n°A922003G sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Les prêts sont destinés à financer une opération d'extension et de rénovation du collège Jeanne d'Arc situé 1 rue Jules Ferry à Décines-Charpieu.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	libre	libre
montant de la ligne du prêt	1 000 000 €	5 300 000 €
montant affecté au collège	568 533 €	3 013 227 €
frais de dossier	1 500 €	5 500 €
durée totale	20 ans	18 ans et 9 mois
durée du préfinancement	12 mois maximum	9 mois maximum
durée de la période d'amortissement	19 ans	18 ans
taux fixe	0,83 %	1,50 %
teg (taux effectif global)	0,86 %	1,53 %
périodicité des annuités	trimestrielle	trimestrielle
montant des annuités hors assurances	13 157,89 €	84 132,36 €
nombre d'annuités	76	72

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire*

obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0254

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Mions
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements situés 2 à 4 route de Corbas à Mions, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 15 logements	2 à 4 route de Corbas à Mions	1 444 575	85 %	1 227 889

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 444 575 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112 002.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°112002 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 7 lignes est destiné à financer opération précitée. Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
enveloppe			PLSDD 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5336699	5336700	5336701	5336702
montant de la ligne du prêt	367 679 €	201 284 €	113 360 €	115 903 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,9 %	1,55 %	0,9 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,9 %	1,55 %	0,9 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,4 %	1,05 %	0,4 %
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,9 %	1,55 %	0,9 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	-0,2 %	0,4 %	1,05 %	0,4 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,9 %	1,55 %	0,9 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
modalités de révision	DL	DL	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier
enveloppe		
identifiant de la ligne du prêt	5336697	5336698
montant de la ligne du prêt	358 628 €	190 221 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	0,9 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	0,9 %
phase de préfinancement		
durée du préfinancement	24 mois	24 mois
index de préfinancement	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,4 %
taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %	0,9 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,4 %
taux d'intérêt	1,1 %	0,9 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0%	0%
taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5336696
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	97 500 €
commission d'instruction	50 €
durée de la période	Annuelle
taux de période	0,37%
TEG de la ligne du prêt	0,37%
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle

profil d'amortissement	amortissement prioritaire
------------------------	---------------------------

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	SR
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0255

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 1er - Lyon 6° - Lyon 7° - Sainte Foy lès Lyon
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de dette
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 7 juillet 2020, la SA d'HLM immobilière Rhône-Alpes a informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager une partie de sa dette souscrite auprès de la CDC. Elle souhaite alléger le coût financier de ses emprunts en les passant à taux fixe.

Ces modifications concernent 8 lignes de prêt mentionnées dans les tableaux suivants et avec les caractéristiques suivantes :

Conversion vers taux fixe à 0,67 %

- capital restant dû (CRD) : 6 913 473,47 €
- nombre de prêts : 8
- index phase 1 : fixe
- taux phase 1 : 0,67 %
- taux fixe : 0,67 %
- durée en année : 30 ans
- profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- date de prochaine échéance : 01/12/2020

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 1 ^{er} /01/2020 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 1 ^{er} /05/2019 (en €)
1083160	construction de 3 logements	zone d'aménagement concerté (ZAC) du Grand Vallon Sainte Foy lès Lyon	122 379,12	85 %	104 022,25
1083164	acquisition-amélioration de 2 logements	2 place Meissonnier à Lyon 1 ^{er}	61 706,34	85 %	52 450,39

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 1 ^{er} /01/2020 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 1 ^{er} /05/2019 (en €)
1184893	construction de 24 logements	4 rue Abraham Bloch à Lyon 7°	1 578 372,98	85 %	1 341 617,03
1192644	acquisition-amélioration de 3 logements	18 rue Bossuet à Lyon 6°	135 589,76	85 %	115 251,30
11952072	construction de 18 logements	15 rue de Gerland à Lyon 7°	992 333,66	85 %	843 483,61
1265664	Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 26 logements	rue Jean Novel à Lyon 6°	1 376 813,99	85 %	1 170 291,89
1265775	Acquisition VEFA de 26 logements	36 rue Clément Marcot à Lyon 7°	1 585 259,31	85 %	1 347 470,42
1265781	Acquisition VEFA de 32 logements	36 rue Clément Marcot à Lyon 7°	1 061 018,31	85 %	901 865,56

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont reprises dans les tableaux ci-après :

Prêteur	Type de prêt	Montant du CRD (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration(PLAI)	122 379,12	104 022,25	30 ans
CDC	PLAI	61 706,34	52 450,39	30 ans
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	1 578 372,98	1 341 617,03	30 ans
CDC	PLUS	135 589,76	115 251,30	30 ans
CDC	PLUS	992 333,66	843 483,61	30 ans
CDC	PLUS	1 376 813,99	1 170 291,89	30 ans
CDC	PLUS	1 585 259,31	1 347 470,42	30 ans
CDC	prêt locatif social (PLS)	1 061 018,31	901 865,56	30 ans

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 6 913 473,47 € au 1^{er}/01/2020, soit un montant garanti de 5 876 452,45 € correspondant à une quotité de 85 % du total des emprunts ;

Vu ledit dossier;

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Réitère sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés initialement contractés auprès de la CDC et dont les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total garanti de 5 876 452,45 € correspondant à une quotité de 85 % du total des emprunts.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000292418 - SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	102374	1265781	901 865,56	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,670 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102375	1083160	104 022,25	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,670 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102374	1083164	52 450,39	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,670 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102374	1184893	1 341 617,03	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,670 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102374	1192644	115 251,30	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,670 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102374	1195072	843 483,61	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,670 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102374	1265664	1 170 291,89	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,670 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -

PR0006-PR0078 V2.0. page 1/2
Dossier n° R082257 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000292418 - SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	102374	1265775	1 347 470,41	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,670 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
Total			5 876 452,45	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 8 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **5 876 452,45€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 28/10/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

Emprunteur : 000292418 - SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
 Date de valeur : 01/01/2020

Opération de réaménagement

1. Conversion Taux du Livret A vers Taux Fixe 30 ans

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																									
N° Rgne de plan	CRD (en €)	Mont d'ICD (en €)	Mont d'ID (en €)	Mont payés (en €)	MRD (en €)	Durée de la période	Taux de placement (en %)	YTM (en %)	Composition	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Montants / Montants	Profil d'amortissement	Montant de rachat	Montant Annuel	Montant Total	Taux de Prorogation Sub Phase 1 / Phase 2	Taux de Prorogation Sub Phase 1 / Phase 2	Taux de Prorogation Annuel	Date de prochain échéance	Montant initial	Montant initial	Condition de RT	Type de garantie	Montant garanti (en %)	Désignation de garanti ou Désignation de garantie
100110	122 279,12	0,00	0,00	0,00	122 279,12	A	0,07	0,07	20,37	0,070 / 30,00 /	30,00 /	Amortissement début (monte à flèche)	0,00	0,00	A	0,000 /	---	---	01/01/2020	E	Mont 300	Indivisibles séparables sur cautions GAT	Collectivités locales Collectivités locales	10,00 10,00	METROPOLE DE LYON CHNE DE SAINTE FOY LES LYON
100210	87 106,24	0,00	0,00	0,00	87 106,24	A	0,07	0,07	14,01	0,070 / 30,00 /	30,00 /	Amortissement début (monte à flèche)	0,00	0,00	A	0,000 /	---	---	01/01/2020	E	Mont 300	Indivisibles séparables sur cautions GAT	Collectivités locales Collectivités locales	10,00 10,00	METROPOLE DE LYON CHNE DE LYON
100310	1 378 472,98	0,00	0,00	0,00	1 378 472,98	A	0,07	0,07	371,08	0,070 / 30,00 /	30,00 /	Amortissement début (monte à flèche)	0,00	0,00	A	0,000 /	---	---	01/01/2020	E	Mont 300	Indivisibles séparables sur cautions GAT	Collectivités locales Collectivités locales	10,00 10,00	METROPOLE DE LYON CHNE DE LYON
100410	120 048,74	0,00	0,00	0,00	120 048,74	A	0,07	0,07	12,54	0,070 / 30,00 /	30,00 /	Amortissement début (monte à flèche)	0,00	0,00	A	0,000 /	---	---	01/01/2020	E	Mont 300	Indivisibles séparables sur cautions GAT	Collectivités locales Collectivités locales	10,00 10,00	METROPOLE DE LYON CHNE DE LYON
100510	362 333,64	0,00	0,00	0,00	362 333,64	A	0,07	0,07	138,16	0,070 / 30,00 /	30,00 /	Amortissement début (monte à flèche)	0,00	0,00	A	0,000 /	---	---	01/01/2020	E	Mont 300	Indivisibles séparables sur cautions GAT	Collectivités locales Collectivités locales	10,00 10,00	METROPOLE DE LYON CHNE DE LYON
100610	1 378 472,98	0,00	0,00	0,00	1 378 472,98	A	0,07	0,07	130,40	0,070 / 30,00 /	30,00 /	Amortissement début (monte à flèche)	0,00	0,00	A	0,000 /	---	---	01/01/2020	E	Mont 300	Indivisibles séparables sur cautions GAT	Collectivités locales Collectivités locales	10,00 10,00	METROPOLE DE LYON CHNE DE LYON
100710	1 540 254,31	0,00	0,00	0,00	1 540 254,31	A	0,07	0,07	143,43	0,070 / 30,00 /	30,00 /	Amortissement début (monte à flèche)	0,00	0,00	A	0,000 /	---	---	01/01/2020	E	Mont 300	Indivisibles séparables sur cautions GAT	Collectivités locales Collectivités locales	10,00 10,00	METROPOLE DE LYON CHNE DE LYON
100810	1 081 018,31	0,00	0,00	0,00	1 081 018,31	A	0,07	0,07	124,64	0,070 / 30,00 /	30,00 /	Amortissement début (monte à flèche)	0,00	0,00	A	0,000 /	---	---	01/01/2020	E	Mont 300	Indivisibles séparables sur cautions GAT	Collectivités locales Collectivités locales	10,00 10,00	METROPOLE DE LYON CHNE DE LYON
# 102 473,47		0,00	0,00	0,00	6 910 473,47																				

le 18.10 2019

3F Immobilière Rhône-Alpes

Groupe ActonLogement
 Direction Générale
 9 rue Anna Marty

69425 LYON Cedex 03
 Périodes d'échéance: M: Mensuelle; T: Trimestrielle; S: Semestrielle; A: Annuelle
 Mode de calcul des intérêts: (C: Constant; P: Proportionnel)

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0256

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) le logement Alpes-Rhône (SOLLAR) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Sollar envisage l'acquisition-amélioration de 13 logements situés 116 rue Bollier à Lyon 7° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 13 logements	116 rue de Bollier à Lyon 7ème	1 743 595	85 %	1 482 057

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	724 675	615 974	40 ans
CDC	PLAI foncier	254 308	216 162	50 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	226 245	192 309	40 ans
CDC	PLS foncier	538 367	457 612	50 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Sollar.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 743 595 € souscrit par la SA d'HLM Sollar, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112443.

Le montant total garanti est de 1 482 057 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°112443 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 13 logements situés 116 rue Bollier à Lyon 7°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
enveloppe			PLSDD 2020	PLSDD 2020
identifiant de la ligne du prêt	5378553	5378552	5378555	5378554
montant de la ligne du prêt	724 675 €	254 308 €	226 245 €	538 367 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,55 %	1,55 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,55 %	1,55 %
durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	-0,20 %	-0,20 %	1,05 %	1,05 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,55 %	1,55 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaires (intérêts différés)	échéance prioritaires (intérêts différés)	échéance prioritaires (intérêts différés)	échéance prioritaires (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0257

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 8°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage la réhabilitation de 207 logements situés 4/6, 16 à 22 rue de Champagneux et 78 à 86 rue de Montagny à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 207 logements	4/6, 16 à 22 rue de Champagneux et 78 à 86 rue de Montagny à Lyon 8°	11 325 687	85 %	9 626 834

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt à l'amélioration (PAM) éco	1 134 000	963 900	15 ans
CDC	PAM	10 191 687	8 662 934	25 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Oùï l'avis de sa **commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 325 687 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 109470.

Le montant total garanti est de 9 626 834 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°109470 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération de réhabilitation de 207 logements situés 4/6, 16 à 22 rue de Champagneux et 78 à 86 rue de Montagny à Lyon 8°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM	PAM
enveloppe		éco-prêt
identifiant de la ligne du prêt	5349450	5349451
montant de la ligne du prêt	10 191 687 €	1 134 000 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	0 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	0 %
durée	25 ans	15 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,60 %	-0,75 %
taux d'intérêt	1,1 %	0 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaires (intérêts différés)	échéance prioritaires (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM	PAM
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0258

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 8°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la fondation La Mache auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La fondation La Mache envisage la construction d'un internat pour étudiants situé 75 boulevard Jean XXIII à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction d'un internat pour étudiants	75 boulevard Jean XXIII à Lyon 8°	3 250 000	85 %	2 762 500

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de constructions de logements étudiants à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt logement social (PLS)	1 750 000	1 487 500	35 ans
CDC	Prêt habitat amélioration restructuration extension (PHARE)	1 500 000	1 275 000	30 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la fondation La Mache.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 250 000 € souscrit par la fondation La Mache, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt à venir.

Le montant total garanti est de 2 762 500 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt à venir sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération de construction d'un internat de logements pour étudiants situé 75 boulevard Jean XXIII à Lyon 8°.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PHARE
Montant de la ligne du prêt (en €)	1 750 000	1 500 000
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	annuelle	annuelle
Taux de période	1,61 %	0,88 %
Taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,61 %	0,88 %
Préfinancement	24 mois	12 mois
Durée	35 ans	30 ans
Index	livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	
Taux d'intérêt	1,61 %	0,88 %
Périodicité	annuelle	annuelle
Profil d'amortissement	amortissements déduits (intérêts différés)	amortissements déduits (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
Modalité de révision	double révisabilité limitée	
Taux de progressivité des échéances	De 0 à 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0259**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Infiltrations d'eau en propriété privée causant des dommages à la suite de l'aménagement d'un terrain en espaces verts rue Trarieux à Lyon 3° - A pprobation d'un protocole d'accord transactionnel (sans incidence financière)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

En 1998, la Communauté urbaine de Lyon (aujourd'hui Métropole de Lyon) a acquis 2 maisons mitoyennes rue Trarieux à Lyon 3° et a procédé à leur démolition. La Communauté urbaine a, par la suite, procédé à l'aménagement du terrain en espaces verts.

Monsieur et Madame Bruley, propriétaires d'une maison d'habitation située 85 rue Trarieux à Lyon 3°, ont constaté l'apparition d'humidité dans leur maison au niveau du mur séparatif avec le fonds appartenant à la Communauté urbaine.

La société Deluermoz, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine, a procédé à la réalisation d'un drain en pied de mur pignon en vue de faire cesser le désordre d'humidité. Les travaux n'ayant pas fait cesser les infiltrations, monsieur et madame Bruley ont, courant 2007, pris l'initiative de saisir le juge des référés du Tribunal de grande instance (TGI) de Lyon en vue de la désignation d'un expert judiciaire. Monsieur Dedenis, désigné comme expert judiciaire, a déposé son rapport en septembre 2008.

Suite au dépôt de ce rapport, une procédure a été entreprise à l'initiative de monsieur et madame Bruley et la Cour d'appel a rendu le 14 novembre 2013 un arrêt condamnant la Communauté urbaine à effectuer des travaux complémentaires préconisés par l'expert judiciaire et à réparer les préjudices subis par monsieur et madame Bruley.

Après réalisation des travaux, monsieur et madame Bruley ont de nouveau saisi le juge des référés du TGI de Lyon, en vue que soit désigné un nouvel expert judiciaire avec pour mission de dire si les travaux réalisés en suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 14 novembre 2013 sont conformes aux règles de l'art et d'évaluer les dommages supplémentaires éventuellement subis à la suite de l'arrêt du 14 novembre 2013 et n'ayant fait l'objet d'aucune indemnisation.

Le juge des référés du TGI de Lyon a fait droit à la demande d'expertise et a désigné monsieur Divry en qualité d'expert judiciaire. Celui-ci a déposé son rapport le 26 novembre 2018. L'expert a conclu que les travaux réalisés par la société Deluermoz, en exécution de l'arrêt rendu de la Cour d'appel étaient conformes aux règles de l'art et de nature à faire cesser les désordres. Il s'est également prononcé sur les préjudices supplémentaires non indemnisés par la Cour d'appel.

II - Objet du protocole d'accord transactionnel

Après avoir pris connaissance des conclusions expertales de monsieur Divry, les parties se sont rapprochées et se sont entendues en vue de mettre un terme définitif au litige par la conclusion de la présente transaction.

Monsieur et madame Bruley acceptent et reconnaissent être entièrement indemnisés des préjudices dont ils souffrent du fait du sinistre objet de la présente transaction par l'allocation des indemnités suivantes :

- 15 000 € au titre de la réparation, ferme et définitive, des préjudices par eux soufferts, apparus postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 14 novembre 2013, et n'étant pas entrés dans le champ de l'indemnisation prononcée en son temps par la Cour,
- 956,25 € correspondant au remboursement des constats d'huissiers établis (à l'initiative de monsieur et madame Bruley) postérieurement à la première expertise judiciaire de monsieur Dedenis,
- 10 574,62 € au titre des frais engagés pour la seconde expertise de monsieur Divry.

Ces sommes seront réglées par les différentes parties, comme suit :

- la Métropole de Lyon s'engage à ce que soit versée à monsieur et madame Bruley une somme de 13 265,44 € TTC. Cette indemnité sera prise en charge par la société Axa France Iard, assureur responsabilité civile de la Métropole,
- la société Axa France Iard, en qualité d'assureur de la société Deluermoz, s'engage à payer à monsieur et madame Bruley une somme de 6 265,43 € au titre de la présente transaction,
- la société Deluermoz s'engage à payer à monsieur et madame Bruley une somme de 7 000 € au titre de la présente transaction.

En contrepartie, chacune des parties se déclare remplie dans ses droits au titre de son entier préjudice.

Tout particulièrement, monsieur et madame Bruley reconnaissent que l'allocation des indemnités prévus par le protocole d'accord transactionnel indemnise de façon définitive l'ensemble des préjudices par eux subis du fait des travaux entrepris, en son temps, par la Communauté urbaine de Lyon, préjudices pour partie indemnisés par l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 14 novembre 2013, et pour l'autre partie, par le protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DECIDE

1°- Approuve le protocole d'accord transactionnel entre monsieur et madame Bruley, la société Deluermoz, la Métropole et la société Axa France Iard prise en sa qualité d'assureur de la Métropole et de la société Deluermoz.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0260

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Eau et assainissement - Pose de canalisation d'eaux usées - Indemnisation pour perte d'exploitation**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte - Travaux publics sur parcelle privée

La Métropole de Lyon a réalisé, entre le 15 octobre 2019 et le 4 décembre 2019, soit durant une période de un mois et 20 jours, des travaux de pose d'une canalisation publique évacuant les eaux usées, en terrain privé non bâti, à Saint Priest.

Les sociétés CEFR Villeurbannais et Baraban auto-école, loue et exploite pour la 1^{ère} et sous-loue et exploite pour la 2^{ème}, une des parcelles ayant fait l'objet des travaux.

Ces travaux ont neutralisé partiellement l'activité de 2 exploitants.

Les sociétés CEFR Villeurbannais et Baraban auto-école, spécialisées dans l'activité d'enseignement de la conduite, ont subi une réduction de leur activité du fait de l'impossibilité d'exploiter une partie de leurs voies d'entraînement pendant la durée desdits travaux.

II - Convention d'indemnisation

Suite aux différents échanges avec les 2 exploitants, il est donc proposé un plafonnement du montant d'indemnisation à 15 053,04 € réparti comme suit :

- 5 857,61 € au profit de la société CEFR Villeurbannais,
- 9 195,43 € au profit de la société Baraban auto-école ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'indemnisation liée à la perte d'exploitation du fait des travaux de pose de canalisation d'eau usée réalisés par la Métropole,

b) - les conventions d'indemnisation à conclure entre la société CEFR Villeurbannais et la Métropole, d'une part, et entre la société Baraban auto-école et la Métropole, d'autre part.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°2P19O2180, pour un montant de 15 053,04 € .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0262**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL) - Avenant n°1 à la convention de vente en gros pour la fourniture d'eau potable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte - Convention de vente d'eau

Suite à son retrait du SIDESOL par délibération n°2017-1947 du 22 mai 2017, la Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2017-2321 du 6 novembre 2017, la convention de vente d'eau en gros entre le SIDESOL et la Métropole permettant de garantir l'approvisionnement en eau potable des abonnés de Marcy l'Étoile par le SIDESOL.

Le réseau de Marcy l'Étoile n'est en effet pas interconnecté au réseau principal de la Métropole et la Métropole demeure donc dépendante de l'approvisionnement en eau par le SIDESOL.

La convention de vente d'eau en gros approuvée en 2017 fixe les conditions techniques et économiques de cette livraison pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable tacitement par période de 3 ans.

Cette durée est calée sur la durée du contrat de délégation de service public conclu par le SIDESOL, à compter du 1^{er} janvier 2018, ce contrat définissant une partie des conditions économiques du prix d'achat conclu entre les parties.

II - Évolution de la consommation d'eau à Marcy l'Étoile

Le tarif fixé par l'article 10 de la convention s'établit à 0,99 € HT/m³ introduit au réseau en valeur établie au 1^{er} janvier 2018 auquel s'ajoute la TVA en vigueur.

L'article 16 de la convention prévoit la possibilité de réviser par avenant ses dispositions en cas d'évolution significative (+ ou - 10 %) des volumes à distribuer à Marcy l'Étoile par rapport au volume initial de 743 000 m³/an.

En 2019, le volume vendu par le SIDESOL à la Métropole (basé sur les 3 compteurs entrée/sortie du SIDESOL) a été de 646 665 m³, soit une baisse de 13 %. Cette baisse s'explique par la baisse des volumes consommés par les abonnés de Marcy l'Étoile, ainsi que par un rendement nettement supérieur du fait de la réparation d'une fuite sur le réseau.

III - Avenant n°1 à la convention de vente en gros pour la fourniture d'eau potable visant à une évolution du tarif

Suite à des échanges entre le SIDESOL et la Métropole, il est donc proposé :

- d'actualiser le tarif établi à l'article 10 en prenant en compte les données réelles mesurées en 2018 et 2019, soit à hauteur de 1,09 € HT/m³ (valeur à janvier 2018), soit 1,16 € HT/m³ après actualisation au 1^{er} janvier 2020,
- de modifier, à l'article 16, le volume de base à prendre en compte pour considérer s'il y a ou non "évolution significative des volumes à distribuer" en le faisant passer de 743 000 €/m³ à 646 000 €/m³ ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve l'avenant n°1 à la convention de vente en gros pour la fourniture d'eau potable par le SIDESOL à la Métropole.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3°- Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0263

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Travaux de lutte contre les inondations du ruisseau des Vosges - Convention de remise d'ouvrage de la Métropole de Lyon aux propriétaires riverains du ruisseau**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations du ruisseau des Vosges, la Métropole a occupé (via des conventions d'occupation temporaire), les parcelles des propriétaires riverains du ruisseau pour y réaliser des aménagements divers de protection et de restauration des berges du ruisseau, retalutage, enrochements des pieds de berge, mise en place de techniques végétales (bouture de saule et lit de plans et plançons de saule), mise en place de clôtures et remise en état des jardins privés par la plantation de haies, d'arbres et de gazon.

Les travaux étant terminés, il convient désormais de remettre, par voie de convention les ouvrages réalisés, aux 6 propriétaires afin de leur en transférer la garde et la responsabilité ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la remise des ouvrages réalisés sur le ruisseau des Vosges dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations,

b) - la convention-type à conclure entre la Métropole et chacun des propriétaires riverains.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes afférents à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0264**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Canalisation d'eau potable non exploitée - Convention de remise d'ouvrage de la Métropole de Lyon à la société civile de construction vente (SCCV) Saint Fons 2015**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Un projet d'aménagement, piloté par la SCCV Saint Fons 2015, est en cours sur une unité foncière privée située 1 avenue Jean Jaurès à Saint Fons.

L'emprise foncière est occupée par un réseau public d'eau potable appartenant à la Métropole exploité par Eau du Grand Lyon, délégataire du service public d'alimentation en eau potable.

Ce réseau d'alimentation en eau potable n'est plus pertinent ni compatible avec le projet d'aménagement. Il a donc été mis hors d'exploitation depuis le 15 novembre 2019.

II - Convention de rétrocession

Partant de ce constat et après plusieurs rencontres et temps d'échanges entre les différents acteurs, il a été convenu que l'abandon des canalisations d'eau potable et équipements et leur transfert à titre gratuit à la SCCV Saint Fons 2015 constituait la solution la plus adaptée pour lui permettre de réaliser son projet.

Une convention tripartite, à conclure entre la Métropole, son délégataire Eau du Grand Lyon et la société SCCV Saint Fons 2015 permettra d'encadrer le transfert de ces ouvrages qui ne sont plus exploités pour permettre leur suppression ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la remise d'ouvrage, à titre gratuit, des canalisations d'eau potable inexploitées situées 1 avenue Jean Jaurès à Saint Fons au profit de la SCCV Saint Fons 2015,

b) - la convention à signer entre la Métropole, Eau du Grand Lyon et la SCCV Saint Fons 2015.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0265

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Canalisation de gaz abandonnée - Convention de remise d'ouvrage du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) à la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Les travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable avenue Grange Blanche à Tassin la Demi Lune ont révélé l'existence d'une canalisation de gaz abandonnée, susceptible d'accueillir la nouvelle canalisation d'eau potable.

GRDF, concessionnaire du SIGERLY pour la distribution publique de gaz naturel ayant déclaré ne plus l'utiliser pour les besoins de l'exploitation, a remis la canalisation au SIGERLY, cette dernière ne présentant aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.

La remise de cette canalisation du SIGERLY à la Métropole, sans contrepartie financière, lui permettrait de l'utiliser comme fourreau pour la conduite d'alimentation en eau potable ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la remise d'ouvrage, à titre gratuit, au profit de la Métropole, de l'ancienne canalisation de gaz située avenue Grange Blanche à Tassin la Demi Lune,

b) - la convention à signer entre la Métropole et le SIGERLY.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0266

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Valorisation des déchets - Téléthon 2020 - Participation de la Métropole de Lyon pour l'année 2020 - Attribution d'une subvention à l'Association française contre les myopathies (AFM)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole participe au Téléthon depuis 2009 en soutenant l'AFM. Cette aide se matérialise par le versement d'une subvention à cette association. Ce soutien financier est calculé en fonction du tonnage de papiers, de journaux et de magazines collectés et triés dans le cadre de la collecte sélective des emballages ménagers et dans les déchèteries métropolitaines.

La Métropole a décidé de reconduire cette aide qui poursuit un double objectif. Elle s'inscrit dans la stratégie de la gestion des déchets de la Métropole comme un moyen pour sensibiliser les habitants au tri des déchets ménagers. Les habitants de la Métropole sont ainsi davantage sensibilisés au geste de tri en mettant leurs vieux papiers dans les bacs de tri. Cette action est également pour la Métropole un moyen de confirmer durablement son engagement en faveur d'une action caritative, en l'occurrence le versement d'une subvention à l'AFM.

En 2019, la Métropole a versé une subvention à l'AFM d'un montant de 6 176,50 €. Selon le mode de calcul en vigueur, il est proposé au Conseil de prendre en compte les tonnages de papier, de journaux et de magazines collectés et triés dans les centres de tri de la Métropole entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020 à raison de 0,50 €/tonne.

Au vu des quantités déjà envoyées dans les papeteries à fin août, la production de papiers issus des matières triées peut être estimée entre 16 000 t et 16 800 t pour la période de référence. L'aide versée à l'AFM serait de l'ordre de 8 200 € ;

Vu ledit dossier,

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement correspondant à 0,50 €/tonne de papier, journaux et magazines collectés et triés entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020, d'un montant estimé de 8 200 €, au profit de l'AFM au titre de l'année 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'AFM définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, estimée à 8 200 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe prévention gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°6P25O2488.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0267

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Appel à projets Citeo - Optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État sur la période 2018-2022 pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers et les papiers graphiques. Ses activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général en appui du service public de prévention et de gestion des déchets. Au travers des moyens mobilisés avec l'écotaxe payée par les consommateurs sur tous les emballages, cet éco-organisme met en œuvre des actions pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux et notamment, 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France. L'atteinte de ces objectifs se fait dans un souci d'optimisation économique des dispositifs de collecte et de tri des déchets sur tout le territoire national afin d'en maîtriser les coûts.

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions, Citeo propose des financements qui complètent et renforcent les dispositifs de soutiens financiers déjà en vigueur. Ces mesures visent notamment à soutenir les initiatives des collectivités locales qui agissent en faveur du recyclage, dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.

En mars 2019, la Métropole de Lyon s'est portée candidate à l'appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri et à un appel à projets sur les mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques. Le 24 juillet 2019, Citeo informait la Métropole que ses deux candidatures étaient sélectionnées, pour l'extension des consignes de tri et tous les leviers d'optimisation de la collecte pour lesquels elle s'était portée candidate.

Après la mise en place de l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2020, la Métropole a engagé les actions prévues sur l'optimisation, qui se déclinent selon le calendrier prévisionnel d'avril 2019 à fin 2021 et qui s'inscrivent parmi les leviers d'optimisation validés et subventionnables par Citeo, à savoir :

- améliorer la collecte de proximité avec la densification des silos à verre. Les objectifs visés en 2022 sont d'atteindre une densité d'un silo pour 528 habitants et 2 528 t de verre collecté en plus par rapport à 2017,
- renforcer l'acceptabilité des points de collecte de proximité, et pour l'ensemble des flux (multi-matériaux et verre) en testant une communication innovante sur 120 silos. Les objectifs poursuivis sont de diminuer les coûts de prise en charge des dépôts sauvages à proximité des silos de proximité,
- développer la collecte de proximité en remplaçant des bacs roulants par des silos aériens destinés au tri des emballages et papiers sur certains quartiers. Le projet prévoit 115 nouveaux silos aériens de proximité,
- doter des communes volontaires d'un kit "événementiel" composé de 2 silos aériens compacts et roulants (un conteneur destiné à la collecte du verre et l'autre pour les emballages et papiers), avec comme cible d'acheter 30 kits "événementiels",
- harmoniser les schémas de collecte : la Ville de Quincieux a rejoint la Communauté urbaine de Lyon le 1^{er} juin 2014 et l'ancienne organisation de collectes des déchets recyclables y a été conservée, à savoir des silos

d'apport volontaire pour les papiers graphiques et des bacs collectés en porte-à-porte pour les emballages. La Métropole prévoit une harmonisation de cette collecte avec celle en place sur les 58 autres communes par le retrait des silos dédiés au papier et une communication spécifique aux habitants de Quincieux.

Ces actions représentent un budget estimé à 757 093,36 € HT dont 663 819,08 € HT sont éligibles au soutien financier de Citeo. Par le contrat proposé en pièce jointe, l'éco-organisme s'engage à aider la collectivité dans la réalisation de ce programme et à lui verser des soutiens financiers, dont le montant prévisionnel plafonné s'élève à 310 676 €.

Le contrat à passer avec Citeo prévoit que cette aide sera versée en 3 tranches : 20 % à la signature du contrat, puis 40 % à mi-parcours et les 40 % restants à la fin du projet (fin 2021).

De son côté, la Métropole s'engage à :

- assurer le pilotage du projet et en respecter le planning prévisionnel qui tiendra compte de la crise sanitaire,
- saisir les données de suivi et d'évaluation sur le portail Internet de Citeo,
- présenter un rapport final,
- transmettre l'ensemble des factures justificatives à Citeo,
- réaliser des bilans annuels et des bilans trimestriels sur le suivi des actions, les équipements installés, la population concernée, le signalement des difficultés et des incidents, les modifications éventuelles,
- élaborer et transmettre un rapport intermédiaire à mi-parcours.

Par ailleurs, la Métropole cède tous les droits d'auteurs des documents pour possible reproduction, représentation ou adaptation par Citeo. Enfin, tous les supports de communication établis par la Métropole dans le cadre du projet doivent être au préalable soumis à la validation de Citeo. Pour ce projet, la Métropole désignera un chef de projet au sein de la direction adjointe déchets et un comité de suivi trimestriel sera mis en place. Le contrat prévoit qu'un représentant de Citeo soit systématiquement invité ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

- a) - le plan d'actions permettant l'amélioration du tri des déchets et l'augmentation des quantités de matières recyclables,
- b) - le soutien de Citeo dans le cadre de l'appel à projet "optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques",
- c) - le contrat à passer avec Citeo.

2°- Autorise monsieur le Président à :

- a) - solliciter auprès de Citeo une subvention d'un montant à hauteur de 310 676 € dans le cadre de l'appel à projet pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques,
- b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation,
- c) - signer ledit contrat d'optimisation de la collecte à conclure avec Citeo définissant les modalités de soutien de l'éco-organisme.

3°- La recette sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe - Prévention gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2020, 2021 et 2022 - chapitre 75 - opération n°6P25O5676 et chapitre 13 - opération n°6P25O7802.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0269

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
commune (s) :	Vénissieux
objet :	Réseau de chaleur de Vénissieux - Individualisation initiale d'autorisation de programme globale pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'une nouvelle chaufferie biomasse permettant l'extension d'un réseau
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte : un projet de développement issu du schéma directeur des énergies

Le schéma directeur des énergies (SDE) à 2030, adopté par délibération du Conseil n°2019-3489 du 13 mai 2019, a identifié un potentiel intéressant de développement du réseau de chaleur de Vénissieux ; l'objectif retenu dans l'action n°100 est ainsi l'alimentation en énergie par le réseau de 17 900 équivalents-logements (contre 12 000 en 2019). Les réseaux de chaleur ont en effet été identifiés dans le SDE comme des outils clés de diffusion des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur le territoire.

Le potentiel de développement identifié se situe au nord-ouest de Vénissieux ainsi qu'à Saint Fons. Il concerne des bâtiments à Vénissieux : futur collège de Vénissieux, logements sociaux - et à Saint Fons : zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot-Parmentier, équipements municipaux saint-foniards et logements sociaux et non sociaux. La ZAC Carnot-Parmentier ambitionne l'obtention du label "EcoQuartier" qui nécessite notamment un approvisionnement énergétique vertueux.

Pour être pertinent, le développement du réseau doit se faire sans dégrader le taux d'EnR&R véhiculées par le réseau et en respectant les objectifs du SDE en la matière. Il est ainsi nécessaire de mobiliser une quantité supplémentaire d'EnR&R puisque la chaufferie existante des Minguettes est en limite de capacité pour ce qui est des EnR&R. La construction d'une nouvelle chaufferie biomasse s'avère indispensable sur un nouveau terrain puisque la chaufferie des Minguettes est entièrement occupée.

II - Acquisition foncière pour une nouvelle chaufferie bois

Dans le cadre de la recherche foncière engagée, il est apparu que le territoire de Saint Fons/Vénissieux présentait peu d'opportunités foncières d'une surface suffisante et disponibles dans les délais impartis. En effet, certains prospects identifiés doivent être raccordés dans un planning contraint (logements sociaux à Vénissieux et ZAC Carnot-Parmentier notamment).

C'est dans ce contexte que la Métropole de Lyon a reçu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du 30 rue André Sentuc à Vénissieux dans la zone d'activités (ZA) de l'Arsenal. Elle a alors décidé, après consultation de la Ville de Vénissieux, de préempter ce terrain. Il présente en effet une superficie suffisante pour un tel usage et est idéalement situé par rapport au projet d'extension du réseau. Sa localisation présente d'autres atouts importants : il est situé dans une zone à vocation d'activité et de production avec un zonage plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) adapté au projet (UEi1), il est relativement éloigné des habitations et à proximité d'infrastructures routières (périphérique). L'arrêté de préemption n° 2020-08-31-R-0717 du 31 août 2020 a été notifié le 31 août 2020.

III - Éléments financiers du projet

L'acquisition du terrain nécessite un investissement de 1 269 000 € TTC répartis comme suit :

- acquisition du terrain : 1 257 000 € TTC :

- . prix du terrain : 1 010 000 € HT, soit 1 212 000 € TTC. Ce prix a fait l'objet d'une validation par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) au regard de ce qui est pratiqué dans le secteur,
- . commission : 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC,
- . frais de notaire : 15 000 € ;

- étude de pollution 12 000 € TTC :

- . diagnostic complémentaire et son attestation : 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

Une autorisation de programme complémentaire sera soumise par décision séparée à la Commission permanente en 2021 pour la déconstruction - et le désamiantage le cas échéant - du bâtiment existant, pour un montant estimé à 235 000 € TTC, hors coûts éventuels de remise en état ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition du terrain situé 30 rue André Sentuc à Vénissieux, parcelles cadastrales 69259BC8 et 69259BC9 d'une superficie de 3 091 m², dans le cadre de la construction d'une nouvelle chaufferie biomasse.

2° - Décide l'individualisation initiale de l'autorisation de programme globale P31 - Énergie, pour un montant de 1 269 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 269 000 € TTC en dépenses en 2020,

sur l'opération n°0P31O4656.

3° - Le montant d'investissement à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitres 23 et 21 sur l'opération n°0P31O4656.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0270

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
commune (s) :	Genay - Givors - Rillieux la Pape
objet :	Politique agricole - Attribution de subventions à plusieurs projets agricoles notamment dans le cadre du plan de développement rural (PDR) Rhône-Alpes, et avenants aux conventions avec le Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) et M. Jérôme Crapon
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Objectifs

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole pour la période 2018-2020. Dans son 1^{er} axe, elle vise à l'augmentation de la valeur ajoutée de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire. Dans son 3^{ème} axe, elle vise la préservation de l'outil de production des agriculteurs ainsi que le maintien de la diversité des exploitations présentes sur le territoire.

Il est proposé à la Commission permanente de prolonger par un avenant la convention avec le SMHAR, de modifier l'échéancier de versement des aides à l'exploitation de Jérôme Crapon et de soutenir 5 projets correspondant aux objectifs de la politique agricole, et qui bénéficieront également d'un soutien européen ou régional dans le cadre du PDR qui définit les orientations d'application régionale des crédits du Fonds européen agricole et de développement des espaces ruraux (FEADER), gérés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant qu'autorité de gestion des crédits européens ainsi que le projet porté par monsieur Jousserand.

II - Prolongation de la convention d'attribution de subvention au SMHAR

La Métropole a attribué au SMHAR une subvention d'investissement pour la réalisation d'un projet de substitution partielle des prélèvements collectifs du couloir de Meyzieu par délibération du Conseil n°2017-1959 du 22 mai 2017.

L'article 7.2 de la convention prévoit la caducité de celle-ci si le bénéficiaire n'adresse pas l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération avant le 31 décembre 2020.

Le SMHAR a pris du retard dans la réalisation des travaux, en partie à cause de la procédure de révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, qui a entraîné un décalage des travaux de construction de la station de pompage.

Ainsi, le SMHAR sollicite un avenant de prorogation du délai de caducité de la convention, pour le porter au 31 décembre 2021.

III - Avenant à la convention de maîtrise de l'érosion avec l'exploitation de Jérôme Crapon

La Métropole a attribué à Jérôme Crapon une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre de mesures permettant de réduire l'érosion due au ruissellement pluvial issu des zones agricoles à fort risque érosif par délibération du Conseil n°2020-4146 du 20 janvier 2020.

L'article 4.2 de la convention prévoit les modalités de paiement de la subvention pour les 5 années d'engagement. Compte tenu d'un retard dans la 1^{ère} demande de paiement, et afin de respecter le règlement sur les aides de minimis agricoles, Jérôme Crapon sollicite un avenant à la convention pour modifier l'échéancier de paiement.

IV - Projets d'ateliers de transformation - mesure 04.21F du PDR Rhône-Alpes

1°- La société civile d'exploitation agricole (SCEA) Maréchal Nature

La SCEA Maréchal Nature, basée à Rillieux la Pape, est une exploitation maraîchère en agriculture biologique, qui cultive 22 ha de légumes commercialisés en circuits courts (particuliers et magasins spécialisés bio), et se diversifie en céréales, légumes secs et fourrage.

Elle a pour projet la construction d'un bâtiment et son équipement pour le stockage des produits agricoles et leur transformation, pour améliorer les conditions de travail et faire face aux besoins supplémentaires de stockage à venir liés à la diversification des produits de l'exploitation. Les toits seront équipés de panneaux photovoltaïques avec un montage financier à part de la présente demande, et l'eau de pluie sera récupérée.

L'usage du bâtiment sera réparti en différentes zones : stockage de produits agricoles bio, transformation des céréales en farine et conditionnement, séchage de foin et luzerne bio. Le fourrage sera séché et expédié à des éleveurs locaux pour la production de fromages.

La SCEA Maréchal Nature sollicite la Métropole pour la construction d'un bâtiment de stockage et de transformation de céréales en farine et d'ensilage, au titre de la fiche action 04.21F ("Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole") du PDR Rhône-Alpes.

Nom de l'action	Dépense présentée (en €)	Assiette retenue (en €)	Aide retenue (en €)	Aide FEADER (en €)	Aide Métropole (en €)
construction d'un bâtiment de stockage et de transformation de céréales en farine et d'ensilage	544 846,36	209 701,87	45 770,18	15 255,20	30 514,98

Le comité de sélection de l'appel à candidature 04.21F, réuni le 9 octobre 2020, a retenu le projet de la SCEA Maréchal Nature.

2°- La SCEA Champ Leclerc

La SCEA Champ Leclerc, basée à Genay, est une exploitation céréalière convertie en 2018 à l'agriculture biologique, qui s'est diversifiée en 2020 avec la mise en place de nouvelles activités d'élevage (poulets de chair bio et poules pondeuses bio), de lentilles bio et l'achat d'un distributeur automatique pour la commercialisation en vente directe des produits issus de l'exploitation.

Avec la mise en place de ce nouvel atelier d'élevage, la SCEA Champ Leclerc a besoin d'un caisson frigorifique pour le retour des volailles prêtes à cuire en sortie d'abattoir, et d'une machine à tamponner pour les œufs.

Pour le conditionnement des lentilles bio en sacs de 500 g et 1 kg, il lui faut également une ensacheuse peseuse.

La SCEA Champ Leclerc sollicite donc la Métropole pour l'achat d'un caisson frigorifique, d'une machine à tamponner et d'une ensacheuse, au titre de la fiche action 04.21F ("Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole") du PDR Rhône-Alpes.

Nom de l'action	Dépense présentée (en €)	Assiette retenue (en €)	Aide retenue (en €)	Aide FEADER (en €)	Aide Métropole (en €)
achat d'un caisson frigorifique, d'une machine à tamponner et d'une ensacheuse	31 663,51	27 083,90	10 833,56	3 610,82	7 222,74

Le comité de sélection de l'appel à candidature 04.21F, réuni le 9 octobre 2020, a retenu le projet de la SCEA Champ Leclerc.

V - Projet de circuits courts avec le Groupe régional d'alimentation de proximité (GRAP) - mesure 16.4 du PDR

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) GRAP est une coopérative d'activité et d'emploi rassemblant 48 activités membres (distributeurs, transformateurs, restaurateurs) et plus de 600 producteurs et transformateurs travaillant en interaction avec le GRAP.

Le projet déposé par le GRAP s'intitule "L'économie sociale et solidaire (ESS) au service des circuits-courts". Il vise à développer les circuits courts en développant les liens amont-aval de la chaîne d'approvisionnement des produits de la Région et en soutenant la création d'un groupement coopératif de fermes collectives. Il s'articule en 2 volets :

- le volet logistique d'approvisionnement : il s'agit de renforcer le service logistique existant internalisé au GRAP, "Coolivri", qui consiste à organiser des tournées mutualisées de produits de producteurs locaux, avec stockage à la Super Halle d'Oullins. Ce service prend aujourd'hui beaucoup d'ampleur et est en phase de croissance, c'est pourquoi il nécessite :

- . l'embauche d'un coordinateur logistique,
- . l'achat de matériel et d'un camion,

- le second volet vise la mise en place d'une coopérative d'activités agricoles sur la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Coopagri), regroupant des fermes de taille moyenne en polyculture/élevage AB, et offrant les services suivants :

- . appui à la planification de la production en lien avec les besoins des épiceries,
- . accompagnement technique holistique,
- . appui à la contractualisation entre fermes et épiceries,
- . appui organisationnel ressources humaines (RH),
- . appui juridique pour la création de coop,
- . ingénierie financière,
- . hébergement juridique, social, fiscal.

Cette coopérative sera partenaire des activités de transformation et distribution du GRAP.

Le taux de financement total des aides publiques pour ce projet est de 40 % des dépenses d'investissement éligibles, et de 80 % des dépenses de fonctionnement éligibles. La Métropole est sollicitée sur les dépenses de fonctionnement. Le plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

Nom de l'action	Dépense présentée (en €)	Assiette retenue (en €)	Aide retenue (en €)	Aide FEADER (en €)	Aide Région (en €)	Aide Métropole (en €)
projet de renforcement du service logistique de GRAP et de création de Coopagri	207 350,02	183 085,70	130 739,64	92 008,57	22 731,07	16 000,00

Le comité de sélection de l'appel à candidature 16.4 ("Coopération pour le développement des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux"), réuni le 5 octobre 2020, a retenu le projet du GRAP.

VI - Projet de la coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du Grand trèfle - Mesure 4.14 du PDR

La CUMA du Grand trèfle, créée en novembre 2019 à Rillieux la Pape avec 4 exploitations en agriculture biologique ou en cours de conversion, a pour projet d'acquérir différents matériels afin de développer par les agriculteurs membres une activité de production de fourrage (foin de luzerne) sur près de 80 ha. Ces acquisitions constituent la base de départ de cette nouvelle CUMA.

Cette nouvelle activité permet de diversifier les productions des exploitations, et donc de les pérenniser dans un contexte de cours des céréales fluctuant. Les adhérents mettront en place 25 % de leurs surfaces en luzerne en rotation sur 3 ans, ce qui participe à lutter contre l'érosion et favoriser la substitution du maïs sur les exploitations par des cultures plus économes en eau, fixatrices d'azote donc permettant de réduire les intrants azotés, et favorables au maintien des sols.

Les objectifs de la CUMA sont les axes suivants :

- améliorer la qualité et la traçabilité des productions,
- élargir la gamme des exploitations par la culture de légumineuses (pois chiches, haricots secs, lentilles) ou autres,
- conquérir de nouveaux débouchés tant en circuits courts que distribution régionale.

La CUMA prévoit un partenariat avec des éleveurs locaux sur 5 ans, ce qui permettra à ceux-ci de réduire leur dépendance au soja, souvent importé, grâce à cet apport de matière protéinée.

Le choix des machines permet d'améliorer la qualité du produit en étant particulièrement adapté à la luzerne. L'acquisition de la sous-soleuse permettra un travail du sol sans labour pour les cultures comme le blé, la lentille, le soja, le pois chiche et le haricot rouge. Il est prévu aussi de broyer certaines coupes de luzerne pour améliorer le taux de matière organique et la structure des sols.

La CUMA du Grand trèfle sollicite donc la Métropole pour l'achat d'un automoteur, d'une sous-soleuse, d'une faucheuse conditionneuse, d'un girofaneur, d'un andaineur, d'un plateau fourrager et d'un broyeur, au titre de la fiche action 04.14 ("Investissements collectifs de production agricole") du PDR Rhône-Alpes.

Nom de l'action	Dépense présentée (en €)	Aide retenue (en €)	Aide FEADER (en €)	Aide Région (en €)	Aide Métropole (en €)
achat d'un automoteur, d'une sous-soleuse, d'une faucheuse conditionneuse, d'un girofaneur, d'un andaineur, d'un plateau fourrager et d'un broyeur	126 356,00	49 804,48	24 902,24	0	24 902,24
achat d'une coupe andaineuse, moissonneuse batteuse, pick up, chariot de coupe, bennes à fond ventilé, générateur à air chaud	154 095,00	61 638,00	30 819,00	30 819,00	0

Le comité de sélection de l'appel à candidature 4.14 ("Investissements collectifs de production agricole"), réuni le 11 septembre 2020, a retenu le projet de la CUMA du Grand trèfle.

VII - Projet d'irrigation de monsieur Éric Jousserand

Monsieur Éric Jousserand est agriculteur sur la Commune de Chassieu. Il cultive 60 ha en céréales et 2,5 ha en maraîchage qu'il commercialise uniquement en circuit court (vente à la ferme, marché de Chassieu 2 fois par semaine).

La parcelle sur laquelle les serres de 1 400 m² sont installées a été vendue et les serres doivent être déplacées. Monsieur Éric Jousserand en profite pour les moderniser (trop vieilles et trop basses). Il les installe sur une autre parcelle lui appartenant, de taille suffisante et proche du réseau électrique, mais sans accès à l'eau.

Il est donc nécessaire d'installer un forage de catégorie "domestique" limité à 1 000 m³ par an pour pouvoir irriguer en goutte à goutte les cultures sous serres.

La demande concerne une aide exceptionnelle pour accompagner cet agriculteur dans la création du forage de petit volume nécessaire à son activité de maraîchage.

Le secteur du Biezin, entre Chassieu et Décines Charpieu est classé en zone agricole protégée (ZAP), mais pas en périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).

La Métropole est sollicitée pour une aide à la création du forage à hauteur de 40 % du budget prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en €)
travaux de forage, raccordement électrique et système de pompage	9 080	Métropole (40 % dépenses irrigation)	3 632
tunnel maraîcher (19,2 m x 50 m)	15 500	autofinancement	20 948
Total	24 580	Total	24 580

Il est proposé à la Commission permanente de soutenir ces 4 projets en co-financement national des aides européennes agricoles, ce projet d'irrigation porté par monsieur Éric Jousserand, et d'adopter l'avenant pour la convention avec le SMHAR ainsi que celui de la convention avec monsieur Jérôme Crapon.

Conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de services et de paiement (ASP), des aides de la Métropole et de leur cofinancement pour la programmation 2014-2020 mise en œuvre, conformément à la délibération du Conseil n°2016-1239 du 30 mai 2016, la Métropole notifiera la présente délibération à la SCEA Maréchal nature, la SCEA Champ Leclerc et au GRAP. Le guichet unique rédigera les décisions attributives de subventions qui seront signées par la Métropole et le représentant du guichet unique. L'ASP sera, quant à elle, chargée du versement des aides et des contrôles afférents ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 000 € au profit de la SCIC GRAP, au titre de son projet "l'ESS au service des circuits courts", dans le cadre de la mise en œuvre des axes 1, 4 et 5 de la politique agricole de la Métropole 2018-2020,

b) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 66 271,96 € HT, au profit de :

- la SCEA Maréchal nature, pour un montant de 30 514,98 €, au titre de la construction d'un bâtiment de stockage et de transformation de céréales en farine et d'ensachage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de la politique agricole de la Métropole 2018-2020,

- la SCEA Champ Leclerc, pour un montant de 7 222,74 €, au titre de l'achat d'un caisson frigorifique, d'une machine à tamponner et d'une ensacheuse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de la politique agricole de la Métropole 2018-2020,

- la CUMA du Grand trèfle, pour un montant de 24 902,24 €, au titre de son projet d'acquisition de matériels afin de développer une activité commune de production de fourrage, dans le cadre de la mise en œuvre des axes 3 et 4 de la politique agricole de la Métropole 2018-2020,

- l'exploitation individuelle de monsieur Éric Jousserand, pour un montant de 3 632 €, au titre de son projet de création de forage domestique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de la politique agricole de la Métropole 2018-2020,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et le SCIC GRAP, la SCEA Maréchal nature, la SCEA Champ Leclerc, la CUMA du Grand trèfle et monsieur Éric Jousserand définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

d) - l'avenant à la convention avec le SMHAR pour la réalisation d'un projet de substitution partielle des prélèvements collectifs du couloir de Meyzieu, qui prolonge d'un an le délai d'envoi des justificatifs pour le versement du solde de la subvention,

e) - l'avenant à la convention avec monsieur Jérôme Crapon pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'érosion sur son exploitation, qui modifie l'échéancier de paiement de la subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- Acte que le paiement des subventions au profit de la SCE Champ Leclerc, la SCEA Maréchal nature, le GRAP et la CUMA du Grand trèfle est confié par la Métropole à l'ASP, conformément à la convention tripartite entre la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ASP, organisme payeur, approuvée par délibération du Conseil n°2016-1239 du 30 mai 2016 et modifiée par délibération du Conseil n°2018-2832 du 25 juin 2018.

4°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 16 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P27O7174.

5°- La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée le 5 novembre 2018 sur l'opération n°0P27 O7174, pour un montant de 3 200 000 € en dépenses.

6°- Le montant à payer en section d'investissement, soit 66 271,96 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 204, selon la répartition suivante :

- 63 013,39 € en 2020,
- 3 258,57 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0271

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
objet :	Politique agricole - Partenariat avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) - Axe 5 relatif à la préparation de l'avenir par le renforcement des liens pour ses actions 2020 - Attribution d'une subvention - Approbation d'un avenant à la convention partenariale 2017-2020 et d'un avenant à la convention annuelle 2019
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole pour la période 2018-2020. Dans son 5^{ème} axe, elle prévoit de poursuivre les partenariats avec les organisations professionnelles agricoles.

Par délibération du Conseil n°2020-4145 du 20 janvier 2020, le partenariat avec la Chambre d'agriculture et 7 autres partenaires a été approuvé (groupement de défense sanitaire (GDS) du bétail du Rhône, comité d'action juridique (CAJ) du Rhône, association Solidarité paysans Rhône-Alpes (01-69), association Rhône-Loire pour le développement de l'agriculture biologique (ARDAB), association de développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR), association le réseau des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne Auvergne-Rhône-Alpes (AMAP AuRA), service de remplacement du Rhône). En complément, il s'agit également d'approuver le partenariat avec la SAFER Rhône-Alpes.

Par délibération du Conseil n°2017-2227 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé une convention de partenariat avec la SAFER Rhône-Alpes pour la préservation du foncier agricole et naturel sur la période 2017-2020. En complément de cette convention pluriannuelle, les parties ont décidé de signer chaque année une convention financière et technique pour régler les modalités financières du programme d'actions de l'année.

II - Convention annuelle 2020

Pour l'année 2020, il est proposé que les missions mises en œuvre par la SAFER soient les suivantes :

- les missions liées au concours technique conformément à l'article R 141-2 du code rural et de la pêche maritime (veille foncière opérationnelle et bilan de l'activité foncière sur les espaces agricoles et naturels, régulation des prix du marché avec exercice du droit de préemption SAFER, portage foncier),
- l'information de la Métropole concernant les terrains détenus par la SAFER (acquisition par la Métropole, acquisition par un tiers, information de la Métropole en cas d'acquisition par un tiers),
- l'animation foncière,
- la mise en œuvre d'une intervention spécifique de la SAFER dans les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),

- la réalisation d'un bilan et d'une analyse du marché foncier rural métropolitain.

Le montant des dépenses à engager par la Métropole, au titre de la convention avec la SAFER pour l'année 2020, est estimé à environ 44 745,60 € TTC sur un budget total de 54 060 € TTC établi de la manière suivante :

Actions	Montant (en €)	Part SAFER (en €)	Part Métropole (en €)
veille foncière opérationnelle	19 740	4 800	14 940
régulation des prix du marché (exercice du droit de préemption)	13 680	4 514,40	9 165,60
portage foncier	18 240	0	18 240
information de la Métropole	2 400	0	2 400
Total	54 060	9 314,40	44 745,60

Pour mémoire, en 2019, le montant total engagé par la Métropole s'élevait à 35 275 € HT, soit 42 330 € TTC.

III - Avenant à la convention 2019 avec la SAFER

En application de la convention de partenariat avec la SAFER, approuvée par délibération du Conseil n°2017-2227 du 18 septembre 2017, une convention financière et technique pour régler les modalités financières du programme d'actions de l'année 2019 avait été validée par délibération du Conseil n°2019-3677 du 8 juillet 2019.

Cette convention n'apportait aucune précision concernant la TVA à laquelle la SAFER est assujettie.

Il convient de modifier la convention afin de prendre en compte les montants TTC et non HT, et de ce fait, modifier le plafond de participation de la Métropole de 35 275 € à 42 330 €.

IV - Avenant à la convention partenariale 2017-2020 avec la SAFER

La convention-cadre de partenariat pour la préservation du foncier agricole et naturel avec la SAFER a été adoptée pour la période 2017-2020 par délibération du Conseil métropolitain n°2017-2227 du 18 septembre 2017.

Ladite convention constitue un cadre général par lequel la Métropole et la SAFER précisent comment elles œuvrent conjointement au rayonnement des activités agricoles, à la protection des espaces agricoles et naturels, et à la préservation et la mise en valeur des sites présentant des enjeux environnementaux forts, sur le territoire de la Métropole.

En effet, conformément à l'article L 141-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la SAFER peut apporter son concours technique aux collectivités territoriales dans le respect de l'article R 141-2.

Cette convention précise les conditions par lesquelles :

- la Métropole apporte son aide à la SAFER dans le cadre d'une action foncière visant à un aménagement équilibré de son territoire, selon ses compétences,
- la SAFER apporte ses services à la Métropole pour la définition et la mise en œuvre de sa politique foncière dans les espaces agricoles et naturels,
- la SAFER exerce le droit de préemption, au nom et pour le compte de la Métropole, dans les périmètres de PENAP et en dehors des zones de préemption espace naturel sensible (ENS), en application des articles L 143-7-1 et R 143-19 du code rural et de la pêche maritime.

La mise en œuvre du droit de préemption au nom et pour le compte de la Métropole dans les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) nécessite un cadre partenarial en vigueur entre la SAFER et la collectivité détentrice du droit de préemption.

De ce fait, et dans l'attente de la préparation et de la conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle partenariale avec la SAFER adaptée au nouveau plan de mandat, une prolongation d'une année de la convention 2017-2020 est nécessaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 745,60 € au profit de la SAFER Rhône-Alpes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 5 de la politique agricole 2018-2020 de la Métropole approuvée par délibération du Conseil n° 2018-2666 du 16 mars 2018,

b) - la convention 2020 à passer entre la Métropole et la SAFER définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

c) - l'augmentation de la subvention de fonctionnement 2019 à 42 330 €,

d) - l'avenant à la convention 2019 passée entre la Métropole et la SAFER,

e) - l'avenant à la convention partenariale 2017-2020 passée entre la Métropole et la SAFER.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et lesdits avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 87 075,60 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P27O7174.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0272**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Politique agricole - Partenariat avec l'association Paragrêle 69 - Axe 5 relatif à la préparation de l'avenir par le renforcement des liens pour ses actions 2020 - Attribution d'une subvention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole pour la période 2018-2020. Dans son 5^{ème} axe, elle prévoit de poursuivre les partenariats avec les organisations professionnelles agricoles.

Par délibération du Conseil n°2020-4145 du 20 janvier 2020, le partenariat avec la Chambre d'agriculture du Rhône et 7 autres partenaires (groupement de défense sanitaire du bétail du Rhône, comité d'action juridique du Rhône, association Solidarité paysans Rhône-Alpes (01-69), association Rhône-Loire pour le développement de l'agriculture biologique (ARDAB), association de développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR), réseau des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne Auvergne-Rhône-Alpes (AMAP AuRA), service de remplacement du Rhône) a été approuvé. En complément, il s'agit également d'approuver le partenariat avec l'association Paragrêle 69.

Les différents orages de grêle qui ont frappé le Département du Rhône, et plus particulièrement le grand ouest lyonnais, depuis plusieurs années, sont de plus en plus fréquents et d'une intensité croissante. Ce territoire, où toutes les filières du département se côtoient (arboriculture, maraîchage, viticulture, élevage, grandes cultures, etc.) voyait son agriculture et la pérennité de beaucoup d'exploitations menacées.

Pour se protéger de la grêle, les agriculteurs ont recours à des solutions individuelles (comme les filets ou l'assurance) et mettent en place des solutions collectives. Deux secteurs ont ainsi mis en place un système collectif : le Beaujolais viticole dès 2017 et la Région de Condrieu/Côte Rôtie, à partir de 2018.

Ce système détecte les cellules orageuses grâce à des radars qui permettent d'alerter un réseau de postes de tir de ballons gonflés à l'hélium, sur lesquels sont embarquées des torches chargées de sels hygroscopiques. Les sels permettent de réduire la taille et la puissance des grêlons voire de transformer l'orage de grêle en orage de pluie. L'ensemble des tireurs sont des agriculteurs bénévoles.

L'impact de l'orage de grêle du 15 juillet 2018 a constitué un véritable catalyseur pour accélérer la protection collective, avec la mise en place d'une protection sur l'ensemble du département sur 3 ans. La Métropole a accompagné à hauteur de 80 000 € une première phase de déploiement.

Une grande partie ouest et nord du Département (hors secteur de la Plaine de l'est non encore équipé) est couvert par le dispositif qui couvre aussi 1 800 exploitations, représentant près de 30 000 ha agricoles.

II - Objet de la subvention

Afin d'assurer la réussite de ce projet et de le pérenniser, l'association Paragrêle 69 a été créée pour gérer l'ensemble du dispositif. Une nouvelle phase d'investissement est prévue pour 2021, afin de couvrir les zones blanches, comme la partie nord de la Plaine de l'est.

Pour assurer le réapprovisionnement en fourniture pour les tirs, la maintenance et l'exploitation des radars, un financement est prévu avec les règles suivantes : une contribution forfaitaire de 100 € par exploitation, 200 € par structure collective, une contribution à hauteur de 0,80 € par habitant des Communautés de communes des Vallons du Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, du Pays Mornantais et des Monts du Lyonnais, une participation forfaitaire de 15 000 € de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et des aides du Département, de la Métropole, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des assureurs.

Le budget de fonctionnement de la structure est le suivant :

Charges (en € TTC)		Produits (en € TTC)	
radar + 10 licences "propriétaires" + 78 abonnements	149 760	contribution des communautés de communes à 0,8 € /habitant	107 131
gonfleurs + ballons	117 514		
formation Météo Expert 3 jours groupe 12 personnes maxi + suivi météo + référent 1 jour	3 970	contribution de la Communauté de communes du Pays d'Ozon	15 000
torches Lacroix (cartons de 12 unités) 6/poste + réassort	63 579	assureurs	45 000
gaz Hélium Linde (2 bouteilles/gonfleur)	27 555	Département	100 000
charges annexes (électricité, abonnement téléphone, assurance, etc.)	44 453	Métropole	30 000
animation	58 700	Région	80 000
indemnités référents	6 600	autofinancement des agriculteurs	95 000
Total	472 131	Total	472 131

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Paragrêle 69, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 5 de la politique 2018-2020 de la Métropole pour l'année 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Paragrêle 69 définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P27O7174.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0273**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon en lien avec la durée des arrêtés préfectoraux - Modification de la délibération du Conseil n°2015-0604 du 21 septembre 2015**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La délibération n°2015-0604 du 21 septembre 2015 autorise la Métropole à indemniser des agriculteurs pour réaliser la gestion de mesures compensatoires dans le cadre de convention sur une durée de 9 ans, renouvelable une fois. Or, le cadre réglementaire a évolué, les arrêtés préfectoraux liés aux dérogations au titre des espèces protégées sont désormais sur une période de 30 ans.

L'objet de cette délibération est de modifier la durée des conventions portée à 10 ans et renouvelable 2 fois afin de s'inscrire en cohérence avec les pratiques réglementaires.

La biodiversité est le tissu vivant de notre planète. Cela recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) ainsi que toutes les relations et interactions (coopération, prédation, symbiose, etc.) qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes et d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie. L'ensemble des plantes, des animaux, des micro-organismes, des sols (biotope) ainsi que l'ensemble des interactions entre ces éléments forment les écosystèmes dont la qualité et le bon fonctionnement dépendent de la diversité des espèces présentes en leur sein.

Le développement des agglomérations et les aménagements réalisés induisent des atteintes aux écosystèmes qu'il convient de limiter et compenser.

Plusieurs réglementations rendent l'aménageur responsable de l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser" : la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et la loi n° 2010-788 dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

II - Définition et mise en œuvre de mesures compensatoires

Le travail d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement est articulé autour d'un triptyque : éviter l'impact, le réduire ou le compenser (ERC).

Compenser un impact se traduit par des mesures de restauration des écosystèmes perturbés ou détruits ou par des actions de renaturation. Ces opérations portent sur le long terme. L'article L 163-1 du code de l'environnement dispose que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes. Les arrêtés préfectoraux visent en général des engagements sur 30 ans.

Les mesures compensatoires correspondent à la recréation de l'écosystème perdu. Elles peuvent être mises en œuvre, soit directement par le maître d'ouvrage du projet à l'origine de la compensation, soit être confiées à un tiers. À ce titre, la Métropole, dans le cadre des opérations d'aménagement qu'elle mène, met en œuvre les mesures compensatoires sur des terrains qu'elle possède ou grâce à des partenariats avec des propriétaires de foncier, notamment en zone agricole.

Ainsi, des agriculteurs sont susceptibles d'intervenir pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires dans le respect du territoire concerné.

Concrètement, ces mesures compensatoires peuvent consister en l'adaptation de pratiques agricoles ou de modalités de gestion rendant les activités compatibles avec l'accueil d'espèces protégées (œdicnème criard, alouette des champs, vanneau huppé, etc.). Elles peuvent également consister en la transformation de terres arables en prairies qui représentent des écosystèmes particulièrement intéressants pour la biodiversité.

III - Principes de conventionnement

Une convention de partenariat pourra être conclue avec un propriétaire exploitant ou toute autre personne potentiellement intéressée pour mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, les mesures compensatoires prévues dans le cadre d'un arrêté préfectoral portant autorisation de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de perturbation intentionnelle ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ou de destruction, d'altération, ou de dégradation de spécimens végétaux protégés.

Il s'agira pour le pétitionnaire d'appliquer, sur les parcelles définies précisément, les obligations de la Métropole en matière de protection des espèces protégées, par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux espèces concernées.

Ces pratiques agricoles seront définies dans la convention de partenariat et adaptées aux espèces concernées. Dans des cas extrêmes, il pourra s'agir d'une absence de culture avec maintien d'un sol nu pendant les périodes favorables à la reproduction ou bien d'une transformation d'une terre arable en steppe ou prairie permanente.

La modification de ces pratiques agricoles ne générant pas de plus-value économique, il est proposé d'indemniser les agriculteurs pour la mission en termes d'adaptation des pratiques d'entretien de la mesure compensatoire.

IV - Modalités de calcul de l'indemnisation

Le calcul tiendra compte de la destination des lieux avant la mise en œuvre des mesures compensatoires. Dans le cas où aucune récolte ne serait possible du fait des exigences imposées, le montant de l'indemnisation sera porté à 1 000 € nets de taxes par hectare et par an. Dans le cas où l'exploitation de la parcelle demeurerait possible, l'indemnisation serait ramenée à 500 € nets de taxes par hectare et par an.

À compter du caractère exutoire de la présente décision, ces montants de base seront actualisés annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$V = V_0 \times k$$

$V_0 = 500 \text{ €}$ ou $1\,000 \text{ €}$

$K = (0,15 + 0,85 \text{ (IPPAP}_n / \text{IPPAP}_0))$

Avec :

V_0 est le prix d'origine.

IPPAP_n = la valeur connue au 1^{er} jour du mois de révision

IPPAP₀ = 109,6 (valeur janvier 2020)

L'indice mensuel des prix des produits agricoles à la production (IPPAP) - Base 100 en 2015 dont l'identifiant Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est 010538794. En cas de modification ou d'arrêt de publication de cet indice, l'indice de remplacement sera de plein droit celui proposé par l'INSEE.

Convention de lecture des indices : pour tous les indices pouvant être lus sur le site « INSEE », il convient de lire ces valeurs sur le site www.insee.fr

Règle d'arrondi : le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Périodicité de révision des prix : la périodicité de la révision est annuelle. La 1^{ère} révision interviendra un an après la notification de ladite convention.

En cas de modification ou d'arrêt de publication de cet indice, l'indice de remplacement sera de plein droit celui proposé par l'INSEE.

Ce montant de référence actualisé sera porté dans les conventions conclues par la Métropole.

V - Mise en œuvre

Des conventions spécifiques seront adoptées en tenant compte de la destination initiale des terrains faisant l'objet des mesures compensatoires et du statut du cocontractant ou partenaire vis-à-vis des parcelles visées dans les conventions : locataire, propriétaire ou autre statut. Les conventions contiendront un cahier des charges adapté à chaque milieu et/ou chaque espèce concernée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant la dérogation espèces protégées.

Ces conventions prévoient une contractualisation sur une période de 10 ans, renouvelable 2 fois.

L'attribution de chaque indemnité compensatoire fera l'objet d'une décision de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

Approuve :

a) - le principe de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la sauvegarde des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent impactées par les opérations d'aménagement menées par la Métropole,

b) - les principes d'attribution des indemnités compensatoires à des exploitants agricoles pour la mise en œuvre pour le compte de la Métropole de mesures compensatoires en respectant un cahier des charges défini en fonction des espèces protégées concernées,

c) - les modalités de calcul des indemnités compensatoires ci-après définies : $V = V0 \times k$

$V0 = 500 \text{ €}$ ou $1\,000 \text{ €}$

$K = (0,15 + 0,85 \text{ (IPPAPn/IPPAP0)})$

$IPPA0 = 109,6$ (valeur janvier 2020)

IPPAP est l'indice mensuel des prix des produits agricoles à la production - Base 100 en 2015 dont l'identifiant INSEE est 010538794.

IPPA0 = 112,5 (valeur janvier 2015).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0274

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Mesures compensatoires - Indemnisation des agriculteurs pour la mise en œuvre de mesures écologiques liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte : la mise en œuvre de mesures compensatoires

Le travail d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement est articulé autour d'un triptyque : éviter l'impact, le réduire ou le compenser (ERC).

Compenser un impact se traduit par des mesures de restauration des écosystèmes perturbés ou détruits ou par des actions de renaturation. Ces opérations portent sur le long terme. L'article L 163-1 du code de l'environnement dispose que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent "être effectives pendant toute la durée des atteintes". Les arrêtés préfectoraux visent en général des engagements sur 30 ans.

Les mesures compensatoires correspondent en principe à la recréation de l'écosystème perdu. Elles peuvent être mises en œuvre soit directement par le maître d'ouvrage du projet à l'origine de la compensation, soit être confiées à un tiers. À ce titre, des agriculteurs sont susceptibles d'intervenir pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires dans le respect du territoire concerné.

Dans le cadre de ce dossier, il est proposé à la Commission permanente de mettre en œuvre des partenariats avec des agriculteurs pour l'entretien de mesures compensatoires prévues dans le cadre d'un arrêté préfectoral portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de perturbation intentionnelle ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ou de destruction, d'altération ou de dégradation de spécimens végétales protégées.

Il s'agira pour le pétitionnaire d'appliquer, sur les parcelles définies précisément, les obligations de la Métropole en matière de protection des espèces protégées, par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux espèces concernées. Le cahier des charges de ces mesures est précisé dans la convention de partenariat entre l'agriculteur ou le propriétaire.

II - Opérations d'aménagement et agriculteurs concernés

Dans le cadre du dossier de demande de dérogation de l'opération accès sud du Grand stade pour le déplacement et la destruction d'espèces ainsi que la destruction d'habitat, la Métropole s'est engagée à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour compenser ces pertes d'espèces et d'habitats. Un arrêté préfectoral rend ces engagements obligatoires.

Ces conventions viennent compléter certaines mesures n'ayant pu aboutir ou remplacer celles interrompues par le propriétaire. Désormais, toutes les nouvelles mesures portent sur du foncier métropolitain afin de garantir leur pérennité.

Dans le cadre du projet du Grand stade, des mesures compensatoires prairies ont été mises en œuvre au printemps 2020 et nécessitent un entretien par fauche tardive dès 2020.

Commune	Numéro cadastral de la parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie engagée	Propriétaire	Agriculteur	Montant de l'indemnisation 2020 (en €)
Chassieu	BD 18	34 742 m ²	32 500 m ²	Métropole	madame Ghislaine Morel	3 250

Dans le cadre du projet du Grand stade, des mesures compensatoires prairies et steppes à œdicnème ont été mises en œuvre à l'automne 2020 et nécessitent un entretien par fauche tardive à partir de 2021.

Commune	Numéro cadastral de la parcelle	Superficie engagée	Propriétaire	Agriculteur	Montant de l'indemnisation 2021 (en €)
Chassieu	BD 42	10 000 m ²	Métropole	madame Martine Martel	1 000
Chassieu	BX 01	10 000 m ²	Métropole	madame Martine Martel	1 000
Chassieu	BD 46 et BD 48, BM 1, BM 2, BM 75	19 000 m ²	Métropole et privés	monsieur Sébastien Bernad	1 900

Dans le cadre du projet Vallon des hôpitaux, une mesure compensatoire prairie sera aménagée à l'automne 2020, elle nécessitera un entretien par fauche tardive à partir de 2021.

Commune	Numéro cadastral de la parcelle	Superficie engagée	Propriétaire	Agriculteur	Montant de l'indemnisation 2021 (en €)
Saint Genis Laval	AD 01	16 150 m ²	Métropole	madame Nicole Fillot	1 615

III - Modalités de calcul

Le calcul tiendra compte de la destination des lieux avant la mise en œuvre des mesures compensatoires. Les récoltes n'étant pas possible du fait des exigences imposées par le cahier des charges des mesures, le montant de l'indemnisation sera porté à 1 000 € nets de taxes par hectare et par an.

Dans le cas des prairies, la fauche étant tardive, le foin est peu qualitatif, il appartient à l'agriculteur de le réemployer le cas échéant.

À compter du caractère exécutoire de la présente décision, ces montants de base seront actualisés annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$V = V0 \times k$$

$V0 = 500 \text{ €}$ ou $1\,000 \text{ €}$

$k = (0,15 + 0,85 \text{ (IPPAPn / IPPAP0)})$

avec :

$V0$ est le prix d'origine.

IPPAn = la valeur connue au 1er jour du mois de révision

IPPA0 = 109,6 (valeur janvier 2020)

IPPAP est l'Indice mensuel des prix agricoles à la production - Base 100 en 2015 dont l'identifiant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est 010538794. En cas de modification ou d'arrêt de publication de cet indice, l'indice de remplacement sera de plein droit celui proposé par l'INSEE.

Convention de lecture des indices : pour tous les indices pouvant être lus sur le site "INSEE", il convient de lire ces valeurs sur le site www.insee.fr

Règle d'arrondi : le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Périodicité de révision des prix :

La périodicité de la révision est annuelle. La 1^{ère} révision interviendra un an après la notification de ladite convention.

En cas de modification ou d'arrêt de publication de cet indice, l'indice de remplacement sera de plein droit celui proposé par l'INSEE.

Ce montant de référence actualisé sera porté dans les conventions conclues par la Métropole.

IV - Mise en œuvre

Il est proposé d'adopter des conventions spécifiques en tenant compte de la destination initiale des terrains faisant l'objet des mesures compensatoires et du statut du cocontractant ou partenaire vis à vis des parcelles visées dans les conventions : locataire ou propriétaire ou autre statut. Les conventions contiennent un cahier des charges adapté à chaque milieu et/ou chaque espèce concernée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant la dérogation "espèces protégées".

Ces conventions prévoient une contractualisation sur une période de 10 ans, renouvelable 2 fois.

L'attribution de chaque indemnité compensatoire fera l'objet d'une décision de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2020, d'une indemnité compensatoire à un exploitant agricole pour la mise en œuvre, pour le compte de la Métropole, de mesures compensatoires en respectant un cahier des charges défini en fonction des espèces protégées concernées, en crédits de fonctionnement pour un montant total de 3 250 €, au profit de madame Ghislaine Morel, agricultrice,

b) - l'attribution en 2021, d'indemnités compensatoires à des exploitants agricoles pour la mise en œuvre, pour le compte de la Métropole, de mesures compensatoires en respectant un cahier des charges défini en fonction des espèces concernées, en crédits de fonctionnement pour un montant total de 5 515 €, répartis comme suit :

- 2 000 € au profit de madame Martine Martel, agricultrice,
- 1 900 € au profit de monsieur Sébastien Bernad, agriculteur, EARL BSL Agri,
- 1 615 € au profit de madame Nicole Fillot, agricultrice, ferme des Fouillouses,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et madame Ghislaine Morel, monsieur Sébastien Bernad, madame Martine Martel, madame Nicole Fillot, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 250 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n°0P27O5446.

4°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 5 515 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 011 - opération n°0P27O5446.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0275

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
commune (s) :	Charly - Collonges au Mont d'Or - Curis au Mont d'Or - Genay - Grigny - Irigny - Meyzieu - Mions - Poleymieux au Mont d'Or - Saint Genis Laval - Saint Romain au Mont d'Or - Saint Priest
objet :	Appel à projets 2020 sur les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) - Attribution de subventions aux porteurs de projets
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, recodifiée par l'ordonnance du 23 septembre 2015, a confié aux conseils départementaux la compétence de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). Cette compétence comprend 2 outils complémentaires : la définition de périmètres de protection et d'intervention, complétée d'un programme d'actions visant à dynamiser l'agriculture locale tout en valorisant les espaces naturels et les paysages. La Métropole de Lyon exerce depuis 2015 cette compétence, dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Par la délibération du Conseil n°2019-3679 du 8 juillet 2019, la Métropole a adopté le programme d'actions PENAP métropolitain pour la période 2019-2023, ainsi que le principe d'appels à projets pour la mise en œuvre de ce programme d'actions.

II - Le programme d'actions

Pour rappel, les orientations privilégiées du programme d'actions 2019-2023 sont les suivantes :

- pérenniser la destination agricole du foncier,
- renforcer l'ancrage territorial d'une activité agricole rémunératrice,
- encourager le renouvellement des exploitations et favoriser la transmission des bâtiments,
- préserver et restaurer les continuités écologiques,
- renforcer le lien entre la ville et la campagne, les citoyens et les agriculteurs.

Un 1^{er} appel à projets a été lancé en juillet 2019, portant sur l'ensemble des orientations du programme d'actions. La Métropole a ainsi pu aider 10 projets portés par des agriculteurs, des collectivités et des associations, pour un montant global de 138 101 € en investissement et 14 428 € en fonctionnement.

Le 2^{ème} appel à projets de ce programme a été lancé du 25 février 2020 au 25 juin 2020.

Il est proposé au Conseil de soutenir les projets suivants, validés par le comité de pilotage composé d'élus métropolitains réunis le 1^{er} octobre 2020, avec une aide au taux de 40 % pour les projets en investissement, 60% pour les projets collectifs agricoles, et au taux de 50 ou 80 % pour les études.

Axe 1 : pérenniser la destination agricole du foncier

Nom du porteur	Projet	Montant total subventionnable	Participation Métropole (en investissement) Net de taxe
Mairie de Charly	réalisation d'une étude hydrologique pour les aménagements permettant l'accès à l'eau et à l'irrigation sur le domaine Melchior Philibert	7 305 € TTC	5 844 € (80 %)
Mairie de Charly	travaux système d'adduction en eaux pour répondre aux besoins en eau du CRBA, de la station agronomique Vavilov, de la ferme Melchior et du domaine Melchior Philibert	100 126,30 € TTC	40 050,50 € (40 %)
Mairie de Grigny	acquisition de parcelles agricoles pour mettre à disposition d'agriculteurs en constituant des tènements agricoles viables et pérennes	8 590 € TTC	3 436 € (40 %)

Axe 2 : renforcer l'ancrage territorial d'une activité agricole rémunératrice

Nom du porteur	Projet	Montant total subventionnable	Participation Métropole (en investissement) net de taxe
entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) de l'Abbaye (Meyzieu)	développer les capacités de production de bière en agriculture biologique avec l'achat de cuves et la mise en place de la culture du houblon avec l'achat de treillies - Permettre ainsi l'installation d'un jeune	26 000 € HT	10 400 € (40 %)
EARL Les Pommières (Irigny)	délocalisation du siège d'exploitation situé en zone urbaine à Irigny pour l'installer dans la zone agricole, avec construction d'un bâtiment de stockage et transformation fruitière, pour la vente en circuits courts de jus, confitures, compotes, pâtes de fruits, etc.	246 200 € HT	98 480 € (40 %)
Dumas Sylvain et Olivier (Saint Genis Laval)	aménagement d'un atelier de transformation de fruits au sein du bâtiment d'exploitation des DUMAS, pour permettre le développement de la vente en circuits courts de jus de fruits, et l'installation d'un jeune	251 000 € HT	99 200 € (39,5 %)
Faurite Franck (Genay)	achat d'un rouleau destructeur de couverts pour remplacer 2 passages (broyeur + mulcheur) lors de la gestion des couverts herbacés : gagner ainsi en autonomie, en souplesse et obtenir de meilleurs résultats agronomiques	10 500 € HT	4 200 € (40 %)
société civile d'exploitation agricole (SCEA) Champ du bio (Corbas)	acquisition d'une caméra d'autoguidage pour cette exploitation en agriculture biologique, pour permettre un travail de binage plus précis et moins pénible	25 000 € HT	10 000 € (40 %)
Mairie de Saint Priest	étude de faisabilité pour la création d'un point de vente de produits locaux à Saint Priest, afin de développer la commercialisation en circuit court avec les agriculteurs de Saint Priest	4 022 € HT	3 217,60 € (80 %)
Syndicat Mixte Plaines et Monts d'Or (SMPMO)	réalisation d'un forage pour accompagner l'installation d'une agricultrice en petits fruits en agriculture biologique sur une parcelle acquise par le SMPMO en 2019 à Saint Germain au Mont d'Or'	6 891 € TTC	2 756,40 € (40 %)

Nom du porteur	Projet	Montant total subventionnable	Participation Métropole (en investissement) net de taxe
CUMAS de Polionnay	construction et aménagement d'une unité de séchage collectif pour le fourrage	88 610 € HT	9 230 € (10,4%)

Axe 3 : encourager le renouvellement des exploitations et la transmission des bâtiments

Nom du porteur	Projet	Montant total subventionnable	Participation Métropole (en investissement) net de taxe
Davy Anne-Laure (Collonges au Mont d'Or)	aide à l'acquisition de matériel pour l'installation en arboriculture et maraîchage biologique sur des variétés anciennes sur le plateau de Charézieux	15 500 € HT	6 200 € (40 %)
SMPMO	aménagement de 3 logements à vocation agricole au sein d'un ancien bâti agricole acquis par le SMPMO au lieu-dit la Morelle à Curis au Mont d'Or : les logements seront mis à disposition d'agriculteurs installés récemment sur le territoire	335 263,18 € TTC	134 105,27 € (40 %)

Axe 4 : préserver et restaurer les continuités écologiques

Nom du porteur	Projet	Montant total subventionnable	Participation Métropole en net de taxe	
			Investissement	Fonctionnement
EARL du Marmillon (Mions)	acquisition d'une épareuse et d'un lamier pour entretenir 10 km de haies sur l'exploitation et gagner ainsi en qualité et souplesse de travail pour préserver ces continuités écologiques	15 000 € HT	6 000 € (40 %)	
Mairie de Saint Priest	réaliser un diagnostic faune-flore de la plaine de la Fouillouse pour connaître la biodiversité du site afin d'engager des actions communales et avec les agriculteurs pour protéger, renforcer et valoriser la biodiversité sur cette zone	7 612,50 € HT		3 806,25 € (50 %)
Mairie de Grigny	acquisition de 5 parcelles en friche de 0,5 ha pour constituer une trame verte entre zone urbanisée et espaces agricoles à Grigny, et valorisation de ce corridor écologique avec une gestion par l'ONF et la création de panneaux pédagogiques	5 100 € TTC	2 040 € (40 %)	
Mairie de Mions	acquisition d'une parcelle de 0,37 ha en friche à Mions et réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité sur cette parcelle (défrichage, mare, nichoir, etc) afin de renforcer la trame verte de la commune, et pérenniser la vocation de ce foncier	14 176,70 € TTC	5 670,70 € (40 %)	

Axe 5 : renforcer le lien ville-campagne, citoyens-agriculteurs

Nom du porteur	Projet	Montant total subventionnable	Participation Métropole en net de taxe	
			Investissement	Fonctionnement
IDEO (initiatives pour le développement d'emplois et d'orientations) - potager Mi-Plaine	constitution d'une malette pédagogique pour mettre en œuvre un programme pédagogique annuel dans ce jardin de Cocagne, autour des questions des ressources naturelles, des déchets, de l'énergie, des pratiques agricoles, de la biodiversité, de la consommation etc.	14 150 € TTC	5 660 € (40 %)	
Semons l'avenir	organisation d'ateliers à la ferme dans 2 secteurs de la Métropole (plateau arboricole et Grandes Terres) pour améliorer les relations entre agriculteurs et habitants d'un même territoire en créant des temps d'échanges à la ferme sur l'agriculture locale	7 368 € TTC		2 947 € (40 %)
Agri-Emploi (groupement d'employeurs agricoles)	poursuite de l'expérimentation d'écopâturage des moutons de 6 éleveurs des Monts du Lyonnais sur 85 ha de cultures de 8 céréaliers du plateau des Grandes Terres, pendant 2 mois fin 2020	11 040 € TTC		6 624 € (60 %)
Mairie d'Irigny	fourniture et pose de barrières en acier à l'entrée des chemins de la zone agricole pour sécuriser les arboriculteurs contre les vols de fruits, les décharges sauvages et actes de vandalisme	24 740 € HT	9 896 € (40 %)	
SMPMO	Poursuite les aménagements de la chèvrerie de la Ferme de l'Hermitage en agriculture biologique à Limonest, dalle de béton au sol pour faciliter la sortie de litière et limiter les fuites, changement du système de barrières. L'objectif est d'améliorer les conditions sanitaires de la ferme, de diminuer le temps d'intervention et de préserver les relations de voisinage	16 680 € TTC	6 672 € (40 %)	

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans l'exposé des motifs II - Le programme d'actions, dans le tableau concernant **l'axe 1 : pérenniser la destination agricole du foncier, tableau**, il convient de :

- supprimer le terme (en € TTC) dans le titre de la 3^{ème} colonne

- lire, dans la 3^{ème} colonne, les montants totaux subventionnables suivants :

- . 7 305,00 € TTC
- . 100 126,30 € HT
- . 8 590,00 € TTC".

DECIDE

1°- Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 13 377,25 € répartis comme suit :
 - 3 806,25 € nets de taxes au profit de la Commune de Saint Priest pour la réalisation d'un diagnostic écologique sur la plaine de la Fouillouse,
 - 2 947 € nets de taxes au profit de l'association Semons l'avenir pour l'organisation d'ateliers à la ferme,
 - 6 624 € nets de taxes au profit du groupement d'employeurs Agri-Emploi pour l'expérimentation de pâturage de moutons sur les Grandes Terres,
- c) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 462 698,47 € répartis comme suit :
 - 143 533,67 € nets de taxes au profit du SMPMO pour les projets de réhabilitation de la Morelle pour des logements agricoles à Curis au Mont d'Or, de réalisation d'un forage pour accompagner l'installation d'une agriculture bio à Saint Germain au Mont d'Or et de poursuite des aménagements de la Ferme de l'hermitage à Poleymieux au Mont d'Or pour résoudre les problèmes sanitaires,
 - 53 904 € nets de taxes au profit de la Commune de Charly pour la réalisation d'une étude hydrologique et de travaux pour des systèmes d'adduction d'eau sur le domaine Melchior Philibert,
 - 3 217,60 € nets de taxes au profit de la Commune de Saint Priest pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un point de vente de produits locaux,
 - 5 476 € nets de taxes au profit de la Commune de Grigny pour l'acquisition d'une parcelle afin de constituer un tènement agricole et l'acquisition de parcelles en friche pour constituer un corridor écologique,
 - 5 670,70 € nets de taxes au profit de la Commune de Mions pour l'acquisition d'une parcelle et la réalisation d'aménagements pour la biodiversité,
 - 9 896 € nets de taxes au profit de la Commune d'Irigny pour la fourniture et la pose de barrières à l'entrée des chemins de la zone agricole,
 - 5 660 € nets de taxes au profit d'IDEO pour la construction d'une malette pédagogique servant à la mise en œuvre d'un programme pédagogique au potager Mi-Plaine,
 - 10 040 € nets de taxes au profit de l'EARL de l'abbaye pour le développement des capacités de production de bière et de houblon, dans le cadre du régime d'aide notifié SA50388 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
 - 98 480 € nets de taxes au profit de l'EARL des Pommières pour la délocalisation du siège d'exploitation en zone agricole à Irigny avec la construction d'un bâtiment de stockage et transformation fruitière, dans le cadre du régime d'aide notifié SA 49435, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
 - 49 200 € nets de taxes au profit d'Olivier Dumas pour l'aménagement d'un atelier de transformation de fruits au sein du bâtiment d'exploitation de l'exploitation des frères Dumas, dans le cadre du régime d'aide notifié SA 49435, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
 - 50 000 € nets de taxes au profit de Sylvain Dumas pour l'aménagement d'un atelier de transformation de fruits au sein du bâtiment d'exploitation des frères Dumas, dans le cadre du régime d'aide notifié SA 49435, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricole,

- 4 200 € nets de taxes au profit de Franck Faurite pour l'achat d'un rouleau destructeur de couverts, dans le cadre du régime d'aide notifié SA 50388 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

- 10 000 € nets de taxes au profit de la SCEA Champ du bio pour l'acquisition d'une caméra d'autoguidage pour aider au binage, dans le cadre du régime d'aide notifié SA 50388 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

- 6 200 € nets de taxes au profit d'Anne-Laure Davy pour aider son installation en agriculture biologique et variétés anciennes à Collonges au Mont d'Or,

- 6 000 € nets de taxes au profit de l'EARL du Marmillon pour l'acquisition d'une épareuse et d'un lamier pour entretenir 10 km de haies sur l'exploitation dans le cadre du régime d'aide notifié SA 50388 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire,

- 9 230 € nets de taxes au profit de la CUMA de Pollionnay pour la construction et l'aménagement d'une unité de séchage collectif pour le fourrage, dans le cadre du régime d'aide notifié SA 50388 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions PENAP 2019-2023 de la Métropole,

d) - les conventions à passer entre la Métropole, le SMPMO, les Communes de Charly, d'Irigny, de Grigny, de Mions et de Saint Priest, l'EARL de l'Abbaye (Meyzieu), l'EARL Les Pommières (Irigny), l'exploitation de Sylvain Dumas et celle d'Olivier Dumas (Saint Genis Laval), l'exploitation de Franck Faurite (Genay), la SCEA Champ du bio (Corbas), Au verger maraîcher (Collonges au Mont d'Or), l'EARL du Marmillon (Mions), la CUMA de Pollionnay, l'association IDEO, l'associations Semons l'avenir et le groupement d'employeurs Agri-Emploi, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 13 377,25 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P27O7174.

4°- Les dépenses correspondantes aux subventions d'investissement seront imputées sur l'autorisation de programme globale P27 - Préviation et promotion d'espaces naturels, individualisée le 18 mars 2019 pour un montant total de 462 698,47 € en dépenses sur l'opération n°0P27O7174.

5°- Le montant à payer en section d'investissement, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 204, pour un montant de 462 698,47 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 60 000,00 € en 2020,
- 255 000,00 € en 2021,
- 147 678,50 € en 2022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
.

.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0276

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Attribution de subvention au Centre international de ressource et d'innovation en développement durable (CIRIDD) pour la mise en visibilité de projets d'économie circulaire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a adopté dans le cadre de la délibération du Conseil n°2017-1904 du 10 avril 2017 des orientations stratégiques en faveur de l'économie circulaire. Elle prévoit, notamment, de mobiliser des territoires et des filières et d'animer une communauté d'acteurs du territoire.

Par délibération du Conseil n°2020-4140 du 20 janvier 2020, la Métropole a réaffirmé cet engagement à travers le contrat d'objectif déchet et d'économie circulaire (CODEC), dispositif de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans lequel la Métropole s'engage sur 3 ans à mobiliser plus de 40 entreprises individuelles et à animer 5 démarches collectives avec des acteurs du territoire.

Cette décision propose de soutenir le projet du CIRIDD de réaliser un panorama de 50 initiatives d'économie circulaire.

II - Panorama de 50 initiatives d'économie circulaire réalisé par le CIRIDD

Le CIRIDD est une association loi 1901 créée en 2005. L'association rassemble une quarantaine d'adhérents, entreprises, structures qui accompagnent la transition vers de nouveaux modèles économiques basés sur des coopérations tels que l'économie circulaire, l'économie de la fonctionnalité, l'écologie industrielle et territoriale. Au-delà du cercle des adhérents, il rassemble des communautés plus larges, notamment le réseau des acteurs de l'économie circulaire en Auvergne-Rhône-Alpes via la plateforme Eclaira et le club des acteurs de l'économie de fonctionnalité. Il facilite l'appropriation de ces enjeux via :

- la veille, les études et la prospective,
- l'appui à l'innovation et animation territoriale,
- un centre international de ressources.

Un panorama de 50 initiatives d'économie circulaire sera proposé :

- des idées inspirantes venues d'ailleurs : pour répondre aux grands besoins des habitants du territoire (s'alimenter, se loger, s'habiller, se divertir, se déplacer, etc.), les solutions qui se développent sur d'autres territoires (France et Europe) et qui peuvent être déclinées localement,
- des initiatives du territoire : les solutions existantes dans la Métropole et ses alentours, pour lesquelles la mise en visibilité peut faciliter le changement d'échelle ou qui peuvent inspirer d'autres acteurs du territoire.

Pour faciliter l'appropriation de ces initiatives et le partage d'informations, un comité de pilotage et un comité technique rassemblant différents acteurs, comme la Métropole, l'ADEME, et des représentants du monde économique, se réunira pour sélectionner les initiatives à analyser.

Le coût total du projet est de 28 570 €. Le plan de financement prévisionnel dans lequel s'insère la subvention se présente comme suit :

Dépenses en €		Recettes en €	
pilotage et ingénierie	3 730	Métropole	20 000
réalisation d'un panorama de 50 initiatives	24 840	CIRIDD - autofinancement	8 570
Total	28 570	Total	28 570

L'évaluation du projet portera sur l'appétence de la Métropole et des autres membres du comité de pilotage à communiquer sur les initiatives identifiées.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit du CIRIDD pour le soutien à la réalisation d'un panorama de 50 initiatives d'économie circulaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit du CIRIDD pour réaliser un panorama de 50 initiatives d'économie circulaire,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le CIRIDD définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P01O5216.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0277**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Soutien de projets associatifs liés à l'éducation, au développement durable et à la stratégie alimentaire - Subventions exceptionnelles en raison de la Covid-19**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le plan d'éducation au développement durable (PEDD) de la Communauté urbaine de Lyon, adopté par délibération du Conseil n°2006-3547 du 10 juillet 2006, consiste notamment à accompagner des initiatives portées par les associations auprès du public dans un objectif d'accompagnement du changement et l'adoption de pratiques écoresponsables. Le soutien de ce travail de médiation concerne chaque année une quarantaine d'associations qui émanent principalement au dispositif du PEDD ou à la stratégie alimentaire.

Chaque année, les associations bénéficiaires du soutien de la Métropole de Lyon, dans ce cadre, font l'objet d'un conventionnement et reçoivent une subvention votée pour un montant maximal, se rapportant à une partie du budget total de réalisation de leurs programmes annuels d'actions pédagogiques.

Or, en 2020, les mesures sanitaires prises dans le contexte exceptionnel de la Covid-19 ont perturbé l'exécution de certains projets des associations dans les conditions prévues par convention. L'impact de cette situation s'est notamment traduit par du temps de travail conséquent à organiser et réorganiser leur possibilité d'intervention en fonction des fluctuations des consignes, sans pour autant permettre l'accomplissement des projets en totalité, ni permettre d'envisager leur report ou le redéploiement des crédits sur d'autres projets.

Ces associations ont, en effet, été fortement impactées par les mesures nationales de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 et ont subi les conséquences des mesures portant interdiction de tout événement jusqu'au 15 juillet 2020 ainsi que des animations scolaires jusqu'à fin octobre 2020.

Ce contexte sanitaire a fait peser un risque économique important sur le tissu associatif œuvrant localement à l'éducation au développement durable et à la stratégie alimentaire.

II - Dispositif

Par délibération du Conseil n°2020-4246 du 23 avril 2020, la Métropole a décidé de tenir compte des circonstances particulières liées à la crise sanitaire, en raison des risques de fragilisation que celle-ci aura pu entraîner pour les associations et d'envisager le maintien des subventions métropolitaines à destination du tissu associatif, économique et social.

C'est dans cet esprit que la Métropole souhaite soutenir exceptionnellement les associations subventionnées en 2020, dans le cadre du PEDD et de la stratégie alimentaire dont les programmes annuels d'actions ont été fortement impactés par la crise sanitaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2020, de subventions exceptionnelles en raison des conditions sanitaires liées à la Covid-19 :

. d'un montant de 10 800 € au titre de la stratégie alimentaire au profit de l'Association Rhône et Loire pour le développement de l'agriculture biologique (ARDAB),

. d'un montant de 297 648 € au titre de l'éducation au développement durable au profit des associations suivantes :

- 8 820 € au profit d'Anciela,
- 12 012 € au profit d'Arthopologia,
- 6 720 € au profit de l'Association départementale d'éducation pour la santé (ADES) du Rhône et la Métropole de Lyon,
- 5 208 € au profit de l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV),
- 7 184 € au profit de l'ARDAB,
- 21 252 € au profit d'Apieu Mille feuilles,
- 6 132 € au profit de l'Atelier soudé,
- 4 872 € au profit de Chic de l'Archi,
- 3 528 € au profit de CIE,
- 4 284 € au profit d'Eisenia,
- 18 000 € au profit de la Fédération départementale des centres sociaux du Rhône,
- 5 712 € au profit de la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA),
- 25 536 € de la fédération France Nature Environnement (FNE) Rhône et Métropole de Lyon,
- 26 000 € au profit de Fréquence écoles,
- 11 200 € au profit d'Hespul,
- 4 000 € au profit de I-Buycott,
- 5 964 € au profit de La Légumerie,
- 1 932 € au profit de La Maison Upcycling,
- 2 520 € au profit de Légum'au Logis,
- 7 728 € au profit de LPO AuRA,
- 2 016 € au profit de la Maison de la jeunesse et de la culture (MJC) Presqu'île Confluence,
- 4 368 € au profit de Mouvement de palier,

- 4 032 € au profit de Mouvement National de lutte pour l'environnement (MNLE) 69,
- 8 064 € au profit d'Oïkos, La Maison, son environnement,
- 38 800 € au profit des Péniches du Val de Rhône,
- 3 528 € au profit de Récup et gamelles,
- 2 016 € au profit du réseau des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) Auvergne-Rhône-Alpes,
- 8 400 € au profit du Réseau Marguerite cultivons ensemble un monde plus juste,
- 13 692 € au profit de Robins des villes,
- 1 800 € au profit de Santé goût terroir - La Preuve par trois,
- 6 300 € au profit de SeA Science et art,
- 5 208 € au profit de The Greener Good,
- 2 000 € au profit d'Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes (UCARA),
- 6 048 € au profit de Vers un réseau d'achat en commun (VRAC),
- 2 772 € au profit de Zéro déchet Lyon.

b) - les conventions à passer entre la Métropole avec les associations susvisées, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- Les dépenses de fonctionnement en résultant, soit 308 448 €, n'engagent pas de dépenses supplémentaires, les crédits étant inscrits sur l'exercice 2020 :

a) - pour le projet alimentaire du territoire lyonnais - défi famille à alimentation positive (FAAP) 2019-2020 :

. la dépense en résultant, soit 10 800 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P32O5673 au profit de l'ARDAB,

b) - pour le soutien des projets associatifs liés à l'éducation au développement durable 2020 :

. la dépense en résultant, soit 297 648 €, sera imputée sur les crédits inscrits :

- au budget principal - chapitre 65 - opération n° 0P27O2144, pour un montant de 260 244 €,

- au budget annexe des eaux - chapitre 67 - opération n°1P20O2196, pour un montant de 13 750 €,

- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 67 - opération n°2P19O2185, pour un montant de 23 654 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0278

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Projet Life Intégré Artisan - Convention de partenariat avec l'Office français de la biodiversité (OFB) - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon développe depuis la fin des années 1990 une politique de gestion à la source des eaux pluviales sur son territoire au travers des grands documents stratégiques, des règlements d'assainissement et du règlement du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H). Parmi les 10 villes françaises pionnières dans ce domaine, la Métropole est aujourd'hui reconnue en France et à l'international pour la qualité de son expertise.

En particulier, la désimperméabilisation des centres villes et la déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement est un sujet fortement porté et qui intéresse de plus en plus de collectivités. Cette désimperméabilisation répond aux attentes de la Commission européenne (lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols - Union européenne - 2012), de l'État français et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Métropole, les objectifs de cette désimperméabilisation/déconnexion sont les suivants :

- lutte contre les inondations par ruissellement et débordement de réseaux,
- lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les déversoirs d'orage,
- climatisation de la ville et amélioration de la santé publique et du cadre de vie des citoyens au travers des espaces désimperméabilisés et végétalisés,
- maintien de la biodiversité en ville (sol, végétation, animaux), apport d'eau pour les végétaux (eaux pluviales issues de la déconnexion),
- recharge des nappes phréatiques,
- maîtrise des coûts pour la gestion des eaux pluviales.

Les services de la Métropole ont conduit entre 2015 et 2017 le projet "Ville perméable", une évaluation technique et financière des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la source développés sur le sol lyonnais depuis plus de 20 ans.

Les conclusions du projet "Ville perméable" ont été partagés avec de nombreuses autres collectivités et partenaires institutionnels. Elles ont fait l'objet de publications, de guides et ont permis l'intégration des objectifs de désimperméabilisation dans de nombreux projets d'aménagement conduits par les services métropolitains.

Le projet a aussi identifié les freins résiduels à la mise en œuvre de cette politique sur le territoire et les actions à conduire pour permettre sa généralisation, notamment :

- faire connaître au plus grand nombre les techniques de gestion des eaux pluviales à la source (techniques "alternatives") et faire reconnaître leur efficacité avec une métrologie spécifique,

- proposer des formations adaptées pour faire intégrer le changement de paradigme dans les modes de faire à tous les acteurs de l'aménagement de la ville : aménageurs, architectes, entreprises, services métropolitains,
- informer et faire participer les citoyens pour qu'ils deviennent partie prenante active sur le sujet.

Ces actions n'ont pas pu être mises en œuvre jusqu'à présent. C'est pourquoi, lorsque l'OFB a sollicité la Métropole pour être partie prenante dans le montage du projet européen Life Intégré Artisan, l'opportunité de les mettre en œuvre à moindre coût a été saisie par les services. Le second intérêt pour la Métropole est que ce projet vise les centres urbains très minéralisés non concernés par des opérations de renouvellement (projet urbain partenarial -PUP-, zone d'aménagement concerté -ZAC-, etc.) qui sont l'occasion d'opérations de désimperméabilisation et de déconnexion des eaux pluviales.

Le dossier de projet a fait l'objet de très nombreux échanges avec l'OFB et les services de la Commission européenne. Il a été validé par le Vice-Président de l'eau et de l'assainissement mi-2019 pour être présenté à la Commission européenne.

Le projet a récemment reçu la validation de l'Europe pour son financement.

La présente décision a pour objet l'approbation du programme final et l'individualisation des dépenses et des recettes qui permettront de mener à bien ce projet.

II - Description du projet

Le projet Life Intégré Artisan est un projet financé par la Commission européenne (programme Life Intégré Artisan) dont l'acronyme signifie "Accroître la résilience des territoires par l'incitation aux solutions d'adaptation fondées sur la nature". Il est porté par l'OFB avec 28 bénéficiaires associés : agences d'État, organismes de recherche, collectivités (dont la Métropole) et associations. Sa durée est de 8 ans pour un montant de 16,7 M€.

Son objectif est double : faciliter l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique et créer en 10 ans les conditions d'une généralisation du recours aux solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature (SAFN). Les SAFN sont des actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever les défis de société, dont l'adaptation au changement climatique, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité.

Le projet va permettre à la Métropole de mettre en place un ou 2 sites démonstrateurs pédagogiques (showroom), indispensable support pour former les acteurs de l'aménagement, les entreprises prestataires de la Métropole, les services de la Métropole, les citoyens et les étudiants (architecture et urbanisme) à la gestion des eaux pluviales par des techniques "alternatives" fondées sur la nature.

Il prévoit également le réaménagement de 20 espaces publics métropolitains de taille modeste (chaussées, trottoirs, parking) et leur équipement en SAFN pour les rendre perméables et les végétaliser. Ces espaces seront équipés d'appareils de mesure et suivis pour démontrer leur efficacité. La mesure des gains en termes d'îlots de fraîcheur issus de la végétalisation des villes commence à être connue au travers des études faites par la Métropole sur l'aménagement des noues de la rue Garibaldi. L'objectivation du gain pour la biodiversité et pour la végétation en place reste à faire. Ces résultats seront également utilisés pour faire évoluer les modes de conception des ouvrages et proposer des méthodes d'optimisation, de mettre en place une normalisation et une mise en œuvre à large échelle.

Enfin, le projet prévoit la création d'un poste de chef de projet. Il sera notamment chargé :

- de l'animation transversale du projet avec les différents services de la Métropole et les partenaires pour une valorisation optimisée des résultats de ce projet (organisation d'une journée technique),
- de la conception des ouvrages du *showroom*, préparation et suivi des travaux, gestion du foncier, préparation des formations et organisation de la gestion des ouvrages,
- de l'identification des typologies de plantation pour la désimperméabilisation/déconnexion,
- de la préparation des éléments pour le choix des espaces à réaménager, la conception des ouvrages, le suivi des travaux,
- de la définition des méthodes de mesures, du suivi des prestataires effectuant les mesures, les analyses des données et la valorisation des résultats,
- de la préparation de la communication avec les riverains,
- de la recherche de financements complémentaires,
- du suivi administratif et du rendu compte à la Commission européenne.

Le chef de projet sera amené à se déplacer pour le pilotage du projet avec l'OFB et la mise en commun des résultats avec les 28 autres partenaires.

Le planning du projet présenté à la Commission européenne est le suivant :

Phase 1 : 2020-2021	Phase 2 : 2022-2023	Phase 3 : 2024-2025	Phase 4 : 2026-2027
évaluation de 10 espaces végétalisés à réaménager	réaménagement des 10 premiers sites végétalisés	évaluation de 10 espaces végétalisés à réaménager	réaménagement des 10 derniers sites végétalisés
préparation du 1 ^{er} <i>showroom</i>	mise en œuvre des formations	préparation du 2 ^{ème} <i>showroom</i>	analyse des résultats des capteurs
équipement de capteurs sur les espaces végétalisés choisis	organisation de la journée technique régionale		évaluation du projet

Un décalage de 6 mois est envisagé par l'OFB en raison de la crise sanitaire.

III - Coût du projet

Le montant total des dépenses pour la Métropole est de 494 580 € TTC et celui des recettes (un reversement d'une partie de la subvention par l'OFB) de 296 748 € TTC, soit un financement à 60 %. Les dépenses et les recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Une recherche de financement complémentaire est en cours.

		Dépenses (en €)	Recettes (en €) Participation européenne	Participation nette Métropole
coût de personnel	développement des <i>showrooms</i> , réaménagement des espaces végétalisés, mise en place des capteurs, études, suivi technique et financier, compte-rendu à l'Europe	280 580	168 348	112 232
frais de déplacement	réunions projets Life Intégré Artisan	8 000	4 800	3 200
organisation d'une journée technique	conseils, frais de réception	10 000	6 000	4 000
infrastructure	réalisation de 2 <i>showrooms</i> , réaménagement de 20 espaces végétalisés, installation des capteurs	140 000	84 000	56 000
équipements	achat des capteurs	56 000	33 600	22 400
Total		494 580	296 748 (soit 60 %)	197 832 (soit 40%)

Pour des raisons de simplicité, c'est l'OFB qui percevra les subventions européennes et les reversera aux bénéficiaires. Une convention entre l'OFB et la Métropole est à signer afin de contractualiser les engagements des 2 parties.

L'engagement prévisionnel des dépenses sur 8 ans est le suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
dépenses fonctionnement (en €)	34 695	34 695	37 450	47 450	34 695	34 695	37 450	37 450	298 580
dépenses investissement (en €)	12 000	62 000	12 000	12 000	52 000	22 000	12 000	12 000	196 000
recettes fonctionnement (en €)	20 817	20 817	22 470	28 470	20 817	20 817	22 470	22 470	179 148
recettes investissement (en €)	7 200	37 200	7 200	7 200	31 200	13 200	7 200	7 200	117 600

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1°- Approuve le partenariat entre la Métropole et l'OFB pour le projet Life Intégré Artisan.

2°- Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer la convention entre la Métropole et l'OFB,
- b) - signer tous documents afférents à la mise en œuvre du projet Life Intégré Artisan.

3°- Sollicite la Commission européenne pour les subventions de fonctionnement et d'investissement dans le cadre du programme d'actions du projet Life Intégré Artisan.

4°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellement pour un montant de 196 000 € TTC en dépenses d'investissement et de 117 600 € TTC en recettes d'investissement à la charge du budget principal, selon l'échéancier suivant :

- 12 000 € en dépenses et 7 200 € en recettes en 2020,
- 62 000 € en dépenses et 37 200 € en recettes en 2021,
- 12 000 € en dépenses et 7 200 € en recettes en 2022,
- 12 000 € en dépenses et 7 200 € en recettes en 2023,
- 52 000 € en dépenses et 31 200 € en recettes en 2024,
- 22 000 € en dépenses et 13 200 € en recettes en 2025,
- 12 000 € en dépenses et 7 200 € en recettes en 2026,
- 12 000 € en dépenses et 7 200 € en recettes en 2027,

sur l'opération n°0P21O8559.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0279**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Association Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Un réseau national

Par délibération du Conseil n°2019-3788 du 30 septembre 2019, la Métropole de Lyon a signé une convention avec le RNSA pour soutenir son programme d'actions.

Le RNSA est une association créée en 1996 pour poursuivre les travaux réalisés depuis 1985 par le Laboratoire d'aérobiologie de l'Institut Pasteur à Paris.

Ce réseau a pour objet principal l'étude du contenu de l'air en particules biologiques pouvant avoir une incidence sur le risque allergique pour la population. Le RNSA étudie le contenu de l'air en pollens et en moisissures et analyse les données cliniques associées sur le territoire national.

Le RNSA fonctionne grâce à un conseil d'administration composé de cliniciens, d'analystes, de membres fonctionnels et d'un conseil scientifique.

II - Une implantation locale

Le réseau de capteur est national, mais les centres de coordination et de formation sont basés à Brussieu dans le Rhône ainsi que l'ensemble des salariés de l'association.

Les événements de sensibilisation du grand public à la problématique des allergies aux pollens se déroulent très majoritairement sur les communes de la Métropole.

La Métropole est la seule collectivité à solliciter directement les ingénieurs du RNSA pour collaborer sur les problématiques de santé environnementale et d'aménagement urbain.

III - Les actions du RNSA sur le territoire de la Métropole**1°- Le RNSA apporte une information directe aux citoyens**

Les activités du RNSA contribuent à l'amélioration du bien-être dans la ville en apportant une aide directe aux habitants de la Métropole les plus vulnérables face aux allergies. Sur simple demande, il est possible de recevoir chaque semaine par e-mail les prévisions du risque allergique sur la Métropole sous forme d'un bulletin allergo-pollinique. De mi-février à septembre, le bulletin est aussi disponible sur le site internet www.grandlyon.com. Il permet aux personnes allergiques de mieux connaître le risque et de prendre les dispositions nécessaires.

Depuis 2020, le RNSA publie également sur les réseaux sociaux des cartes de prévision du risque allergique associé aux 4 pollens les plus allergisants du moment, pour les journées du lendemain et du surlendemain.

2°- Le RNSA joue un rôle central dans la lutte contre l'ambrosie

Le RNSA est un acteur majeur des campagnes annuelles de lutte contre l'ambrosie. L'association participe à l'amélioration des connaissances, impulse et participe à la sensibilisation du public dans les communes et assure le bon fonctionnement de la plateforme de signalement hébergée par l'Agence régionale de la santé (ARS).

3°- Le RNSA propose une aide à la décision pour les aménageurs

La végétalisation en milieu urbain est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville. Les travaux et guides pratiques édités par le RNSA sont de plus en plus pris en compte pour le choix des espèces ornementales lors d'opérations d'aménagement.

Le bilan d'activité complet de l'année 2019 est annexé à la convention de financement entre la Métropole et l'association RNSA.

IV - Programme d'actions pour 2020 et plan de financement prévisionnel

En 2020, le RNSA mettra en œuvre les moyens techniques et humains pour prolonger les actions citées ci-dessus.

Parmi les projets importants pour 2020, on peut noter :

- le développement et la poursuite des travaux de mesure des particules biologiques en temps réel sur Brussieu et Lyon,
- le suivi du plan régional de santé environnement (PRSE),
- la finalisation du travail sur la normalisation européenne de la mesure des particules biologiques dans l'air,
- la poursuite du projet ENI-VTH-Ecophyto 2 : effets non intentionnels associés à l'utilisation des variétés de tournesol tolérantes aux herbicides - impact sur les pratiques, la flore adventice et les populations d'ambrosies, proposition de nouveaux outils de surveillance et de gestion,
- la proposition d'une méthodologie de surveillance de l'extension des ambrosies et de l'apparition de résistances aux herbicides chez ces espèces adventices annuelles,
- la poursuite du projet PREVIPOL : allergie au pollen : vers un système de prévision du risque,
- la poursuite des travaux sur le projet LabexCote : "la biologie moléculaire au service de la surveillance aérobiologique".

Les principaux éléments financiers prévisionnels de l'association pour l'exercice 2020 sont les suivants :

	Prévisionnel 2019 actualisé (en €)	Prévisionnel en 2020 (en €)
produits	1 130 140	1 204 500
dont subvention Métropole	17 640	17 640
dont autres subventions (État, ARS, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie -ADEME-, collectivités locales)	480 000	481 600
dont autres produits	65 000	17 700
charges	1 130 140	1 204 500
dont charges salariales	270 000	234 000
dont autres charges	0	1 500

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 640 € au profit de l'association RNSA dans le cadre de son activité pour l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 640 € au profit de l'association RNSA, dans le cadre de son activité pour l'année 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association RNSA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P26O2629.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0280**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Ouverture aux prestataires et partenaires de la Métropole de Lyon de l'accès aux données du requetteur statistiques détenu par l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône (AFCR) - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans la continuité de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la réforme de la demande et des attributions s'est traduite avec la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) visant à renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat.

Deux documents cadre mettent en œuvre cette réforme sur le territoire de la Métropole :

- le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID), approuvé par délibération du Conseil n°2018-3259 du 10 décembre 2018, vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée des demandes à l'échelle métropolitaine,
- la politique métropolitaine d'attribution des logements sociaux, approuvée par délibération du Conseil n°2019-3424 du 18 mars 2019, se décline en 3 volets constitués d'un diagnostic, du document cadre des orientations d'attribution et de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Afin d'atteindre et d'évaluer les objectifs fixés dans ces documents cadre, la Métropole mandate régulièrement des prestataires de service ou l'agence d'urbanisme.

La présente décision a pour objet la validation de la convention type permettant aux différents prestataires en contrat avec la Métropole d'avoir si besoin accès au requetteur statistiques de l'AFCR.

II - La convention

Les données statistiques relatives à la gestion de la demande et des attributions sont compilées annuellement par l'AFCR dans un outil qu'elle développe et nommé "requetteur statistiques". La Métropole a déjà accès à ce requetteur.

Avec l'accès direct à cet outil, les prestataires pourront effectuer l'ensemble des traitements statistiques leur permettant de mener à bien les missions qui leurs sont confiées dans le cadre des marchés ou des conventions.

Les données consultables sur ce requetteur sont des données à caractère personnel anonymisées. Le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi du

6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'utilisateur de ces données est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

Compte tenu de la sensibilité des données contenues dans les requetteurs du fichier commun du Rhône (FCR), les signataires de la présente convention s'engageront à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (union européenne - UE -) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données - RGPD -).

Les signataires seront autorisés à traiter, pour le compte de la Métropole, les données à caractère personnel nécessaires à la conduite des missions dans le cadre des marchés ou conventions en cours, conformément aux instructions de la Métropole et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

Oui l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'ouverture de l'accès au requetteur statistiques détenu par de l'association AFRCR, aux prestataires et partenaires de la Métropole,

b) - la convention de mise à disposition de l'outil nommé requetteur statistique développé par l'association AFRCR à passer entre la Métropole, l'AFRCR, les prestataires et partenaires de la Métropole.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure et acte nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0281**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Plateforme Ecoréno'v - Financement du programme ELENA - Avenant de prolongation**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a mis en place une politique ambitieuse de soutien à l'éco-rénovation des logements privés et sociaux, concrétisée par la mise en place en 2015 de la plateforme Ecoréno'v dont les moyens sont :

- des informations et des conseils effectués par l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC),
- des aides financières aux travaux,
- un accompagnement renforcé en direction des copropriétés.

Le programme ELENA est une initiative conjointe entre la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Commission européenne qui finance l'assistance technique liée à la mise en œuvre de programmes d'investissement par des collectivités territoriales dans les domaines de l'efficacité énergétique, des sources d'énergies renouvelables et des transports durables. L'assistance technique du programme ELENA est un moyen pour la Métropole de consolider et renforcer son action dans le cadre d'Ecoréno'v.

La Métropole a candidaté à ce programme pour la période 2018-2020 et a demandé une subvention d'environ 1 200 000 € pour 3 ans afin de financer les postes de dépenses suivants à hauteur de 90 % :

- 300 000 € de coûts de personnels directs,
- 1 000 000 € de sous-traitance : marché d'accompagnement renforcé des copropriétés pour l'éco-rénovation.

II - Prolongation de 6 mois du contrat par avenant

Le contexte sanitaire et les mesures de confinement ont affecté et retardé l'avancement des projets du programme ELENA. Pour la Métropole, l'avancement du programme a été affecté en particulier sur ces points :

- assemblées générales de copropriété reportées,
- chantiers de travaux non démarrés ou suspendus,
- dépôts de dossiers de subvention retardés,
- réunions de travail avec les accompagnateurs, les syndicats et les maîtrises d'œuvre annulées.

Dans ce cadre, la BEI propose à tous les bénéficiaires du programme ELENA la possibilité de prolonger de 6 mois la durée de l'action financée.

Le mécanisme de financement du programme ELENA nécessitant la production de factures de travaux générés suffisantes pour atteindre les objectifs fixés par le contrat, cette prolongation est une opportunité pour la Métropole de percevoir toutes les recettes attendues. La fin du contrat, initialement prévue le 31 décembre 2020, sera ainsi reportée au 30 juin 2021.

Le présent dossier a pour objet d'autoriser la demande de prolongation de 6 mois de la Métropole auprès du fonds du programme ELENA, initiative conjointe de la BEI et de la Commission européenne ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la demande de prolongation pour 6 mois supplémentaires du programme ELENA, initiative conjointe de la BEI et de la Commission européenne, pour la mise en œuvre du programme Ecoréno'v,

b) - l'avenant à passer entre la Métropole et la BEI.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0282**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Givors - Lissieu - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 7° - Neuville sur Saône - Villeurbanne
objet :	Aides à la pierre - Logement social 2020 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole pour la période 2015-2020.

Par délibération du Conseil n°2020-4292 du 8 juin 2020, un avenant n°7 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2020 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenant sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'État. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'État et avis favorable des communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leurs opérations sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un 2^{ème} acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération, et recalculé conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que la Métropole, par délibération du Conseil n°2016-1593 du 10 novembre 2016, a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

II - Objet de la décision

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 881 000 €, permettant la réalisation de 107 logements sociaux dont 3 en prêts locatifs à usage social (PLUS), 14 en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et 90 en prêts locatifs aidés d'intégration adaptés (PLAI-A) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 881 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-après annexé, dans le cadre d'opérations de construction et d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles des subventions d'aides à la pierre sont sollicitées.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- La dépense correspondante aux subventions PLAI-A (programmation 2019) sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social - aides à la pierre logement social 2019 individualisée le 13 mai 2019 pour un montant de 35 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

4°- La dépense correspondante aux opérations programmées pour l'exercice 2020 sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social - aides à la pierre logement social 2020 individualisée le 8 juin 2020, pour un montant de 35 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

5°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 204 - opérations n°0P14O7280 et n°0P14O7764, pour un montant de 881 000 € au titre des délégations des aides à la pierre 2019 et 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL
Commission Permanente du 16 novembre 2020

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
Habitat et Humanisme	5, impasse Mussieu	Givors	Logements familiaux	Logements familiaux en acquisition-amélioration	0	2	48 000 €
Habitat et Humanisme	32, place du Suel	Givors	Logements familiaux	Logements familiaux en acquisition-amélioration	0	2	48 000 €
Habitat et Humanisme	Chemin des Calles	Lissieu	Logements familiaux	Logements familiaux en acquisition-amélioration	0	2	48 000 €
Habitat et Humanisme	Chemin des Calles	Lissieu	Pension de famille	Logements foyers	0	1	16 000 €
Adoma	5 - 7 impasse Fernand Rey / 26, rue de l'Annonciade	Lyon 1	Résidence sociale	PLAI Adapté	0	24	126 000 €
Fondation AJD - Maurice Gounon	25, rue Marc-Antoine Petit	Lyon 2	Résidence sociale	PLAI Adapté	0	11	66 000 €
Batigère Rhône-Alpes	82, cours du Docteur Long	Lyon 3	Logements familiaux	PLAI Adapté	0	3	42 000 €
Adoma	53, rue Gilet	Lyon 4	Résidence sociale	PLAI Adapté	0	25	129 000 €
Adoma	22, rue de l'Effort	Lyon 7	Résidence sociale	PLAI Adapté	0	25	129 000 €
Habitat et Humanisme	4 - 5, quai Armand Barbes	Neuville-sur-Saône	Logements familiaux	Logements familiaux en acquisition-amélioration	3	7	201 000 €
Habitat et Humanisme	2, rue Paul Péchoux	Villeurbanne	Logements familiaux	PLAI Adapté	0	2	28 000 €
TOTAL GENERAL					3	104	881 000 €

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0283

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Vénissieux
objet :	Convention de programme pour la mise en oeuvre du Programme d'intérêt général (PIG) Energie 2 - 2020-2024 - Avenant n°1
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Éléments de cadrage

Dans le cadre de leurs plans climat-air-énergie territorial (PCAET) respectifs, la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux sont volontaires pour mener des actions de rénovation énergétique de l'habitat, notamment sur le parc privé. La Métropole, en lien avec la Ville et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), a expérimenté à Vénissieux un dispositif nouveau, le PIG Energie, pour lutter contre la vulnérabilité et la précarité énergétique des ménages.

La phase opérationnelle a été mise en œuvre de 2013 à 2018 sur un périmètre couvrant le centre-ville, le plateau des Minguettes et ses balmes et les quartiers Charréard/Pasteur. En parallèle, la Métropole a mis en œuvre depuis 2015 la plateforme Ecoréno'v, dédiée aux projets de réhabilitations énergétiques ambitieuses.

Le bilan du PIG Energie de Vénissieux 2013-2018 s'est avéré être positif. L'animation a permis d'accompagner les 2 cibles du PIG : les syndicats de copropriétaires et les propriétaires occupants de maisons individuelles avec :

- les équipements de chauffage pour 4 copropriétés (254 logements),
- l'atteinte du niveau bâtiment basse consommation (BBC) rénovation pour 4 copropriétés (591 logements),
- la rénovation de 33 logements individuels avec un gain énergétique moyen de 46 %.

Fort de ce bilan positif, le comité de suivi partenarial du 26 septembre 2018 a validé le lancement d'un nouveau PIG sur le périmètre communal.

Une convention de programme pour déterminer le cadre et les objectifs des nouvelles interventions a été délibérée par délibération du Conseil n°2019-3 796 du 30 septembre 2019 et signée le 2 janvier 2020. Après une étude approfondie des possibilités d'intervention, le présent avenant a pour objectif de :

- présenter des objectifs réajustés au regard des résultats de l'étude,
- mettre à jour les enveloppes financières des différents financeurs.

II - Objectifs de l'avenant n°1

1°- Le champ d'intervention et les cibles

Le champ d'intervention du PIG Energie 2 de Vénissieux est le parc privé de logements de plus de 15 ans, plus spécifiquement les logements construits avant toute réglementation thermique et les plus énergivores et/ou habités par des ménages aux revenus modestes et pouvant se trouver en situation de précarité énergétique.

Les enjeux de l'opération sont l'amélioration énergétique des logements du parc privé en :

- maintenant la vocation sociale du parc privé (propriétaires modestes et très modestes, copropriétés fragiles),
- luttant contre les situations de précarité énergétique, en contenant le coût du logement pour les ménages,
- limitant les effets d'augmentation du coût des énergies,
- réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les objectifs du plan climat.

2°- Les objectifs quantitatifs pour le PIG

L'avenant à la convention prévoit les objectifs globaux réévalués à 720 logements (contre 415 initialement), répartis comme suit :

- la réhabilitation énergétique de 268 logements individuels (70 initialement),
- la réhabilitation énergétique de 452 logements dans 4 copropriétés fragiles situées aux Minguettes (345 initialement).

III - Engagements financiers

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent des dispositions inscrites dans le programme d'actions territorialisé (PAT) délibéré annuellement par la Métropole et des conventions de gestion passées entre l'ANAH et la Métropole.

Les crédits en investissement, en ce qui concerne la Métropole et l'ANAH, ont été votés dans le cadre de la délégation des aides de l'ANAH.

En fonction des règles de financement, les montants suivants ont été évalués pour la part des différents financeurs et sont inscrits dans le projet d'avenant n°1 :

Financeurs	Métropole	ANAH	Ville
proposition inscription crédits dans avenant	1 449 000 €	5 332 600 €	706 000 €
rappel montant dans convention initiale	882 250 €	2 583 250 €	471 000 €

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve :

- a) - la réévaluation des objectifs de la convention initiale d'amélioration énergétique des logements du parc privé du PIG Energie 2 de Vénissieux,

b) - l'avenant n°1 au PIG Energie 2 à passer entre la Métropole, la Ville et l'ANAH pour les années 2020 à 2024.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0284**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Bron
objet :	Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n°466 et 616 situés 2 bis rue Hélène Boucher et appartenant à M. et Mme Heni Mustapha
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier de Terrailon est situé à la limite de Villeurbanne, au nord de Bron et au sud de Vaulx en Velin, excentré par rapport au cœur de ces 2 villes. Il est essentiellement constitué d'immeubles de copropriétés, construits dans les années 1960, fragilisés et assurant une fonction de parc social de fait.

Le quartier bénéficie depuis 2008 d'une ORU mise en œuvre dans le cadre du 1^{er} programme national de renouvellement urbain (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui vise à renouveler le parc social le plus dégradé et conforter l'attractivité des équipements publics et commerciaux. La dernière phase du PNRU1 est mise en œuvre, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon.

Le quartier a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

L'aménagement du secteur Terrailon est conduit sous forme de ZAC sous maîtrise d'ouvrage concédée à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) mais le traité de concession approuvé prévoit que les acquisitions foncières restent conduites directement par la collectivité. En lien avec les évolutions du projet et l'engagement de la tranche conditionnelle de la ZAC, la Métropole de Lyon, par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3143 du 3 juin 2019, a approuvé le lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) pour conduire la procédure d'expropriation sur les parties nord des bâtiments A et B.

Néanmoins, sans attendre l'arrêté de DUP et l'arrêté de cessibilité, la Métropole poursuit les acquisitions amiables.

II - Désignation des biens acquis

- un appartement de type T5, d'une superficie de 83 m², situé au 4^{ème} étage, formant le lot n°466 avec les 414/223 840 des parties communes générales attachées à ce lot,
- d'une cave, formant le lot n°616 avec les 3/223 840 des parties communes attachées à ce lot.

Le tout situé au 2 bis rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur et madame Heni Mustapha.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers céderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation- au prix de 106 364 € auquel s'ajoute une indemnité de emploi d'un montant de 11 636 €, soit un total de 118 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 4 février 2020 figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant de 106 364 € auquel s'ajoute une indemnité de emploi d'un montant de 11 636 €, soit un montant total de 118 000 €, d'un appartement de type T5 d'une superficie de 83 m² et d'une cave formant respectivement les lots n°466 et 616, de la copropriété Ter raillon, situés 2 bis rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur et madame Heni Mustapha dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n°0P17O0827.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 118 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0285

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Bron
objet :	Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n°81 et 265 situés 3 rue Guynemer et appartenant à l'indivision Alaya
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier de Terraillon est situé à la limite de Villeurbanne, au nord de Bron et au sud de Vaulx en Velin, excentré par rapport au cœur de ces 2 villes. Il est essentiellement constitué d'immeubles de copropriétés, construits dans les années 1960, fragilisés et assurant une fonction de parc social de fait.

Le quartier bénéficie depuis 2008 d'une ORU mise en œuvre dans le cadre du 1^{er} programme national de renouvellement urbain (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui vise à renouveler le parc social le plus dégradé et conforter l'attractivité des équipements publics et commerciaux. La dernière phase du PNRU 1 est mise en œuvre, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon.

Le quartier a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

L'aménagement du secteur Terraillon est conduit sous forme de ZAC sous maîtrise d'ouvrage concédée à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) mais le traité de concession approuvé prévoit que les acquisitions foncières restent conduites directement par la collectivité. En lien avec les évolutions du projet et l'engagement de la tranche conditionnelle de la ZAC, la Métropole de Lyon, par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3143 du 3 juin 2019, a approuvé le lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) pour conduire la procédure d'expropriation sur les parties nord des bâtiments A et B.

Néanmoins, sans attendre l'arrêté de DUP et l'arrêté de cessibilité, la Métropole poursuit les acquisitions amiables.

II - Désignation des biens acquis

- un appartement de type T4, d'une superficie d'environ 65 m², situé au 1^{er} étage, formant le lot n°81 avec les 323/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, formant le lot n°265 avec les 8/104 80 5 des parties communes attachées à ce lot,

Le tout situé au 3 rue Guynemer à Bron et appartenant à l'indivision Alaya.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers cèderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation- au prix de 93 000 €, y compris 9 385 € au titre de l'indemnité de emploi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 26 mars 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant de 93 000 €, y compris 9 385 € au titre de l'indemnité de emploi, d'un appartement de type T4 d'une superficie d'environ 65 m² et d'une cave formant respectivement les lots n°81 et 265 de la copropriété Terraillon, situés 3 rue Guynemer à Bron et appartenant à l'indivision Alaya, dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'ANRU.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n°0P17O0827.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 93 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0286

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à l'euro symbolique, des volumes 31 et 34 situés sur la parcelle cadastrée AR 6 constituant le parvis rue du Docteur Bouchut et appartenant au syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a initié en 2009 un vaste projet urbain de développement du quartier de la Part-Dieu au sein du 3°arrondissement de Lyon. Dans ce cadre, une ZAC a été créée, par délibération du Conseil n°2015-0917 du 10 décembre 2015. L'aménagement de cette ZAC a été concédé à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, par délibération du Conseil n°2 015-0918 du 10 décembre 2015.

Le centre commercial de la Part-Dieu fait l'objet de travaux de rénovation, de restructuration et d'extension.

Dans ce cadre et en lien avec le projet de réaménagement de la rue docteur Bouchut, il a été négocié que le syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu rétrocède à la Métropole une emprise foncière correspondant pour partie aux futurs espaces publics de la rue du Docteur Bouchut, représentant un rectangle parfait, dans lequel le syndicat conserverait la pré-rampe d'accès dépassant de 4 m sur le domaine public.

II - Désignation des biens acquis

En conséquence, le syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part Dieu, a sollicité la Métropole pour lui rétrocéder 2 volumes tels qu'issus de la subdivision du volume 1, situé sur la parcelle cadastrée AR 6, et extrait du périmètre de l'assiette foncière de l'état descriptif de division en volume du centre commercial de la Part-Dieu.

Il s'agit des volumes :

- n°31 correspondant à un espace de tréfonds, constituant le parvis de la rue du Docteur Bouchut et l'espace aérien au-dessus de celui-ci, d'une superficie de 566 m².

Ce volume sera grevé d'une servitude de passage public pour véhicules pour accès au parking, d'une servitude de passage public pour piétons et d'une servitude de passage de réseaux, au profit des volumes de l'assiette de la copropriété du centre commercial de la Part-Dieu,

- n°34 correspondant à une partie du parvis de la rue du Docteur Bouchut et l'espace aérien au-dessus de celui-ci, d'une superficie de 1 m²,

Le tout situé rue du Docteur Bouchut, cadastré AR 6 d'une superficie de 43 173 m² et appartenant au syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers cèderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation- à l'euro symbolique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 31 juillet 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des volumes 31 et 34 créés sur la parcelle cadastrée AR 6, d'une superficie de 43 173 m² située rue du Docteur Bouchut à Lyon 3° et appartenant au syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu, dans le cadre de l'opération d'aménagement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 juillet 2014 pour un montant de 14 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P06O2744.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant total de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0287**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant les lots n° 813 et 833 situés 38 rue Georges Sand et appartenant aux conjoints Clain**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de l'acquisition

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un secteur du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines et à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce premier programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du premier programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Un NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n°2019-4040 du 16 décembre 2019 afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

À long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolitions de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et Central place ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, la Métropole de Lyon souhaiterait se porter acquéreur d'un logement d'environ 70 m², de la copropriété Bellevue, appartenant aux consorts Clain et détaillé ainsi :

- un logement et une cave -libre de toute location ou occupation- formant respectivement les lots n°833 et 813, situé au 4^e étage de l'allée du bâtiment O avec les 63/8 356 et les 2/8 356 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182, d'une superficie totale de 1 780 m², situé 38 rue Georges Sand à Saint Priest.

III - Conditions de l'acquisition

Les consorts Clain céderaient lesdits lots de copropriété aux prix de 100 000 €, biens cédés -libre de toute location ou occupation- ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 5 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 100 000 € d'un bien à usage d'habitation et d'une cave formant respectivement les lots n°813 et 833 de la copropriété Bellevue, appartenant aux consorts Clain, parcelle cadastrée DI 182, située 38 rue Georges Sand à Saint Priest, biens cédés -libre de toute location ou occupation-, dans le cadre du NPNRU du centre-ville.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 29 janvier 2020 pour un montant de 5 679 963 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n°0P17O7119.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52, pour un montant de 100 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0288

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Tassin la Demi Lune
objet :	Développement urbain - Ancienne zone d'aménagement concerné (ZAC) du Centre - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle située à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue des Maraichers et appartenant au syndicat de copropriétaires de l'immeuble Un Jardin en Ville et à la société anonyme à conseil d'administration Erilia
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La ZAC du Centre à Tassin la Demi Lune a été créée par délibération du Conseil n°2003-1280 du 7 juillet 2003, avec pour objectifs de renforcer l'activité commerciale, de diversifier les fonctions, de créer un espace public à l'échelle de la Ville et permettre ainsi au centre de se développer et de se diversifier.

L'aménagement de cette ZAC a été confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL). Elle est aujourd'hui achevée et sa suppression a été approuvée par délibération du Conseil n°2017-252 9 du 20 décembre 2017.

Dans le cadre de cette ZAC, un lot a été cédé par l'aménageur à un promoteur ayant réalisé un immeuble qui a fait l'objet d'une division en volumes.

Le volume 1 forme la copropriété de logements privés "Un Jardin en Ville", représentée par le syndicat de copropriétaires et le volume 2 est la propriété de la société anonyme à conseil d'administration Erilia, membre du groupe d'HLM privé "Habitat en Région".

L'implantation de l'immeuble forme un pan coupé à l'angle de 2 rues. Ce pan coupé est dans les faits intégré au trottoir.

Il convient donc de régulariser cette situation, par l'acquisition de ce morceau du trottoir pour son intégration dans le domaine public métropolitain.

II - Désignation des biens acquis

Ce morceau de trottoir devant être acquis par la Métropole constitue la parcelle cadastrée AR 391, d'une superficie de 30 m², située à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue des Maraichers.

III - Conditions de l'acquisition

Cette parcelle sera cédée à la Métropole, à titre gratuit.

La Métropole prendra à sa charge les frais d'acte notarié.

Vu ledit dossier ;

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, cette acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 € et la ZAC ayant fait l'objet d'une clôture ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle cadastrée A2R 391, d'une superficie de 30 m² située à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue des Maraîchers à Tassin la Demi Lune et appartenant au syndicat de copropriétaires de l'immeuble "Un Jardin en Ville" et à la société anonyme à conseil d'administration Erilia, dans l'ancienne ZAC du Centre.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 1^{er} janvier 2009 pour un montant de 293 613 € en dépenses sur l'opération n°0P06O2702.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P06O2702.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0289

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Charly**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue des Balcons de Charly et appartenant aux copropriétaires du groupe immobilier Les Balcons du Château**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la régularisation foncière d'une emprise aménagée en nature de voirie et de trottoir, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 331p d'une superficie d'environ 12 m² située rue des Balcons à Charly et appartenant aux copropriétaires du groupe immobilier Les Balcons du Château.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location. Il intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 331p, d'une superficie d'environ 12 m², située rue des Balcons de Charly à Charly et appartenant aux copropriétaires du groupe immobilier Les Balcons de Charly, dans le cadre des régularisations foncières.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019 pour un montant de 693 910 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O5116.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0290

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Francheville**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 7 rue des Chaux et appartenant à M. et Mme Roux**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'aménagement de la rue des Chaux à Francheville, pour l'élargissement d'un trottoir, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain nu d'une superficie d'environ 52 m² à détacher de la parcelle cadastrée CA 223 située au n°7 de ladite rue.

Aux termes du compromis monsieur et madame Roux acceptent de céder la parcelle de terrain leur appartenant, à titre gratuit.

Il s'agit d'une régularisation, les propriétaires ayant posé la clôture de leur propriété au nouvel alignement.

La superficie définitive sera déterminée par un document d'arpentage dont le coût estimé à 150 € sera à la charge de la Métropole.

Une fois acquise, la parcelle sera intégrée au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, à titre gratuit, par la Métropole, d'une parcelle de terrain nu d'environ 52 m² à détacher de la parcelle cadastrée CA 223 située 7 rue des Chaux à Francheville et appartenant à monsieur et madame Roux, dans le cadre de l'aménagement de ladite rue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 - opération n°0P09O4369 , pour un montant de 440 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0291

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle de la rue Montrochet et du cours Charlemagne et appartenant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'optique de l'aménagement d'une aire de retournement de la ligne de tramway T2 en cours d'extension, le long de la rue Montrochet au sud de l'Hôtel de Région, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu située à l'angle de la rue Montrochet et du cours Charlemagne à Lyon 2°, qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Il s'agit d'une parcelle de 6 m² cadastrée BE 159.

Aux termes du projet d'acte, l'acquisition de cette emprise se ferait au prix de 1 €, biens libres de toute location ou occupation, dans le cadre d'un transfert de biens du domaine public entre personnes publiques, en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 1 €, d'une parcelle de 6 m² cadastrée BE 159, située à l'angle de la rue Montrochet et du cours Charlemagne à Lyon 2° et appartenant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans l'optique de l'aménagement d'une aire de retournement de la ligne de tramway T2 en cours d'extension, le long de la rue Montrochet au sud de l'Hôtel de Région.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0292

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 16 parcelles de terrain nu situées dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Techsud et appartenant à la société Porte Ampère société par actions simplifiée (SAS) ou toute autre société à elle substituée - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2020-3667 du 13 janvier 2020
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2020-3667 du 13 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé, dans le cadre de la liquidation de la ZAC Techsud à Lyon 7°, l'acquisition de 17 parcelles de terrain nu appartenant à la société Porte Ampère SAS, aménageur, ou à toute autre société à elle substituée, d'une superficie totale de 37 190 m² et constituant les espaces de desserte aménagés de la ZAC devant être intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain.

Il s'agissait des parcelles cadastrées CH 331, CH 332, CH 334, CH 336, CH 341, CH 344, CH 345, CH 346, CH 348, CH 349, CH 350, CH 351, CH 352, CH 365, CH 371, CH 373 et CH 374, étant précisé que la parcelle cadastrée CH 373 supporte un bassin de rétention qui a été édifié par la Métropole.

Compte tenu de certaines modifications à apporter à la désignation des biens à acquérir par la Métropole en accord avec l'aménageur, la décision de la Commission permanente n°CP-2020-3667 du 13 janvier 2020 doit être abrogée, les parcelles à acquérir désormais étant cadastrées CH 331, CH 332, CH 334, CH 336, CH 341, CH 344, CH 345, CH 346, CH 348, CH 349, CH 350, CH 351, CH 352, CH 365, une emprise à détacher de la parcelle cadastrée avant division CH 360 et une emprise à détacher de la parcelle cadastrée avant division CH 364, d'une superficie totale de 36 319 m².

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, l'acquisition de ces parcelles se ferait à titre purement gratuit, biens libres de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n°CP-2020-3667 du 13 janvier 2020.

2°- Approuve l'acquisition par la Métropole, à titre gratuit, de 16 parcelles de terrain nu cadastrées CH 331, CH 332, CH 334, CH 336, CH 341, CH 344, CH 345, CH 346, CH 348, CH 349, CH 350, CH 351, CH 352, CH 365, CH 371 et CH 373 d'une superficie de 36 319 m² et constituant les espaces de desserte aménagés de la ZAC Techsud à Lyon 7^e et appartenant à la société Porte Ampère SAS, ou à toute société à elle substituée, dans le cadre de la liquidation de la ZAC Techsud.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains individualisée le 13 janvier 2012, pour un montant de 293 613,28 € en dépenses sur l'opération n°OP06O2702.

5°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 515, pour un montant de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

6°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°OP06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0293

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Meysieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 59 rue Joseph Desbois et appartenant à Mme Samia Hakkar**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Joseph Desbois à Meysieu, pour l'aménagement d'un trottoir et conformément à l'emplacement réservé n° 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu de 99 m² issue de la parcelle cadastrée DP 111, située 59 rue Joseph Desbois, propriété de madame Samia Hakkar.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour la parcelle à acquérir cadastrée DP 371, libre de toute location ou occupation.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 99 m² cadastrée DP 371, libre de toute location ou occupation, située 59 rue Joseph Desbois à Meysieu et appartenant à madame Samia Hakkar, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue, pour l'aménagement d'un trottoir, suivant emplacement réservé n°3 au PLU-H.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4368.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0294

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Mezzieu
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 43 rue Joseph Desbois et appartenant à la société Framina Immobilier
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Joseph Desbois à Mezzieu, pour l'aménagement d'un trottoir et conformément à l'emplacement réservé n° 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu de 115 m² à détacher de la parcelle cadastrée DP 151, située 43 rue Joseph Desbois, propriété de la société Framina Immobilier.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour la parcelle à acquérir, libre de toute location ou occupation.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit, et intègrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 115 m² à détacher de la parcelle cadastrée DP 151, libre de toute location ou occupation, située 43 rue Joseph Desbois à Mezzieu et appartenant à la société Framina Immobilier, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue, pour l'aménagement d'un trottoir, suivant emplacement réservé n°3 au PLU-H.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4368.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0295

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Meysieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 45 rue Joseph Desbois et appartenant à M. et Mme Marzouki**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Joseph Desbois à Meysieu, pour l'aménagement d'un trottoir et conformément à l'emplacement réservé n° 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu de 154 m² à détacher de la parcelle cadastrée DP 319, située 45 rue Joseph Desbois, propriété de monsieur et madame Marzouki.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour la parcelle à acquérir, libre de toute location ou occupation.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain, en contrepartie de travaux de recul de la clôture et modification de l'accès du vendeur sur son terrain. Les travaux induits sont estimés à 131 170 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 154 m² à détacher de la parcelle cadastrée DP 319, libre de toute location ou occupation, située 45 rue Joseph Desbois à Meysieu et appartenant à monsieur et madame Marzouki, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue, pour l'aménagement d'un trottoir, suivant emplacement réservé n°3 au PLU-H.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4368.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0296**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Neuville sur Saône**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé chemin Mallaval et appartenant à la Ville de Neuville sur Saône**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre de l'élargissement du chemin Mallaval à Neuville sur Saône, inscrit en emplacement réservé n°11 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé chemin Mallaval à Neuville sur Saône appartenant à la Ville de Neuville sur Saône.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain, d'une superficie de 7 m² environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée AI 753.

Ce terrain, en état d'espace vert, se situe dans la continuité de l'emplacement réservé.

Il est actuellement occupé par l'association d'habitants "Bien vivre au Cugnet" selon une convention d'occupation temporaire passée avec la Commune, pour un usage de jardin potager partagé.

La délibération communale du 27 février 2020 précise que cette convention d'occupation temporaire verra son assiette modifiée pour permettre la cession du bien, libre de toute location ou occupation, à la Métropole.

III - Condition d'acquisition

Aux termes du compromis, la Ville cède ce terrain au prix de 50 € le mètre carré, soit un montant de 350 € pour 7 m² environ.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Il est à préciser que cette acquisition s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce terrain est destiné à être intégré au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 350 €, d'un terrain nu, libre de toute location ou occupation, d'une superficie d'environ 7 m² à détacher de la parcelle cadastrée AI 753, situé chemin Mallaval à Neuville sur Saône et appartenant à la Ville de Neuville sur Saône, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 350 € correspondant au prix de l'acquisition et de 450 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0297**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 1 rue René Prolongée - 61 rue du 8 mai 1945 et appartenant au syndicat des copropriétaires de la résidence Les Marguerites
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre du réaménagement de la rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation situé 1 rue René Prolongée - 61 rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne.

Ce bien appartient au syndicat des copropriétaires de la résidence Les Marguerites.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain, actuellement déjà aménagé en trottoir, d'une superficie de 35 m² environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée BA 118.

Son acquisition permettra d'assurer une cohérence d'aménagement à la portion de voie située immédiatement au nord en élargissant ledit trottoir et en diffusant les principes de paysagement du domaine public. Le cheminement piéton, devenu linéaire et ombragé, sera amélioré.

III - Condition d'acquisition

Aux termes du compromis, le syndic de copropriété de la résidence Les Marguerites cède ce terrain au prix de 75 € le mètre carré, soit un montant de 2 625 € pour 35 m².

En outre, la Métropole s'engage à prendre à sa charge les travaux suivants :

- démolition du mur de clôture existant sur la rue du 8 mai 1945,
- arrachage de la haie existante,
- construction d'un mur au nouvel alignement identique à celui existant,
- fourniture et pose d'une clôture identique à l'existant,
- plantation d'une nouvelle haie identique à celle existante.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 2 625 €, d'un terrain nu, libre de toute location ou occupation, d'une superficie d'environ 35 m² à détacher de la parcelle cadastrée BA 118, situé 1 rue René Prolongée - 61 rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne et appartenant au syndicat des copropriétaires de la résidence Les Marguerites, dans le cadre du réaménagement de ladite rue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 8 juin 2020 pour un montant de 15 387 910 € en dépenses et 2 136 924,50 € en recettes sur l'opération n°0P0 9O5319.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 2 625 € correspondant au prix de l'acquisition et de 680 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0298

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Feyzin
objet :	Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n°42 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à la société civile immobilière (SCI) les Razes
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot de copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, édifié sur un terrain cadastré BM 140, ledit lot appartenant à la SCI les Razes.

Le site est localisé sur le territoire de la Vallée de la Chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie. À ce titre, la Ville perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle Château de l'Île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire et petites et moyennes entreprises des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux écologiques et d'habitat.

II - Désignation du bien et modalités d'acquisition

Il s'agit du lot n°42, d'une superficie d'environ 19,87 m², correspondant à la bulle n°414, avec les 10/700 des parties communes générales attachées à ce lot.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix de 55 000 €, bien cédé libre.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, cette acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 55 000 € du lot n°42 d'une superficie d'environ 19,87 m² dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant à la SCI les Razes, dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 31 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 55 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0299**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Feyzin
objet :	Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n°29 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Michel Lavaine
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot de copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, édifié sur un terrain cadastré BM 140, ledit lot appartenant à monsieur Michel Lavaine.

Le site est localisé sur le territoire de la Vallée de la Chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie. À ce titre, la Ville perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle Château de l'Île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire et petites et moyennes entreprises des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux écologiques et d'habitat.

II - Désignation du bien et modalités d'acquisition

Il s'agit du lot n°29, d'une superficie d'environ 22,47 m², correspondant à la bulle n°445, avec les 10/700 des parties communes générales attachées à ce lot.

Aux termes du projet d'acte qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix de 56 000 €, bien cédé libre.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, cette acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 56 000 € du lot n°29 d'une superficie d'environ 22,47 m² dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant à monsieur Michel Lavaine, dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 6 novembre 2017 pour un montant de 29 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4497.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581 pour un montant de 56 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0300

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Saint Priest
objet :	Ecologie - Acquisition, à titre gratuit, de 6 parcelles de terrain situées boulevard Cité Berliet et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Neximmo 42
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre des mesures compensatoires prévues pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet, qui ont fait l'objet d'un dossier de dérogation devant le Comité national de protection de la nature (CNPN), l'aménageur, la SAS Neximmo 42 a réalisé 2 sites de compensation écologique : le site de la Fouillouse à Saint Priest et un corridor écologique sur l'îlot C de la ZAC Berliet. Ces ouvrages, dédiés à l'avifaune et aux crapauds calamites, ont été entretenus par l'aménageur pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période, conformément au dossier de dérogation du CNPN, les sites de compensation doivent être cédés à la Métropole de Lyon, qui va poursuivre à long terme leur entretien.

En l'espèce, la Métropole doit procéder à l'acquisition de 6 parcelles d'une superficie totale de 120 857 m², situées boulevard Cité Berliet à Saint Priest et à Saint Pierre de Chandieu, propriétés de la SAS Neximmo 42.

II - Désignation des biens

Référence cadastrale	Superficie (en m²)	Localisation
EH 344	9 852	Saint Priest
EH 341	148	
BV 260	46 385	
BV 262	10 112	
BV 264	2 641	
ZA 60	51 719	Saint Pierre de Chandieu
Total	120 857	

III - Projet

Les parcelles cadastrées EH 344 et EH 341 sont aménagées en corridor écologique pour les espèces protégées dans le périmètre de la ZAC Berliet. Les autres parcelles sont dédiées au site de compensation écologique de la Fouillouse (11,5 ha).

Ces parcelles rejoignent le patrimoine végétal métropolitain : sa gestion par les services métropolitains respectera les engagements de préservation des espèces fixés par l'arrêté préfectoral.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 6 parcelles de terrain nu de 120 857 m² au total cadastrées EH 344, EH 341, BV 260, BV 262, BV 264 et ZA 60, libres de toute location ou occupation, situées boulevard Cité Berliet à Saint Priest et à Saint Pierre de Chandieu et appartenant à la SAS Neximmo 42, dans le cadre d'une régularisation foncière des espaces de compensation écologique de la ZAC Berliet.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 293 613,28 € en dépenses, sur l'opération n°0P06O2702.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 515, pour un montant de 2 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n°0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0301**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 8 rue des Mariniers et appartenant aux époux Hkimi Medfai**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

I - Contexte

Institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso Seuil Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7^e, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Étoile à Saint Fons, autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n°2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit Total raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit Rhône gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole, à 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,

- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison de rez-de-chaussée élevée d'un niveau, située 8 rue des Mariniers à Feyzin, appartenant aux époux Hkimi Medfai, le tout cadastré BH 132 pour une superficie de 401 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 132, et le bâtiment d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total raffinage France.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) est de 309 750 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et de Total raffinage France sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 103 250 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue soit 94 680,25 € à la charge de la Métropole et 8 569,75 € à la charge de la Région.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n°69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 4 700 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 11 septembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 94 680,25 € d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie d'environ 401 m² cadastrés BH 132, situés 8 rue des Mariniers à Feyzin, et appartenant aux époux Hkimi Medfai, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n°0P26Q2895.

4°- Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 94 680,25 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 436,65 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0302

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Eau potable - Périmètre de protection rapprochée des eaux de Crépieux-Charmy - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain situées au lieu-dit "Le Cerisier" et appartenant à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Jouissant d'un double statut, bien de consommation et bien patrimonial, la ressource en eau est au cœur d'enjeux stratégiques d'envergure. Le site de Crépieux-Charmy, propriété de la Métropole de Lyon, est la zone de captage destinée à l'alimentation en eau potable des habitants de l'agglomération. Il correspond à lui seul à 87 % des eaux potables du territoire métropolitain et constitue le plus grand champ de captage d'Europe.

Le 13 janvier 2020, la SAFER a déposé en Mairie de Vaulx en Velin une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant la vente des terrains cadastrés AD 95, AD 257 et AD 275, appartenant à la société civile immobilière (SCI) Le Cerisier, situés à Vaulx en Velin, lieu-dit "Le Cerisier", dans le périmètre de puits de captage d'eau potable de Crépieux-Charmy.

Par courrier du 2 mars 2020, la Métropole a demandé à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur ces biens, au titre de la protection des champs captants. Ces biens ont donc été acquis par la SAFER pour le compte de la Métropole, qui s'est engagée à les acquérir ensuite.

II - Désignation des biens

Il s'agit de 3 parcelles de terrain nu situées en zone agricole à Vaulx en Velin, d'une surface totale de 7 619 m², partiellement entretenus et partiellement boisés, dont une partie exploitée (AD 95 et AD 275) fait l'objet d'une occupation provisoire et précaire par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Bernard Père et Fils, dont le siège est situé à Saint Nizier le Bouchoux (01560), sans qu'aucun bail n'ait été conclu :

Référence cadastrale	Superficie (en m²)	Exploitation par l'EARL	Lieu-dit	Nature cadastrale	Zonage
AD 95	540	540	Le Cerisier	Terrain	A
AD 257	5 456	-			
AD 275	1 623	1 623			
Total	7 619	2 163			

III - Projet

La Métropole envisage l'acquisition des 3 parcelles précitées, propriétés de la SAFER, suite à préemption. En devenant propriétaire de ces terrains, la Métropole pourrait assurer un suivi des exploitations avec des contraintes environnementales fortes relatives à la qualité de l'eau potable. Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif d'éviter l'atteinte des captages par des pollutions des terrains inclus dans son tracé et la mise en relation de la ressource captée avec une source de pollution.

Aux termes de la promesse d'achat qui a été établie, la Métropole acquerrait lesdits biens, cédés occupés, pour un montant de 18 810 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 18 810 €, de 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 7 619 m² cadastrées AD 95, AD 257 et AD 275, occupées, situées au lieu-dit "Le Cerisier" à Vaulx en Velin et appartenant à la SAFER, dans le cadre du périmètre de protection rapprochée des eaux de Crépieux-Charmy.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 598 000 € en dépenses, sur l'opération n°1P20O2 966.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 020, pour un montant de 18 810 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0303**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue Saint Priest - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Ville de Saint Priest, d'un appartement avec cave formant les lots n°692 et 674 de la copropriété située 34 rue Georges Sand**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de la revente

Un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a été adopté par délibération du Conseil n°2019-4040 du 16 décembre 2019 afin de poursuivre la démarche initiée en 2007 visant à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville de Saint Priest, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines et à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Cette intervention conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

À long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre.

Par arrêté n°2020-08-19-R-0619 du 19 août 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, pour le compte de la Ville de Saint Priest, dans le cadre de la vente, dans la copropriété Bellevue, d'un appartement et d'une cave situés 34 rue Georges Sand à Saint Priest.

La Ville, par lettre du 5 août 2020, avait fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et a demandé que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation de la promesse d'achat et de vente avec préfinancement contractée entre la Métropole et la Ville, permettant la revente à cette dernière des biens acquis par préemption.

II - Désignation des biens cédés

Le bien est constitué :

- d'un logement, formant le lot n°692 de la copropriété Bellevue, de type 4, d'une surface de 70,51 m², situé au 6^{ème} étage, avec les 63/10 000 de la propriété et du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'une cave, formant le lot n°674 de la copropriété, avec les 2/10 000 de la propriété et du sol des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182 et DI 184, d'une superficie de 1 780 m², faisant partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance situé 34 rue Georges Sand à Saint Priest.

III - Conditions de la revente

Aux termes de la promesse d'achat et de vente avec préfinancement, la Ville de Saint Priest s'engage d'une part à racheter à la Métropole les biens -libre de toute location ou occupation- au montant de la préemption soit 60 000 € et d'autre part, à rembourser à la Métropole l'ensemble des frais engagés par elle dans le cadre de la préemption, y compris les éventuels frais de contentieux.

La ville aura la jouissance anticipée de ce bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 21 juillet 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 60 000 €, à la Ville de Saint Priest, d'un appartement et d'une cave de la copropriété Bellevue, formant les lots n°692 et 674, sur les parcelles cadastrées DI 182 et DI 184 et situées 34 rue Georges Sand à Saint Priest, dans le cadre du NPNRU du centre-ville de Saint Priest.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O451 2.

4°- La somme à encaisser d'un montant de 60 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0304

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Foncière d'habitat et humanisme Rhône (HHR), du lot n°5 dans un immeuble en copropriété situé 40 r ue de Marseille
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon se propose de céder, au profit de la Foncière HHR, un logement dans l'immeuble en copropriété situé 40 rue de Marseille à Lyon 7°, dont elle n'a plus l'utilité.

Il s'agit du lot n°5 constituant un appartement d'une superficie de 48,13 m² situé au 1^{er} étage avec les 82/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ce bien au prix de 80 000 €, libre de toute location ou occupation, en vue de la réalisation d'un logement en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) adapté.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de la cession, indique un montant supérieur à celui que l'acquéreur s'engage à verser au vendeur.

Le montant proposé par l'acquéreur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes d'HLM parmi lesquels la Foncière HHR, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et notamment en terme de logement social adapté, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 17 juillet 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 80 000 €, à la Foncière HHR, du lot n°5 dans un immeuble en copropriété situé 40 rue de Marseille à Lyon 7°, en vue de la réalisation d'un logement social adapté.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4500.

4°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 80 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 45 734,71 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2138 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0305

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Oullins
objet :	Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, d'un immeuble situé 23 rue Pierre Séward
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633.2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n°2020-06-30-R-0548 du 30 juin 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 23 rue Pierre Séward à Oullins, en vue de la réalisation d'une nouvelle offre de logement social.

II - Désignation du bien

Il s'agit d'un ensemble immobilier d'une surface utile totale de 643 m², composé d'un bâtiment sur rue en R+4 comprenant 8 logements occupés et 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée ainsi que d'un bâtiment sur cour en R+2, comprenant 5 logements occupés, le tout bâti sur un terrain propre cadastré AL 232 d'une superficie de 447 m².

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour un montant de 1 570 000 € dont une commission d'agence à la charge du vendeur de 60 000 € TTC dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SA d'HLM Alliade habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 9 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 381,47 m², 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 166,19 m² et 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 95,48 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Oullins qui en compte 18,66 %, Ville déclarée, par ailleurs, en constat de carence de production de logement social par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n°69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Alliade habitat, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 1 570 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM Alliade habitat aura la jouissance du bien à compter du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Par ailleurs, il est inscrit au PLU-H un emplacement réservé n°7 pour cheminement piéton et piste cyclable au droit de la parcelle cadastrée AL 232.

Cet emplacement réservé de voirie fera l'objet d'une rétrocession gratuite par la SA d'HLM Alliade habitat au profit de la Métropole qui prendra à sa charge les frais de géomètre ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 24 juin 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 1 570 000 €, à la SA d'HLM Alliade habitat, de l'immeuble cédé occupé, situé 23 rue Pierre Sémard à Oullins, cadastré AL 232, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes, sur l'opération n°0P07O4 512.

4°- La somme à encaisser, d'un montant de 1 570 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0306

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH), de 18 lots dans un immeuble en copropriété situé 12 rue de la Soie
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire de lots dans un ensemble immobilier composé de 2 immeubles en copropriété situés 15 rue Francia et 12 rue de la Soie à Villeurbanne, cadastrés BZ 82 pour 1 153 m². Ces lots ont été acquis pour partie dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) loi Vivien en vue de résorber le péril et de supprimer l'insalubrité irrémédiable (pour le 15 rue Francia) et pour partie dans le cadre de négociations amiables (pour le 12 rue de la Soie).

Dans un 1^{er} temps, la Métropole céderait, au profit de l'OPH EMH, les 18 lots qu'elle possède dans l'immeuble du 12 rue de la Soie, ledit OPH étant déjà propriétaire de plusieurs lots dans cet immeuble.

Cette cession est conditionnée d'une part, par le besoin de développer l'offre de logement social sur le territoire métropolitain, d'autre part, par la nécessité, pour l'OPH EMH, d'avoir la maîtrise totale de la copropriété, dans l'objectif de son programme de construction.

L'opération envisagée par l'OPH EMH sur le tènement constitué par les immeubles du 15 rue Francia et du 12 rue de la Soie consiste en un projet de construction d'une résidence sociale d'environ 34 logements, en lieu et place du bâtiment du 12 rue de la Soie, couplée à une pension de famille d'environ 25 logements en lieu et place du bâtiment du 15 rue Francia soit un total d'environ 59 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour 1 772 m² de surface de plancher. La gestion de ces logements sera assurée par ARALIS.

II - Désignation du bien

Il s'agit :

- du lot n°1 correspondant à un logement situé au rez-de-chaussée, d'une superficie de 36,67 m², ainsi que les 46/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, et du lot n°21 correspondant à une cave en sous-sol, ainsi que le 1/1 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- du lot n°7 correspondant à un logement situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 42,06 m², ainsi que les 51/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, et du lot n°18 correspondant à une cave en sous-sol, ainsi que le 1/1 000 des parties communes générales attaché à ce lot.

Les lots n°1 et 7 ont été réunis pour ne former qu'un seul appartement.

- du lot n°3 correspondant à un logement situé au rez-de-chaussée, d'une superficie de 41,82 m², ainsi que les 44/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, et du lot n°15 correspondant à une cave en sous-sol, ainsi que le 1/1 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- du lot n°2 correspondant à un logement situé en rez-de-chaussée, d'une superficie de 40,38 m², ainsi que les 46/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, et du lot n°24 correspondant à une cave en sous-sol, ainsi que le 1/1 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- du lot n°8 correspondant à un logement situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 42,84 m², ainsi que les 51/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, et du lot n°19 correspondant à une cave en sous-sol, ainsi que le 1/1 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- du lot n°9 correspondant à un logement situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 46,19 m², ainsi que les 56/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, et du lot n°17 correspondant à une cave en sous-sol, ainsi que le 1/1 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- du lot n°5 correspondant à un logement situé au rez-de-chaussée, d'une superficie de 40,83 m², ainsi que les 46/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- du lot n°10 correspondant à un logement situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 43,29 m², ainsi que les 56/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- du lot n°11 correspondant à un logement situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 47,67 m², ainsi que les 51/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot.

Les lots n°5, 10 et 11 ont été réunis pour ne former qu'un seul appartement.

- des lots n°14, 22 et 23 correspondent à 3 caves, ainsi que le 1/1 000 des parties communes générales attaché à chacun de ces lots.

III - Conditions financières

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, la Métropole céderait ces lots, libres de toute location ou occupation, au prix de 112 515 € admis par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 15 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve la cession, à titre onéreux, pour un montant de 112 515 €, à l'OPH EMH, de 18 lots dans un immeuble en copropriété situé, 12 rue de la Soie à Villeurbanne, cadastré BZ 82, en vue de la réalisation d'une opération de logement social.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, individualisée le 26 janvier 2015 pour un montant de 5 305 960 € en dépenses, et 10 818 910,04 € en recettes, sur l'opération n°0P1 4O0118.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 112 515 € en recettes - chapitre 75 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 699 778,02 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°OP14O2759.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0307

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) d'un immeuble situé 13 rue Alexandre Boutin - Décision modificative à la délibération du Conseil n°2020-4293 du 8 juin 2020
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par arrêté n°2020-02-10-R-0137 du 10 février 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 13 rue Alexandre Boutin à Villeurbanne, -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un bâtiment sur cour en R+1 avec cave, comprenant un logement unique d'une surface utile d'environ 160 m²,
- d'un hangar d'un seul niveau, d'une surface d'environ 220 m²,
- d'une dépendance à usage de garage, d'une surface d'environ 30 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 536 m², cadastrée BL 122, sur laquelle sont édifiées ces constructions.

III - Modifications apportées à la délibération du Conseil n°2020-4293 du 8 juin 2020

Il a été mentionné dans le § III - Conditions de la revente de la délibération précitée, que "aux termes de la promesse d'achat, l'OPH EMH, qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 718 200 €, admis par la direction de l'immobilier de l'État (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition".

La commission d'agence stipulée dans la déclaration d'intention d'aliéner ayant donné lieu à la préemption visée ci-dessus est d'un montant de 18 200 € HT, soit un montant de 21 840 € TTC. Il convient donc d'ajouter au montant de la revente à l'OPH EMH, la somme complémentaire de 3 640 € correspondant au montant de la TVA afférente à ladite commission d'agence.

Par la présente décision modificative, il est proposé que la Commission permanente accepte cette demande et remplace le paragraphe mentionné ci-dessus par le paragraphe suivant "aux termes de la promesse d'achat, l'OPH EMH, qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 721 840 €, admis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Approuve la modification suivante à la délibération du Conseil n°2020-4293 du 8 juin 2020.

Dans le § III - Conditions de la revente, le paragraphe :

"aux termes de la promesse d'achat, l'OPH EMH, qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 718 200 €, admis par la direction de l'immobilier de l'État (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.",

est remplacé par le paragraphe :

"aux termes de la promesse d'achat, l'OPH EMH, qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 721 840 €, admis par la direction de l'immobilier de l'État (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition".

2° - La somme à encaisser d'un montant de 721 840 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

3° - Les autres éléments figurant dans la délibération susvisée restent inchangés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0308

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Enseignement supérieur - Parc Blandan - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et mise à disposition à l'Institut d'études politiques (IEP) de Lyon, par bail emphytéotique, d'un bâtiment avec terrain attenant, situé au 37 rue du Repos - Institution de servitudes - Autorisation d'une demande de dépôt de permis de construire
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de la mise à bail et projet du preneur

La Communauté urbaine de Lyon a acquis, par acte du 4 juillet 2007, la caserne Sergent Blandan, dont l'entrée principale est située rue du Repos à Lyon 7°.

Ce site, à la croisée de 3 arrondissements densément peuplés, a fait l'objet d'un programme de réaménagement, après démolition de plusieurs bâtiments. L'objectif est de créer un parc original s'inscrivant en complémentarité des autres grands parcs de l'agglomération, devant valoriser la dimension patrimoniale et historique du site et devant comporter une dimension environnementale et durable exemplaire.

Dans ce cadre, plusieurs réalisations ont été opérées ou programmées sur ce lieu, dorénavant connu sous l'appellation "Parc Blandan" :

- le parc proprement dit, sur la partie sud du site, inauguré en 2013, qui comporte notamment des espaces de jeux, des pelouses pour pique-niquer et des terrains de sport,
- une résidence étudiante, réalisée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sur le bâtiment du grand casernement,
- des espaces publics comme l'ancienne place d'Armes,
- la mise à bail à la Ville de Lyon de plusieurs bâtiments, pour le service des espaces verts, la police municipale, les services techniques et l'implantation d'un équipement d'accueil du jeune enfant (EAJE),
- la signature d'une promesse de bail à construction avec un groupement d'opérateurs pour l'aménagement du château La Motte, dont la reconversion fait l'objet d'un programme permettant une valorisation spécifique de ce monument historique, destiné à accueillir un lieu réservé à des activités de restauration, bars et brasseries, auquel se rattache un deuxième lieu réservé à des activités d'hôtellerie dans l'ancien magasin d'armes et un troisième réservé à des activités culturelles et événementielles.

Dans la poursuite de l'aménagement du Parc Blandan, il est proposé la mise à disposition d'un bâtiment, par bail emphytéotique, à l'IEP de Lyon, connu sous l'appellation Science-Po Lyon et associée à l'Université Lumière - Lyon II.

L'IEP envisage de dédier ce bâtiment à son projet dénommé "Public Factory". Il consiste en la création d'un "Living-Lab" destiné à l'innovation publique. L'objectif est de développer des projets pédagogiques et de recherche en lien avec la transformation de l'action publique, mobilisant des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des acteurs de la société civile.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil n°2019- 3846 du 4 novembre 2019, la Métropole de Lyon a approuvé :

- la participation de la Métropole à l'opération Public Factory de l'IEP,
- l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 1 300 000 € au profit de l'IEP,
- la convention à passer entre la Métropole et définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,
- la convention-cadre de partenariat à passer entre la Métropole et définissant les modalités de partenariat dans le cadre des activités de la Public Factory.

Sous la maîtrise d'ouvrage de l'IEP, le programme devant être développé consiste en la réhabilitation d'un bâtiment existant ainsi que d'une extension, afin d'y développer :

- un espace ouvert de type agora-lobby, d'une surface de plancher d'environ 250 m²,
- un ensemble espace de salles de formation et réunion, d'une surface de plancher d'environ 550 m²,
- un espace de co-working, d'une surface de plancher d'environ 85 m².

L'ensemble devant représenter, après travaux, une surface de plancher de 885 m² environ, hors locaux accessoires.

II - Désignation des biens

L'emprise foncière de ce projet sera :

- une parcelle détachée de la parcelle cadastrée BI 158, d'une superficie de 442 m², comprenant le bâtiment 7, formé d'un rez-de-chaussée et d'un étage,
- un terrain attenant, d'une superficie d'environ 330 m², issu des parcelles cadastrées BI 170 et BI 199.

III - Déclassement préalable

Les biens en question font partie du domaine public métropolitain. C'est pourquoi, préalablement à la mise à bail, ils doivent faire l'objet d'un constat de désaffectation et d'un déclassement.

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par ENEDIS, GRDF, Mairie de Lyon (Éclairage public), Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitants, NUMERICABLE FT, Orange. Leur dévoiement éventuel serait à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

IV - Condition de la mise à bail

Il a été convenu, entre les parties, que ce bail emphytéotique aurait une durée de 30 ans.

Le montant de la redevance annuelle a été fixé à 5 750 €. Il sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

A l'issue du bail, la propriété du bien reviendra à la Métropole.

V - Institution de servitudes

Compte-tenu de la configuration des biens mis à bail, il est nécessaire d'instituer plusieurs servitudes.

Les servitudes grevant le terrain mis à bail sont les suivantes :

- des servitudes de passage et d'entretien des réseaux publics d'eaux usées et eaux pluviales, qui ne concernent que les réseaux d'un diamètre supérieur à 250 mm, les autres étant considérés comme la propriété du bâtiment mis à bail,
- des servitudes de passage et d'entretien du réseau enterré de téléphonie,
- une servitude de passage pour permettre au service des espaces verts de la Ville de Lyon d'accéder à une haie placée le long d'une clôture, afin de l'entretenir.

Les servitudes bénéficiant au terrain mis à bail sont les suivantes :

- une servitude autorisant le rejet des eaux pluviales de l'extension du bâtiment existant dans le réseau mutualisé du Parc Blandan, dans la limite d'une surface de l'extension fixée à 50 m²,
- une servitude générale de passage de tous réseaux, gaines et canalisations (notamment réseaux d'eau, d'électricité, téléphone, gaz, réseau câblé de vidéocommunication, eaux usées, eaux pluviales,...) permettant la desserte technique du terrain mis à bail.

Ces servitudes sont constituées à titre réel, perpétuel et gratuit.

VI - Signature du bail emphytéotique

La réitération de la promesse de bail interviendra au plus tard le 30 juin 2022.

Plusieurs conditions suspensives devront être réalisées pour cela, notamment :

- que les résultats du diagnostic relatif à l'amiante à effectuer par le preneur ne relève pas un coût de désamiantage pouvant remettre en cause l'équilibre économique du projet pour l'IEP,
- de l'obtention par le preneur d'un permis de construire devenu définitif.

VII - Autorisation de dépôt de la demande de permis de construire

Afin que le preneur puisse réaliser la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire devenu définitif, il est mentionné dans la promesse que le dépôt de la demande de permis soit fait au plus tard le 30 juillet 2021.

Aussi, la Métropole autorise le preneur à déposer une telle demande sur les biens métropolitains en question ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 29 juillet 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain :

- d'une parcelle détachée de la parcelle cadastrée BI 158, d'une superficie de 442 m², comprenant le bâtiment 7, formé d'un rez-de-chaussée et d'un étage,
- d'un terrain attenant, d'une superficie d'environ 330 m², issu des parcelles cadastrées BI 170 et BI 199 ; situés au 37 rue du Repos à Lyon 7°.

2° - Intègre les emprises susmentionnées ainsi déclassées dans le domaine privé de la Métropole.

3° - Approuve :

- a) - la mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, par la Métropole, à titre onéreux, pour un loyer d'un montant annuel révisable de 5 750 €, à l'IEP de Lyon, d'un terrain formé d'un bâtiment avec terrain attenant, ayant pour emprise une partie de la parcelle bâtie cadastrée BI 158, d'une superficie de 442 m² et un terrain issu des parcelles cadastrées BI 170 et BI 199, d'une superficie d'environ 330 m², situé 37 rue du Repos à Lyon 7°, dans le cadre de l'aménagement du Parc Blandan,

b) - l'institution de servitudes de passages et d'entretiens grevant ou bénéficiant au terrain.

4°- Autorise :

a) - l'IEP de Lyon à déposer une demande de permis de construire sur ledit terrain,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce bail et à l'institution de ces servitudes.

5°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 5 750 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 752 - opération n°0P28O1580 selon l'échéancier suivant : 5 750 € annuels.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0309

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 6°**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de l'immeuble situé 53 rue Masséna**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2020-08-19-R-0623 du 19 août 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur rue en R+3 avec caves, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 168,54 m² et 8 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 394,57 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 346 m² cadastrée BD 24 sur laquelle est édifié cet immeuble,

Le tout situé 53 rue Masséna à Lyon 6°.

Cet immeuble acquis pour un montant 2 590 000 € serait mis à la disposition de la SACVL dont le programme permettra de développer une offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 301,43 m², de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 93,14 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile de 168,54 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 6^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 11,22 %.

II - Conditions financières

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 295 000 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant les 40 premières années (soit 40 €) payable avec le droit d'entrée,
- un loyer annuel de 5 000 € à partir de la 41^{ème} année, indexé à compter de la 42^{ème} année, l'indice de base retenu étant l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à la date anniversaire de la 41^{ème} année, dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 224 250 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) parmi lesquels la SACVL, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 2 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SACVL, de l'immeuble situé 53 rue Masséna à Lyon 6^e, cadastré BD 24, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 295 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0310**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Développement urbain - Projet Multipôle de Décines Charpieu - Projet urbain partenarial (PUP) Mutualité - Acquisition des parcelles cadastrées AY 440 et AY 428 situées avenues Franklin Roosevelt et Jean Jaurès et appartenant à la société civile immobilière (SCI) de l'Union - Décision modificative de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1534 du 3 avril 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte de l'acquisition

Dans le cadre du PUP Mutualité à Décines Charpieu, la Métropole de Lyon a entamé l'acquisition des parcelles de terrain nu, à détacher des parcelles cadastrées AY 4, AY 5, AY 174, AY 175, AY 176, AY 272, AY 334, AY 380, AY 384, AY 405, AY 407 et AY 410, situées avenues Franklin Roosevelt et Jean Jaurès et appartenant à la SCI de l'Union.

Depuis lors, les documents d'arpentage ont été réalisés. La vente concerne les parcelles nouvellement créées cadastrées AY 427, AY 438, AY 439, AY 440, AY 428, AY 442 et AY 443.

La promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives a été signée les 7 mars et 10 avril 2017.

Cette acquisition a été approuvée, par décision de la Commission permanente n°CP-2017-1534 du 3 avril 2017.

II - Modification des conditions de la promesse

La réitération de la vente n'a pu être faite jusqu'à présent, les acquisitions par la société EM2C auprès de la SCI de l'Union ayant pris du retard.

Pour rappel, le programme des constructions envisagé par la société EM2C devait être réalisé en 5 tranches de travaux successives numérotées de 0 à 4. Afin de respecter ce programme, l'acquisition des terrains d'assiette des futures voiries par la Métropole auprès de la SCI de l'Union, propriétaire foncier du tènement, devait se réaliser suivant ces mêmes tranches.

Ainsi, la promesse signée les 7 mars et 10 avril 2017 entre la Métropole et la SCI de l'Union prévoit que chacune des tranches de travaux fait l'objet d'une réitération par acte authentique et que les acquisitions par la Métropole sont conditionnées par la réitération préalable ou concomitante des promesses de vente régularisées entre la société EM2C et la SCI de l'Union les 4 novembre 2014 et 28 septembre 2016.

Par suite d'un retard pris dans les acquisitions par la société EM2C sur les tranches 3 et 4 (parcelles AY 440, AY 428, AY 442, AY 443) et à la demande de la SCI de l'Union d'acquiescer la tranche 4 par anticipation, il est proposé que l'avenant à la promesse synallagmatique de vente porte sur la levée de cette condition suspensive concernant les tranches 3 et 4.

Il est précisé que, préalablement au présent avenant, les parties ont signé l'acte de vente portant sur les tranches 0, 1 et 2.

L'ensemble des termes de la promesse non modifiés par l'avenant à signer demeurent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'avenant à la promesse synallagmatique de vente, signée les 7 mars et 10 avril 2017 entre la Métropole et la SCI de l'Union, portant sur la suppression, pour les tranches de travaux 3 et 4, de la réitération préalable ou concomitante des promesses de vente régularisées les 4 novembre 2014 et 28 septembre 2016 entre la société EM2C et la SCI de l'Union,

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - Les autres éléments figurant dans la décision de la Commission permanente n°CP-2017-1534 du 3 avril 2017 restent inchangés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0311

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 6 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 6 rue Charles Simon et appartenant à M. Charles Mazars - Décision modificative à la délibération du Conseil n°2020-4308 du 8 juin 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2020-4308 du 8 juin 2020, la Métropole de Lyon a approuvé, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekiné à Givors, l'acquisition des 6 lots de copropriété formant les lots n°500, 501, 402, 407, 400 et 401 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 6 rue Charles Simon à Givors sur la parcelle cadastrée AR 404 et appartenant à monsieur Charles Mazars. La Métropole a donné son accord pour que ce dernier reste dans les lieux jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, moyennant une indemnité journalière forfaitaire de 100 € en cas de non libération du bien à cette date.

II - Modification de la délibération du Conseil n° 2020-4308 du 8 juin 2020

Monsieur Charles Mazars n'ayant pu encore finaliser son projet d'acquisition, il est probable qu'il ne puisse pas libérer le bien avant la fin de cette année.

C'est pourquoi, il est proposé, par la présente décision, de différer la date de libération du bien en modifiant la délibération précitée.

Aussi, il a été convenu que la Métropole entrerait en jouissance du bien à compter de la libération du bien fixée au 30 juin 2021 au plus tard et assortie de l'indemnité susvisée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve la modification apportée à la délibération du Conseil n°2020-4308 du 8 juin 2020 relative au changement de la date de libération fixée au 30 juin 2021 des 6 lots de copropriété numéros 500, 501, 402, 407, 400 et 401 dépendant de l'ensemble immobilier situé 6 rue Charles Simon à Givors sur la parcelle cadastrée AR 404 et appartenant à monsieur Charles Mazars, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekiné à Givors.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - Les autres éléments figurant dans la délibération du Conseil n°2020-4308 du 8 juin 2020 restent inchangés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0312

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Givors
objet :	Développement urbain - Ilot Oussekiné - Aide au relogement des propriétaires occupants et des locataires
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte et enjeux urbains

Le centre-ville de Givors fait partie du quartier politique de la ville (QPV) retenu dans le cadre de refonte de la géographie prioritaire de 2014. Ce quartier est également concerné par le Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) en tant que projet de renouvellement d'intérêt régional (PRIR).

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du NPNRU, et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekiné.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekiné délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la Ville, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés à Givors. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine et en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de 100 logements environ, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3261 du 8 juillet 2019.

Aussi, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°69-20-20-02-28-007 du 28 février 2020.

II - Dispositifs d'accompagnement de l'action foncière

1° - Relogement

Au sein des parcelles concernées par le périmètre de DUP, une identification de la situation sociale des ménages a été effectuée. Bien que peu de situations très délicates aient été identifiées, ne nécessitant pas d'envisager un cadre d'intervention formalisé, cette opération revêt un caractère social certain. Il a été convenu avec les différents partenaires de s'appuyer sur les dispositifs et services de droit commun pour accompagner les ménages qui se trouveraient face à une difficulté pour se reloger suite à l'acquisition de leur logement.

2° - Sécurisation

Les biens acquis par la Métropole font l'objet d'une sécurisation renforcée pour préserver le bon fonctionnement du quartier dans l'attente du démarrage des travaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de la DUP et de la libération de l'ensemble des logements, la Métropole devient propriétaire ou copropriétaire des immeubles selon les cas. Elle assume les frais de portage des logements et assure la gestion locative des biens.

III - Modalités d'indemnisation des frais de déménagement

Compte tenu du caractère social de cette opération, et pour mener à bien le relogement des ménages, il est proposé que la Métropole indemnise les locataires d'habitations ainsi que les propriétaires occupants à titre d'habitation principale pour leurs frais de déménagement. Ces aides financières seront attribuées pour les acquisitions réalisées depuis l'arrêté préfectoral de DUP du projet "Oussekiné" du 28 février 2020, à toutes demandes complètes et régulières introduites une fois la délibération rendue exécutoire.

L'indemnité serait calculée sur les bases d'un forfait pour frais de déménagement fixé en fonction de la typologie de logement, telle que définie ci-dessous :

Type d'appartement	Indemnité forfaitaire
T1	650 €
T2	800 €
T3	1 000 €
T4	1 300 €
Supérieur à T4	1 500 €

Ces aides seront versées à première demande des bénéficiaires concernés sur la base d'un courrier attestant du changement de domicile.

L'enveloppe globale pour la mise en place de ces aides financières est évaluée à la somme de 23 600 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve les modalités du dispositif d'aide au relogement des locataires et propriétaires occupants à titre d'habitation principale, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekiné à Givors.

2°- Accepte le financement des aides forfaitaires pour frais de déménagement des locataires et propriétaires occupants à titre d'habitation principale, dans le cadre de leur relogement, pour un montant estimé de 23 600 €.

3°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 463 000 € en dépenses et de 3 442 150 € en recettes sur l'opération n°0P06O5 567.

5°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 23 600 € correspondant aux aides forfaitaires pour frais de déménagement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0313

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Neuville sur Saône - Genay
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement bâti situé 405 avenue des Frères Lumière à Genay, sur la parcelle cadastrée AM 625 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) dénommée Marini
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Le contexte

Institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT à Neuville sur Saône et Genay a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 octobre 2011, puis approuvé par arrêté préfectoral le 10 novembre 2014. Les entreprises à l'origine du risque sont les établissements COATEX et BASF AGRI implantés à Genay. La société BASF AGRI exploite des installations de formulation, stockage et distribution de produits agro-pharmaceutiques. Quant à la société COATEX, elle développe, produit et vend plus de 150 000 tonnes par an d'adjuvants polymériques. Les risques de ces activités résident dans l'apparition d'effets thermiques, toxiques et de suppression hors des limites de ces 2 établissements.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, le PPRT de Neuville sur Saône - Genay a prescrit, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, une mesure foncière sous la forme d'un droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre la procédure de délaissement et les biens délaissés deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n°2016-1100 du 21 mars 2016, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières de délaissement, telles que prescrites par le PPRT susvisé et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), l'exploitant des installations à l'origine des risques (un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole (tiers restant).

Le bien concerné par la présente acquisition sera acquis dans le cadre de la procédure de délaissement. Il est précisé que dans le cadre de cette procédure, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le bien. Suite à la mise en demeure d'acquiescer, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le bien à acquiescer est la propriété de la SCI Marini. Aussi, par courrier en date du 21 novembre 2019 reçu en Mairie de Genay le 22 novembre 2019, monsieur Hanin, gérant de la SCI Marini, a mis en demeure la Métropole d'acquiescer son bien.

L'ensemble immobilier à acquiescer, libre de toute location ou occupation, est situé sur la parcelle cadastrée AM 625 d'une superficie de 9 000 m², au 405 avenue des Frères Lumière à Genay.

Il est constitué d'un bâtiment en R+1 d'une superficie totale de 150 m² environ à destination d'atelier en rez-de-chaussée et à usage de bureaux sur 2 niveaux.

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable à l'issue du délai de un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquiescer, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation, en vue du transfert de propriété et de la fixation judiciaire du prix de vente.

Par la présente décision, la Métropole s'engage à acquiescer le tènement bâti, -libre de toute location ou occupation-. À l'issue des discussions engagées, une offre de prix sera alors faite. Dans l'hypothèse où la société refuserait la proposition de prix formulée par la Métropole, cette dernière saisira le juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix. Par contre, dans le cas contraire, les modalités de l'acquisition amiable feront l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

Approuve le principe d'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquiescer, à titre onéreux, du tènement bâti - libre de toute location ou occupation-, situé 405 avenue des Frères Lumière à Genay, sur la parcelle cadastrée AM 625 et appartenant à la SCI Marini, dans le cadre des mesures foncières du PPRT autour des établissements BASF AGRI et COATEX à Genay et Neuville sur Saône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0314

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Corbas
objet :	Voirie - Indemnisation suite à la cessation d'exploitation agricole d'une parcelle de terrain située à l'angle du boulevard Jean Mermoz et chemin des Bruyères - Approbation de la convention d'indemnisation
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'aménagement d'un rond-point à Corbas, la Métropole de Lyon doit acquérir 63 m² de la parcelle de terrain agricole, cadastrée avant division ZB 42, située à l'angle du boulevard Jean Mermoz et du chemin des Bruyères à Corbas.

Cette partie de la parcelle louée et exploitée par monsieur Xavier Rivoire, représentant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée de la Vignerme, suivant le bail agricole verbal, devant être libérée en vue de la réalisation des travaux précités, un accord a été trouvé.

Aux termes de la convention d'indemnisation agricole, monsieur Xavier Rivoire s'engage à libérer les lieux à la signature de la convention moyennant le versement par virement sur son compte d'une indemnité de 56,70 €, au titre de la cessation d'exploitation consécutive à la résiliation du bail ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - le versement d'une indemnité, par la Métropole, à monsieur Xavier Rivoire, pour un montant de 56,70 € au titre de la libération de location et d'exploitation de 63 m² de la parcelle, cadastrée avant division ZB 42, située à l'angle du boulevard Jean Mermoz et du chemin des Bruyères à Corbas, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de l'aménagement d'un rond-point dans le secteur,

b) - la convention d'indemnisation agricole à passer entre la Métropole et monsieur Xavier Rivoire, définissant, notamment, les conditions de versement de ladite libération.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires au versement de cette indemnité.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4368.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 56,70 € correspondant au versement de ladite indemnité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0315**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Pré Gaudry- Création d'une voie est-ouest - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Rappel du contexte

La position du quartier de Gerland en porte d'entrée sud de la Ville de Lyon et son maillage en infrastructures lourdes de transports en commun (métro B, ligne tramway T1-T2-T6, gare Jean Macé, etc.) en fait un des quartiers les plus attractifs de la Métropole de Lyon et favorise son développement. Sa forme urbaine historique, sur un format de faubourg et la libération de grands tenements industriels, constitue des potentiels de mutation urbaine importante.

Le renouvellement urbain de Gerland nord est aujourd'hui à l'œuvre, plusieurs opérations ont déjà vu le jour, notamment, la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bon Lait et la ZAC des Girondins qui est en cours de réalisation. Au nord de la rue Lortet-Nadaud, en lisière sud des emprises ferroviaires, la plupart des îlots ont également été renouvelés et accueillent aujourd'hui de nombreux immeubles résidentiels. Des immeubles tertiaires se sont également implantés le long de l'avenue Jean Jaurès et profitent ainsi de la proximité du pôle multimodal de Jean Macé.

Dans ce contexte, le secteur Pré Gaudry apparaît comme stratégique. Ce site industriel (ancienne entreprise Nexans) de 8,5 ha est délimité par les rues Pré Gaudry et des Balançoires au sud, la rue Lortet au nord, le boulevard Yves Farge à l'ouest, et l'avenue Jean Jaurès à l'est. Il constitue une réserve d'extension urbaine dans le prolongement nord de la ZAC des Girondins.

Cet îlot doit faire l'objet d'une vaste restructuration. En effet, fin 2018 la partie sud de ce tenement a été détachée pour une superficie d'environ 4,3 ha pour accueillir un projet de collège, l'École de Management de Lyon, la prolongation de l'allée de Fontenay ainsi qu'un gymnase, à terme.

Le nord de l'îlot est actuellement propriété d'un promoteur immobilier dont le but est d'y développer un projet à ce jour non encore défini.

Ainsi, la création d'une nouvelle voie est ouest entre le boulevard Yves Farge et l'avenue Jean Jaurès organisera l'ensemble du secteur Pré Gaudry en permettant de desservir et relier ce vaste îlot avec le reste de la Ville.

Par arrêté du Président de la Métropole n°2020-06-08 -R-0401 en date du 8 juin 2020, pris en application des articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, la concertation préalable au lancement de cet aménagement a été ouverte. La concertation a débuté le 17 juin 2020 et s'est clôturée le 31 juillet 2020. Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du Conseil n°2020-0220 du 5 octobre 2020.

Afin de mettre en œuvre le projet de création de voie, il est aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure de DUP.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

En aménageant le secteur Pré Gaudry, la Métropole pose l'une des dernières pièces d'un puzzle urbain de Gerland, celle d'une mosaïque de quartiers commencée il y a maintenant plus de 15 ans pour accueillir la croissance lyonnaise dans une logique durable de densification du centre-ville.

Les enjeux de cette requalification urbaine à travers la création de la voie nouvelle sont notamment :

- prévoir un maillage urbain tous modes afin d'inscrire ce tènement dans le prolongement de la centralité nord de Gerland et à l'articulation entre la rue de Gerland et les berges du Rhône,
- garantir un renouvellement urbain mixte de ce secteur,
- permettre des mobilités apaisées reposant sur l'armature fonctionnelle des liaisons est ouest du plan guide de Gerland,
- accompagner l'évolution des futures parcelles limitrophes de l'ancien site Nexans.

Ainsi la voie objet de la procédure de DUP permettra de desservir ce nouveau quartier à travers un maillage cohérent à l'échelle de Gerland.

La voie nouvelle de 24 m de large s'inscrit dans la continuité de ce qui sera réalisé sur l'allée Fontenay au sud, c'est-à-dire un espace à dominante végétale, favorisant le développement des mobilités douces répondant aux besoins des usagers et facilitant les déplacements intra-quartier (modes actifs, rabattement vers les transports en commun).

Les grands objectifs portés par le projet de voie nouvelle sont :

- une amélioration des continuités piétonnes et cycles entre l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Yves Farge grâce au dimensionnement généreux de la voie (24 m) qui permet une intégration confortable des modes doux : voie cycles spécifique et larges espaces cheminés plantés. Ces continuités seront bénéfiques pour la perméabilité de l'îlot et plus globalement les échanges entre l'est et l'ouest du secteur (diminution des temps de parcours pour les modes doux dans ce secteur),
- une desserte résidentielle pour les véhicules permettant de désenclaver le secteur et redécouper l'îlot. La desserte automobile prévoit une voie à sens unique générant un trafic réduit destiné au futur quartier. Le nombre de stationnements sur la voie sera limité,
- des plantations nombreuses sur les 3 strates arbres, arbustes, massifs plantés. L'armature paysagère est favorable à la biodiversité mais aussi à l'identité et au confort d'usage des lieux. Le projet d'aménagement et de plantation tient compte des objectifs de lutte contre l'îlot de chaleur urbain. Les arbres positionnés sur les trottoirs sont, notamment, choisis pour leur qualité d'ombrage. Concernant les plantations basses, la palette végétale retenue est d'une qualité ornementale suffisante en toutes saisons, conjuguée à une facilité d'entretien avec un équilibre entre les essences persistantes et vivaces. De manière générale, les principes édictés dans la charte de l'arbre de la Métropole sont respectés.

La réalisation des espaces publics concerne une superficie totale de 13 000 m² environ et suit les principes d'aménagement suivants :

- une végétalisation généreuse et continue sur les trois strates (sous-sol, sol et canopée) qui permet une certaine biodiversité,
- une lisibilité des usages, grâce aux matériaux utilisés, entre les espaces circulés (matériaux sombres) et les espaces cheminés (matériaux clairs), entre l'espace privé et l'espace public (limite identifiable), de jour comme de nuit,
- une qualité d'usage des espaces publics en correspondance avec la fonction résidentielle ou avec les équipements recevant du public développés au sud.

III - Engagement de la procédure de DUP et d'expropriation

Le projet de réalisation de la voie est-ouest nécessite l'acquisition d'emprises foncières.

La Métropole doit donc, sur le fondement du code de l'expropriation, solliciter auprès de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, une DUP et un arrêté de cessibilité.

Par décision n°2020-ARA-KKP-2474 du 30 mars 2020, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (DREAL) autorité environnementale, a estimé que le projet dénommé "Création d'une voirie est-ouest Pré-Gaudry sur la Commune de Lyon, n'avait pas à être soumis à étude d'impact.

En outre, les travaux de création de voie, soumis à enquête, apparaissent compatibles avec les dispositions du PLU-H approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019. En particulier, la voie nouvelle s'insère dans le fuseau de l'emplacement réservé de voirie n°122. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du plan en application des articles L 122-5 du code de l'expropriation et L 153-54 du code de l'urbanisme.

En conséquence, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour cette opération se déroulera selon la procédure prévue à l'article L 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dite de droit commun.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article R 131-14 du code de l'expropriation, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Dans le cas du présent projet, les propriétaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet sont, d'ores et déjà, connus. L'enquête publique portera donc à la fois sur l'utilité publique du projet et sur le dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête publique comporte enfin une estimation sommaire et globale des dépenses pour la réalisation du projet, se décomposant comme suit :

Nature des dépenses		Montants en € (HT)
acquisitions foncières	acquisitions foncières à réaliser (dont frais de emploi, frais d'actes notariés et évictions commerciales)	15 000 000
travaux	études	150 000
	démolitions	250 000
	voirie - espaces verts	3 500 000
	assainissement et eau potable	700 000
Total		19 600 000

Le montant total de l'opération est estimé à 19 600 000 € HT.

L'emprise du projet ne contient aucun bien dont l'acquisition aurait déjà été réalisée par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Décide l'engagement de la procédure d'expropriation pour la réalisation de la voie est-ouest Pré Gaudry à Lyon 7°.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à enquête préalable à la DUP et à enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de cette enquête, la DUP et l'arrêté de cessibilité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0316

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Genay - Neuville sur Saône**

objet : **Zone en Champagne - Autorisation donnée à la société Disprodal de déposer une demande de permis de construire pour réaliser une extension de son bâtiment industriel, situé au 135 rue de la Champagne**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La société Disprodal, basée au 135 rue de la Champagne à Genay, est un fournisseur de produits dédiés aux boulangers, pâtisseries, traiteurs, restaurateurs, sandwicheries, etc.

Elle propose des produits alimentaires frais, secs et surgelés, des confiseries, boissons, emballages, cartonnages, produits d'entretien, petits matériels et arts de la table. Elle emploie actuellement 85 personnes.

Elle a un projet d'extension de son site et a sollicité la Métropole de Lyon pour qu'elle lui cède des terrains contigus aux siens.

Un accord a été trouvé et devrait faire l'objet d'un projet de promesse de vente. Dans l'attente, et afin de pouvoir avancer son projet sans délai, elle a demandé l'autorisation à la Métropole de déposer sa demande de permis de construire.

II - Désignation du terrain

Les parcelles métropolitaines concernées par ce projet sont situées dans la zone en Champagne, à la limite entre les Villes de Genay et de Neuville sur Saône.

Il s'agit des parcelles cadastrées AM 840 à Genay et AD 550 à Neuville sur Saône, le tout pour une superficie d'environ 5 949 m².

III - Description du programme immobilier

L'extension projetée du bâtiment existant sera destinée entièrement à la logistique pour les expéditions. Elle sera composée de 12 quais de chargement avec des garages aménagés devant pour le stationnement des camions frigo de l'entreprise et d'un quai de chargement avec table élévatrice, réservé aux véhicules de moins de 3,5 tonnes. À l'arrière des quais, des chambres froides seront aménagées.

Cette extension aura une longueur de 70 à 75 m et une largeur d'environ 56 m.

Un nouvel accès sera créé sur la rue de la Champagne, d'une largeur de 10 m.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole autorise la société Disprodal à faire le dépôt de sa demande de permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Autorise la société Disprodal à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AM 840 et AD 550, pour une superficie d'environ 5 949 m², afin de réaliser une extension de son bâtiment industriel, situé 135 rue de la Champagne à la limite entre Genay et Neuville sur Saône.

2°- Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0317**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Partenariat avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relatif à la réalisation d'une étude sur les mobilités résidentielles au sein des quartiers prioritaires de la Métropole de Lyon - Approbation d'une convention**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Rappel du contexte

Depuis 2015, une nouvelle géographie d'intervention prioritaire de la politique de la ville recentrée sur les zones urbaines qui concentrent les ménages aux plus bas revenus, est en vigueur. Sur le territoire de la Métropole, 37 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont ainsi au cœur de l'intervention des pouvoirs publics. Les évaluations montrent une persistance des difficultés et de la précarité dans ces territoires.

Le critère retenu pour déterminer les QPV est statique, il n'appréhende pas les dynamiques de la population : notamment les arrivées et les départs ne sont pas mesurés alors qu'ils peuvent contribuer à faire augmenter la mixité sociale. Les mobilités des individus sont également à investiguer, compte tenu de l'accueil de populations pauvres et précaires au sein de QPV, étapes dans les parcours résidentiels de populations.

La direction régionale de l'INSEE a publié en décembre 2019, à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, une étude sur les mobilités résidentielles des 140 QPV.

La Métropole, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et l'INSEE souhaitent réaliser en partenariat une étude, déclinant la méthodologie employée à l'échelle régionale, visant à analyser les mobilités résidentielles au sein des 37 QPV situés sur le territoire de la Métropole.

II - Objectifs du partenariat entre l'INSEE Rhône-Alpes, l'Agence d'urbanisme et la Métropole et le contenu de l'étude

L'objectif de l'étude est de mieux connaître l'importance des migrations dans et depuis ces quartiers prioritaires et d'objectiver le profil des personnes mobiles et la fonction de ces quartiers dans les parcours résidentiels des habitants de la Métropole.

L'étude sera réalisée par l'INSEE avec la participation active de la Métropole dans une démarche de projet à travers la constitution d'un comité de pilotage associant des chargés d'études de l'INSEE et de la Métropole. Chaque partenaire apportera sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences.

L'INSEE traitera les données et contribuera à l'analyse, à la rédaction de la publication et au circuit de relecture.

La Métropole et l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (URBALYON) auront un apport essentiellement qualitatif par la contextualisation du sujet et la contribution à l'analyse des résultats produits par l'INSEE.

L'Agence d'urbanisme apporte un appui à l'animation du groupe technique et à la mise en perspective des résultats avec des données sur les QPV issus de l'Observatoire de la cohésion sociale. Elle apporte les données de cadrage à l'échelle des QPV de l'agglomération et des quartiers étudiés sur la mobilité dans le parc locatif social ainsi que les principales caractéristiques des nouveaux arrivants et des occupants du parc locatif social en place ainsi que des sortants.

Ce partenariat se déroulera sur une durée de 13 mois.

III - Livrables

Une publication de 4 pages synthétisant les résultats des différents thèmes d'études sera livrée à la Métropole et à URBALYON par l'INSEE.

Sous réserve de respecter le secret statistique, des tableaux complémentaires correspondant aux analyses effectuées seront livrés sur les taux de mobilité (en particulier selon le statut d'occupation si cela respecte les critères de diffusion), les provenances et destinations (y compris déménagement dans le même QPV), et pour les mobiles en comparaison aux immobiles, les principales caractéristiques (tranche d'âge, famille nombreuse, famille monoparentale, niveau de vie, taux de pauvreté, statut d'occupation).

Ces tableaux seront réalisés à l'échelle de l'ensemble des QPV situés sur le territoire de la Métropole, et selon les différents groupes de QPV en fonction des restrictions de diffusion.

Compte tenu de la contribution respective de chaque partenaire à la réalisation de l'étude en termes de moyens humains, la Métropole versera une contribution forfaitaire de 5 000 € à l'INSEE.

Le détail de l'estimation figure au sein de l'annexe financière de la convention proposée à l'approbation de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - le versement d'une contribution d'un montant de 5 000 € au profit de l'INSEE, dans le cadre de son partenariat avec la Métropole relatif à la réalisation d'une étude sur les mobilités résidentielles au sein des quartiers prioritaires situés sur le territoire de la Métropole,

b) - la convention de partenariat à passer entre la Métropole, URBALYON et l'INSEE définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette contribution.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention avec l'INSEE et tous les actes y afférents.

3°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 011 - opération n°0P17O5468.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0318**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Givors
objet :	Convention projet urbain régional (PUR) tripartite avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Givors pour les projets des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) du centre-ville et des Vernes
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Rappel du contexte

La Ville de Givors compte 2 sites inscrits au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) d'intérêt régional (PRIR) : le centre-ville et les Vernes. Ces 2 QPV présentent d'importantes difficultés sociales et urbaines. Les actions engagées dans le cadre de la politique de la ville et de renouvellement urbain, notamment dans le cadre du 1^{er} programme national de renouvellement urbain (PNRU 1), ont permis d'amorcer la transformation de ces quartiers et il s'agit aujourd'hui de poursuivre ces dynamiques et les efforts.

Le projet pour Givors présenté lors du comité régional de coordination des financeurs de novembre 2018 n'a pas emporté l'adhésion des représentants de l'État pour que soient définitivement réservés les crédits de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pré-fléchés au titre du NPNRU. Lors du comité régional de pilotage du NPNRU du 8 mars 2019, compte tenu de la tension sur l'enveloppe régionale et de l'état d'avancement des autres projets inscrits par rapport à celui de Givors, l'État a pris la décision de donner la priorité aux projets plus matures.

Il n'y a pour l'instant pas de convention de renouvellement urbain pour Givors en discussion avec l'ANRU, dans le cadre du NPNRU.

Cependant, l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, conscients des enjeux importants sur le territoire de Givors, affirment leur soutien au territoire au travers de plusieurs engagements financiers.

Par courrier du 15 mars 2019, le Président de la Région a confirmé au Président de la Métropole de Lyon ses engagements financiers pour les programmes de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) métropolitains au titre du soutien de la Région à la politique de la ville et de renouvellement urbain. Une enveloppe de 3 800 000 € est réservée pour les quartiers de Givors :

- 1 400 000 € pour l'opération d'aménagement d'ensemble de l'îlot Oussekiné dans le centre-ville dont la Métropole est maître d'ouvrage,
- 2 400 000 € pour l'opération de requalification du centre commercial et de services du quartier des Vernes dont la Ville est maître d'ouvrage.

II - Centre-ville : l'opération d'aménagement Oussekin

Situé au cœur du centre-ville, à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, l'îlot Oussekin accueille le conservatoire - équipement à fort rayonnement - et présente une opportunité de mutabilité significative liée à des délaisés en cœur d'îlot et à l'état dégradé de certaines constructions. La mutation urbaine de l'îlot Oussekin-Longarini est stratégique pour le devenir du centre-ville ancien de Givors afin de proposer une nouvelle qualité de vie et de poursuivre son changement d'image.

Les orientations portées par l'opération Oussekin sont :

- de redéfinir et requalifier les rues et passages afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du quartier et d'apporter une meilleure lisibilité,
- d'ouvrir l'îlot, notamment pour mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- de démolir des logements majoritairement privés et reconstruire des logements pour améliorer et diversifier l'offre d'habitat,
- de rationaliser les stationnements pour diversifier les usages, notamment de proximité, et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

L'enveloppe financière prévisionnelle en dépenses et recettes de l'opération de requalification de l'îlot Oussekin a été approuvée par délibération du Conseil n°2019-3820 du 30 septembre 2019.

Le coût global de l'opération est estimé à 11 713 000 € TTC. Outre des recettes liées à la cession de charges foncières, ce projet fait l'objet d'une subvention de l'État (dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)) d'un montant de 1 317 273 €. La Ville participe également à ce projet au titre des équipements publics de sa compétence (convention de maîtrise d'ouvrage (CMOU) approuvée lors du Conseil municipal du 14 octobre 2019) et par la prise en charge du déficit de l'opération à hauteur de 10 %. Le reste du déficit, soit de 90 %, est pris en charge par la Métropole. La subvention attendue de la Région représente 1 400 000 €. De nouveaux cofinancements pourront être sollicités afin de poursuivre la mise en œuvre de cette opération.

III - Les Vernes : l'opération de requalification du centre commercial et de services

L'intervention sur le centre commercial et de services, portée par la Ville, s'inscrit dans la continuité des projets menés en amont. Il s'agit de poursuivre le processus de renouvellement urbain des Vernes engagé dans le cadre du PNRU 1 et de finaliser le confortement de la centralité (secteur Duclos).

Le bâtiment du centre commercial et de services accueille des commerces de proximité et des services publics (mairie annexe, centre social, crèche, Vernes Emploi). Ce bâtiment date de 1973 et n'a pas connu de réhabilitation lourde depuis sa construction. Outre la requalification du bâtiment, les objectifs du projet sont les suivants :

- réimplanter les activités commerciales dans sa partie Est qui présente le linéaire de façades le plus visible depuis le domaine public,

- développer les équipements présents sur le site avec :

. relocalisation en rez-de-chaussée de la crèche située en étage et augmentation de sa capacité d'accueil pour la porter de 20 à 30 berceaux,

. augmentation des surfaces de plancher dévolues au centre social/centre de loisirs, à la mairie annexe et aux permanences emploi/insertion,

. intégration d'une nouvelle offre de services publics par relocalisation des locaux de la protection maternelle et infantile (PMI),

. rechercher, pour la partie équipements, une mutualisation des fonctions communes : accueil, sanitaires, etc.

La requalification du pôle commercial et de services constitue un enjeu fort pour le quartier et la vie quotidienne de ses habitants. Elle est essentielle et doit permettre d'insuffler une ambiance propice au bien vivre ensemble au cœur du quartier. Elle doit permettre de conforter l'offre de services de proximité et le statut de centralité de ce cœur de quartier.

Il convient de formaliser les concours financiers et les modalités de partenariat entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole et la Ville pour ces opérations par le biais d'une convention tripartite PUR ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Approuve la convention PUR tripartite avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Givors pour les projets des QPV du centre-ville et des Vernes à Givors.

2° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer ladite convention,
- b) - solliciter toutes subventions pour le projet et à signer tout document relatif à celles-ci.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0319**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Saint Fons

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Arsenal Carnot-Parmentier - Attribution d'une subvention à l'association Espace créateur de solidarités (ECS) pour l'animation de 2 espaces de préfiguration dans le cadre de la démarche développement durable et participation des habitants et demandes de recettes auprès de 2 co-financeurs, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la Banque des Territoires**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le quartier Carnot-Parmentier fait l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour une requalification urbaine d'ampleur, ainsi que d'une labellisation EcoQuartier.

Le projet de renouvellement urbain du secteur, porté par la Métropole de Lyon sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC) en régie, prévoit à la fois la requalification des espaces publics et l'amélioration du maillage viaire, une importante diversification des produits logements et la construction d'un nouveau groupe scolaire.

Ce projet d'une labellisation EcoQuartier a été validé et il a été approuvé par délibération du Conseil n°2017-2022 du 11 septembre 2017 la charte nationale des EcoQuartiers à passer entre la Ville de Saint Fons, la Métropole et le Ministère du logement et de l'habitat durable, qui marque la 1^{ère} étape du processus de labellisation. L'un des engagements phares de cette labellisation concerne la mobilisation des habitants et les méthodes innovantes mises en place pour les associer au projet. Dans ce cadre, et afin de les sensibiliser aux enjeux de développement durable mais également pour leur permettre d'apporter leur expertise d'usage tout au long de la vie du projet, il est proposé de préfigurer des espaces afin de favoriser la participation, de les tester et de les adapter au mieux aux besoins.

II - Projet

En 2019, le passage Victor Hugo a été aménagé par la Métropole, dans le cadre de la ZAC Carnot-Parmentier, pour préfigurer la future promenade piétonne qui traversera le quartier d'est en ouest. Il est constitué d'un espace à jardiner d'environ 500 m², d'une bande plantée existante et d'une cour donnant sur l'Atelier Croizat, bâtiment conservé pour être le lieu des projets.

Cette promenade va traverser la résidence des Buissons de Lyon Métropole habitat (LMH) et celles des Maisons Bleues de Batigère et longer de nouvelles constructions à venir. La préfiguration de la résidentialisation de Batigère est prévue en 2020.

L'association ECS, association d'insertion sociale à Saint Fons, présente depuis de nombreuses années sur la Ville, a développé des savoir-faire en matière d'aménagements de jardins, d'animation de dynamiques habitants. Elle est notamment en charge de l'animation et de la gestion des jardins de l'Arsenal.

Ainsi et dans le cadre de la présente convention, l'association ECS interviendra sur 2 secteurs :

- animation et entretien d'un jardin pédagogique avec différents acteurs (habitants, groupes scolaires, etc.) dans le passage Victor Hugo. Elle sera en charge de mobiliser les habitants autour du projet avec une attention particulière portée aux riverains du jardin pédagogique et aux habitants concernés par le projet de la ZAC Carnot-Parmentier,
- pour la pépinière dite "urbaine" installée sur la pelouse de la résidence des Buissons, l'association accompagnera la plantation d'une palette végétale mixte, entretiendra la pépinière et développera une animation mobilisant les habitants. Les arbres de la pépinière pourront être plantés par la suite dans les espaces publics réaménagés de la ZAC et/ou dans le reste de la ville, territoire expérimental du plan Canopée. Ce travail s'articulera avec les différents intervenants œuvrant sur l'EcoQuartier : Métropole, Ville de Saint Fons, bailleurs, partenaires associatifs, prestataires (maîtrise d'œuvre espaces publics, assistance à maîtrise d'ouvrage EcoQuartier).

Cette intervention de l'ECS se fait dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la convention NPNRU Arsenal/Carnot-Parmentier. En effet, compte tenu de la démarche de labellisation EcoQuartier, il a été intégré une ligne financière dans la maquette sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'un montant total de 400 000 € HT, avec des co-financements à hauteur de 180 000 € de la part de l'ANRU et 20 000€ de la part de la Banque des Territoires. Dans cette ligne financière de la maquette ANRU intitulée "Assistance à maîtrise d'ouvrage développement durable et participation" émergent des actions d'expérimentation urbaine et gestion des temps du projet, des démarches de sensibilisation et d'accompagnement des habitants mais aussi des démarches innovantes portées par des associations. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant d'accompagner la Métropole à la labellisation portée par le groupement Tribu/Kaléidoscop/Oxalis d'un montant de 200 000 € sur 3 ans (lancée en 2019) et pilotée par la direction Stratégies territoriales et politiques urbaines (STPU) émerge également à ces co-financements.

III - Participation de la Métropole

Pour ce faire, il est proposé qu'une subvention soit attribuée à l'association ECS pour une durée de 3 ans maximum : novembre 2020 - novembre 2023 pour un montant total maximum de 120 000 €. Cette subvention serait répartie sur les 3 années à hauteur de 40 000 € maximum annuel.

Le montant de la subvention de 40 000 € serait versé chaque année après la décision de la Commission permanente et s'appuierait sur la production d'un bilan annuel par l'association et la vérification de l'atteinte des objectifs de l'action détaillés dans le cahier des chargés annexé à la présente convention ;

La Métropole sollicitera pour ces dépenses les co-financements de l'ANRU et la Banque des Territoires prévus dans la maquette financière de la convention NPNRU Arsenal/Carnot-Parmentier à hauteur respectivement de 54 000 € et 6 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DÉCIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 120 000 € au profit de l'association ECS dans le cadre de l'animation de 2 espaces de préfiguration jardin partagé pédagogique et pépinière urbaine dans l'EcoQuartier Carnot-Parmentier pour la période de novembre 2020 à novembre 2023,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association ECS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention et tous actes y afférents,

b) - solliciter les co-financements de l'ANRU et de la Banque des Territoires à hauteur respectivement de 54 000 € et 6 000 €.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 120 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P17O4921.

4°- **La recette** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 13.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0320

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Saint Fons
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot-Parmentier - Individualisation complémentaire d'autorisation d'engagement
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Le projet de renouvellement urbain

Le quartier Carnot Parmentier, situé dans le prolongement à l'est du centre-ville de Saint Fons, compte 773 logements et accueille près de 1 700 habitants. Il est composé principalement de logements locatifs sociaux appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) et à la société Batigère. Le quartier Carnot-Parmentier s'inscrit dans le périmètre plus large des secteurs de la politique de la ville (QPV) Arsenal - Carnot Parmentier, qui a été identifié comme site d'intérêt régional par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et a fait l'objet d'une convention pluriannuelle, par délibération du Conseil n°2019-38 01 du 30 septembre 2019.

L'intervention publique sur ce quartier est menée sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC) en régie, créée par délibération du Conseil n°2017-2021 du 11 septembre 2017. L'ambition portée pour ce quartier est d'être labellisée éco-quartier, démarche qui a été approuvée également par délibération du Conseil n°2017-2022 du 11 septembre 2017.

Le périmètre de la ZAC, d'une superficie de 12 ha environ, est délimité :

- au nord, par les rues Carnot, Paul Vaillant Couturier et Danielle Casanova,
- à l'ouest, par l'avenue Albert Thomas,
- au sud, par les rues Parmentier, Jules Ferry, de Verdun et l'avenue Antoine Gravallon,
- à l'est, par le site du stade Carnot.

Le programme prévisionnel des constructions, dans le temps de la convention du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), est évalué à environ 36 000 m² de surface de plancher (SDP) dont 30 000 m² SDP de logements, 750 m² SDP de rez-de-chaussées actifs et 4 850 m² SDP d'équipements.

La démolition de 344 logements va permettre de construire environ 420 logements diversifiés (locatif social, accession abordable, accession libre, locatif libre, habitat coopératif).

Les espaces extérieurs vont être requalifiés avec l'aménagement d'une place publique, une promenade plantée, des voies apaisées permettant de mailler le quartier et d'améliorer les modes doux piétons et cycles, la reprise des espaces extérieurs des résidences des Maisons Bleues de la société Batigère.

Le projet est en phase opérationnelle avec la réalisation du passage Victor Hugo en 2019, préfigurant la future promenade piétonne, la démolition des logements sociaux par l'OPH LMH en 2019-2020, la rénovation de l'Atelier Croizat, lieu du projet et la démolition du gymnase du groupe scolaire Parmentier à l'automne 2020.

II - Autorisation d'engagement complémentaire pour des premières opérations d'aménagement

Dans un objectif de sensibilisation au développement durable, de mobilisation des habitants et usagers autour de ce projet de rénovation, il est prévu des actions de préfiguration : aménagement d'un jardin pédagogique et d'un jardin partagé, d'une pépinière urbaine et des travaux préparatoires dans les résidences de la société Batigère avec un dispositif d'évaluation partagé.

Une première individualisation d'autorisation d'engagement d'un montant de 2 500 000 € HT a été votée par délibération du Conseil n°2017-2022 du 17 septembre 2017 permettant de désigner l'urbaniste-architecte en chef de la ZAC et l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qualité environnementale de l'urbanisme et du bâti, la maîtrise d'œuvre des espaces publics et de financer des frais de maîtrise d'ouvrage et les premières acquisitions foncières nécessaires à l'opération.

Il s'agit aujourd'hui de compléter cette autorisation d'engagement pour un montant de 2 000 000 € HT en dépenses afin de financer :

- les différents projets de préfiguration pour 500 000 €,
- les travaux d'espaces publics dont un parking et un parvis végétalisé aux abords du nouveau gymnase municipal pour 1 000 000 €,
- continuer les acquisitions foncières à hauteur de 500 000 €.

Le bilan global de cette opération est évalué à 36 800 000 € HT équilibré en recettes et dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation d'engagement P17 - Politique de la ville pour un montant de 2 000 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD), répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € en 2021,
- 1 200 000 € en 2022,
- 300 000 € en 2023,

sur l'opération n°4P17O5387.

Le montant total de l'autorisation d'engagement est donc porté à 4 500 000 € en dépenses.

2°- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au BAOURD - exercices 2021 à 2023 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0321

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Avenant n°1 à la convention financière sur les modalités de prise en charge des participations publiques - Individualisation complémentaire d'autorisation d'engagement
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre-est de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie marque la transformation d'un vaste territoire situé à Villeurbanne et Vaulx en Velin. Ce projet concerne un territoire de 500 ha dont 250 ha mutables, notamment par la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du XX^e siècle.

La ZAC Villeurbanne La Soie est l'une des opérations d'aménagement du projet urbain Carré de Soie. Cette ZAC accueille une mixité de programmes de logements et de locaux tertiaires (3 000 habitants et 3 500 salariés), des équipements publics (groupe scolaire et gymnase) ainsi que des espaces publics dont un parc et une esplanade. Les travaux des opérations privées (tertiaire et logements) sont livrés pour moitié et les espaces publics majeurs du quartier (esplanade et parc) ont été livrés à l'été 2019. La réalisation de l'opération va se poursuivre jusqu'à l'horizon 2024 avec notamment la réalisation par la Ville de Villeurbanne des équipements publics de superstructures (groupe scolaire et gymnase).

II - Avenant n°1 à la convention financière sur les modalités de prise en charge des participations publiques

Afin de revoir le calendrier de versement de la participation de l'opération d'aménagement aux équipements publics de superstructures (groupe scolaire, crèche et gymnase) portés par la Ville, il est proposé de modifier par avenant la convention financière fixant les participations de la Ville et de la Métropole de Lyon signée en 2015.

Cet avenant permettra le versement, dès 2020, du solde de la participation pour le groupe scolaire et la crèche dont les travaux doivent débuter fin 2020 et le versement de la moitié de la participation pour le gymnase dont la consultation pour désigner le concepteur est en cours.

III - Individualisation complémentaire d'autorisation d'engagement

Par délibération du Conseil n°2013-4038 du 24 juin 2013 puis par délibération du Conseil n°2018-3038 du 17 septembre 2018, une autorisation d'engagement en dépenses de 51 299 601 € HT et en recettes de 51 199 601 € HT a été délibérée pour la réalisation de la ZAC Villeurbanne la Soie.

À ce jour, 70 % des travaux de l'opération ont été réalisés. Cependant, il a fallu faire face à plusieurs surcoûts, non prévus au bilan initial de l'opération :

- 562 000 € de travaux de dévoiement de ligne de trolleybus,
- 2 069 721 € de surcoût sur le poste de démolition lié à la présence d'amiante et de mâchefer,
- 1 101 756 € de réhabilitation des réseaux d'assainissement existants nécessaire à l'opération d'aménagement et fortement dégradés par les usages industriels antérieurs du secteur.

Afin de permettre de couvrir l'ensemble des dépenses nécessaires à la finalisation de l'opération, il est proposé à la Commission permanente de voter une individualisation complémentaire d'autorisation d'engagement de 3 733 477 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve l'avenant de la convention financière fixant les participations de la Ville de Villeurbanne et de la Métropole.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation d'engagement globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 3 733 477 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD), réparti suivant l'échéancier suivant :

- 1 000 000 € en dépenses en 2023,
- 1 000 000 € en dépenses en 2024,
- 1 733 477 € en dépenses en 2025,

sur l'opération n°4P06O2860.

Le montant de l'autorisation d'engagement est donc porté à 55 033 078 € en dépenses.

4°- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au BAOURD - exercices 2023 à 2025 - chapitre 011.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0322

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Techsud-Porte Ampère - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2000-5857 du 30 octobre 2000, la Communauté urbaine de Lyon a créé la ZAC Techsud-Porte-Ampère et confié sa réalisation, par voie de convention, à la société par actions simplifiée (SAS) Porte Ampère, constituée de la société Gaz de France, propriétaire du foncier et de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Cette opération se fixait pour objectif la reconversion d'un ancien site industriel (usine à gaz) sur un périmètre de 19 ha et proposait un projet de développement économique et urbain permettant de conforter la vocation scientifique et de bio technopôle de Lyon Gerland et de renforcer sa capacité d'accueil d'activités diversifiées : tertiaire, laboratoire, recherche et production. Le programme de construction prévoyait la réalisation de 100 000 m² de surface de plancher.

Le programme des équipements publics (PEP) de l'opération intégrait la réalisation des différents équipements et réseaux nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement du site et, notamment, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, les équipements d'infrastructure primaires suivants :

- la création d'une voie nouvelle est-ouest,
- la requalification des rues Saint Jean de Dieu et Grolier,
- la réalisation du réseau d'adduction en eau potable,
- la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales, y compris la station de relevage et le bassin de rétention,
- l'éclairage public.

Par délibération du Conseil n°2002-0523 du 18 mars 2002, une autorisation de programme pour un montant de 6 439 486 € en dépenses a été individualisée en vue de réaliser les travaux, suivie par la délibération du Conseil n°2011-2141 du 4 avril 2011 d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme pour un montant de 192 000 €.

II - Objet de l'individualisation complémentaire

Le programme de construction de la ZAC est aujourd'hui en cours d'achèvement (tous les lots sont commercialisés et les derniers bâtiments sont en cours de construction). Les équipements publics d'infrastructures sont terminés.

Toutefois, compte tenu de la durée dans le temps de l'opération, des reprises mineures sur les voiries principales sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole s'avèrent nécessaires au carrefour des rues Saint Jean de Dieu et Grolier.

Il s'agit de terminer l'aménagement des abords du lot n°C3 et de modifier la géométrie du carrefour Saint Jean de Dieu/Grolier pour permettre aux camions de livraison d'accéder par la rue Grolier à la nouvelle chaufferie bois, située rue Saint Jean de Dieu, au sud de la ZAC.

Pour permettre la réalisation de ces aménagements non prévus initialement, l'enveloppe est estimée à 120 000 € TTC au budget principal.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver une individualisation complémentaire pour un montant de 120 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu les avis de la commission d'aménagement du 6 novembre 2020 ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve, afin de procéder à des travaux de finition des voiries primaires de la ZAC Techsud-Porte Ampère à Lyon 7°; la nouvelle répartition budgétaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n°0662 pour un montant de 120 000 € sur le budget principal.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 120 000 € en dépenses en 2021 à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 120 000 € en 2021 sur l'opération n°0P06O0662.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 6 781 486 € en dépenses.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 23.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0323**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Autorisation donnée à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu de déposer une demande de permis de démolir pour réaliser la déconstruction du bâtiment B5 situé Place Charles Béraudier**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest, approuvée en décembre 2015, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont confié sa réalisation à la SPL Lyon Part-Dieu, jusqu'en 2029.

II - Désignation du terrain

À cet effet, et afin de permettre la restructuration de la gare, du pôle d'échange multimodal et l'extension de la place Charles Béraudier, la Métropole s'est rendue propriétaire de volumes composant l'immeuble B5 situé place Charles Béraudier à Lyon 3°, parcelle cadastrée EM 127.

III - Description du programme immobilier

Le projet engagé par la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu prévoit une cession de ces volumes à la SPL Lyon Part-Dieu avant la démolition de l'immeuble.

Dans l'attente de la régularisation de la cession de l'ensemble des volumes à la SPL Lyon Part-Dieu, le futur acquéreur souhaite déposer une demande de permis de démolir sans attendre la signature de la promesse de vente qui est en cours de rédaction entre les 2 parties.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la SPL Lyon Part-Dieu, sans substitution, à déposer une demande de permis de démolir, en vue de permettre la déconstruction du bâtiment qui donnera lieu à la libération des futurs accès au hall nord de la gare et l'aménagement d'un espace public ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1° - Autorise la SPL Lyon Part-Dieu à déposer une demande de permis de démolir des volumes métropolitains de l'immeuble B5, situé place Charles Béraudier à Lyon 3°, pour réaliser les accès au hall nord de la gare et l'aménagement d'un nouvel espace public.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir. Cette autorisation ne préjuge pas de l'obtention de permis de démolir ni de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0324

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 5°**

objet : **Maison de la Métropole pour les solidarités (MDMS) - Avenant n°1 à une convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) conclue avec l'Office de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 octobre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du Conseil n° 2020-4201 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon avait approuvé le projet de création d'un espace d'accueil et d'accompagnement social commun entre la Métropole et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Lyon, rue Edmond Locard, dans le 5^{ème} arrondissement de Lyon.

Cette création, impliquant une acquisition de locaux et des travaux d'aménagement, a nécessité la signature d'une CMOU, le 18 février 2020, avec Grand Lyon habitat, qui porte la réalisation d'un ensemble immobilier permettant de réaliser, outre cette MDMS, des logements et un local d'activité.

Pour des raisons comptables, il est apparu nécessaire de compléter les clauses financières de cette convention au sujet de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est pourquoi, un avenant est soumis à l'approbation de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la modification des modalités financières pour la création d'un espace d'accueil et d'accompagnement social commun entre la Métropole et le CCAS de la Ville de Lyon, rue Edmond Locard à Lyon 5°,

b) - l'avenant n°1 à la CMOU à passer entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

·
·

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0325

<p>commission principale :</p> <p>commune (s) : Lyon 3°- Lyon 4°</p> <p>objet : Evacuation du site de l'ancien collège Maurice Scève - Attribution de subventions à l'association le Mas pour la préparation de l'évacuation, l'aménagement et la gestion d'un site d'accueil pour 52 jeunes en situation précaire</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **12 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Le contexte

Depuis septembre 2018, le site de l'ancien collège Maurice Scève situé à Lyon dans le 4^{ème} arrondissement, accueille de jeunes hommes en situation précaire, avec, depuis le départ, une gestion de cette occupation par des bénévoles. Compte-tenu de la situation particulière du site et de la gestion par les bénévoles, la Métropole de Lyon a conventionné avec les associations Action pour l'insertion par le logement (ALPIL) et le Foyer Notre Dame des Sans-abris (FNDSA) pour apporter un soutien en matière d'alimentation, de gestion technique et d'accompagnement social pendant toute la période d'occupation.

L'évacuation du site a été actée par décision de justice et a été mise en œuvre le 27 octobre 2020. Afin de gérer au mieux cette étape, celle-ci a été préparée pendant plusieurs mois et a permis de prévoir le déplacement d'une partie des personnes présentes sur le site vers une solution d'hébergement pensée avec l'association le Mas.

II - Les actions subventionnées

- la préparation de l'évacuation a été réalisée par l'association le Mas avec la rencontre de 186 personnes logeant sur le site. Un état de leur situation administrative et médicale a pu être dressé et ce travail a mis en lumière le souhait pour l'intégralité des personnes rencontrées de bénéficier d'une solution d'hébergement dans des conditions sanitaires décentes.

Cette action de préparation de l'évacuation réalisée par l'association le Mas est évaluée à 28 050 €,

- 52 mineurs reconnus majeurs ont été repérés. Ils seront hébergés sur un terrain situé au 87 avenue Rockefeller à Lyon dans le 3^{ème} arrondissement, propriété de la Métropole. Les personnes concernées seront accueillies dans des logements modulaires installés sur le site, aménagés pour la circonstance par l'association le Mas. Le coût d'investissement pour cette action d'aménagement du site est évalué à 187 200 €,

- une fois le site mis en service, l'association s'assurera du bon fonctionnement du lieu. Elle aura également en charge de travailler l'accès aux droits des bénéficiaires et de soutenir les publics dans leur projet afin de préparer leur sortie du dispositif.

Les coûts de fonctionnement du site et d'accompagnement des personnes pour un an s'élèveraient à 574 000 € et comprenant la location des modulaires, les fluides, les différentes prestations et le personnel affecté à la gestion du site.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 187 200 €, ainsi qu'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 602 050 €, au profit de l'association le Mas dans le cadre des actions menées pour l'évacuation du site de l'ancien collège Maurice Scève et l'installation et la gestion d'une année sur le nouveau site de Rockefeller à Lyon 3°;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 602 050 € au profit de l'association le Mas dont 28 050 € pour la préparation de l'évacuation de l'ancien collège Maurice Scève à Lyon 4°, et 574 000 € pour la gestion sur un an de l'hébergement de jeunes précaires à mener sur le nouveau site aménagé 87 avenue Rockefeller à Lyon 3°;

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 187 200 €, au profit de l'association le Mas, dans le cadre des actions d'investissement conduites au 87 avenue Rockefeller à Lyon 3°;

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'association le Mas, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** d'investissement correspondante, sera imputée sur l'autorisation de programme globale P35 - Enfance individualisée sur l'opération n°0P35O7747, le 20 janvier 2020, pour un montant de 10 503 142 € en dépenses.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 187 200 € en 2021.

5°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 602 050 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P14O0853 pour 28 050 € et opération n°0P35O5612 pour 574 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0326

commission principale :

objet : **Mesures d'urgence à caractère social, économique et culturel de la Métropole de Lyon en réponse à la crise sanitaire liée à la Covid-19**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 12 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures générales visant à faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur.

Ces mesures exceptionnelles, mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020, comme la fermeture administrative de nombreux établissements et le confinement d'une part importante de la population, affectent de nouveau notre tissu social et l'économie de notre territoire.

En effet, cette situation intervient alors que les effets du premier confinement ne sont pas estompés, tant du point de vue sanitaire et social qu'économique. De nombreux acteurs de notre territoire sont d'ores et déjà extrêmement fragilisés et les situations de précarité au sein de la population se multiplient.

L'enchaînement, en quelques mois, des phases de confinement / déconfinement / reconfinement crée les conditions d'une très grande vulnérabilité pour des catégories variées de la population : personnes âgées, personnes vulnérables, étudiants et jeunes précaires, personnes en situation de fragilité psychique ; ceci coïncidant, par ailleurs, avec le déclenchement du plan de renfort hivernal, qui a pour effet de mobiliser la quasi-totalité des places d'hébergement et de mise à l'abri du territoire.

L'ensemble des acteurs de l'urgence sociale, du social et du médico-social sont fortement mobilisés et relaient les signaux de cette fragilité extrême d'un nombre élevé d'habitants (en augmentation par rapport au premier confinement). Les acteurs eux-mêmes montrent des signes de fragilisation et se tournent vers l'État et les collectivités pour trouver un appui dans le déploiement d'actions ciblées et spécifiques en direction des plus impactés.

Du point de vue économique, la chute d'activité que génèrent ces nouvelles mesures de restriction fragilise de nombreux secteurs déjà durement touchés par le confinement du printemps et la reprise partielle qui s'en est suivie. Parmi ces secteurs, ceux du commerce de proximité et de la culture sont placés dans une situation de très grave tension, menaçant à terme leur survie économique.

Dans ce contexte très difficile, la Métropole de Lyon souhaite ré-intervenir par des mesures ou dispositions ciblées, afin de soutenir le tissu social, économique et culturel de son territoire.

Son objectif est d'apporter un soutien urgent aux initiatives et acteurs qui œuvrent au plus près des personnes en situation de précarité et sur le terrain de la solidarité. Elle souhaite combiner différents registres d'action à travers soit la réactivation d'actions initiées dès le mois de mars 2020, soit l'entreprise d'actions nouvelles qui tiennent compte des problématiques révélées par cette période, et qui menacent de s'ancre durablement sur le territoire, comme celle de la fragilité psychique.

Il s'agit aussi d'intervenir, via un ensemble de leviers (subventions, exonérations et report de charges) pour contribuer à soutenir la poursuite d'activités sur la période, notamment pour le commerce de proximité et le

secteur culturel, et ainsi commencer à accompagner les transitions rendues nécessaires par les conséquences extrêmement graves de cette crise.

I - Les mesures d'accompagnement dans le domaine social et des solidarités

1° - Aides d'urgence à caractère social

a) - Aides d'urgence aux associations qui œuvrent sur le terrain en faveur des personnes en situation de précarité sur les besoins de première nécessité

Plusieurs grandes associations humanitaires du territoire se sont engagées dès le mois de mars dans une action déterminante pour porter secours et accompagner les personnes les plus précaires et les plus durement touchées par la crise sanitaire.

La Métropole souhaite apporter de nouveau son soutien à ces associations, en leur attribuant une subvention exceptionnelle de fonctionnement afin de faire face à l'urgence sociale de la situation et répondre, notamment, aux besoins en termes d'aide alimentaire, d'hygiène et d'accès au numérique.

Il est donc proposé de procéder à l'attribution de 6 subventions exceptionnelles pour un montant total de 260 000 €, en soutien aux actions menées par ces associations dans le cadre de la crise sanitaire, réparties comme suit :

- une subvention de 40 000 € pour le Secours catholique,
- une subvention de 50 000 € pour la Croix-Rouge,
- une subvention de 60 000 € pour les Restaurants du cœur,
- une subvention de 40 000 € pour le Secours populaire,
- une subvention de 60 000 € pour la Banque alimentaire,
- une subvention de 10 000 € pour l'association Gaelis.

Une coordination est également mise en place entre ces associations et la Métropole pour faciliter l'accès aux droits des familles rencontrées. Cette coordination doit améliorer l'information aux usagers sur le fonctionnement et les services accessibles dans les Maisons de la Métropole (MDM), favoriser les échanges et la complémentarité entre les MDM et les associations et proposer une expertise et un soutien technique, pour des situations complexes non connues par les MDM et repérées par les associations.

b) - Aide à la mise en place d'un dispositif de soutien psychologique dans le cadre du reconfinement

La première période de confinement au printemps 2020 a démontré combien la situation pouvait affecter le confort voire la santé mentale de nos concitoyens.

La Métropole souhaite soutenir les acteurs spécialisés dans la prévention dans ce domaine et dans la lutte contre les addictions.

La Fondation ARHM propose la mise en œuvre d'un soutien psychologique urgent aux personnes en situation de vulnérabilité dont la santé mentale est affectée par le confinement avec des conséquences sur la vie quotidienne, économique et sociale.

Cette action, d'une durée de 3 mois, sera ciblée prioritairement sur les territoires dépourvus d'offre de même type et à destination des publics pour lesquels « l'aller vers » est une nécessité : adultes, jeunes majeurs, étudiants en précarité.

L'action se réalisera sous différentes formes, en présentiel, par téléphone ou visioconférence, selon la préférence du demandeur. La coordination avec les acteurs de terrain sera un levier pour la mise en œuvre de cette action.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de 60 000 € à la Fondation ARHM pour la mise en œuvre de ce dispositif de soutien psychologique, en lien avec le reconfinement.

c) - Mise en place d'une maraude métropolitaine pour « aller vers » les personnes en situation de précarité

En complémentarité des dispositifs portés par l'ensemble des acteurs du territoire (associations, communes et État), ainsi que du maintien de l'accueil dans les Maisons de la Métropole, il est proposé de renforcer l'intervention auprès des publics en situation de fragilité par la mise en place d'une maraude métropolitaine.

La maraude vise à « aller vers » les publics les plus en difficulté pour les informer et les orienter vers les dispositifs de droit commun, favoriser l'accès à la santé et répondre à des besoins partiellement couverts par la distribution d'équipements de protection individuelle (EPI) et de produits d'hygiène.

Cette action sera portée par des professionnels de la Métropole, des domaines social et médico-social, grâce au Bus Info Santé Social.

d) - Mise à disposition de locaux pour faciliter le stockage de produits de première nécessité pour les associations

Pour permettre à La Croix rouge Française et à l'association étudiante Gaelis d'intensifier leurs opérations d'aide alimentaire et matérielle (distribution de produits d'hygiène notamment, pour les publics les plus fragiles: personnes à la rue, personnes et familles en squats et campement, personnes isolées et précaires à domicile, étudiants notamment, la Métropole de Lyon a en urgence mis à disposition de la Croix Rouge un entrepôt de 500 m2, situé allée du Textile à Vaulx en Velin et pour l'association Gaelis, les halles Debourg.

Ce dernier local pourra également être mutualisé, par l'intermédiaire de la Métropole de Lyon, pour les besoins d'autres associations qui demanderaient un appui dans le cadre de leur propre distribution envers leurs publics

d) - Création d'un outil numérique collaboratif avec les acteurs associatifs du territoire pour faciliter l'accès aux services pour les personnes en situation de très grande précarité

Lors du premier confinement, les acteurs associatifs ont créé un outil recensant l'ensemble des services et lieux d'accueil ouverts répondant aux besoins des personnes en situation de précarité.

Cet outil a été très utilisé, non seulement par les professionnels pour orienter les usagers, mais aussi par les habitants pour être informés des lieux qui pouvaient répondre à leurs besoins.

En revanche, pour que ces informations soient plus lisibles et accessibles par tous, notamment par smartphone (70 % des SDF en disposent), il est nécessaire de développer une application plus ergonomique.

La Métropole, en collaboration avec les associations à l'initiative de cet outil, propose de développer une application performante, adaptée aux besoins des associations et des personnes pour mettre à disposition une information en temps réel sur l'ensemble des dispositifs existants sur le territoire et répondant aux besoins des personnes les plus en difficulté.

Cette application sera accessible via la plateforme métropolitaine Toodego.

2° - Subvention d'investissement à l'association Alynea pour le projet de mise à l'abri de personnes à la rue dans le cadre de la mobilisation de logements temporaires

a) - Contexte

Dans le cadre du plan « zéro remise à la rue », la Métropole, avec les Offices Publics de l'habitat (OPH) réunis au sein du Pôle Public de l'Habitat, a recensé les logements intercalaires disponibles (logements en attente de destruction ou de réhabilitation) non occupés actuellement, afin de les mettre à disposition dans l'attente de la réalisation des projets immobiliers. Ceci permet de mobiliser un parc vacant de manière rapide et efficace, en réponse aux besoins exprimés et en complément des places d'hébergement existantes.

Alynea propose de se positionner sur ces types de logement pour accueillir un public qui, au-delà de la problématique d'incomplétude des droits, présente la spécificité d'être sur une composition de type « famille » ou « personnes isolées ayant des problématiques de santé ». Ceci en lien avec l'expérience et les activités actuelles de l'association.

b) - Le projet proposé

Alynea propose des solutions d'hébergement adaptées, au bénéfice des publics accueillis dans le cadre de la crise sanitaire due au COVID, en lien avec les principes d'hospitalité. Son action cible les personnes avec droits incomplets, les personnes en attente de titre de séjour et les personnes déboutées du droit d'asile.

Deux types de public sont plus particulièrement ciblés :

- 20 familles (ménage monoparental avec 1 voire 2 enfants),
- 15 personnes isolées ayant des problématiques de santé principalement somatique (VIH, hépatites, troubles psycho-traumatiques, diabète, asthme, maladies cardio-vasculaires).

Plusieurs biens situés à Villeurbanne sont d'ores et déjà identifiés pour une durée d'un an :

- Avenue Emile Zola (LMH),
- Rue du 4 Août (EMH),
- Rue Subit (EMH).

Alynea assurera l'accompagnement des personnes et veillera notamment à :

- L'accès aux droits fondamentaux,
- L'hébergement,
- L'accompagnement de base sur les questions de l'enfance,
- L'accès aux soins,
- Les aides financières,
- Les actions collectives.

Le coût du projet est estimé à 396 000 € pour 35 ménages hébergés et accompagnés durant une année (sur la base d'un coût estimé à 31 € / jours / ménages).

Il est donc proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 396 000 € au profit de l'association Alynea pour son programme d'accompagnement des ménages hébergés.

3°- Subvention à l'association Le Mas au titre de la mise à l'abri des personnes sans domicile**a) - Contexte**

Dans le cadre de l'évacuation du site de l'ex-collège Scève, la Métropole a lancé une consultation auprès des associations du secteur, pour organiser la mise à l'abri des jeunes concernés. En effet, dans le cadre du « plan zéro remise à la rue » déployé à l'issue du premier confinement, des terrains ont été identifiés pour permettre d'accueillir ces personnes.

Un premier site a pu être équipé par l'association Le Mas (Rue Rockefeller). Il convient sur la base de la proposition des associations dont le projet a été retenu, d'équiper un deuxième site situé rue Léon Blum, à Villeurbanne.

b) - Le projet proposé

L'association le Mas propose d'installer des « tiny houses » sur le terrain identifié, propriété de la Métropole. Ce projet permettra d'accueillir 50 personnes dans des conditions dignes et adaptées sur le site de la rue Léon Blum à Villeurbanne.

Cette solution présente l'avantage d'être rapide ; les installations peuvent être effectuées en moins de 3 mois et pérennes puisque ces installations ont une durée de vie de l'ordre de 20 ans et peuvent être démontées et déplacées.

Le plan de financement du projet s'établit comme suit :

Recettes	TTC	Dépenses	TTC
Fonds propres le Mas	50 000 €	Fourniture livraison montage 20 Tiny houses	450 000 €
Apport Fondations	50 000 €	Aménagements divers	150 000 €
Subvention Métropole	500 000 €		
Total	600 000 €		600 000 €

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 500 000 € à l'association Le Mas pour participer à l'acquisition et l'installation des équipements sur le site de Léon Blum.

4° - Subvention d'investissement à l'association Le Mas dans le cadre de la mise à l'abri des femmes victimes de violence – Occupation temporaire à Bron,

a) -Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire et du plan « zéro remise à la rue », la Métropole de Lyon souhaite apporter son soutien pour la mise à l'abri des personnes sans domicile fixe.

La Métropole est propriétaire d'un site à Bron, compatible avec les besoins de ces publics. Dans l'attente d'un projet à moyen voire long terme, il est proposé, en accord avec la Ville de Bron, d'utiliser ce bien pour une occupation temporaire sur une durée minimale de 3 ans.

b) - Le projet

Le bien concerné est situé sur un terrain de 1 600 m², il compte 900 m² de surface utile sur 3 niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée, R+1).

L'association Le Mas propose un projet visant à transformer une partie des locaux pour l'accueil de femmes victimes de violence, avec leurs enfants. Le projet cible une capacité de 20 personnes au total. Les ménages seront orientés par la Maison de la veille sociale.

Ce type de projet contribue à une meilleure efficacité des ressources en mobilisant des sites existants et en évitant des coûts liés notamment au gardiennage.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'équipement de 150 000 € à l'association Le Mas pour des travaux contribuant à transformer le bien en site d'hébergement pour des femmes victimes de violence.

5°- Approvisionnement des SAAD prestataires en équipement de protection individuelle (EPI)

La Métropole de Lyon souhaite répondre à la demande des Services d'Aide à Domicile (SAAD) prestataires, qui bien que n'étant pas confrontés à une pénurie de matériel, font face à des besoins très élevés et à de réels surcoûts en lien avec le respect des protocoles sanitaires.

Contrairement aux établissements, aux SAAD mandataires, et en emploi direct pour lesquels des solutions existent, les SAAD prestataires (qui ne sont pas tous sous contrat) ne bénéficient pas des mêmes dispositifs de contribution à la prise en charge de ces surcoûts.

Après étude de différents scénarios, il est proposé de procéder à l'achat d'équipements par la Métropole de Lyon, et à la distribution aux SAAD. Cette solution permet plus de réactivité et de souplesse pour s'adapter aux besoins, en étant moins lourde du point de vue de la gestion administrative. Plusieurs départements continuent d'ailleurs de distribuer du matériel sur fonds propres.

Les besoins sont estimés à 306 500 masques chirurgicaux et 2 500 litres de gel hydro alcoolique par mois, soit une dépense estimée à environ 100 000 € par mois.

6° - Subvention à l'association Emmaüs Connect pour favoriser l'inclusion numérique des personnes en situation de précarité

Emmaüs Connect œuvre, depuis 2013, en faveur de l'inclusion numérique des publics précaires, en agissant sur les 3 freins directs à cette inclusion : la connexion, le matériel et les compétences.

Lors du confinement du mois de mars 2020, Emmaüs Connect a proposé un dispositif d'urgence « #ConnexionD'Urgence », qui a permis de connecter 25 000 personnes et d'équiper 16 000 jeunes (enfants à étudiants).

Il est proposé, pour cette nouvelle période de confinement, d'accompagner le dispositif « #ConnexionD'Urgence », par l'attribution d'une subvention à l'association Emmaüs Connect de 10 000€.

Cette subvention permettra de financer des équipements ainsi que les moyens de connexion suivants :

	prix unitaire	quantité	Total
ordinateurs portables*	300	20	6 000
connexion 4Go	4	1 000	4 000
		TOTAL	10 000

7°- Activation du service Entraide-Voisins

Accessible depuis la plateforme Toodego, le service « entraide voisins » - lancé à l'occasion du confinement en mars 2020 – a permis d'outiller la solidarité locale entre voisins ou personnes habitant en grande proximité (quartier, lotissement...).

Ce service est réactivé à l'occasion du second confinement et sera maintenu de manière durable, avec deux possibilités offertes par le système aux habitants : demander de l'aide ou proposer de l'aide. Celles-ci sont catégorisées afin d'en faciliter la recherche : aide aux courses, aux devoirs, conversation téléphonique pour maintenir du lien social...

Certaines communes ayant mis en place des dispositifs de proximité similaires, il est proposé que, sous réserve de l'accord de chacune d'entre elles, un partage des données soit effectué et vienne donner de la visibilité aux propositions d'aide tant sur la plateforme communale que sur la plateforme métropolitaine.

Les habitants des communes n'ayant pas déployé ce type de service en propre, pourront bénéficier de la plateforme métropolitaine.

II - Accompagner le secteur de l'insertion par l'activité économique et contribuer à la participation des bénéficiaires du RSA aux activités de première nécessité

1°- Soutien exceptionnel aux chantiers et ateliers d'insertion

Les structures de l'insertion par l'activité économique ont pour mission l'insertion sociale et professionnelle du public en insertion. Cette mission peut être menacée dans le contexte actuel de crise économique et sanitaire.

La Métropole de Lyon souhaite soutenir ces structures par une aide exceptionnelle apportée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), structures les plus fragiles économiquement, et qui recrutent le public le plus éloigné de l'emploi (principalement bénéficiaires du RSA).

En effet, la Métropole accompagne annuellement les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) dans le cadre d'une aide au poste pour le recrutement de bénéficiaires du RSA. Le montant de cette aide correspond, conformément à la réglementation, à 88 % du montant du RSA pour une personne seule, soit 497 € mensuels depuis le 1er avril 2020.

Cette intervention se fait dans le cadre d'une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre la Métropole et l'État, fixant les engagements réciproques relatifs à ces différents dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle.

La CAOM 2020 a été approuvée par la délibération n°2020-4170 du Conseil du 20 janvier 2020. Celle-ci prévoyait que la Métropole finance 404 aides au poste « en file active », pour un montant maximum de 2 033 903,27 € (contre 356 aides au poste représentant au maximum 1 760 478,40 € en 2019).

Conséquence de la crise sanitaire liée au Covid-19, les structures ont massivement fait appel au chômage partiel entre mars et juin 2020, notamment pour les salariés en insertion. Pour ne pas pénaliser plus encore leur trésorerie, mise à mal par le contexte du confinement, la Métropole a choisi (comme la plupart des départements) de ne pas suspendre le versement de l'aide, nonobstant le recours éventuel au chômage partiel.

Les sommes versées restent considérées comme un double financement pour un même poste (aide au poste + chômage partiel) conduisant la Métropole à rappeler *in fine* ces sommes. La Métropole souhaite toutefois « sanctuariser » une partie de ces sommes pour tenir compte du nouveau contexte de baisse de la production, de baisse des commandes, et d'augmentation de la précarité des publics en insertion, comme des contraintes qui ont pesé sur ces organisations lors du premier confinement et du dé confinement.

Ainsi, il est proposé que les structures concernées par un éventuel reversement au titre de l'aide au poste perçue en 2020, conservent 50% des sommes à reverser.

Ce non-reversement est considéré comme une aide dans la prise en charge des surcoûts engendrés par la période de confinement et de dé confinement, le chômage partiel n'ayant pas couvert ces surcoûts. En effet, les structures ont :

- continué à payer leurs personnels permanents (notamment Conseillers en Insertion Professionnelle qui ont gardé un lien téléphonique avec les personnes en insertion confinées), ainsi que leurs charges (loyers, matériel...);
- supporté des charges liées aux protocoles sanitaires lors du dé confinement (achat de masques, tenues de protection, de vitres de protection dans les véhicules) et ont enregistré une baisse de productivité en lien avec ceux-ci.

Les 50% restants feront l'objet d'un remboursement à la Métropole de Lyon. Si la somme initialement à recouvrer est inférieure ou égale à 5 000 €, il est par ailleurs proposé que les chantiers et ateliers d'insertion conservent 100 % du montant versé au titre de 2020.

Le coût de cette mesure est évalué à un montant prévisionnel total de 250 000 € à la charge de la Métropole.

2° - Réactivation de la plateforme RH

Le Revenu de Solidarité Active est une prestation différentielle soumise à condition de ressources. La perception de revenus d'activité -même saisonnière- conduit à diminuer le montant de l'allocation à percevoir pour les périodes concernées.

Pour favoriser le retour à l'emploi des publics éloignés du marché du travail et faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19, la Métropole de Lyon a décidé, par la délibération n°2020 – 4246 du Conseil du 23 avril 2020, une mesure incitative en faveur des bénéficiaires du RSA, qui consiste à leur permettre, de manière exceptionnelle et ce, pendant la durée de l'urgence sanitaire, de cumuler leur RSA avec les revenus procurés par une reprise d'activité.

Dans le même temps, une plateforme de service a été mise en place avec le concours de la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e), pour faciliter l'accès des bénéficiaires du RSA aux emplois et activités de 1ère nécessité, les entreprises concernées peinant alors à trouver du personnel temporaire.

Lors du premier confinement, cette plateforme RH a permis de recueillir 927 candidatures. 269 candidats ont été positionnés auprès de 45 entreprises pour 388 postes à pourvoir. 33 personnes ont été recrutées définitivement pendant cette période.

Il est proposé de relancer cette démarche en la concentrant notamment sur les secteurs qui expriment à nouveau de forts besoins de recrutement temporaires, en particulier les secteurs du service aux personnes.

Comme sur la première période, la MMI'e pourra indiquer aux demandeurs les missions disponibles et proposées par les entreprises les plus proches de leur lieu d'habitation. Elle s'assurera du cumul du RSA et du revenu d'activité par la transmission d'informations listées à la Métropole et favorisera le lien entre l'allocataire et l'entreprise au moment de la prise de poste.

Cette mesure de cumul permet aux bénéficiaires du RSA de :

- s'engager solidairement pour contribuer à surmonter la crise sanitaire,
- bénéficier d'un revenu amélioré pendant quelques mois,
- profiter d'une expérience professionnelle en emploi pour mieux préparer l'avenir.

Il est donc proposé d'autoriser de nouveau le principe du cumul intégral entre le RSA à taux plein et les revenus tirés des missions temporaires effectuées au sein d'entreprises locales, dans le cadre d'activités essentielles et ce, pour une durée de 2 mois, prolongeable.

III - Soutenir le tissu économique métropolitain par des mesures dédiées

La métropole lyonnaise compte quelque 6 500 commerces de proximité. Au-delà du nombre d'emplois concernés (environ 30 000), ces établissements représentent de nombreux services rendus à la population, et participent du lien social comme de la « ville des courtes distances ». Ces activités sont, dans l'ensemble, très fortement affectées par ce second confinement.

Afin de contribuer à alléger la tension sur les trésoreries des petits commerces, la Métropole de Lyon a d'ores et déjà pris contact avec les grands propriétaires immobiliers et les principales foncières pour les inciter à utiliser plus fortement le crédit d'impôt pour les « bailleurs solidaires ».

Elle souhaite par ailleurs proposer, par cette décision, un ensemble d'actions qui permettent à ces établissements de faire face et de garantir, si faire se peut, une poursuite d'activité.

Ces mesures sont conçues pour être complémentaires des initiatives nombreuses des communes sur le même champ, mais aussi préfigurer les thématiques et la méthode sur lesquelles la Métropole de Lyon portera son effort au cours de ce mandat.

Le travail se poursuivra donc sur les semaines et mois qui viennent pour amplifier les premières actions proposées en réponse à l'urgence.

1° - Soutien à l'économie de proximité : accélérer la transition digitale du commerce de proximité pour garantir l'activité

La fermeture administrative des établissements recevant du public, notamment les commerces « non essentiels », touche de nouveau très durement le commerce de proximité, alors que celui-ci était déjà menacé par la concurrence agressive des plateformes de vente en ligne.

Dans le cadre de la redynamisation des centres-bourgs, et dans l'objectif de promouvoir les achats locaux et responsables, la Métropole de Lyon fait du commerce de proximité l'une de ses priorités économiques.

De ce fait, elle souhaite accompagner et accélérer la digitalisation de l'activité de ces commerces indépendants, pour leur permettre de maintenir un chiffre d'affaires dans la période actuelle. Il s'agit notamment de faciliter les modèles de vente en ligne, sous le format « cliquez et collectez ».

L'association Entreprises et Numérique (ENE), dont la mission est d'accompagner les TPE et PME à mieux comprendre, intégrer et utiliser les solutions digitales pour innover et se développer, déploie déjà un dispositif d'accompagnement spécifique auprès des artisans et commerçants désireux de tirer profit des outils numériques pour leur développement (programme ATOUTS), qu'il est proposé d'adapter et de renforcer spécifiquement sur cette période.

L'ENE proposera ainsi un dispositif d'urgence pour apporter des solutions ciblées et rapides aux commerçants fermés et sans offre de vente alternative. D'une durée de 5h au total par commerçant, l'accompagnement se compose d'un diagnostic, d'une proposition de solution simple et opérationnelle, et d'un suivi. Elle est opérée par des conseillers formés au sein des chambres consulaires et de l'ENE.

L'ENE proposera également sur son site internet de capitaliser et diffuser plus largement ces pratiques à travers une 'Foire aux Questions' en ligne et des sessions vidéos accessibles à tous les commerçants. Pour mémoire, l'ENE organise également des échanges de bonnes pratiques entre commerçants lors d'un événement annuel 'Connect Ton Commerce' sur plusieurs territoires de la Métropole.

Le coût supplémentaire généré par ce dispositif « exceptionnel » est évalué à 350 € par commerçant pour l'association.

Dans un premier temps, le dispositif vise l'accompagnement d'environ 150 commerçants. En fonction des demandes et de l'évolution de la situation, la Métropole pourra être amenée à augmenter son soutien à l'ENE pour viser un objectif supérieur.

Il est donc proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 52 500 € au profit l'association Entreprises et Numérique, correspondant à une action visant l'accompagnement de 150 commerçants. Cette action sera poursuivie et amplifiée dans les mois à venir selon des conditions à définir avec l'ENE et les partenaires économiques locaux de la Métropole de Lyon.

De manière complémentaire, la Métropole de Lyon, via l'action de ses propres services, assurera la visibilité des commerçants qui le souhaitent et qui disposent d'une solution de vente digitale, grâce à la publication en ligne d'une cartographie dynamique. Ainsi, les habitants de la Métropole qui cherchent des solutions de type « cliquez et collectez » à proximité de chez eux, pourront les identifier et y accéder plus facilement.

Cette application sera opérationnelle via la plateforme métropolitaine Toodego.

2° - Soutien à l'économie de proximité : accompagner les structures d'animation du commerce de proximité

Le renforcement des pôles de proximité commerciale compte parmi les axes prioritaires de la stratégie de développement économique responsable de la Métropole de Lyon.

L'une des orientations majeures du mandat nouveau consiste à veiller au maintien et au renforcement des pôles commerciaux de centre-ville et de centre-bourg, qui permettent, selon leur fonction, d'assurer une desserte de proximité pour les ménages ou de contribuer à l'attractivité globale de ses territoires.

Pour assurer cet objectif, le management de centre-ville constitue un outil d'intervention essentiel à disposition des collectivités du territoire. Initié dès le début des années 1990 dans plusieurs pays, le management de centre-ville est un levier efficace de redynamisation des cœurs de ville, constitué avant tout par un mode de gouvernance qui permet de fédérer les différents acteurs autour d'objectifs communs.

Dans le contexte sanitaire et économique actuel, la Métropole de Lyon propose de favoriser cette approche collective en appuyant plus fortement les structures de management de centre-ville. Il s'agit ici de renforcer leurs actions liées aux fêtes de fin d'année et leur permettre de développer de nouvelles actions collectives en ce sens : animations, opérations spécifiques de type « chèques cadeaux », communication renforcée etc...

Ce soutien vient en complément du financement déjà apporté par la Métropole à ces structures pour l'année 2020 et doit contribuer à faire émerger de nouvelles initiatives ou redimensionner des actions existantes, pour répondre à la crise.

Il est donc proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 50 000 € aux structures suivantes, pour contribuer à financer ces actions spécifiquement mises en œuvre :

- 10 000 € au profit de l'association Oullins Centre-ville,
- 10 000 € au profit de l'association CentreNeuville,
- 10 000 € au profit de l'association Lyon 7 Rive gauche,
- 10 000 € au profit de la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU) pour Destination Gratte-ciel,
- 10 000 € au profit de l'association Tendance Presqu'île.

Le développement du digital pour les commerçants indépendants, nécessaire dans le contexte du confinement mais aussi sur le plus long terme, va toutefois générer des flux nouveaux, liés à l'approvisionnement et aux livraisons.

Dans l'objectif de répondre à ces enjeux de court et moyen termes, la Métropole souhaite encourager les initiatives collectives en matière de logistique urbaine et de desserte des marchandises sur « le dernier kilomètre ».

Consciente de l'importance économique du sujet, mais soucieuse de ses impacts environnementaux, la Métropole de Lyon encouragera les approches collectives et innovantes, au sein des associations de commerçants ou par les structures de management de centre-ville. Ces projets sont en cours d'élaboration et feront l'objet de décisions ultérieures.

Enfin, la Métropole élaborera un vaste plan de communication destiné aux habitants de la métropole, pour promouvoir les commerçants et artisans de l'agglomération, inciter nos concitoyens à consommer des produits et services de provenance locale et les orienter vers les applications qui supportent et facilitent cette manière d'agir responsable.

3° - Faciliter l'accès du tissu économique local au x différents dispositifs de soutien

Convaincue de la nécessité d'une approche collective et concertée face à la crise économique, la Métropole souhaite aussi renforcer son engagement aux côtés de ses partenaires économiques.

Chaque semaine, la Chambre des métiers du Rhône, la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, le mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises - CPME-, le Cercle des jeunes dirigeants (CJD), la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) et la Métropole se rencontrent pour partager sur les conséquences de la crise comme sur les besoins des entreprises.

Le constat partagé avec les institutions et les représentants du monde économique est que, face à la multitude et au foisonnement (souvent évolutif) des mesures nationales, régionales et locales, les entrepreneurs et les commerçants ont du mal à s'orienter. Ce constat met en avant la nécessité d'offrir un accueil et une orientation d'urgence à toutes les entreprises qui en font la demande mais aussi de déployer des moyens supplémentaires pour accompagner individuellement les situations les plus tendues.

La Métropole souhaite donc accompagner deux actions en priorité : la relance de la plateforme CARE et un appui à l'ingénierie de dossiers.

a) - La relance de la plateforme CARE

Lors du confinement généralisé du printemps, l'ensemble des partenaires économiques territoriaux ont décidé d'unir leurs forces pour soutenir les entreprises dans le redémarrage de leur activité (CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, CCI du Beaujolais, CMA du Rhône et de la Loire, Chambres d'Agriculture du Rhône et de la Loire, MEDEF Lyon-Rhône et Loire, CPME du Rhône et de la Loire).

Il s'agissait de proposer un service d'accompagnement dédié, à partir d'une plateforme digitale : « CARE » (Collectif pour l'Assistance au Redémarrage des Entreprises).

Cette initiative était soutenue par l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les agglomérations de Saint-Etienne et de Roanne et la Métropole de Lyon, ainsi que par l'ensemble des organismes structurants pour l'économie – URSSAF, Tribunaux de commerce, Ordre des avocats, Ordre des experts comptables.

Les chefs d'entreprises et indépendants ont ainsi bénéficié d'un conseil et d'une orientation vers les programmes, dispositifs et actions les plus efficaces pour traiter l'ensemble des problématiques qu'ils ont eu à gérer. Plus de 10 000 entreprises ont été accueillies par cette plateforme entre fin mai et fin juillet 2020.

Pour aider le tissu économique local à faire face aux conséquences de ce second confinement, la Métropole et ses partenaires ont décidé de réactiver ce dispositif, véritable « porte d'entrée et d'orientation » pour les entreprises locales.

b) - L'ingénierie de dossiers

Au-delà de la réactivation de ce service, la Métropole de Lyon et les partenaires économiques locaux souhaitent renforcer leur coopération, et notamment leur capacité d'ingénierie pour prendre en charge et accompagner les entreprises dans l'élaboration de plans de reprise d'activité et dans la recherche de solutions adaptées et personnalisées.

Pour cela, la Métropole de Lyon souhaite apporter un soutien financier exceptionnel pour mettre en place un accompagnement individuel sur mesure. Il s'agit d'intervenir, sur les 6 mois qui viennent, auprès des entreprises touchées par la crise économique (artisans, commerçants, TPE et PME, entreprises de l'ESS ...) et les accompagner individuellement dans l'ingénierie des solutions les plus adaptées à leur situation individuelle.

Il est donc proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant de total de 125 000 € au profit des structures suivantes pour mettre en place ce service aux entreprises et acteurs économiques :

- 25 000 € pour la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Rhône ;
- 25 000 € pour la Chambre de Commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne ;
- 25 000 € pour le MEDEF Lyon Rhône;

- 25 000 € pour la Confédération des CPME du Rhône (CPME);
- 25 000 € pour la Chambre régionale de l'ESS (CREES)

4°- Étendre le champ de la participation de la Métropole au Fonds Région Unie

Par délibération n°2020-4320 du Conseil du 8 juin 2020, la Métropole de Lyon a approuvé sa participation à la constitution du Fonds Région Unie, à hauteur de 2 762 500 € (soit 2 € par habitant).

Ce fonds collecte, au niveau régional, les ressources apportées par les différentes collectivités territoriales et la Banque des Territoires, afin de proposer trois types d'aides en réponse à la crise économique :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions forfaitaires d'un montant de 5 000 € aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Lors du Conseil du 8 juin 2020, la Métropole de Lyon s'était prioritairement positionné sur le deuxième volet « microentreprises & associations » pour se doter d'un outil d'intervention supplémentaire auprès des entreprises et renforcer l'action d'accompagnement de la reprise économique. Il avait également été annoncé le souhait d'intervenir sur le volet tourisme dès que la clé de répartition et les modalités de mise en œuvre de cette mesure seraient définies.

Il est donc aujourd'hui proposé d'étendre le champ de la participation de la Métropole au Fonds Région Unie aux trois volets proposés, dans la limite de l'enveloppe budgétaire déjà affectée de 2 762 500 €, telle que délibérée le 8 juin 2020.

Une convention spécifique est établie pour définir, par type d'aide, les modalités d'intervention du fonds.

Concernant le secteur du tourisme et de l'évènementiel, le travail se poursuit sur l'élaboration de programmes d'accompagnement spécifiques de la reprise, qui feront l'objet de décisions ultérieures, dans le même objectif d'amorcer et soutenir les transitions de ces secteurs rendues nécessaires par la crise sanitaire d'une part et les défis économiques et environnementaux d'autre part.

5°- Exonérer une partie des loyers dus à la Métropole par les professionnels

Par délibération du Conseil n°2020-4246 du 23 avril 2020, la Métropole a souhaité intervenir sur les charges de loyer qu'elle perçoit au titre des locaux et/ou fonciers loués à des professionnels.

Cette mesure d'exonération et de différé de paiement a concerné, au printemps 2020, 390 locataires professionnels, pour plus de 400 baux au total, répartis comme suit :

- 231 entreprises (artisans, commerçants, très petites entreprises -TPE- et petites et moyennes entreprises -PME-) locataires de la Métropole dont 24 très jeunes entreprises accompagnées dans le cadre des 3 pôles entrepreneuriaux LYVE,
- 122 associations tous domaines,
- 37 indépendants et agriculteurs.

Pour tenir compte de l'impact des mesures actuelles sur l'activité de certains de nos locataires, il est proposé de reconduire cette mesure d'exonération des loyers pour les professionnels touchés de nouveau par une fermeture administrative, sur la durée concernée par ces mesures, soit à date, le mois de novembre 2020.

Le coût de cette mesure est évalué à un montant prévisionnel total de 92 000 € à la charge de la Métropole.

Cette mesure pourra être prolongée pour tenir compte de la durée réelle et définitive des obligations liées à ces fermetures administratives.

Concernant les bailleurs Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) et Société d'économie mixte patrimoniale (SEMPAT), ainsi que les offices publics de l'habitat (OPH), ceux-ci avaient pris, au printemps 2020, des mesures de soutien à leurs locataires professionnels, avec l'objectif d'une proportionnalité de la réponse au préjudice effectivement subi (jusqu'à la gratuité).

Suite aux nouvelles mesures de confinement, de nouvelles dispositions seront présentées aux prochains conseils d'administration de ces structures courant novembre.

IV - Soutenir et accompagner les entreprises culturelles

Le secteur culturel représente sur le territoire métropolitain environ 20 000 emplois (OPALE, 2018), soit plus de 2% de l'emploi total. L'emploi concerne particulièrement le domaine du spectacle (31%), des arts visuels (25%), des professions littéraires (11,6%).

Certains de ces secteurs d'activité sont historiquement fortement aidés par la puissance publique en France, bien que de manière très inégale, du fait d'une part de leur objet d'intérêt général, d'autre part de leur coût de production, souvent important au regard de la capacité de financement des publics ; enfin, du fait de l'importance du risque qui, s'il est présent dans tous les secteurs de l'économie, prend une place essentielle dans l'économie de la création.

Malgré cette intervention publique, ces entreprises restent le plus souvent fragiles, de façon structurelle, et ce, pour de multiples raisons : elles sont en moyenne de petite, voire très petite taille, l'offre est foisonnante et fortement concurrentielle, la consommation « gratuite » par les outils numériques bouleverse les économies traditionnelles, l'ambition du projet artistique prend parfois le dessus sur les conditions de financement et la gestion de celui-ci.

Les acteurs culturels ont d'ores et déjà engagé les transformations de leurs modèles économiques en diversifiant leurs activités et leurs sources de financement. Néanmoins, l'essentiel de la mutation est encore à venir et la crise sanitaire actuelle aggrave la situation de manière préoccupante.

Dès juillet 2020, le report voire l'annulation d'une très grande partie de l'activité culturelle et artistique amenait le Ministère de la culture à évaluer l'impact de la crise à une baisse moyenne de chiffre d'affaires de 25 % en 2020 par rapport à 2019 (22,3 milliards d'euros) avec de fortes disparités : -72% dans le secteur du spectacle vivant, -36% dans celui du patrimoine, - 31% dans celui des arts visuels. Ces prévisions sont fortement revues à la baisse en cette fin d'année.

Depuis le mois de mars 2020, différentes mesures gouvernementales ont été prises, dont certaines relèvent du droit commun (chômage partiel, fonds de solidarité national, exonération de charges et prêts garantis) tandis que d'autres concernent spécifiquement le secteur culturel (année blanche pour les intermittents du spectacle, compensation des pertes de recettes de billetterie, prolongation de crédits d'impôts...)

Ces aides, indispensables à la survie du secteur, posent néanmoins deux types de difficultés :

- la capacité à se repérer dans une multitude de mesures, souvent complexes ;
- la capacité à adapter son modèle et sa gestion d'activité pour ne pas simplement différer les échéances, mais pouvoir rembourser les prêts contractés et reprendre une activité une fois la crise sanitaire passée.

Si des structures d'accompagnement existent déjà sur le territoire métropolitain pour soutenir les acteurs culturels, elles disposent aujourd'hui de moyens insuffisants pour faire face à l'augmentation très sensible du nombre de demandes d'une part, et à la diversification des types d'aide d'autre part. Or l'ampleur de la crise exige que l'on permette à ces structures d'accompagnement de monter en puissance sans tarder.

Il est ainsi proposé de mettre en place :

- un plan de soutien à ces structures d'accompagnement de manière à leur permettre de répondre aux demandes des acteurs, en matière d'aide d'urgence, mais aussi de renforcement durable de leur modèle économique,
- une coordination de l'offre d'accompagnement, ouverte à tous les dispositifs d'accompagnement de la culture, y compris ceux qui ne sont pas financés par la Métropole.

Dans l'immédiat, il est proposé de répondre favorablement à la proposition de quelques structures prêtes à engager dès à présent un accompagnement renforcé, pour un soutien global de la Métropole de 87 500 €. Le plan de soutien global se construira progressivement dans les mois à venir et fera l'objet d'une délibération en 2021, dotée d'une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 300 000 €.

1°- Les ateliers du Lobster – Le Périscope (association RESEAU)

Acteur proche des artistes et de nombreux entrepreneurs culturels, le Périscope, labellisé par l'État Scène de Musiques Actuelles (SMAC) en 2019, a développé depuis sa création en 2007, une fine connaissance du secteur de la culture et tout particulièrement des musiques actuelles. En 2016, il met en œuvre dans ses locaux situés dans le quartier Perrache, le projet du Lobster, soutenu à son origine par la Métropole au titre de sa politique en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Le Lobster s'adresse à l'ensemble de la filière des musiques actuelles (diffuseurs, labels, producteurs, tourneurs). Durant l'été, il a diffusé un appel à projets qui a remporté un vif succès renforcé par la crise, qui l'invite à augmenter sa capacité d'intervention. Chaque session, d'une durée de 6 mois, vise l'accompagnement d'une soixantaine de porteurs de projet : 15 dont la structuration en est aux prémices, 45 dont la structure existe depuis au moins 3 à 5 ans. Les programmes sont adaptés au stade de développement de chacun.

L'accompagnement suivant est proposé, à l'issue d'un diagnostic d'entrée :

- ateliers collectifs parmi 19 proposés dans les domaines de l'administration et de la gestion d'entreprise, maîtrise de la chaîne de production, financement et fiscalité, ressources humaines et management, développement international, communication ;
- rendez-vous individuels de suivi : entre 4 et 6 pour les structures expérimentées, 8 à 12 pour les émergentes ;
- diagnostic de sortie.

Le parcours est co-construit par la structure et l'équipe du Lobster en fonction des besoins. Cet accompagnement est gratuit.

Le budget du dispositif pour 2020 est le suivant :

Dépenses 2020	
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	428,57 €
<i>Poste informatique</i>	
Dépenses de personnel	19 563,54 €
<i>Gestion , d'accompagnement et de formation</i>	
Fonctionnement	16 436,46 €
<i>Loyer, charges, postes de travail, salles de réunions et de formations</i>	
Total dépenses	36 428,57 €
Recettes	
Métropole	15 000,00 €
FSE	21 428,57 €
Total recettes	36 428,57 €

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit de l'association RESEAU – le Périscope pour son programme d'accompagnement Les Ateliers du Lobster, sur la période du dernier trimestre 2020.

2° - Dispositif partenarial porté par le Périscope (association RESEAU)

Les acteurs des musiques actuelles sont particulièrement impactés par la crise sanitaire, du fait de l'interdiction totale de la reprise d'activité des équipements qui accueillent le public debout.

Or, l'essentiel de l'activité de cette filière est tournée vers la diffusion live, la musique enregistrée étant majoritairement diffusée par le biais de plateformes qui ne permettent pas la rémunération des artistes et producteurs au juste prix. Accueillir le public assis suppose de réduire drastiquement les jauges à 25 % en moyenne de la capacité d'accueil du public debout, avec un déficit de recettes de billetterie proportionnel, tandis que les ressources propres qui comportent habituellement d'importantes recettes de bar sont fortement diminuées du fait de la fermeture de ce type de service.

Le dispositif partenarial proposé est porté par le Lobster / Périscope en lien étroit avec Hôtel 71 / Arty Farty et le réseau régional des musiques actuelles Grand Bureau. Il vise à accompagner, pendant 4 mois (entre novembre 2020 et février 2021), les porteurs de projet concernés pour les soutenir avant ou pendant la reprise d'activité de la façon suivante :

- contact avec l'ensemble des acteurs des musiques actuelles de la Métropole (lieux, organisateurs ou producteurs) afin de connaître leur état d'esprit, leur motivation pour l'organisation de concerts, leurs possibilités et les freins qu'ils rencontrent (pratiques ou financiers),
- coordination d'actions opérationnelles pour y répondre (par exemple aide à l'organisation de concerts),
- orientation des acteurs vers les aides financières à la reprise d'activité (principalement le plan de relance du ministère de la culture par l'intermédiaire du CNM) et aide aux procédures administratives,
- orientation des acteurs, en fonction des situations, vers les dispositifs d'accompagnement d'Hôtel 71, du Péricope/Lobster, Grand Bureau, Rhône Développement Initiative...

Du point de vue opérationnel, ce dispositif sera mis en œuvre par un personnel dédié, qui pourra s'appuyer sur l'équipe du Péricope, les partenaires et des experts de l'accompagnement.

Le budget du dispositif est le suivant pour une durée de 4 mois entre novembre 2020 et février 2021 :

Dépenses	
Chargé de mission pour 4 mois	7360
Charges courantes (bureau, admin...)	800
TOTAL	8160
Recettes	
Métropole	7500
Ressources propres Periscope	660
TOTAL	8160

Il est donc proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 500 € au profit de l'association RESEAU – le Péricope pour le programme partenarial d'aide d'urgence à la reprise des acteurs des musiques actuelles, entre novembre 2020 et février 2021.

3°- Le comptoir de services de l'Hôtel 71 – Association Arty Farty

Hôtel 71 est un espace de travail et d'échanges situé dans le quartier de la Confluence, qui accueille depuis 2019 les équipes de l'association Arty Farty ainsi qu'un lieu de travail, d'échange et d'accompagnement pour des porteurs de projet des domaines de la culture et des nouveaux médias.

La première saison « prototype » a permis d'accueillir, entre septembre 2019 et août 2020, 21 structures culturelles *in situ* (musique, médias, danse, édition...).

Face à la crise sanitaire et à ses conséquences sur tout le secteur culturel, Hôtel 71 s'adapte aux nouveaux besoins des acteurs pour contribuer à les outiller plus efficacement dans ce contexte inédit, en augmentant considérablement le nombre de structures accompagnées par rapport à la saison précédente : 30 à 50 d'ici la fin de l'année puis 100 à 200 en 2021, en fonction de l'intérêt que recueilleront les propositions.

L'accompagnement revêt les formes suivantes, après un rendez-vous d'orientation :

- des journées portes ouvertes mensuelles permettant à un nombre important de structures de rencontrer, de façon collective et individuelle, des experts de la gestion de structures artistiques et culturelles,
- des rendez-vous individuels d'orientation vers les dispositifs les plus adaptés,
- des ateliers collectifs, à travers un cycle de 8 modules, réalisés par des experts de l'accompagnement sur les thématiques suivantes : stratégie partenariale et développement de l'offre, évolution du modèle économique, dispositifs de financement, sollicitation des mécènes, communication en temps de crise, outils RH, tableaux de bord financiers....
- des événements professionnels pour outiller les acteurs (stratégie financière, projets européens...) et l'organisation d'échanges informels

- des permanences individuelles à la carte assurées par des experts pour aborder des questions juridiques, RH, finances, les modalités de réponse à des appels à projets, le dépôt de demandes d'aides diverses ...

Le parcours permet d'accéder gratuitement à l'ensemble des propositions avec un maximum de 3 ateliers collectifs et une permanence individuelle. Les demandes complémentaires sont proposées à titre payant et ne font pas partie de l'objet de la présente subvention.

Le budget du dispositif pour 2020 est le suivant :

Formations	7 350,00 €
> formations collectives	3 000,00 €
> coaching individuel / formation à la carte	4 350,00 €
Production d'événements :	4 500,00 €
> cycle Visiteurs du jeudi	1 000,00 €
> cycle Meet & Greet	1 000,00 €
> Lancement comptoir de service / journées portes ouvertes, permanence	2 500,00 €
Charges de fonctionnement et de personnel attachées au comptoir d'urgence	14 276,06 €
Frais postaux, internet, et télécommunication	125,00 €
Mission réception	625,00 €
Autres charges de fonctionnement	475,31 €
Frais de personnel (quote part des chargés de projet, chargés d'administration etc)	6 588,75 €
Autres charges fixes générales affectées au projet 10%	6 462,00 €
Charges de communication affectées au comptoir d'urgence	2 000,00 €
Total dépenses	28 126,06 €
RECETTES	
Subvention Métropole de Lyon	25 000,00
Fonds propres Arty Farty	3 126,06
Total recettes	28 126,06 €

Il est donc proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Arty Farty pour la mise en place de ce programme spécifique entre le 1^{er} novembre et fin décembre 2020.

4°- Programme d'accompagnement des acteurs de la filière cinéma/audiovisuel - Pôle Pixel

Le Pôle PIXEL est un outil au service du soutien et au développement de la filière cinéma/audiovisuel et des industries culturelles et créatives. Lieu pilier d'un écosystème très riche, le Pôle PIXEL se prévaut d'un regroupement significatif, à l'échelle régionale, d'entreprises liées aux activités innovantes de l'image, du son et des industries créatives.

Acteur de l'accompagnement, de l'hébergement et du développement des industries culturelles et créatives au cœur de la métropole lyonnaise, le Pôle PIXEL s'étend sur 30 000 m² de locaux et bâtiments,

propriété de la Métropole de Lyon (au 36 rue E. Decorps), de la Ville de Villeurbanne et Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma (au 24 rue E. Decorps) et de Cofinance (au 26 rue E. Decorps).

L'animation et la gestion de ce lieu est assurée par une association, l'association Pôle PIXEL, créée en juillet 2015 pour favoriser le développement et l'innovation des entreprises du secteur des industries culturelles et créatives.

Le tiers-lieu apparaît ainsi comme un maillon fort permettant de compléter l'accompagnement de la filière sur le territoire, autour des enjeux suivants :

- Accompagner l'émergence des jeunes professionnels et l'implantation de nouveaux arrivants par le biais d'un espace ressource identifié facilitant l'accès à l'information et aux réseaux ;
- Proposer une offre locative diversifiée sur le Pôle adaptée aux différents stades de croissance des entreprises ;
- Le Studio 24 comme lieu totem des rencontres professionnelles, temps de formations et événements réguliers organisés par les acteurs des filières concernées ;
- Résident ou non, la possibilité pour tout professionnel établi ou émergent d'adhérer à l'association Pôle PIXEL afin de bénéficier des services d'accompagnement du tiers-lieu et du cluster régional.

Le programme de « pré-incubation » s'adresse d'une part à des acteurs créatifs et profils techniques entrant sur le marché ou dans les premiers stades de structuration de leur activité, et d'autre part à des professionnels en activité mais dont la structure est encore fragile.

Il consistera à accompagner les acteurs via des ateliers, rencontres professionnelles et leur permettra d'avoir un accès permanent à l'Espace Ressources. Au total, 100 à 150 porteurs de projets par an sont attendus.

Ce programme d'accompagnement est proposé en lien étroit avec de nombreux autres partenaires parmi lesquels : Le Damier, le cluster régional In Motion, AURA cinéma, Game Only, Polette (pôle de compétence en arts numériques), la CAE Graine de Sol, Pôle Emploi Scène et Image, l'AFDAS, RDI...

Il répond particulièrement aux besoins exprimés par les entreprises du secteur dont la fragilité structurelle est renforcée par le contexte de crise actuel.

Budget prévisionnel de l'action :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes - Subventions	Montant (en €)
Loyers + charges locatives	271 000	AMI Tiers lieu (non confirmé)	50 000
Charges de personnel	123 000	Métropole de Lyon	110 000
		- action économique	70 000
		- action culturelle (programme d'accompagnement)	40 000
Autres services, impôts et taxe	50 000	Région AURA (non confirmé)	70 000
Communication	30 000	FSE/FEDER	18 000
Dotation aux amortissements	14 000	Prestations de service	240 000
Total	488 000	Total	488 000

Il est donc proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 40 000 € au profit de l'association Pôle Pixel pour son programme d'accompagnement des entreprises.

Pour information, une délibération complémentaire proposant le soutien à l'activité générale de la structure sera proposée au prochain Conseil pour un montant de 70 000 €.

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le Président précisant que :

"Il convient d'insérer un tableau en annexe relatif aux montants des aides accordées dans le cadre du soutien exceptionnel aux ateliers et aux chantiers d'insertion, dont la copie est jointe" ;

DECIDE

1°- Approuve les modifications proposées par monsieur le Président.

2°- Approuve l'ensemble des mesures d'urgence à caractère social, économique et culturel proposées en réponse à la crise sanitaire, et notamment :

a) - l'attribution de subventions exceptionnelles de fonctionnement d'un montant total de 726 000 € au profit des bénéficiaires suivant, dans le cadre de l'aide d'urgence sociale et d'un dispositif de soutien psychologique :

- 40 000 € pour le Secours catholique,
- 50 000 € pour la Croix-Rouge,
- 60 000 € pour les Restaurants du cœur,
- 40 000 € pour le Secours populaire,
- 60 000 € pour la Banque alimentaire,
- 10 000 € pour Gaelis,
- 60 000 € pour la Fondation ARHM,
- 396 000 € pour Alynéa,
- 10 000 € pour Emmaüs Connect.

La subvention versée à Gaelis et à Emmaüs Connect le sera sur la base de la délibération rendue exécutoire, les bénéficiaires s'engageant à transmettre un bilan qualitatif et financier de l'action dans les 6 mois suivant la fin de son exécution.

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 726 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P32O5642.

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant total de 650 000 € au profit de l'association Le Mas pour l'acquisition et l'installation d'équipements de mise à l'abri de personnes sans domicile et de femmes victimes de violence.

La dépense d'investissement correspondante, sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14– aides à la pierre – parc social 2019 sur l'opération n°P1 4O7280, le 13 mai 2019 pour un montant de 35 700 000 € en dépenses.

Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 et suivants – chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 500 000 € en 2020 et 150 000 € en 2021.

dc - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 52 500 € au profit l'association Entreprises et Numérique (ENE) pour son action d'accompagnement des commerces de proximité dans la digitalisation de leur activité.

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 52 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°P01O0851.

d) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 50 000 € au profit des bénéficiaires suivants, pour leurs programmes d'actions spécifiques en direction du commerce de proximité, en réponse aux conséquences des mesures de confinement :

- 10 000 € au profit de l'association Tendance Presqu'île (My Presqu'île),
- 10 000 € au profit de la Société villeurbanaise d'urbanisme (SVU),
- 10 000 € au profit de l'association Oullins centre-ville,
- 10 000 € au profit de l'association CentreNeuville,
- 10 000 € au profit de l'association Lyon 7 Rive gauche.

La subvention sera versée à chaque bénéficiaire sur la base de la délibération rendue exécutoire, le bénéficiaire s'engageant à transmettre un bilan qualitatif et financier de l'action dans les 6 mois suivant la fin de son exécution.

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P01O0868.

e) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de total de 125 000 € au profit des structures suivantes pour faciliter l'accès des entreprises aux différents dispositifs de soutien et disposer de l'ingénierie nécessaire à l'élaboration de leur plan de reprise de l'activité :

- 25 000 € au profit de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ;
- 25 000 € au profit de la Chambre de Commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne ;
- 25 000 € au profit du MEDEF Lyon Rhône ;
- 25 000 € au profit de la CPME du Rhône ;
- 25 000 € au profit de la Chambre régionale d'Économie Sociale et Solidaire.

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 125 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P01O2291.

f) - l'exonération totale des loyers dus à la Métropole de Lyon par les professionnels dont l'activité est soumise à une fermeture administrative, sur la période concernée, à savoir du 30 octobre au 1^{er} décembre 2020.

g) - l'exonération de 50 % des sommes à reverser par les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) au titre de la régularisation de l'aide au poste versée par la Métropole de Lyon en 2020, suite à la perception du chômage partiel sur la période de mars à juillet 2021.

Les 50 % restants feront l'objet d'un titre de recette de la part de la Métropole, selon le détail des montants joint en annexe. Lorsque la somme initiale à reverser est inférieure ou égale à 5 000 €, l'exonération est portée à 100 %.

La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 017 - opération n°0P36O469 9A.

h) - le maintien intégral à taux plein du RSA et la neutralisation financière, dans le calcul des droits, des revenus liés à une reprise d'activité dans les différents secteurs d'activités de première nécessité, pour une durée de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur des mesures générales de confinement.

i) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 87 500 € au profit des bénéficiaires suivants, pour leurs programmes d'actions spécifiques en direction des entreprises culturelles et en réponse aux conséquences des mesures de confinement sur celles-ci :

- 15 000 € au profit de l'association RESEAU (Le Périscope) pour son programme d'accompagnement Les Ateliers du Lobster ;
- 7 500 € au profit de l'association RESEAU (Le Périscope) pour le programme partenarial d'aide d'urgence à la reprise d'activité des acteurs des musiques actuelles ;
- 25 000€ au profit de l'association Arty Farty pour son dispositif le comptoir de service ;
- 40 000 € au profit de l'Association Pôle Pixel pour son programme d'accompagnement des acteurs.

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 87 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2020 chapitre 65 opération n°0P33O3589A.

3°- Approuve les conventions à passer entre la Métropole et les bénéficiaires suivants :

- Secours Catholique, Croix-Rouge, Restaurants du Cœur, Secours Populaire, Banque Alimentaire, Alynéa, Fondation ARHM, association Le Mas,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône, Chambre de Commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, MEDEF Lyon Rhône, CPME du Rhône ; Chambre régionale d'Économie Sociale et Solidaire, Entreprises et Numérique,
- RESEAU-Périscope, Arty Farty et Pôle Pixel,

définissant notamment les conditions d'utilisation de ces subventions.

4° Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment prolonger, au besoin, les mesures d'exonération des loyers et de cumul RSA-revenus d'activité en fonction de la durée effective des mesures générales de confinement, d'une part et des modalités pratiques de sortie de confinement, d'autre part.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
. .
.

COMMISSION PERMANENTE DU 16 NOVEMBRE

Mesures d'urgence à caractère social, économique et culturel de la Métropole de Lyon en réponse
à la crise sanitaire liée au COVID-19

Annexe - Soutien exceptionnel aux Ateliers et Chantiers d'Insertion

Nom de l'Atelier et Chantier d'Insertion	Trop perçu (€)	Montant à titrer (€)	Montant laissé aux structures au titre de l'aide exceptionnelle (€)
ACTA VISTA	1 465	-	1 465
AIDEN CHANTIER	12 349	6 174,5	6 174,5
AILOJ	13 761	6 880,5	6 880,5
AJD MIRLY	16 307	8 153,5	8 153,5
BRIGADES NATURE RIE (ex ERA)	76 763	38 381,5	38 381,5
FNDSA	41 000	20 500	20 500
FOND. ARMEE DU SALUT	20 503	10 251,5	10 251,5
IDEO	13 578	6 789	6 789
ITEM	16 677	8 338,5	8 338,5
JARDINS D'AVENIR	1 811	-	1 811
LAHSO - LE GRENIER	6 955	3 477,5	3 477,5
LES JARDINS DE LUCIE	4 280	-	4 280
LES POTAGERS DU GARON	708	-	708
LES RESTOS DU CŒUR	10 644	5 322	5 322
MSD	27 686	13 843	13 843
REED	11 430	5 715	5 715
RQ Armstrong	8 751	4 375,5	4 375,5
RQ Eurequa	11 065	5 532,5	5 532,5
UVE - UNIS BIKE	2 069	-	2 069
VAL TRIONS	2 635	-	2 635
TOTAL	300 438	143 734,5	156 702,5

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0327**

commission principale :

objet : **Culture - Soutien au développement de l'éducation artistique et culturelle**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 12 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Développer l'éducation artistique et culturelle dans la Métropole de Lyon**1° - L'éducation artistique et culturelle**

Riche d'une origine militante (issue des mouvements d'éducation populaire) et institutionnelle, l'éducation artistique et culturelle (EAC) consiste en le soutien à des démarches et projets associant des artistes professionnels et permettant à chaque personne, par la rencontre d'œuvres et d'artistes (*voir*), l'expérience sensible de la pratique (*faire*) et l'appropriation de savoirs et de connaissances (*comprendre*), de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux langages de l'art, de développer son esprit critique, sa capacité à expérimenter, sa créativité, etc. Elle ne doit pas être réduite à une simple sensibilisation aux arts et à la culture (visite d'un musée, représentation d'un spectacle), mais consiste en l'engagement dans des projets ambitieux, sur un temps long (mise en œuvre sur plusieurs semaines) qui intègrent ces 3 formes (voir, faire, comprendre).

L'école, lieu de socialisation, d'apprentissage, d'explication d'un monde complexe, est la première institution républicaine que rencontre chaque individu dans sa vie. Développer l'EAC sur le temps scolaire est un levier fondamental pour nourrir la construction et l'affirmation de sa personnalité en permettant la rencontre avec l'altérité, pour s'affranchir des normes, dogmes, codes imposés par certaines industries culturelles, mais aussi des représentations de genre et des déterminants culturels ou sociaux. L'éducation artistique et culturelle est également un levier pour favoriser la réussite scolaire, en dépassant l'approche disciplinaire des apprentissages et en engageant chacun dans une destinée commune.

L'éducation artistique et culturelle s'est progressivement développée et affirmée comme un moyen pour agir face aux inégalités sociales et territoriales d'accès à la culture, auprès de la jeunesse et plus largement tout au long de la vie, en particulier auprès des personnes éloignées de l'offre culturelle institutionnelle.

2° - Les enjeux pour la Métropole

La Métropole a vocation à agir en matière d'éducation artistique et culturelle prioritairement auprès des personnes qui relèvent de ses compétences (éducation, jeunesse, vie étudiante, inclusion sociale). Sa volonté d'intervenir dans un cadre partenarial a été formalisée, par délibération du Conseil n°2018-3175 du 10 décembre 2018 dans une convention pour l'éducation artistique et culturelle conclue avec les services de l'État, la Région, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et le réseau Canopé.

Soutenir le développement de l'éducation artistique et culturelle répond à plusieurs enjeux. En s'engageant de façon plus volontariste dans cette politique partenariale et en en faisant un des axes majeurs de sa nouvelle politique culturelle, la Métropole entend jouer un rôle actif pour répondre à une ambition à la fois quantitative et qualitative : aller vers une généralisation des personnes touchées par ces actions et renforcer la dimension des projets mis en œuvre. Elle sera de fait amenée à prendre une place prépondérante dans l'animation de cette politique sur son territoire, en lien étroit avec les différents partenaires impliqués (communes, services de l'État, etc.).

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, développer une politique d'éducation artistique et culturelle est également un moyen de créer de l'activité pour une filière en grande difficulté en générant davantage heures d'interventions artistiques et en renforçant des dispositifs qui bénéficient à certains secteurs (cinémas classés art et essai, salles de concert, etc.).

Inscrits dans un contexte de crise, les dispositifs et interventions présentés dans cette décision préfigurent et expérimentent une nouvelle politique amenée à évoluer et à se structurer à partir de l'année 2021.

II - Le soutien à l'éducation artistique et culturelle durant l'année 2020-2021

1° - Soutenir davantage de projets d'éducation artistique et culturelle au collège

a) - Le contexte

Au titre de sa politique éducative, la Métropole met en œuvre un appel à projets de soutien aux actions éducatives des collèges publics et privés dont une partie des demandes reçues concerne l'éducation artistique. Par ailleurs, les services de l'État (délégation académique aux arts et à la culture de l'académie de Lyon et direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) mettent en œuvre un appel à projets d'éducation artistique et culturelle auprès des collèges publics et privés, dans le cadre de la feuille de route de l'État (100 % de jeunes inscrits dans un parcours éducation artistique et culturelle).

Pour permettre, dès l'année 2020, de répondre aux enjeux évoqués ci-dessus et après avoir instruit conjointement avec les services de l'État les demandes des collèges de la Métropole relatives à des projets d'éducation artistique pour l'année 2020-2021 réceptionnées dans le cadre des 2 appels à projets, il est proposé que la Métropole apporte, pour l'année scolaire 2020-2021, des financements complémentaires pour soutenir davantage de projets d'éducation artistique et culturelle au collège.

Cette première étape devra mener, à l'avenir, vers un appel à projets commun entre les services de l'État et la Métropole.

Par ailleurs, la Métropole poursuit en 2020-2021 le soutien apporté à des actions d'éducation artistique proposées directement par des structures culturelles partenaires : la Biennale de la Danse 2021, le Théâtre Nouvelle Génération, l'Ecole de Cirque de Lyon, le prix des collégiens de la Métropole du Concours International de Musique de Chambre de Lyon (CIMCL) et le dispositif "Dose le son" de l'association Grand Bureau.

b) - Les appels à projets 2020-2021

Dans le cadre d'une délibération dédiée au soutien aux actions éducatives et aux aides aux projets des collèges qui sera présentée lors du Conseil du 14 décembre 2020, la Métropole propose de soutenir 133 projets de collèges publics et privés pour un montant de 122 000 € dont 74 projets d'éducation artistique et culturelle représentant un montant total de 67 640 €. La proposition d'un financement complémentaire de 30 940 € par rapport à l'année 2019-2020, permettra alors d'augmenter le nombre de projets soutenus ainsi que le dimensionnement de certains d'entre eux.

c) - Projets en partenariat avec la Biennale de la Danse 2021

Dans le cadre de la 19^{ème} édition de la Biennale de la Danse reportée du 26 mai au 16 juin 2021, l'Association La Biennale de Lyon propose d'accompagner les collégiens dans des parcours d'expérimentation en résonance avec une édition dédiée à la jeunesse du XXI^{ème} siècle :

"Place aux bavardages" ! : en partant du langage corporel et chorégraphique, le parcours ambitionne de permettre aux élèves de faire parler leur corps, de la communication non verbale à l'écriture chorégraphique, dans une approche combinant fréquentation d'œuvres et ateliers de pratique. L'expérience pourra être complétée par la création d'un podcast par une réalisatrice sonore qui témoignera de l'expérience vécue.

"les Ambassadeurs de Vibes" : en prenant appui sur "Vibes", une application de rencontres chorégraphiques sonores, les élèves s'initieront à l'improvisation en danse grâce à l'audio-guidance d'un chorégraphe.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de 16 000 € à l'Association La Biennale de Lyon, dans le cadre de la participation de 19 classes issues de collèges de la Métropole à l'un de ces 2 parcours. Les classes seront retenues après un appel à candidatures durant l'année scolaire 2020-2021.

La subvention attribuée à l'Association La Biennale de Lyon sera versée en une seule fois, sur la base de cette décision rendue exécutoire et sur production du programme de mise en œuvre du projet (établissements et classes sélectionnées, budget prévisionnel) et d'un appel de fonds. Un bilan pédagogique et financier devra être transmis à la Métropole à l'issue du projet.

d) - Projets en partenariat avec le Théâtre nouvelle génération (TNG)

Labellisé centre dramatique national par l'État et installé à Lyon 9°, le TNG est un lieu dédié en priorité à la création théâtrale. Il développe une programmation ouverte aux nouvelles formes d'écritures théâtrales à destination de toutes les générations de publics, avec un accent fort en direction de l'enfance et de la jeunesse. Il propose, en 2020-2021, 2 parcours aux collégiens pour découvrir la création théâtrale contemporaine :

- pour les élèves de 6^{ème}, à travers une sélection de spectacles de la saison dont Rémi, mis en scène par Jonathan Capdevielle, l'enfant Océan de Frédéric Sonntag et Dormir 100 ans de Pauline Bureau,
- pour les élèves de 3^{ème}, à travers le spectacle Le petit théâtre du bout du monde, Opus II, mis en scène par Ézéquiel Garcia-Romeu.

Autour de l'un de ces spectacles, les collégiens visiteront le théâtre, découvriront ses coulisses et les métiers qui participent à sa vie quotidienne, et participeront à un atelier de scénographie.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention pour un montant total de 3 240 € réparti entre 9 collèges au titre de la participation de 9 classes à ce dispositif, selon le détail ci-annexé.

Les subventions seront versées en une seule fois sur la base de la présente décision rendue exécutoire. Le bilan de l'action ou des actions financées devra impérativement être fourni à la fin de l'année scolaire 2020-2021, et au plus tard pour le 30 septembre 2021, par chaque collège bénéficiaire de la ou des actions subventionnées.

e) - Initiation aux arts du cirque en partenariat avec l'Ecole de Cirque de Lyon

L'Ecole de Cirque de Lyon est un espace d'expérimentation et d'apprentissage autour des arts du cirque géré actuellement par la MJC Ménival (Lyon 5[°]). Elle propose aux collégiens de s'immerger, une journée entière, dans cet univers avec une sensibilisation aux arts du cirque, la rencontre avec une compagnie et son œuvre, et un atelier de pratique avec les artistes.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de 6 000 € à l'Ecole de Cirque de Lyon, dans le cadre de la participation de 6 classes issues de 5 collèges à ce projet.

La subvention attribuée sera versée en une seule fois sur la base de cette décision rendue exécutoire et sur production du programme de mise en œuvre du projet (établissements et classes sélectionnées, budget prévisionnel) et d'un appel de fonds. Un bilan pédagogique et financier devra être transmis à la Métropole à l'issue du projet.

f) - Prix des collégiens de la Métropole du CIMCL

Le CIMCL attire chaque année de jeunes ensembles musicaux du monde entier. Les lauréats bénéficient d'un accompagnement professionnel qui contribue au développement de leur carrière.

Le Prix des collégiens vient compléter une liste de récompenses décernées à de jeunes ensembles recrutés au niveau mondial.

Distinction symbolique, ce Prix est l'occasion de s'exercer à construire un avis éclairé qui aille au-delà du coup de cœur, et qui s'inscrit très exactement dans les objectifs pédagogiques de l'enseignement secondaire. Il se concentrera plus spécifiquement sur l'interprétation d'une œuvre imposée aux participants du concours.

Ce projet va concerner en 2020-2021 9 classes issues de 7 collèges répartis sur le territoire métropolitain, soit environ 250 collégiens. Pendant plus de 4 mois, les enfants recevront des artistes dans leurs classes, seront mis en situation de pratique artistique et de création, et développeront une posture de jugement critique face aux œuvres. Le vote exprimé sera dévoilé en mai 2021.

Dans ce cadre, il est proposé à la Commission permanente d'allouer au CIMCL une subvention de 3 000 € pour cette action.

La subvention attribuée sera versée en une seule fois sur la base de cette décision rendue exécutoire et sur production du programme de mise en œuvre du projet (établissements et classes sélectionnées, budget prévisionnel) et d'un appel de fonds. Un bilan pédagogique et financier devra être transmis à la Métropole à l'issue du projet.

g) - Dispositif "Dose le son"

L'association Grand Bureau est le réseau des acteurs musiques actuelles en Auvergne-Rhône-Alpes, et regroupe à ce jour plus de 160 structures membres de l'ensemble de la filière des musiques actuelles.

L'association Grand Bureau organise le projet "Dose le son". Il s'agit de concerts pédagogiques de prévention des risques auditifs destinés aux élèves des collèges et lycées de la région. Deux groupes de musique régionaux sont choisis pour assurer ces concerts, et réalisent un travail de création d'un spectacle pédagogique et ludique adapté à la cible. Les enseignants des établissements scolaires sont formés au préalable, afin de s'approprier ce thème de la prévention des risques auditifs qui offre de multiples clefs d'entrées pédagogiques. Ce projet croise plusieurs des champs d'intervention de la Métropole : culture, éducation, prévention santé.

Dans le cadre des mesures de prévention relative à la propagation du virus Covid-19, les protocoles sanitaires imposent que les concerts soient organisés en configuration assise, ce qui réduit de moitié environ le nombre d'élèves pouvant être accueillis lors de chaque séance. Pour maintenir le nombre des collégiens à un niveau comparable aux éditions précédentes, il est proposé cette année d'augmenter exceptionnellement la contribution financière de la Métropole en la portant de 3 000 € à 6 200 €, afin de permettre l'organisation d'un concert supplémentaire dans chacune des deux salles impliquées : le Jack Jack (Bron) et l'Épicerie Moderne (Feyzin).

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention d'un montant de 6 200 € au profit de l'association Grand Bureau, dans le cadre de la participation de classes issues de collèges de la Métropole au projet "Dose le son" durant l'année scolaire 2020-2021.

La subvention attribuée sera versée en une seule fois sur la base de cette décision rendue exécutoire et sur production du programme des concerts (établissements et classes sélectionnées, budget prévisionnel) et d'un appel de fonds. Un bilan pédagogique et financier devra être transmis à la Métropole à l'issue du projet.

h) - Classe culturelle numérique "Code créatif et création musicale"

Dans le cadre du dispositif des classes culturelles numériques (CCN), projet de résidence artistique en ligne permettant la réalisation de projets sur l'espace numérique de travail (ENT) des collèges de la Métropole "laclass.com", est proposé le projet "Code créatif et création musicale".

Le développeur créatif Sébastien Albert accompagne des classes de collèges et écoles en partenariat avec l'association Grame, centre national de création musicale. Le projet prendra la forme d'une pièce musicale télécommandée par des dispositifs électroniques : boussole, balises interactives, indices, chronomètre, accéléromètre.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € au profit de l'association Grame, dans le cadre de son intervention artistique pour la CCN "Code créatif et création musicale".

La subvention attribuée sera versée sur la base de cette décision rendue exécutoire et sur production du détail du projet artistique pour cette CCN et d'un appel de fonds. Un bilan pédagogique et financier devra être transmis à la Métropole à l'issue du projet.

2° - Renforcer le soutien à des dispositifs et projets d'éducation à l'image

a) - Dispositif "Collèges au cinéma"

Dans le cadre de la délibération dédiée au soutien aux actions éducatives et aux aides aux projets des collèges qui sera présentée lors du Conseil du 14 décembre 2020, la Métropole présente le soutien à "Collèges au cinéma" pour l'année 2020-2021. Ce dispositif d'éducation à l'image propose aux collégiens de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans des salles de cinéma classées "Art et essai". La Métropole prend en charge les frais des places de cinéma (7,50 €/élève, soit une séance par trimestre à 2,50 € la séance). Vingt et un cinémas implantés sur 17 communes de la Métropole accueilleront ces séances.

Pour porter le nombre de collégiens bénéficiant de ce dispositif à 10 180 en 2020-2021 (contre 5 457 en 2019-2020), la Métropole proposera d'apporter cette année, dans le cadre de la délibération du 14 décembre 2020, un financement complémentaire de 35 350 €, qui permettra de porter le budget de ce dispositif à 76 350 €.

b) - Ateliers complémentaires au dispositif "Collèges au cinéma" avec une Table Mashup

L'association Archipel Médiateur Culturel, propose à des classes de collège de prolonger l'expérience cinématographique du dispositif "Collège au cinéma" à travers des ateliers de création audiovisuelle grâce à un outil numérique innovant : la Table Mashup. Cette dernière permet de mixer, en direct et collectivement, des extraits vidéos, des musiques, des bruitages, le tout via un ensemble de cartes interactives. Une manière ludique et créative de s'initier à diverses notions audiovisuelles telles que la construction narrative en image, le raccord, ou encore les fonctions du son et son influence sur la perception de l'image.

Des ateliers vont être mis en œuvre autour de 2 des films figurant au programme de Collèges au cinéma en 2020-2021 : Moonrise Kingdom de Wes Anderson, programmé au 3^{ème} trimestre pour les élèves de 6^{ème} et 5^{ème}, et The Fits d'Anna Rose Holmer, programmé au 2^{ème} trimestre pour les élèves de 4^{ème} et 3^{ème}.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention pour un montant total de 3 780 € réparti entre 14 collèges au titre de la participation de 15 classes à ce dispositif, selon le détail ci-annexé.

Les subventions seront versées en une seule fois sur la base de la présente décision rendue exécutoire. Le bilan de l'action ou des actions financées devra impérativement être fourni à la fin de l'année scolaire 2020-2021, et au plus tard pour le 30 septembre 2021, par chaque collège bénéficiaire de la ou des actions subventionnées.

c) - Classe culturelle numérique "OnTourne"

Dans le cadre du dispositif des CCN, projet de résidence artistique en ligne permettant la réalisation de projets sur l'espace numérique de travail (ENT) des collèges de la Métropole "laclasse.com", est proposé le projet "OnTourne".

La réalisatrice Tuba Gultekin en collaboration avec l'Institut Lumière et la Métropole, accompagne 10 classes pour la réalisation d'un film collaboratif. Tuba Gultekin invite les classes à raconter le monde de 2020, en partant d'une séquence choisie dans le catalogue Lumière, et en écrivant à la suite leur propre scénario.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € au profit de l'association Institut Lumière pour le cinéma et l'audiovisuel, dans le cadre du pilotage artistique de la CCN "On tourne".

La subvention attribuée sera versée sur la base de la présente décision rendue exécutoire et sur production du détail du projet artistique pour cette CCN et d'un appel de fonds. Un bilan pédagogique et financier devra être transmis à la Métropole à l'issue du projet.

d) - *Projet "Tu m'auras pas" de la CinéFabrique (financement déjà attribué par arrêté)*

La CinéFabrique, école nationale supérieure de cinéma et de multimédia, met en œuvre avec la Métropole de Lyon, le Ministère de la Culture - DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le Ministère de l'Éducation Nationale - Académie de Lyon, la Fondation de France) un dispositif d'éducation à l'image destiné aux collégiens de la Métropole des collèges classés Réseaux d'Éducation prioritaire (REP et REP+).

"Tu m'auras pas !" a pour but de donner à ces collégiens des instruments d'analyse face aux images, aux discours et aux pratiques véhiculés sur internet, en analysant les procédés formels et discursifs, en comprenant progressivement les mécanismes à l'œuvre, en visualisant comment ce qui se joue au collège peut exister aussi dans la sphère sociale ou personnelle, et comment ces processus peuvent être mis en œuvre intentionnellement. Il participe dans le même temps de la formation des étudiants qui se confrontent ainsi, tout au long de leurs trois années de parcours d'études professionnelles aux techniques et enjeux de la médiation et de la transmission.

Ce dispositif, qui se déploie durant 3 années consécutives, permet de suivre et travailler avec les mêmes collégiens en 5^{ème}, en 4^{ème} et en 3^{ème}. Encadrés par les 30 étudiants de deuxième année de la CinéFabrique et par des professionnels référents, les collégiens effectuent un travail autour de l'utilisation des images et du son. Sont abordés des thèmes comme la fabrication d'une rumeur, la théorie du complot, la propagande en ligne, etc.

Dans le cadre de l'arrêté n°2020-06-17-R-0471 du 17 juin 2020, une subvention d'un montant de 50 000 € a été attribuée à l'association CinéFabrique dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet durant l'année scolaire 2020-2021. Ce dispositif bénéficie à 350 élèves, soit 14 classes (dont 2 classes de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)), issues de 6 collèges implantés sur des territoires relevant de la politique de la Ville (Georges-Brassens à Décines Charpieu, Lucie Aubrac à Givors, Alice Guy à Lyon 8^{ème}, Pierre Brossolette à Oullins, Jean-Jaurès et Les Iris à Villeurbanne).

3° - S'engager dans les conventions territoriales pour l'éducation artistique et culturelle

a) - *Le contexte*

Les conventions territoriales pour l'éducation artistique et culturelle sont un dispositif de contractualisation entre partenaires publics à l'échelle d'un territoire donné, qui vise à fédérer les acteurs mettant en œuvre ou soutenant des projets d'éducation aux arts et à la culture. Il se traduit par la définition d'axes prioritaires communs aux signataires, la mise en place d'instances de pilotage réunissant l'ensemble des acteurs, et le développement de dispositifs.

La Métropole est signataire d'une convention partenariale pour l'éducation artistique et culturelle sur son territoire. Pour permettre la mise en place d'une action réfléchie, concertée et de co-construction des actions dans une logique de parcours d'éducation artistique et culturelle autour d'objectifs propres à chaque bassin de vie, des conventions territoriales peuvent être conclues à l'échelle d'une ou plusieurs communes formant un territoire de vie. Il en existe aujourd'hui pour les Villes de Givors et de Villeurbanne.

Ces conventions peuvent notamment permettre d'inscrire des artistes dans une stratégie de développement local en les accueillant dans des territoires (Conférences territoriales des maires (CTM), commune, quartier relevant de la politique de la ville, etc.) en partenariat avec les équipements culturels, éducatifs, sociaux, les entreprises, pour développer plusieurs formes d'action : conception d'œuvres artistiques, partage d'un processus de création avec des personnes, actions de sensibilisation, ateliers de pratique et d'expression artistique, actions de diffusion, implication dans la durée dans la vie culturelle du territoire, etc.

Il est proposé, pour l'année 2020-2021, de rejoindre les démarches initiées au sein des Villes de Givors et de Villeurbanne, pour qu'elles associent davantage les collèges situés sur leur territoire. Cette approche sera amenée à évoluer et s'enrichir dans les années à venir pour se développer progressivement dans toutes les CTM de la Métropole.

b) - *Le territoire de la Ville de Givors*

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3167 du 3 juin 2019, la Métropole est signataire de la convention de développement de l'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie 2019-2021 conclue avec la Ville de Givors et l'État.

Dans le cadre du programme d'actions 2020-2021 de cette convention, il est proposé de contribuer au financement des résidences artistiques programmées au sein des équipements culturels de la Ville, pour augmenter le volume d'heures des collectifs artistiques au bénéfice d'un renforcement des interventions dans les collèges givordins.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € au profit de la Ville de Givors.

La subvention attribuée sera versée en une seule fois sur la base de cette décision rendue exécutoire et sur production du détail du programme annuel des résidences et d'un appel de fonds. Un bilan devra être transmis à la Métropole à l'issue de l'année 2020-2021, et au plus tard pour le 30 septembre 2021.

c) - Le territoire de la Ville de Villeurbanne

La Métropole est associée à la définition de la convention de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle 2020-2023, avec la Ville de Villeurbanne et l'État.

Dans le cadre du programme d'actions 2020-2021 de cette convention, il est proposé de contribuer au financement du parcours d'éducation artistique "littérature et théâtre" mis en œuvre par la Fête du Livre de Villeurbanne (rencontres et résidences d'auteurs), pour que celui-ci intègre des classes d'élèves issues des différents collèges villeurbannais.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € au profit de la Ville de Villeurbanne.

La subvention attribuée sera versée en une seule fois sur la base de cette décision rendue exécutoire et sur production du détail du programme annuel des actions et résidences, et d'un appel de fonds. Un bilan devra être transmis à la Métropole à l'issue de l'année 2020-2021, et au plus tard pour le 30 septembre 2021.

4°- Apporter un financement complémentaire à des projets de médiation culturelle hors temps scolaire qui concernent des enfants et des jeunes

Dans le cadre de l'édition 2020 de l'appel à projets culture et solidarités (délibération du Conseil n°2020-4270 du 8 juin 2020), dont l'objet est de soutenir des projets collectifs d'action et de médiation artistique et culturelle portés par des professionnels auprès de personnes particulièrement éloignées de la pratique artistique et de l'offre existante, certaines des demandes reçues éligibles et évaluées positivement, n'avaient pas pu être retenues pour des raisons de respect de l'enveloppe budgétaire allouée et d'équilibre entre les types de personnes touchées et les territoires concernés par les projets.

Dans le cadre du renforcement du soutien à des actions d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, il est proposé à la Commission permanente d'attribuer 31 600 € au profit de 6 structures artistiques ayant proposé des projets qui concernent des actions ambitieuses engageant des enfants et des jeunes dans des projets hors temps scolaire de médiation culturelle et d'éducation artistique, selon le détail ci-annexé.

Les subventions seront versées en une seule fois sur la base de la présente décision rendue exécutoire. Le bilan de l'action ou des actions financées devra impérativement être fourni à la fin de l'année scolaire 2020-2021, et au plus tard pour le 30 septembre 2021, par chaque structure bénéficiaire de la ou des actions subventionnées.

5°- Encourager le développement d'une stratégie numérique pour les conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque soutenues dans le cadre du schéma métropolitain des enseignements artistiques

a) - Contexte

Pendant la période de confinement allant de mars à juin 2020, la Métropole a engagé, en partenariat avec le Céfedem Auvergne Rhône-Alpes (centre de formation pédagogique des enseignants artistiques) qui en a été à l'initiative, une expérimentation pour permettre aux conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque soutenues dans le cadre du schéma métropolitain des enseignements artistiques, d'utiliser l'Espace numérique de travail des collèges de la Métropole "laclass.com". Il est proposé de pérenniser cette expérimentation en 2020-2021 :

- le Céfedem propose d'assurer une mission d'accompagnement du déploiement de l'outil au regard de ses missions de développement de l'usage des outils numériques dans l'enseignement artistique et de la dimension innovante de cette proposition,

- il est par ailleurs nécessaire de conclure une convention de mise à disposition avec les 7 conservatoires et écoles de musique utilisateurs du territoire métropolitain.

b) - L'accompagnement du Céfedem Auvergne Rhône-Alpes

Le Céfedem Auvergne Rhône-Alpes s'est porté volontaire pour accompagner le déploiement de l'outil auprès des professionnels engagés dans l'expérimentation sur les enjeux pédagogiques, l'appropriation de l'outil, une facilitation du suivi des questionnements soulevés, l'animation de la communauté d'utilisateurs.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € au profit du Céfedem Auvergne-Rhône-Alpes pour son accompagnement au déploiement de "laclassse.com" dans les établissements d'enseignement d'artistique.

La subvention attribuée sera versée en une seule fois sur la base de cette décision rendue exécutoire et sur production du détail des modalités d'accompagnement proposées et d'un appel de fonds. Un bilan devra être transmis à la Métropole à l'issue de l'année 2020-2021, et au plus tard pour le 30 septembre 2021.

c) - Conventions pour la mise à disposition de la plateforme relative à l'espace numérique de travail "laclassse.com"

La Métropole propose de mettre à la disposition des établissements d'enseignement artistique qui le demandent, la plateforme "laclassse.com" qui comprend en particulier :

- un annuaire des utilisateurs, qui peut être alimenté par toute source de fichiers,
- un service de signature unique permettant un accès authentifié,
- un ensemble de services intégrés : messagerie, gestion de blogs, outils de partage de documents, cahier de texte, outil de publipostage, outil support de projets collaboratifs, etc.,
- un portail permettant à chaque établissement de personnaliser son interface.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre d'une convention prévoyant notamment la description des éléments à cet effet, la modalité d'accès à la plateforme, les limites d'usages, les obligations réciproques. Elle interviendra pour une durée de un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, dans le cadre des dispositions suivantes :

- pour les établissements d'enseignement artistique gérés en régie directe par des communes, la convention sera établie considérant la possibilité offerte à la Métropole et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-4-3 et L 3611-4 du code général des collectivités territoriales) de se doter de biens partagés afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre. L'établissement d'enseignement artistique géré en régie directe de communes ayant déposé une demande en ce sens est : l'Ecole municipale de musique de Vénissieux,
- pour les établissements d'enseignement artistique ayant une personnalité juridique propre (sous forme d'association ou de syndicat mixte), la mise à disposition à titre gracieux de l'outil sera établie sous la forme d'une convention de subvention en nature. Les structures ayant déposé une demande en ce sens sont les suivantes : L'Association musicale de Caluire et Cuire - AMC2, l'EMMO - Ecole de musique des Monts d'Or de Collonges au Mont d'Or, le syndicat mixte de gestion du Conservatoire de Lyon, l'école de musique de l'Harmonie de Saint Cyr au Mont d'Or, l'école de musique MIDOSI de Saint Didier au Mont d'Or, le syndicat mixte de gestion de l'Ecole nationale de musique, Danse et art dramatique de Villeurbanne.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le principe de ce conventionnement ainsi que 2 modèles type de convention (l'un pour les communes gérant en régie des établissements d'enseignement artistique, l'autre pour les établissements d'enseignement artistique ayant une personnalité juridique propre) et définissant les modalités techniques et administratives ainsi que les conditions financières de cette mise à disposition ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission ;

DECIDE**1°- Approuve :**

- a) - les principes généraux d'organisation pour le soutien à l'éducation artistique et culturelle,
- b) - l'attribution de subventions de fonctionnement au profit des bénéficiaires, collèges publics et associations, pour un montant total de 38 620 € selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,
- c) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association La Biennale de Lyon pour un montant de 16 000 €,
- d) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association MJC Ménéval - Ecole de Cirque de Lyon pour son dispositif "collégiens hors-pistes" pour un montant de 6 000 €,
- e) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association CIMCL pour son dispositif "Prix des collégiens de la Métropole" pour un montant de 3 000 €,
- f) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Grand Bureau pour son dispositif "Dose le son" pour un montant de 6 200 €,
- g) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Grame - centre national de création musicale pour le pilotage artistique du projet "Code créatif et création musicale" pour un montant de 1 000 €,
- h) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Institut Lumière pour le cinéma et l'audiovisuel pour le pilotage artistique du projet "OnTourne" pour un montant de 10 000 €,
- i) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de la Ville de Givors pour un montant de 10 000 €,
- j) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de la Ville de Villeurbanne pour un montant de 15 000 €,
- k) - le principe de la mise à disposition par la Métropole de la plateforme "laclassse.com" auprès des 7 établissements d'enseignement artistique du territoire en ayant fait la demande : l'Association musicale de Caluire et Cuire - AMC2, l'EMMO - Ecole de musique des Monts d'Or de Collonges au Mont d'Or, le syndicat mixte de gestion du Conservatoire de Lyon, l'école de musique de l'Harmonie de Saint Cyr au Mont d'Or, l'Ecole de musique MIDOSI de Saint Didier au Mont d'Or, l'Ecole municipale de musique de Vénissieux, le syndicat mixte de gestion de l'Ecole nationale de musique, Danse et art dramatique de Villeurbanne,
- l) - les 2 modèles de convention type à passer entre la Métropole et chaque établissement d'enseignement artistique ou les communes gérant en régie des établissements d'enseignement artistiques, définissant les modalités de mise à disposition de l'outil "laclassse.com",
- m) - l'attribution, pour l'année scolaire 2020-2021, d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Céfedem Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accompagnement du déploiement de "laclassse.com" dans les établissements d'enseignement artistique pour un montant de 8 000 €.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 113 820 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O3063A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
. .
.

Soutenir davantage de projets d'éducation artistique et culturelle au collège				
Dispositif « Découvrir de la création théâtrale contemporaine jeune public » Parcours avec un spectacle, des ateliers de découverte de la scénographie et du jeu théâtral en partenariat avec le Théâtre Nouvelle Génération				
Nom du collège	Commune	Niveau de la classe	Effectif de la / des classe(s)	Subvention accordée au collège (en €) *
Théodore Monod	Bron	6e	25	360
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'or	3e	28	360
Jean de Tournes	Fontaines-sur-saône	6e	30	360
La Tourette	Lyon 1	6e	30	360
Professeur Dargent	Lyon 3	6e	30	360
Jean Charcot	Lyon 5	3e	24	360
Georges Clémenceau	Lyon 7	6e	30	360
Jean Perrin	Lyon 9	6e	29	360
Pierre Brossolette	Oullins	6e	18	360
TOTAL				3 240

Renforcer le soutien à des dispositifs et projets d'éducation à l'image					
Ateliers complémentaires au dispositif « Collèges au cinéma » avec une Table Mashup en partenariat avec l'Association Archipel Médiateur Culturel					
Nom du collège	Commune	Atelier	Niveau de la classe	Effectif de la / des classe(s)	Subvention accordée au collège (en €) *
Jean-Philippe Rameau	Champagne au mont d'or	Pour les élèves de 4ème/3ème	4e	28	252
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	Pour les élèves de 6ème / 5ème	5e	30	252
Molière	Lyon 3	Pour les élèves de 4ème/3ème	4e	30	252
Raoul-Dufy	Lyon 3	Pour les élèves de 6ème / 5ème	6e UPEAA	20	252
Gilbert Dru	Lyon 3	À définir	/	29	252
G. Clemenceau	Lyon 7	À définir	/	30	252
Colette	Saint Priest	Pour les élèves de 4ème/3ème	3e	26	252
Boris Vian	Saint-Priest	À définir	/	30	252
Jules Michelet	Vénissieux	Pour les élèves de 6ème / 5ème	6e	25	252
Louis Aragon	Vénissieux	Pour les élèves de 4ème/3ème	/	26	252
Jean Jaurès	Villeurbanne	À définir	/	26	252
Mère Teresa	Villeurbanne	Pour les élèves de 6ème / 5ème	6e,5e SEGPA	19	252
Mère Teresa	Villeurbanne	Pour les élèves de 4ème/3ème	4e,3e SEGPA	22	252
Jean Rostand	Craponne	Pour les élèves de 4ème/3ème	3e	29	252
Evariste Galois	Meyzieu	Pour les élèves de 6ème / 5ème	5e	29	252
<i>* la subvention accordée représente 90 % du coût de l'atelier. Chaque projet a été décliné par classe, représente un nombre d'heures d'intervention spécifique selon la nature de l'atelier.</i>				TOTAL	3 780

Apporter un financement complémentaire à des projets de médiation culturelle hors temps scolaire qui concernent des enfants et des jeunes					
Nom de la structure porteuse du projet	Objet	Publics concernés	Territoires	Coût total du projet (€)	Subvention Métropole (€)
ARCHIPEL	Je suis une œuvre d'art : réalisation de court-métrages avec 6 jeunes du Sessad E. Gounot sur le thème des émotions	6 enfants de 10 à 14 ans avec troubles du comportement	Vénissieux	12 425	4 000
PERISCOPE	Rêveries sonores : Création d'un projet musical autour de la sieste sonore dans le cadre de l'accueil mère-enfant	<ul style="list-style-type: none"> 10 adultes et jeunes adultes en situation de précarité 15 enfants 0 à 3 ans 	Lyon 2e	12 020	5 000
LES NOUVEAUX CARACTERES	Ateliers de musique et d'écriture croisant cultures d'origine et française en vue de participation à spectacles de chœur	9 mineurs isolés hébergés au sein du foyer Notre Dame du Grand Port	Collonges au Mont d'Or	31900	4 000
CIE INSTITOUT	Qu'est ce qu'être un adulte ? Réalisation collective d'une pièce de théâtre avec les jeunes de l'EPIDE et PJJ. Autour du thème " Être adulte"	<ul style="list-style-type: none"> Jeunes de la Protection Judiciaire Jeunesse (PJJ) -UEHC St Genis les Ollières 14-18 ans Jeunes en décrochage scolaire de l'EPIDE Meyzieu 18-24 50 personnes au total	St Genis les Ollières Meyzieu	22340	7 000
LES INATTENDUS	Ateliers audiovisuels sur les enjeux de mutations urbaines et socioculturelles à Gerland à travers 3 dispositifs de création participative (paysages sonores, documentaire, photomontage)	<ul style="list-style-type: none"> Enfants/ parents et adolescents et jeunes du CS Personnes en insertion pro et sociale, groupe FLE, adultes du CS = 40 personnes	Lyon 7e Gerland	30546	5 600
ON THE GREEN ROAD	Deviens Reporter de ton quartier - journalisme de solution : 2 ateliers sur 2 quartiers ; restitution dans un événement du quartier, puis autres public extérieur puis le cadre du Festival du Voyage	Jeunes issus de quartiers relevant de la politique de la ville	Villeurbanne Buers ou Tonkin Bron Terrailon	21680	6000
TOTAL				31 600	

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0328**

commission principale :

objet : **Mise à disposition de personnel auprès du Comité des oeuvres sociales (COS)**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **12 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le COS est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour objet d'instituer en faveur des agents de la Métropole de Lyon toute forme d'aide jugée opportune, notamment financière et matérielle, toute action de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarités et d'amitié entre les agents.

Un avenant n°2 a été signé le 18 février 2020 et concernait le remplacement d'un agent suite à son départ en retraite.

La convention établie le 12 février 2019 prévoit la mise à disposition d'un agent de catégorie A pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette personne a pour mission la transformation digitale du COS.

La délibération du Conseil n°2020-4125 du 20 janvier 2020 prévoit la prise en charge du poste d'agent chargé de la mise en place du site internet du COS et de sa gestion dans la subvention d'autonomie sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Le projet de billetterie en ligne justifierait la prolongation de cette mise à disposition pour une période de 6 mois supplémentaires.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de mise à disposition de cet agent pour 6 mois auprès du COS, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, et de prendre en charge ce poste dans le cadre de la subvention d'autonomie.

Le montant prévisionnel pour les 6 mois est de 31 000 €.

A l'issue de cette période, l'agent mis à disposition du COS a vocation à réintégrer les services de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission** ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la poursuite du principe de la mise à disposition de l'agent chargé de la mise en place du site internet auprès du COS, pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2021,

b) - l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition entre la Métropole et le COS permettant la prise en charge du poste d'agent chargé de la mise en place du site internet du COS et de sa gestion dans la subvention d'autonomie sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

2° - Autorise monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention 2019-2021.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires de l'agent seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 70 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0329

commission principale :

objet : **Mise à disposition de personnel auprès de l'association Lyon Sport Métropole (LSM)**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **12 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'association LSM, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'instituer en faveur des agents de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon et des collectivités associées, la pratique sportive sous plusieurs facettes : détente, loisir et compétition en proposant plus de 30 disciplines.

Afin de réaliser la mise en œuvre de cette politique, la Métropole apporte à l'association LSM des moyens en personnel métropolitain avec la mise à disposition de 2 équivalents temps plein (ETP) (catégories A et C) aux conditions prévues par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les fonctionnaires sont placés sous l'autorité du Président de l'association qui est seul responsable du management et de l'organisation interne du service.

La Métropole versera aux agents la rémunération correspondante à leur grade.

L'association LSM remboursera à la Métropole le montant total de la rémunération et des charges sociales avancées.

Pour information, le montant prévisionnel 2020 est estimé à 72 000 €.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de mise à disposition d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021 et qui prendra fin au 31 décembre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission** ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - la poursuite du principe de la mise à disposition de personnel auprès de l'association LSM, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,

b) - la convention conclue entre la Métropole et l'association LSM qui en définit les modalités.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'agents auprès de l'association LSM pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires des agents seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 70 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0330**

commission principale :

objet : **Covid-19 - Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes pendant l'état d'urgence sanitaire**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **12 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Du fait d'une évolution particulièrement préoccupante de l'épidémie de Covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020, à 0 heure.

Le samedi 7 novembre, les députés ont adopté, en lecture définitive, le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

En vertu des dispositions de ce texte, qui proroge l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus, les conditions de quorum et de représentation au sein des organes délibérants des collectivités territoriales sont assouplies, de la même façon qu'elles l'avaient été au premier semestre 2020 : le quorum est diminué au tiers des membres en exercice, chaque membre présent pouvant être porteur de deux pouvoirs.

Par ailleurs la nouvelle loi remet en vigueur l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant notamment à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales. Ainsi, les collectivités territoriales ont de nouveau la faculté de réunir leurs instances délibératives en visioconférence ou à défaut en audioconférence.

Ce même article précise en outre qu'à l'occasion de la première séance organisée en visioconférence, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin sont déterminées par délibération.

Il est donc proposé, par cette délibération, de permettre à la Métropole de Lyon de se saisir des possibilités dérogatoires offertes aux collectivités territoriales pour l'organisation de leurs instances en visioconférence.

I - Réunions des Conseils, Commissions permanentes et autres instances

Les réunions du Conseil et de la Commission permanente pourront se tenir en visio-conférence *via* l'outil Webex de Cisco. Il s'agit d'une application utilisant internet et ne nécessitant pas l'installation de logiciel sur le poste informatique.

Cet applicatif est compatible avec tous les matériels (smartphone, PC, tablette) et tous les systèmes d'exploitation.

En amont de cette 1^{ère} réunion de Conseil, les Conseillers métropolitains seront invités à prendre part à des sessions de formation afin de se familiariser avec l'outil.

Ce même outil sera utilisé pour la tenue des commissions thématiques, les conférences des Présidents, les Conférences métropolitaines et de toute autre instance pilotée par la direction des assemblées et de la vie de l'institution.

1°- Identification des participants

La vérification de l'identité du participant se fera à l'occasion de sa connexion à l'outil de visioconférence et, le cas échéant, lors de l'appel nominal. Il ne sera pas procédé à nouvelle vérification de l'identité des participants au cours de la séance.

2°- Conditions d'enregistrement et de conservation des débats

Le Conseil fera l'objet d'une retransmission en direct à destination des citoyens.

En parallèle, les débats seront, comme à l'accoutumée, enregistrés afin de permettre la réalisation d'un procès-verbal *in extenso*, soumis à l'approbation du Conseil dans les meilleurs délais. Les débats seront également enregistrés pour permettre la réalisation de procès-verbaux ou comptes rendus lors des Commissions permanentes, commissions thématiques, conférences des présidents, Conférence métropolitaine, etc.

II - Modalités de scrutin

Les scrutins, pour les Conseils et Commissions permanentes notamment, s'effectueront, soit sur appel nominal, soit par l'intermédiaire du logiciel Webex.

En cas d'utilisation du logiciel Webex, chaque élu transmettra le sens de son vote (pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote) après l'ouverture du scrutin par le Président de séance et avant la clôture par ce dernier. Au-delà, il ne sera plus possible de voter et l'élu, qui n'aurait pas rendu réponse, sera considéré comme absent au moment du vote.

La gestion des pouvoirs, dans la limite de 2 par élu, sera effectuée en dehors de l'outil, par la direction des assemblées et de la vie de l'institution.

Les résultats de vote seront annoncés par le Président, un correctif pourra être apporté lors de l'établissement des procès-verbaux afin de tenir compte des éventuels pouvoirs déposés.

III - Suspension transitoire de l'article 69 du règlement intérieur

Les dispositions légales dérogatoires abaissant les règles de quorum au tiers des membres de l'instance délibérative, comme celles permettant l'augmentation des capacités de représentation (2 pouvoirs maximum par élus), visent à limiter les présences aux différentes instances. Elles s'inscrivent donc clairement, pour des raisons sanitaires évidentes, en contradiction avec l'objectif d'assiduité poursuivi par l'article 69 du règlement intérieur, fixant les conditions de modulation des indemnités versées aux élus métropolitains selon leur présence. Il y a donc lieu de le suspendre transitoirement pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats des Conseils et Commissions permanentes organisés en visio-conférence, et notamment :

- l'identification des participants lors de la connexion et de l'appel nominal à l'ouverture de séance,
- l'enregistrement des débats en vue de la réalisation du procès-verbal de la séance.

b) - les modalités de scrutin : soit par la réalisation d'un vote au scrutin public sur appel nominal, soit par l'intermédiaire de la solution de vote à distance mise en place par la Métropole.

2°- Rappelle que ces modalités pourront être utilisées pour la tenue de tout Conseil, Commission permanente, commissions thématiques, Conférences métropolitaines se déroulant pendant la période d'état d'urgence sanitaire ouverte par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020.

3°- Suspend, pour la même période de l'état d'urgence sanitaire, l'application de l'article 69 du règlement intérieur.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0331

commission principale :	
objet :	Stratégie alimentaire métropolitaine - Attribution de subventions suite à appel à manifestation d'intérêt (AMI) précarité alimentaire 2ème édition
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 12 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a adopté, par délibération du Conseil n°2019-3625 du 24 juin 2019, une stratégie alimentaire métropolitaine co-construite avec les acteurs du territoire et dont la finalité consiste à "permettre l'accès de tous les habitants à une alimentation de qualité à l'horizon 2030". Les 1^{ers} objectifs consistent à "permettre à tous les habitants de devenir acteurs de leur santé alimentaire" et à "faire reculer les précarités alimentaires".

Depuis mi-2019, la poursuite de la démarche propose de co-construire avec l'ensemble des acteurs du territoire la traduction opérationnelle de cette stratégie en un projet alimentaire territorial. Cette méthode requiert d'initier des projets sur la durée, d'explorer de nouvelles thématiques, d'identifier les acteurs, de mettre en visibilité leurs initiatives, de recueillir largement les propositions ainsi que de susciter les coopérations.

La Métropole par délibération n°2019-4070 du 16 décembre 2019 a souhaité, en parallèle de cette démarche d'élaboration de projet alimentaire territorial, soutenir un certain nombre d'actions. C'est dans ce contexte qu'un AMI a été organisé en 2019, permettant de soutenir 8 initiatives locales de lutte contre les précarités alimentaires pour un montant total de 50 000 €.

L'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19. Les enjeux de précarité alimentaire, déjà importants avant la crise, se sont ainsi vu accrus par cette situation inédite et risquent de se renforcer encore ces prochains mois au regard des conséquences économiques et sociales de cette crise sanitaire.

La Métropole a engagé, dans ce contexte, une 2^{ème} édition de l'AMI pour soutenir des initiatives locales sur la lutte contre les précarités alimentaires, afin de permettre d'enrichir la réflexion en lien avec la finalité de la stratégie alimentaire métropolitaine et de consolider la communauté d'acteurs engagée sur ces sujets.

II - Objectifs

Il est ainsi proposé, d'apporter un soutien financier à 17 projets dans le cadre de cette 2^{ème} édition de l'AMI sur la lutte contre la précarité alimentaire pour un montant de 150 000 € répartis comme suit :

- vers un réseau d'achat en commun (VRAC) : 15 000 €,
- fédération du Rhône du secours populaire français/réseau associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) : 15 000 €,
- groupement des associations et élu.e.s étudiant.e.s de Lyon, indépendant et solidaire (GAELIS) : 15 000 €,
- fondation Amis du jeudi dimanche (AJD) : 15 000 €,
- À la croisée des chemins - Épi c'est bon : 10 000 €,
- centre social des États-Unis : 10 000 €,

- réseau AMAP AURA :	8 000 €,
- Légum'au Logis :	8 000 €,
- les petites cantines de Lyon/les petites cantines Oullins :	7 500 €,
- Espace créateur de solidarités (ECS) :	7 500 €,
- L'Olivier des Sages :	7 500 €,
- la passerelle d'eau de Robec :	7 500 €,
- épicerie solidaire de la Guil :	7 500 €,
- Oyenga Simyflo :	7 500 €,
- Les Jardins de Lucie :	5 000 €,
- association de solidarité active de Villeurbanne (ASAV) - épicerie sociale et solidaire :	2 000 €,
- Le Cèdre bleu - épicerie sociale et solidaire :	2 000 €.

1°- Extension des groupements d'achat de produits de qualité vers des publics en grande précarité - VRAC

Le projet consiste à organiser des actions de sensibilisation et des animations pour accompagner le public en grande précarité vers les groupements d'achats mensuels proposés par VRAC permettant d'accéder à des produits de qualité issus de l'agriculture paysanne/biologique/équitable à des prix bas, grâce à la réduction des coûts intermédiaires (circuits-courts) et superflus (limitation des emballages). L'association planifiera pour cela des actions de sensibilisation au sein des Maisons de la Métropole pour les solidarités (MDMS), organisera un atelier cuisine avec les Restos du cœur et le centre social de la Sauvegarde autour de la valorisation de produits bruts ainsi que des actions en extérieur dans les différents quartiers politiques de la ville (QPV) pour faire connaître les groupements d'achat (dégustations en pieds d'immeubles, ateliers de cuisine).

Le projet est porté par l'association VRAC en collaboration avec la MDMS de Lyon 9° et Lyon 5° et les Restos du cœur.

2°- Les paniers solidaires en AMAP du Secours populaire français

Le projet consiste à mettre en place 2 AMAP avec des paniers solidaires dans les locaux du Secours populaire afin d'apporter une plus grande diversité et qualité dans l'alimentation des personnes en grande précarité. Des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux seront organisées, par des échanges avec des producteurs et des visites à la ferme.

Le projet est porté par la fédération du Rhône du Secours populaire français en collaboration avec le réseau AMAP AURA.

3°- AGORAé - épiceries sociales et solidaires pour les étudiants - GAELIS

Le projet consiste à déployer l'activité des 2 épiceries sociales et solidaires afin d'être en capacité de répondre à un besoin croissant d'étudiants précaires, renforcé dans le cadre de la crise sanitaire. Cette montée en puissance permettra d'envisager l'ouverture d'une 3^{ème} épicerie. Ces épiceries permettent de venir en aide aux étudiants en situation de précarité, qui n'ont pas suffisamment de ressources pour se nourrir correctement (quantitativement et qualitativement) ainsi que de rendre les jeunes "acteurs" de leur alimentation, du produit à l'assiette, à travers une sensibilisation sur l'importance d'une alimentation saine et diversifiée. Le projet est porté par l'association GAELIS en partenariat avec les Universités Lyon 1 et Lyon 2, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lyon-Saint Etienne, la Maison de l'étudiant, l'Association nationale de développement des épiceries solidaires (ANDES) et le groupement des épiceries sociales et solidaires Rhône-Alpes-Auvergne (GESRA).

4°- Rouge à la "Malbouffe" - Vert à l'alimentation "saine et variée" - fondation AJD

Le projet consiste à faciliter l'accès à des produits de qualité et diversifiés au public de la fondation AJD et de sensibiliser ce public à des savoir-faire alimentaires. La fondation mettra à disposition des produits cuisinés par l'Atelier d'insertion de transformation alimentaire, organisera des dégustations et élargira les amplitudes horaires et les jours d'ouverture de la distribution alimentaire qu'elle organise (Conférence régionale de l'alimentation -CORALIM-). Elle créera des colis alimentaires "petit déjeuner" équilibrés pour l'accueil de jour du pôle Orée AJD (public jeunes de 18 à moins de 25 ans). Elle proposera également la présence d'une diététicienne lors des permanences de vente à CORALIM pour orienter vers des achats sains et proposer des conseils de cuisine, organisera des ateliers thématiques pour apprendre à s'alimenter selon diverses réalités et mettra à disposition des documents pour reproduire chez soi les savoirs théoriques. Le projet est porté par la fondation AJD.

5°- Développement de l'épicerie et de la cantine s olidaire - Épi c'est bon

Le projet consiste à répondre à une sollicitation croissante sur la cantine qui propose une cuisine par les bénévoles des produits invendus ou défraîchis pour lutter contre le gaspillage alimentaire et permet à des clients solidaires ou sociaux ainsi qu'aux bénévoles de bénéficier d'une alimentation saine à prix réduit. L'association étendra ses services en proposant des livraisons à domicile et de la vente à emporter ainsi qu'une augmentation du temps d'accueil des familles en difficulté. Elle proposera également différents ateliers thématiques autour de l'alimentation qui pourront notamment s'appuyer sur le jardin potager en cours d'agrandissement. Le projet est porté par l'association " À la croisée des chemins Épi c'est bon", en partenariat avec Épicentre, le GESRA, la banque alimentaire, la médiathèque du Bachut et l'AMAP des Essarts de Bron.

6°- Pour une consommation alimentaire locale, durable et de qualité dans un quartier populaire - centre social des États-Unis

Le projet consiste à développer des actions coordonnées autour de "l'alimentation durable, précarité alimentaire et santé" au sein du projet d'espace solidaire d'agriculture du "8^{ème} cèdre" (micro-ferme, jardin permacole, zones d'expérimentations pour la biodiversité). Le centre social des États-Unis proposera pour cela des actions de sensibilisation et de formation autour de l'impact de l'alimentation sur la santé, la saisonnalité et la localité des produits, les astuces anti-gaspillage, la maîtrise de son budget alimentaire. Le projet est porté par le centre social des États-Unis, en partenariat avec le pôle Santé des États-Unis, l'épicerie sociale Epicentre et l'association Récup et Gamelle.

7°- Accessibilité alimentaire en AMAP - Réseau AMAP

Le projet consiste à expérimenter des contrats solidaires dans les AMAP afin de permettre à des personnes à petits budgets d'accéder à des aliments bio, locaux, et d'avoir les mêmes opportunités de rencontre avec les paysans que les autres AMAPiens. L'association mettra en place des contrats solidaires à l'AMAPopote lyonnaises avec l'Arche de Noë pour 8 familles en situation de précarité, organisera un volet d'animations avec une visite de ferme et un atelier cuisine et mettra en place un cycle de web conférences sur l'accessibilité alimentaire pour les militants des AMAP et les partenaires métropolitains. Le projet est porté par l'association Réseau AMAP AURA en collaboration avec l'AMAPopote lyonnaise et le centre social de l'Arche de Noë.

8°- Expérimentation d'une nouvelle activité de vente de produits d'agriculture paysanne vendus au détail - Légum'au logis

Le projet consiste en une expérimentation par une nouvelle activité de vente de produits d'agriculture paysanne vendus au détail (en parallèle des paniers solidaires classiques) afin de s'adapter davantage aux besoins et pratiques des habitants et renforcer ainsi l'accessibilité sociale du système de distribution. L'association prévoit de faire une étude de faisabilité, de travailler sur les conditions préalables (choix de l'approvisionnement, réaménagement du local, etc.) d'expérimenter la vente au détail puis d'évaluer et ajuster le système. Le projet est porté par l'association Légum'au logis en partenariat avec Croc'Ethic, le bailleur Est Métropole habitat (EMH), ACOLEA, l'atelier EMMAUS, la Ville de Villeurbanne et l'État au travers de la politique de la ville.

9°- Rendre le bien manger accessible à tous avec les petites cantines - les petites cantines de Lyon et d'Oullins

Le projet consiste à pérenniser les cantines de quartier qui proposent à un public mixte des rencontres au travers de repas sains, durables, participatifs et à prix libre permettant de lutter contre la solitude et la précarité alimentaire, qui ont été fragilisées par la crise et souhaitent rouvrir pour répondre à une demande de publics précaires. Le projet consiste, par ailleurs, à poursuivre le déploiement dans le sud-ouest lyonnais via l'ouverture d'une nouvelle cantine à Oullins (où l'accent sera mis sur l'intergénérationnel) pour permettre à plus de personnes vulnérables de bénéficier de cantines de quartier ouvertes à tous. Le projet est co-porté par les petites cantines de Lyon et les petites cantines d'Oullins.

10°- Cuisiner local avec un petit budget - ECS

Le projet consiste à améliorer l'approvisionnement de l'épicerie sociale et solidaire (ESS) en produits frais (fruits et légumes) en développant des filières en circuits courts et à accompagner le public vers une alimentation de qualité en proposant des ateliers de cuisine mensuels autour de la saisonnalité et de l'équilibre alimentaire, co-construits et co-animés avec une diététicienne nutritionniste tout en privilégiant l'implication des habitants dans l'élaboration de leur contenu (dont un atelier parent-enfant). Ce projet contribuera à impulser une dynamique collective autour de l'alimentation. Un temps de restitution sera organisé avec les conseillères du

réseau des épiceries pour essaimer. Le projet est porté par l'association ECS en partenariat avec Les Jardins de Lucie et le GESRA.

11° - Des besoins primaires alimentaires à l'épicerie sociale - l'Olivier des Sages

Le projet consiste au développement et à l'accompagnement des activités de l'ESS, autour de 3 axes : un libre service proposant notamment des produits alimentaires, des ateliers d'échanges et de pratiques vecteurs de lien social et un accompagnement social individuel adapté. Le projet est porté par l'association l'Olivier des Sages, en partenariat avec le GESRA et la banque alimentaire.

12° - Pour une égalité d'accès à une alimentation adéquate - la passerelle d'eau de Robec

Le projet consiste au développement et à l'accompagnement des activités de l'ESS autour de 2 axes : mettre à disposition des adhérents des produits alimentaires de qualité à moindre coût en libre accès et être un support au changement de comportement d'achat en proposant, d'une part, une large gamme de produits biologiques et locaux et, d'autre part, des ateliers participatifs liés à la santé et à la nutrition/cuisine. Le projet est porté par l'association la Passerelle d'eau de Robec en collaboration avec le GESRA, le centre social Grand'Côte, l'association départementale d'éducation pour la santé (ADES).

13° - Accompagnement alimentaire aux plus démunis - Épicerie de la Guil

Le projet consiste au développement et à l'accompagnement des activités de l'épicerie en mettant à disposition une alimentation de qualité, diversifiée et en quantité suffisante, d'une part, et en mettant en place des animations collectives permettant au public de devenir acteur de sa santé alimentaire, d'autre part. Il touche notamment des personnes âgées. Le projet est porté par l'association l'Épicerie de la Guil, en partenariat avec le Patio des aînés.

14° - Du jardin à l'assiette - Oyenga Simyflo

Le projet consiste à augmenter la quantité d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et à sensibiliser aux enjeux d'une alimentation saine durable et de proximité via l'animation d'ateliers débats, d'ateliers de cuisine et de dégustation. Des actions de réduction des déchets et du gaspillage (distribution vrac, atelier cuisine anti gaspi) seront également développées. Le projet est porté par l'association Oyenga Simyflo en partenariat avec la Ville de Vénissieux.

15° - Projet intercommunal d'ateliers de cuisine pour une consommation de fruits et légumes accessibles à tous - Les Jardins de Lucie

Le projet consiste à proposer des ateliers de cuisine pour une consommation de fruits et légumes accessibles à tous (préparations végétariennes à base des légumes de saison, préparations équilibrées et à moindres coûts, lien social, etc.) avec 3 villes partenaires en utilisant les légumes produits par Les Jardins de Lucie et mobilisant leurs salariés en insertion. L'association propose ainsi d'organiser des ateliers de cuisine avec l'ESS de Saint Fons autour de la saisonnalité des légumes et la poursuite de livraison de légumes, des ateliers au sein des écoles de Feyzin dans le cadre du temps périscolaire et des ateliers après des écoles, centres sociaux et association de Vénissieux. Le projet est porté par l'association Les Jardins de Lucie atelier chantier d'insertion, en partenariat avec l'ECS de Saint Fons, le Secours populaire, les Villes de Feyzin et de Vénissieux.

16° - Implantation d'une épicerie solidaire et sociale dans le quartier Saint-Jean - Association de solidarité active de Villeurbanne (ASAV)

Le projet consiste à bénéficier d'un accompagnement individuel par le GESRA en vue d'ouvrir une nouvelle ESS dans le quartier Saint-Jean à Villeurbanne. Le projet est porté par l'ASAV.

17° - Création d'une ESS à Grigny - Le Cèdre bleu

Le projet consiste à bénéficier d'un accompagnement individuel par le GESRA en vue d'ouvrir une nouvelle ESS à Grigny. Le projet est porté par l'association le Cèdre bleu.

Le montant de la subvention pour chaque porteur de projet est un montant forfaitaire qui sera versé sur la base des modalités précisées dans le courrier d'attribution de subvention ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission** ;

DECIDE

1°- Approuve l'attribution, pour l'année 2020, de subventions de fonctionnement d'un montant total de 150 000 €, répartis comme suit :

- 15 000 € au profit de l'association VRAC,
- 15 000 € au profit de la Fédération du Rhône du Secours populaire français/Réseau AMAP AURA,
- 15 000 € au profit de l'association GAELIS,
- 15 000 € au profit de la Fondation AJD,
- 10 000 € au profit de l'association À la croisée des chemins - Épi c'est bon,
- 10 000 € au profit du centre social des États-Unis,
- 8 000 € au profit du réseau AMAP AURA,
- 8 000 € au profit de l'association Légum'au Logis,
- 7 500 € au profit des associations les petites cantines Lyon/les petites cantines d'Oullins,
- 7 500 € au profit de l'association ECS,
- 7 500 € au profit de l'association l'Olivier des Sages,
- 7 500 € au profit de l'association la passerelle d'eau de Robec,
- 7 500 € au profit de l'association l'Épicerie solidaire de la Guil,
- 7 500 € au profit de l'association Oyenga Simyflo,
- 5 000 € au profit de l'association Les Jardins de Lucie,
- 2 000 € au profit de l'ASAV,
- 2 000 € au profit de l'association le Cèdre bleu.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

3°- Les dépenses de fonctionnement en résultant, soit 150 000 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P32O5673.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.
.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-02-R-0868**

commune(s) :

objet : **Organisation du prix du jeune chercheur/chercheuse 2020 - Composition des jurys**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

n°provisoire 1256

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4189 du 29 janvier 2020 approuvant le règlement du prix du jeune chercheur/chercheuse pour l'année 2020 et autorisant le Président à désigner les membres des 2 jurys appelés à désigner les lauréats ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0578 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel Longueval, Vice-Président ;

Vu la proposition du Président de l'Université de Lyon ;

arrête

Article 1er - Le prix du jeune chercheur/chercheuse 2020 est organisé selon les 3 thèmes d'excellence suivants, pour lesquels 2 jurys distincts sont constitués :

- bio santé et société,
- sciences et ingénierie,
- humanités et urbanité.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Le jury n° 1 est compétent pour couvrir les thèmes bio santé et société et sciences et ingénierie. Sa composition est la suivante :

- monsieur Nicolas Taberlet, École normale supérieure de Lyon - Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Maître de conférence au laboratoire de physique,
- monsieur Jean-Jacques Counieux, Université Claude Bernard Lyon 1, laboratoire des Multimatériaux et Interfaces, Professeur émérite,
- madame Brigitte Grosogeat, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des Universités et praticien hospitalier,
- monsieur Mathieu Nivon, Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université de Lyon, Docteur en biologie, chargé de la promotion du doctorat,
- madame Pascale Giraudon, Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Directrice de recherche, Centre de recherche en neurosciences de Lyon,
- madame Caroline Leroux, Institut national de recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement (INRAE), Directrice de recherche,
- monsieur Christophe Desrayaud, Centre science des matériaux et structures Ecole des mines de Saint-Étienne, Directeur de l'École doctorale sciences ingénierie et santé.

Article 3 - Le jury n° 2 est compétent pour couvrir le thème humanités et urbanité. Sa composition est la suivante :

- monsieur Hervé Joly, COMUE Université de Lyon, Directeur du collegium de Lyon, Directeur de recherche au CNRS,
- madame Christelle Goutaudier, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des universités, Responsable du Collège doctoral de l'Université de Lyon,
- madame Cherifa Boukacem-Zeghmouri, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des Universités en science de l'information et de la communication, laboratoire ELICO-EA4147,
- monsieur Jérémy Cheval, École urbaine de Lyon, Architecte-urbaniste, Directeur de recherche,
- monsieur Christian Montes, Université Lumière Lyon 2, Institut d'urbanisme de Lyon, Directeur de l'École doctorale sciences sociales.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 2 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Jean-Michel Longueval

·
·

Affiché le : 2 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-02-R-0869**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n°2020-10-02-R-0780 du 2 octobre 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1469

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-10-02-R-0780 du 2 octobre 2020 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n°2020-25 du 22 octobre 2020 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2020-10-02-R-0780 du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 2 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 2 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2020.

GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
GROUPE 3	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
GROUPE 4	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
GROUPE 5	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
GROUPE 6	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
GROUPE 7	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
GROUPE 8	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
GROUPE 9	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
GROUPE 10	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
GROUPE 11	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
GROUPE 12	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
GROUPE 13	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
AFFICHAGE LEGAL	
GROUPE 14	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
COMMANDE PUBLIQUE	
GROUPE 15	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
GROUPE 16	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
ENFANCE ET FAMILLE	
GROUPE 17	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.
GROUPE 18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
GROUPE 19	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
GROUPE 20	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 21	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 22	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 23	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 24	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 25	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 26	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
GROUPE 27	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
GROUPE 28	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
GROUPE 29	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
GROUPE 30	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. Décisions de non préemption.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
GROUPE 31	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS	
GROUPE 32	<ul style="list-style-type: none"> • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition, - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité, - mutation dans l'intérêt du service, - abandon de poste. • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle. • Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) : <ul style="list-style-type: none"> - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.
GROUPE 33	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986, - congés de proche aidant. • Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). • Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques, - imputabilité au service d'un accident, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
GROUPE 34	<ul style="list-style-type: none"> • Inaptitude: <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR). • Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - distinctions honorifiques et médailles. • Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai. • Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage), - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.
GROUPE 35	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
GROUPE 36	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
GROUPE 37	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). • Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
GROUPE 38	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GROUPE 39	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
GROUPE 40	<ul style="list-style-type: none"> • NÉANT
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
GROUPE 41	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
GROUPE 42	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
GROUPE 43	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
GROUPE 44	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
GROUPE 45	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 46	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
GROUPE 47	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 48	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
GROUPE 49	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
GROUPE 50	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
GROUPE 51	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
GROUPE 52	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
GROUPE 53	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
GROUPE 54	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
GROUPE 55	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
GROUPE 56	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
GROUPE 57	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
GROUPE 58	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
GROUPE 59	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
GROUPE 60	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
GROUPE 61	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
GROUPE 62	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
GROUPE 63	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
GROUPE 64	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-02-R-0870**commune(s) : **Francheville**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Passage de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 14 route du Pont du Chêne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1559

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0007 du 31 juillet 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 2 novembre 2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_

07-31-08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Passage de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 14 route du Pont du Chêne

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0367 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer le Passage ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	82 548,00	683 453,07
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	463 207,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 697,70	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	587 134,42	607 770,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	684,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 951,74	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 75 682,91 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au foyer le Passage, est fixé à 138,42 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 158,81 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.


Lyon, le

31/11/20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,


Cécile DINDAR
Préfète déléguée pour l'accès aux chances

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-02-R-0871**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer Saint Michel de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 place Eugène Wernert**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1560

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-07-0008 du 31 juillet 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 2 novembre 2020**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0008

Arrêté n°DTPJJ SAH 2020

07-31-06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer Saint Michel de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 place Eugène Wernert

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0372 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer Saint Michel ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	151 343,00	1 184 115,71
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	786 761,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 011,26	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 118 150,11	1 118 894,11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	744,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 65 221,60 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au foyer Saint Michel, est fixé à 172,11 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 180,75 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 07 20

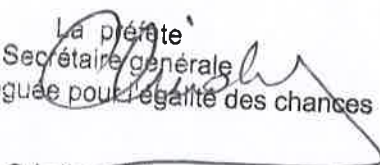
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-02-R-0872**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Le Service le 43 de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 43 rue des Macchabées**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1561

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0009 du 31 juillet 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.

Affiché le : 2 novembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_

07_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs – Le service le 43 de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 43 rue des Macchabées

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0310 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service le 43 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service le 43 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	26 366,00	395 591,50
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	191 466,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 759,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	339 950,98	340 694,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	744,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 54 896,52 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au service le 43, est fixé à 57,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 68,80 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310720

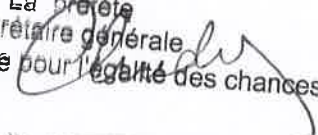
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-02-R-0873**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 46 avenue Wissel**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 1562

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-07-0010 du 31 juillet 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 2 novembre 2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0010**Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_**

07-31-04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville sur Saône

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère sociale (MECS) Balmont de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 46 avenue Wissel

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0313 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS Balmont ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Balmont sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	271 017,50	1 997 377,39
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 458 324,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 034,98	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 986 704,54	1 992 042,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 671,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	666,67	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 5 335,18 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, à la MECS Balmont, est fixé à 160,32 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 163 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

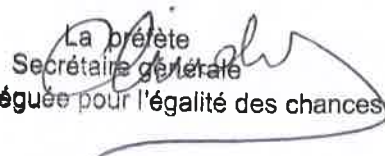
Lyon, le

310720

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-02-R-0874**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service Base de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 8 avenue de Crimée**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1563

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-07-0011 du 31 juillet 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 2 novembre 2020**

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-07-0011

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_

07-31-07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 1°

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service Base de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 8 avenue de Crimée

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0312 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Base ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Base sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	20 989,00	497 286,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	196 547,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 749,94	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	394 864,24	464 492,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 628,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 32 794,67 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au service Base est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	38,87
Mineurs	54,82

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	43,61
Mineurs	59,61

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

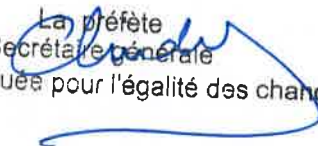
310720

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



LUCIE VACHER

Le Préfet,



La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-02-R-0875**

commune(s) :

objet : **Délégation temporaire accordée par le Président de la Métropole de Lyon à Mme Anne Groperrin, 14ème Vice-Présidente - Période du 1er novembre 2020 au 15 janvier 2021**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1553

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0001 du 2 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0575 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Anne Groperrin, 14^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0581 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Isabelle Petiot, 20^{ème} Vice-Présidente ;

Considérant qu'en l'absence de certains Vice-Présidents, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire ;

arrête

Article 1er - En raison de l'absence de madame Isabelle Petiot, 20^{ème} Vice-Présidente du 1^{er} novembre 2020 au 15 janvier 2021, délégation temporaire est accordée, dans des limites identiques et sur la période considérée, à madame Anne Groperrin, 14^{ème} Vice-Présidente.

Article 2 - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 2 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 2 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-03-R-0876**commune(s) : **Vénissieux**objet : **30 rue André Sentuc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société SOPART - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-08-31 - R-0717 du 31 août 2020**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1565

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 9-3489 du 13 mai 2019 approuvant le schéma directeur des énergies (SDE) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-31-R-0717 du 31 août 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-08-31-R-0717 du 31 août 2020, la Métropole a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 30 rue André Sentuc à Vénissieux, propriété de la société SOPART et que cet arrêté mentionnait une préemption au prix de 1 010 000 € plus 25 000 € HT de commission d'agence à la charge du vendeur, soit un total de 1 035 000 € ;

Considérant que l'arrêté en question était entaché de plusieurs erreurs matérielles qu'il convient de corriger ;

Considérant qu'en réalité la commission d'agence s'élève au total à 50 000 € HT répartie à parts égales entre le vendeur et l'acquéreur, que toutefois, la part de la commission d'agence à la charge du vendeur est déjà incluse dans le prix de vente et qu'enfin, la part de la commission à la charge de l'acquéreur étant exprimée hors taxe, elle doit être augmentée de la TVA au taux en vigueur de 20%, portant le montant à 30 000 € TTC ;

Considérant que la commission d'agence à la charge du vendeur est déjà incluse dans le prix de vente ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, l'article 2 de l'arrêté n° 2020-08-31-R-0717 du 31 août 2020 est modifié comme suit :

- le prix de 1 010 000 € plus 30 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 1 040 000 € -bien cédé libre- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA), est accepté par la Métropole. Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-08-31-R-0717 du 31 août 2020 sont maintenues.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 758 - opération n°0P31O9207.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
. .
. .
. .

Affiché le : 3 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-04-R-0877**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) pour le fonctionnement du foyer de vie Jean-Pierre Delahaye**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1405

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-08-R-0566 du 8 août 2016 mettant fin au rattachement du foyer de vie Jean-Pierre Delahaye au foyer de vie le Val d'Ozon, par lequel autorisation a été donnée à l'ALGED de gérer le foyer de vie Jean-Pierre Delahaye, d'une capacité de 16 places d'hébergement permanent dédiées à des personnes handicapées mentales vieillissantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-12-1 3-R-0849 du 13 décembre 2019 portant réduction de capacité de 3 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie Jean-Pierre Delahaye, d'une capacité de 13 places, délivrée à l'ALGED, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 novembre 2020.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ALGED
adresse	14 montée des forts, 69300 Caluire et Cuire
n°FINESS EJ	690001565
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie Jean-Pierre Delahaye
adresse	8 rue Roger Radisson 69005 Lyon
N°FINESS ET	690039169
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	13	En cours de signature	13	23/11/2020

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
.
.

Affiché le : 4 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-04-R-0878**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1571

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-20 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **4 novembre 2020**

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et
éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service Placement en établissement
Unité Réglementation, développement et qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-20

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09_30_09

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial de
l'association ACOLEA sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour
l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants,
L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et
médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des
services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 30 octobre 2006 portant sur la restructuration du service accueil familial ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 janvier 2012 portant prorogation de l'autorisation du DAFS avant sa
fermeture ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 juin 2019 portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant
délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance
visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et
de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D 313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du service Accueil familial situé au 12 rue Montbrillant à Lyon (3ème) géré par l'association ACOLEA sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), association gestionnaire située au 14 rue Montbrillant 69003 Lyon, est modifiée comme suit :

- L'accueil familial classique : 290 filles et garçons âgés de 0 à 18 ans ;
- SLEADO : 36 filles et garçons âgés de 12 à 18 ans ;
- Les unités de vie : 10 filles et garçons âgés de 14 à 18 ans répartis entre 5 unités de vie.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 30 octobre 2021 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 30/11/20

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-04-R-0879**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du foyer "Les Tilleuls-Lieu d'accueil" sis 41 rue Carnot à Vénissieux (69200) gérée par l'association CAPSO**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1572

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-19 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 novembre 2020

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2020_DSHE_DPPE_09_19

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_09_30_10

Arrêté conjoint

Portant modification de l'autorisation du foyer « Les Tilleuls-Lieu d'accueil » sis 41 rue Carnot à Vénissieux (69200) gérée par l'association CAPSO.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-1 et suivants, L 222-5, L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 1991 portant agrément du foyer « Les Tilleuls » ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Rhône n° ARCG-ENF-2004-0102 en date du 2 novembre 2004 portant habilitation du foyer « les Tilleuls-Lieu d'accueil » ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Rhône n° ARCG-ENF-2010-0135 en date du 7 décembre 2010 portant modification de l'habilitation du foyer « les Tilleuls-Lieu d'accueil » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 juillet 2020 portant changement de nom de l'association ADEAER, prenant le nom de CAPSO ;

Considérant que l'autorisation du foyer « Les Tilleuls-lieu d'accueil » a été, conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, renouvelée tacitement au 2 janvier 2017 ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que le foyer « Les Tilleuls-Lieu d'accueil » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du foyer « Les Tilleuls-Lieu d'accueil » implanté 40 rue Carnot Vénissieux et géré par l'association CAPSO, organisme gestionnaire dont le siège est situé 13 rue Émile Decorps à Villeurbanne (69100), est modifiée.

Article 2 :

La capacité du foyer « Les Tilleuls-Lieu d'accueil » est de 21 places dont une place d'urgence.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 janvier 2032 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 300920


Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Lucie VACHER

Pour le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-04-R-0880**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la structure d'accueil de jour "Les Tilleuls-Lieu ressources" sis 40 avenue Jean Jaurès à Vénissieux (69200) gérée par l'association CAPSO**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1573

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-18 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 novembre 2020

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE-09-18

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_09-30-M

Arrêté conjoint

**Portant renouvellement de l'autorisation de la structure d'accueil de jour « Les
Tilleuls-Lieu Ressources » sis 40 avenue Jean Jaurès à Vénissieux (69200) gérée par
l'association CAPSO.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-1 et suivants, L 222-5, L 312-1,
L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des
services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Rhône n° ARCG-ENF-2004-0102 en date du 2 novembre 2004 portant
habilitation de l'établissement « les Tilleuls-Lieu Ressources » ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 novembre 2004 portant autorisation de création d'une structure d'accueil de jour
dénommée « Les Tilleuls-Lieu Ressources » ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Rhône n° ARCG-ENF-2010-0135 en date du 7 décembre 2010 portant
modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de l'établissement
« Les Tilleuls-Lieu Ressources » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation
de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 juillet 2020 portant changement de nom de l'association ADEAER, prenant le nom de
CAPSO ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que la structure d'accueil de jour « Les Tilleuls-Lieu Ressources » s'inscrit dans une démarche
d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et
externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de la structure d'accueil de jour « Les Tilleuls-Lieu Ressources » implantée 40 avenue Jean Jaurès à Vénissieux et gérée par l'association CAPSO, organisme gestionnaire dont le siège est situé 13 rue Émile Decorps à Villeurbanne (69100), est renouvelée à compter du 25 novembre 2019.

Article 2 :

La capacité de la structure d'accueil de jour « Les Tilleuls-Lieu Ressources » est de 16 places. L'établissement est ouvert 212 jours par an.

L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 12 à 18 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code Civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable 15 ans à compter du 25 novembre 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 09 20

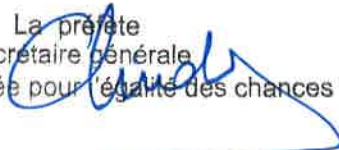
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Lucie VACHER

Pour le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-04-R-0881**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de l'établissement "Les Glycines" sis 11 rue Champvert à Lyon (69005) géré par l'établissement CAPSO**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1574

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-17 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **4 novembre 2020**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Service placement en établissement
**Unité réglementation développement et
qualité**
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE- 09-17

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_09-30-12

Arrêté conjoint

**Portant modification de l'autorisation de l'établissement « Les Glycines » sis 11 rue
Champvert à Lyon (69005) géré par l'association CAPSO»**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-5, L 312-1, L 313-1 et
suivants, R 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions
des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 janvier 1980 portant autorisation d'ouverture de l'établissement
susmentionné ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-ENF-2010-125 du 22
septembre 2010 portant habilitation de l'établissement « Les Glycines » au titre de l'Aide Sociale à
l'Enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant
délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 juillet 2020 portant changement de nom de l'association ADEAER, prenant
le nom de CAPSO ;

Considérant que l'autorisation de l'établissement « Les Glycines » a été, conformément à l'article
L313-5 du code de l'action sociale et des familles, renouvelée tacitement au 2 janvier 2017 ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre
2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que l'établissement « Les Glycines » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Les Glycines » implanté 11 rue Champvert à Lyon (69005) et géré par l'association CAPSO, organisme gestionnaire dont le siège est situé 13 rue Émile Decorps à Villeurbanne (69100), est modifiée.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Les Glycines » est de 42 places pour des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de l'ordonnance du 2 février 1945 et réparties comme suit :

- 5 places pour des mineurs de 10 à 18 ans au sein du Dispositif Remobilisation Jeune (DRJ),
- 14 places pour des mineurs de 16 à 18 ans au sein du Dispositif d'Accompagnement Éducatif Individualisé (DAEI),
- 10 places, dont une place d'urgence, pour des mineurs de 10 à 16 ans au sein du Dispositif d'Hébergement modulable (DHM),
- 13 places pour des mineurs de 16 à 18 ans au sein du Service Éducatif Externalisé (SEE).

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 janvier 2032 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le

300920

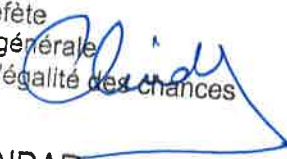
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Lucie VACHER

Pour le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-04-R-0882**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de la MECS "Les Alizés" sis 3 route Neuve (69270) à Saint Romain au Mont d'Or gérée par l'association PRADO Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1575

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-16 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 novembre 2020

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE_ 09.16

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_09_30_08

Arrêté conjoint

**Portant modification de l'autorisation de la MECS « Les Alizés » sis 3 route Neuve
69270 Saint Romain au Mont d'Or (69) gérée par l'association PRADO Rhône-Alpes.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS « Les Alizés » ;
- Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;
- Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Les Alizés » implanté 3 route Neuve à Saint-Romain au Mont d'Or et géré par l'association PRADO Rhône-Alpes, organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaine Saint-Martin, est modifiée.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Les Alizés » est de 55 places réparties de la manière suivante :

- 29 mineurs de 6 à 18 ans au sein de la Maison d'enfant « Les Alizés », confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- 24 mineurs de 6 à 18 ans au sein du « service d'accompagnement familial renforcé » (SAFREN) confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'ASE,
- 2 mineurs de 0 à 3 ans au sein du « service d'accompagnement familial renforcé » (SAFREN) au titre de l'ASE.

La présente autorisation de fonctionner vaut habilitation d'accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 26 juillet 2034.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêtent sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 09 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-09-R-0883**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Bertrand Artigny, 9ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n°2020-07-16-R-0 570 du 16 juillet 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1452

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 20 14 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0216 du 5 octobre 2020 relative au Programme de financement obligataire Euro Medium Term Notes (EMTN) - Application de la délibération n°2020-0005 du 2 juillet 2020 portant délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0570 du 16 juillet 2020 donnant délégation à M. Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, formulaires, attestations, documents, ressortissant aux matières déléguées,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Finances

- prospective et programmation financières
- fiscalité, dotations et péréquations
- budgets et comptes
- exécution des dépenses et des recettes, hors ordonnancement
- emprunts et gestion de la dette, hors formalités de :
 - . pré-confirimation des opérations de couverture des risques de taux
 - . confirmation définitive des opérations de couverture des risques de taux
- mise en place ou actualisation du programme Euro Medium Term Notes (EMTN) de la Métropole de Lyon et de toute émission de titres de créance en application dudit programme EMTN
- trésorerie, hors demandes de tirage et de remboursement des fonds
- création et suivi des régies comptables
- saisine du comptable public pour les déclarations de créance
- dons et legs
- suivi du contrat de plan État-Région (CPER) et de sa déclinaison en contrat métropolitain

Evaluation et suivi de la politique budgétaire

Evaluation des politiques publiques

Assemblées et vie de l'institution

Gestion externe, affaires juridique et assurances

Métropole de Lyon

- page 3/3

- garantie d'emprunts aux organismes
- adhésion et renouvellement des adhésions aux associations
- contrôle administratif, juridique et financier des sociétés dans lesquelles la Métropole détient une participation
- contrôle administratif, juridique et financier des établissements publics et des associations dans lesquels la Métropole dispose de représentants
- procédure et suivi des contrats de concessions au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, hormis ceux prévus par le code de l'urbanisme
- procédure et suivi des marchés de partenariat au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- contrôle administratif, juridique et financier de l'exécution des concessions susvisées et des marchés de partenariat, notamment dans le cadre de la négociation et de l'adoption d'avenants à ces conventions et contrats
- affaires juridiques et contentieuses, requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, à l'exception des thématiques suivantes : protection fonctionnelle, procédure disciplinaire, contentieux de la fixation judiciaire des prix en préemption et en expropriation, dépôts de plaintes
- conventions d'honoraires, de résultats lorsque le montant total des honoraires hors taxe est inférieur au seuil communautaire en vigueur applicable aux contrats de prestations de service
- réponses aux recours administratifs préalables dans les domaines ne relevant pas des délégations données à d'autres élus
- gestion des marques, dessins, modèles, brevets
- assurances, y compris le règlement des sinistres et l'acceptation des indemnisations supérieurs à 40 000€.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n°2020-07-16-R-0570 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 9 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
.

Affiché le : 9 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-09-R-0884**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Zemorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n°2020-07-1 6-R-0571 du 16 juillet 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1453

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0571 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Mme Zemorda Khelifi, 10^{ème} Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Zemorda Khelifi, 10^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Ressources humaines

- actes nécessitant la consultation préalable de la commission administrative paritaire, dont promotions internes, prorogations de stages, recours contre l'évaluation professionnelle, mises à disposition, mutations dans l'intérêt du service, avancements de grade et d'échelon à l'ancienneté maximum, disponibilité, détachement
- attribution de la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) et des éléments individualisés du régime indemnitaire
- décisions relatives aux fins de fonctions, hors mises à la retraite : démission, radiation des cadres pour abandon de poste, licenciement (y compris agents contractuels de droit privé et de droit public)
- organisation et gestion des commissions administratives paritaires (CAP)
- sanctions disciplinaires et saisine du conseil de discipline
- protection fonctionnelle
- décisions relatives à l'attribution de logements de fonctions
- distinctions honorifiques et médailles
- organisation et gestion du comité technique, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité social, qui résultera de la fusion des deux instances précédemment citées
- définition et négociation de l'ensemble des politiques en matière de gestion des ressources humaines, dont politiques relatives à la rémunération, la gestion du temps de travail, la formation, l'aide aux aidants, l'action sociale et la santé au travail
- en lien, le cas échéant, avec les élus délégués à l'insertion professionnelle : définition, négociation et mise en œuvre de cette politique ayant un impact sur le personnel de la Métropole
- partenariats institutionnels afférents à la mise en œuvre des politiques en matière de gestion des ressources humaines
- dialogue social

Cimetières, sites cinéraires et crématorium de la Métropole

Administration générale

- moyens matériels des services

Métropole de Lyon

- page 3/3

- ressources documentaires

- ateliers et parcs publics, suivi des véhicules légers.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n°2020-07-16-R-0571 du 16 juillet 20 20.

Lyon, le 9 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

.

Affiché le : 9 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-09-R-0885**commune(s) : **Fleurieu sur Saône**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèches de Demain Fleurieu - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1524

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 24 octobre 2020 par la société à responsabilité limitée (SARL) Crèches de Demain Monts d'Or, représentée par madame Alice Rolland et dont le siège est situé 5 rue Maréchal Foch 69660 Collonges au Mont d'Or ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Fleurieu sur Saône, le 4 novembre 2020 ;

Vu le rapport établi le 27 octobre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI), sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Crèches de Demain Monts d'Or est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé allée Guimet - zone artisanale 69250 Fleurieu sur Saône. L'établissement est nommé Crèches de Demain Fleurieu.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - Le poste de référente technique est assuré à titre dérogatoire et exceptionnel par madame Lucile Deleplace, éducatrice de jeunes enfants, en l'absence de madame Sophie Cardot, éducatrice de jeunes enfants, titulaire du poste et ce dans la limite de 6 mois (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement). Si madame Sophie Cardot n'est pas en mesure de prendre son poste à l'issue de ce délai, il appartiendra au gestionnaire de pourvoir le poste avec une personne ayant la qualification et l'expérience requises par le code de la santé publique.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 9 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-09-R-0886**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente du lot de copropriété n°6 - Propriété de madame Floren ce Louis-Chanut**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1606

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à u logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3^e, mandaté par madame Florence Louis-Chanut domiciliée 8 rue Ruplinger à Lyon 4^{ème} ,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 31 août 2020

- concernant la vente au prix de 160 000 € - bien cédé occupé

- au profit de la Métropole :

- d'un local commercial de 68,05 m² situé au rez-de-chaussée d'un ensemble en copropriété et constituant le lot n° 6 de cette copropriété avec les 377/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 septembre 2020 par lettre reçue le 24 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 septembre 2020 par courrier reçu le 28 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 octobre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 2 novembre 2020 ;

Considérant la lettre du 6 novembre 2020 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n°95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au PLU-H ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole de Lyon, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tenements, situés 98 rue Hyppolyte Khan et 59 bis -61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la ville de poursuivre ses acquisitions dans cet îlot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé dans l'ensemble en copropriété sis 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne et constituant le lot n°6 de cette copropriété ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 160 000 € - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 – opération n 0P07O4512 .

Article 5 – Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 novembre 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-09-R-0887**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **40-52 route de Vaulx - Exercice du droit de préemption dans le cadre de la Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AE 283, AE 285 et AE 288 - Propriété des conjoints Hampartzoumian-Arfi**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1609

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 143-1 et suivants, L 143-7-1 et R 143-1 et suivants, L 143-10 et R 143-15 à R 143-19 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, son article L 113-25 qui dispose qu'à l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption : en dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon qui, sur son territoire, se substitue au Département dans le cadre de ses compétences ;

Vu le décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le code de l'urbanisme et le code rural ;

Vu la convention de partenariat pour la préservation du foncier agricole et naturel signée entre la Métropole de Lyon et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour la période 2017-2020 ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°016 du 14 février 2014 relative à la création du PENAP secteur de la Plaine de l'Est lyonnais ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-2666 du 16 mars 2018 par laquelle le Conseil a défini la politique agricole de la Métropole pour 2018-2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public, opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole de Lyon, le droit de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Fabrice Vaz, notaire associé, 2 avenue Silvin à Décines Charpieu, mandaté par les conjoints Hampartzoumian-Arfi : monsieur Aprik Hampartzoumian demeurant route de Vaulx à Décines Charpieu (69150) et madame Martine Arfi demeurant 30 rue Marcel Dutartre à Villeurbanne (69100),

- reçue par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes le 30 septembre 2020,

- reçue par la Métropole de Lyon le 21 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 120 000 € - cédé libre,

- au profit de madame Julie Dufour demeurant 20 rue de la Fraternité à Décines Charpieu (69150) et monsieur Anthony Michallet demeurant 62 avenue Edouard Herriot à Décines Charpieu (69150) ;

- d'un bien situé à Décines Charpieu, 40-52 route de Vaulx et cadastré AE 283, AE 285 et AE 288, à savoir une maison composée : d'une entrée, d'un séjour, d'une cuisine, d'une chambre, une maison en ruine sur la parcelle cadastrée AE 283 et 4 petites dépendances, le tout sur un terrain de 8 732 m² ;

Considérant le courrier du 9 novembre 2020 par lequel la Métropole recourt à la SAFER pour lui demander d'exercer son droit de préemption ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) lorsque l'acquisition résulte de l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche ;

Considérant que la Métropole doit acquérir ce bien afin de permettre la préservation des espaces agricoles des PENAP en maintenant l'homogénéité et l'intégrité des zones agricoles et naturelles et le développement de l'activité agricole sur le territoire ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est importante pour garantir l'accessibilité à l'espace agricole de la Terre du Velin ;

Considérant que le site se situe au sein du périmètre de protection éloigné du captage de la Rubina et qu'il convient de veiller à ce que le projet agricole qui y sera développé offre de réelles garanties sur sa mise en œuvre, sera viable économiquement et compatible avec le périmètre de captage ;

Considérant que cette acquisition répond à l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime : "Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains" et aux objectifs du programme d'actions élaboré en conséquence ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré AE 283, AE 285 et AE 288 et situé 40-52 route de Vaulx à Décines Charpieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 € - bien cédé libre, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

La Métropole demande à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes d'exercer en son nom le droit de préemption, au titre de l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime, aux prix et conditions notifiées.

Un acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Métropole sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne, conformément à l'article R 143-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 76 - opération n°0P27O7174.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-09-R-0888**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente des lots n°9 et 27 de copropriété - Propriété de madame Françoise Chanut épouse Louis**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1618

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3°, mandaté par madame Françoise Chanut, épouse Louis, domiciliée 21 bis rue Claudius Pionchon à Lyon 3°;

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 31 août 2020,

- concernant la vente au prix de 120 000 € - bien cédé libre,

- au profit de la Métropole :

- d'un local commercial de 78,70 m² situé au rez-de-chaussée avec stationnement dans un ensemble en copropriété et constituant les lots n° 9 et 27 de cette copropriété avec les 413/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ces lots,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 septembre 2020 par lettre reçue le 24 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 septembre 2020 par courrier reçu le 28 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 octobre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 novembre 2020 ;

Considérant la lettre du 06 novembre 2020 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n°95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au PLU-H ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole de Lyon, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la ville de Villeurbanne plusieurs tenements, situés 98 rue Hyppolyte Khan et 59 bis -61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville de poursuivre ses acquisitions dans cet ilot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Villeurbanne - 88 rue Hippolyte Kahn et constituant des lots n°9 et 27 de la copropriété ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 69 960 € - bien cédé libre -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O 4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-09-R-0889**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente des lots 8 et 39 de copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut épouse Louis**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1619

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3^e, mandaté par madame Françoise Chanut épouse Louis, demeurant 21 B rue Claudius Pionchon à Lyon 3^e,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 31 août 2020,

- concernant la vente au prix de 120 000 € - bien cédé libre,

- au profit de la Métropole :

- d'un local commercial de 74,70 m² situé au rez-de-chaussée avec stationnement dans un ensemble en copropriété et constituant les lots n° 8 et 39 de cette copropriété avec les 387/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 septembre 2020 par lettre reçue le 24 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 septembre 2020 par courrier reçu le 28 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 octobre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 novembre 2020 ;

Considérant la lettre du 6 novembre 2020 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n°95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Commune au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tènements, situés 98 rue Hyppolyte Khan et 59 bis - 61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville de poursuivre ses acquisitions dans cet ilot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne et constituant des lots n° 8 et 39 de la copropriété ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 66 760 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-09-R-0890**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente des lots 5 et 37 de copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut épouse Louis**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1621

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3^e, mandaté par madame Françoise Chanut épouse Louis, domiciliée 21 bis rue Claudius Pionchon à Lyon 3^e,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 31 août 2020,

- concernant la vente au prix de 120 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de la Métropole :

- d'un local commercial de 73,55 m² situé au rez-de-chaussée avec stationnement dans un ensemble en copropriété constituant les lots n° 5 et 37 de cette copropriété avec les 386/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ces lots,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ; Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 septembre 2020 par lettre reçue le 24 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 septembre 2020 par courrier reçu le 28 septembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 octobre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 novembre 2020 ;

Considérant la lettre du 6 novembre 2020 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n°95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au PLU-H ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tènements, situés 98 rue Hippolyte Khan et 59 bis - 61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville de poursuivre ses acquisitions dans cet îlot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne et constituant les lots n°5 et 37 de la copropriété ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 65 840 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.

Affiché le : 9 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0891**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Tonkinous - Transfert provisoire des activités - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2018-10-26-R-0780 du 26 octobre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1545

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1967 autorisant l'ouverture d'une halte-garderie située 1 rue Désir de Fortunat 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-126 du 30 avril 1991 autorisant le Directeur du centre social Charpennes Tonkin à transformer en établissement mixte la halte-garderie, désormais située 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0011 du 22 mars 2007 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à fixer la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-26-R-0780 du 26 octobre 2018 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal 69100 Villeurbanne pour une période de 18 mois à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 octobre 2020 par le centre social Charpennes Tonkin, représenté par madame Nadia Mahé et dont le siège est situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - Le centre social Charpennes Tonkin est autorisé à poursuivre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal 69100 Villeurbanne et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 - La capacité est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Montséra Benitez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,68 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2018-10-26-R-0780 du 26 octobre 2018, demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0892**commune(s) : **Givors**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Lieu de vie la Maison du Coteau de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 55 rue Yves Farge**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1579

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0001 du 29 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 novembre 2020

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la
protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10-29-20

commune : Givors

objet : lieu de vie « La maison du coteau » sis 55 rue Yves Farge, géré par la Fondation AJD Maurice Gounon.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 novembre 2018 portant autorisation de création du lieu de vie dénommé « La maison du coteau » à Givors, géré par l'association AJD Maurice Gounon.

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 et notamment la fiche action 46 sur la diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par la Fondation AJD – Maurice Gounon ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er :

Le prix de journée du lieu de vie La Maison du Coteau situé au 55, rue Yves Farge à Givors est fixé à 317,29 €.

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC (10,15 € au 1er janvier 2020) soit 147,18 €,
- forfait complémentaire : 16,76 fois le SMIC horaire soit 170,11 €.

Article 2 :

Le prix de journée est applicable à compter du 1^{er} octobre 2020, jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

29 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Lucie VACHER

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0893**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 34 rue Chazière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1580

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0009 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **16 novembre 2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_0930_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4°

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère sociale (MECS) Claire Demeure de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 34 rue Chazière

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0371 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS Claire Demeure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	267 432,00	1 521 734,86
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 038 184,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 118,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 472 285,39	1 489 106,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 171,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 650,24	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 32 628,23 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, à la MECS Claire Demeure, est fixé à 155,46 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 151,94 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

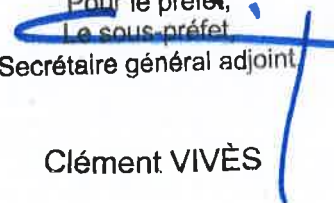
Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0894**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer - Les Cerisiers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1584

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0011 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **16 novembre 2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0011

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer - Les Cerisiers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-04-R-0354 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour les Cerisiers ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels des Cerisiers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	68 928,00	678 715,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	501 700,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 087,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	697 786,64	697 786,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 19 070,73 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, aux Cerisier, est fixé à 329,73 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 353,13 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0895**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 5 rue Châtelain**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1585

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0012 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **16 novembre 2020**

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 5 rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0369 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS Notre Dame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	330 589,00	2 067 180,10
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 327 570,10	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 021,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 071 547,24	2 106 344,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 056,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 741,60	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 39 164,74 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, à la MECS Notre Dame, est fixé à 215,46 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,80 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

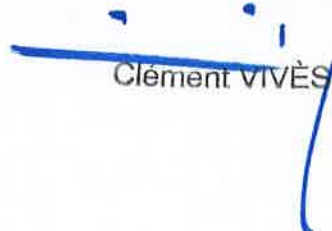
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



LUCIE VACHER

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0896**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1586

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0013 du 30 septembre 2020 p ris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **16 novembre 2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service Accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-04-R-0249 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Accueil familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	115 896,00	486 116,61
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	328 603,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 617,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	460 324,71	460 678,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	354,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 25 437,90 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, au service Accueil familial, est fixé à 101,37 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 116,45 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 09 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0897**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements mineurs - Service Appart'é de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1587

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0014 du 30 septembre 2020 p ris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **16 novembre 2020**

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09.30.20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements mineurs - Service Appart'é de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0375 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Appart'é ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Appart'é sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	123 485,00	493 444,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	258 633,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 326,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	378 123,24	378 123,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 115 321,64 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, au service Appart'é, est fixé à 34,33 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 49,43 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0898**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer - Foyer le Relais de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 40 rue Louis Aulagne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1588

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0015 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : **16 novembre 2020**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0015

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_0360A

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer - Foyer le Relais de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 40 rue Louis Aulagne

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer le Relais ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Relais sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	75 013,00	668 038,32
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	508 536,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 489,24	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	657 986,78	658 730,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	744,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 307,54 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, au foyer le Relais, est fixé à 185,08 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,80 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-16-R-0899**commune(s) : **Givors**objet : **17 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Boiteux**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1651

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupère, 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant les conjoints Boiteux,

- reçue en Mairie de Givors le 24 août 2020,

- concernant la vente au prix de 240 000 €, dont une commission d'agence de 8 000 € TTC, plus la prise en charge à concurrence de la moitié chacun entre vendeur et acquéreur des frais de démolition du cabanon selon le devis d'un montant de 3 372 € TTC, soit 1 686 € TTC chacun- bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de monsieur Kamel Cheniour et madame Ayeb Thouraya épouse Cheniour, domiciliés 2 quai de la Jonchère 69660 Collonges au Mont d'Or ;

- d'une maison de ville ancienne sur 3 niveaux comprenant un local commercial en rez-de-chaussée, d'une surface utile de 100 m², de 2 appartements au 1er et 2^{ème} étage, d'une surface utile totale de 196 m² ainsi qu'une cour extérieure de 74 m² et un cabanon,

- le tout bâti sur un terrain propre d'une superficie de 219 m² cadastré AR 591 et AR 592 étant précisé que le cabanon se trouve en partie sur la parcelle cadastrée AR 591 et en partie sur la parcelle cadastrée AR 593, propriété des vendeurs, l'ensemble étant situé 17 rue Roger Salengro à Givors ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 octobre 2020 par lettre reçue le 6 octobre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 21 octobre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 octobre 2020 par courrier reçu le 20 octobre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 octobre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Ville de Givors fait l'objet d'un projet de territoire conduit par l'État ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit pleinement dans la stratégie de revitalisation du centre-ville de Givors. Le secteur de la rue Roger Salengro situé à proximité immédiate de la mairie souffre d'un manque d'attractivité commerciale. L'enjeu est d'insuffler sur cet axe principal de la ville, une dynamique commerciale. Cette dernière a déjà été amorcée par la commune s'est rendue récemment propriétaire de rez-de-chaussée commerciaux sur cette rue ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 17 rue Roger Salengro à Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 240 000 €, dont une commission d'agence de 8 000 €, plus la prise en charge à concurrence de la moitié chacun entre vendeur et acquéreur des frais de démolition du cabanon selon le devis d'un montant de de 3 372 €, soit 1 686 € chacun -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bazaille, notaire associé à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4498.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 16 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-17-R-0900**

commune(s) :

objet : **Budget principal 2020 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 1543

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, autorisant, par dérogation à l'article L 3661-6 du CGCT, au titre de l'exercice 2020, l'exécutif à procéder sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0570 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
458113	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus - Institut de nanotechnologie de Lyon	1 300 000
204	Subventions d'équipement versées	-1 300 000

Budget principal - section de fonctionnement - recettes

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	65 648,10
74	Dotations et participations	-65 648,10

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 17 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 17 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-18-R-0901**

commune(s) :

objet : **Délégation temporaire accordée par le Président de la Métropole de Lyon à Mme Anne Groperrin, 14ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n°202 0-02-11-0875 du 2 novembre 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1629

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0575 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Anne Groperrin, 14^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-02-11-R-0875 du 2 novembre 2020 donnant délégation temporaire à Mme Anne Groperrin, 14^{ème} Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2020-02-11-R-0875 du 2 novembre 2020 donnant délégation temporaire à Mme Anne Groperrin, 14^{ème} Vice-Présidente, en raison de l'absence de madame Isabelle Petiot, 20^{ème} Vice-Présidente, du 1^{er} novembre 2020 au 15 janvier 2021, est abrogé.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 18 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 18 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-20-R-0902**

commune(s) :

objet : **Commission régionale consultative et collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative - Désignation du représentant de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n° provisoire 719

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1 et L 3221-7 ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Considérant les attributions de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative et de son collège départemental consultatif ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 du décret susvisé, la Métropole dispose d'un représentant au sein de ces 2 instances, désigné par son Président ;

arrête

Article 1er - Monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président, est désigné pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein :

- de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative,
- du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

.

Affiché le : 20 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-20-R-0903**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Conseil d'administration de l'association Institut français de civilisation musulmane (IFCM) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n°provisoire 1123

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3221-7 et L 3611-3 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1383 du 11 juillet 2016, approuvant le schéma de gouvernance de l'association l'IFCM ;

Vu les statuts de l'association l'IFCM approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8-1 des statuts de l'association, le Président de la Métropole est membre du conseil d'administration ;

Considérant qu'aux termes du même article, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter ;

arrête

Article 1er - Monsieur Jérôme Bub, Conseiller, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'association l'IFCM.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

·
Affiché le : 20 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-20-R-0904**

commune(s) :

objet : **Comité départemental de suivi de l'école inclusive - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

n° provisoire 1232

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le décret n° 2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'école inclusive ;

Considérant que le Président du Conseil de la Métropole ou son représentant est membre du Comité départemental de suivi de l'école inclusive ;

arrête**Article 1er** - Madame Véronique Moreira, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du Comité départemental de suivi de l'école inclusive.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 20 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-20-R-0905**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Association Simon de Cyrène Lyon Métropole**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n°provisoire 1620

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par l'association Simon de Cyrène Lyon Métropole parvenu à la direction de la vie à domicile le 20 mai 2020 ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 juin 2020 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole, domicilié 254 avenue Emile Zola 69100 Villeurbanne, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du CASF, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole est autorisé à intervenir sur les habitats partagés de l'association Simon de Cyrène situés 229 rue Francis de Pressensé et 254 avenue Emile Zola 69100 Villeurbanne en 2021 et sur les autres habitats partagés qui seront créés ultérieurement.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole, domicilié 38 avenue Maréchal de Saxe 69006 Lyon sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
N°FINESS EJ	N°finess (à créer) Simon de Cyrène Lyon Métropole 38 avenue Maréchal de Saxe 69006 Lyon
commune INSEE	69386
N°SIREN	838 546 828
statut	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
n°FINESS ET	N°finess (à créer) Simon de Cyrène Lyon Métropole 38 avenue Maréchal de Saxe 69006 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	838 546 828 00024
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap
Autorisation	
Date de l'autorisation	28/08/2020

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 20 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-20-R-0906**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Point d'orgue**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n°provisoire 1622

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SARL Point d'orgue parvenu à la direction de la vie à domicile le 18 juin 2020 ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 juillet 2020 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le SAAD Point d'orgue, domicilié au 334 rue André Philip 69007 Lyon, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Point d'orgue est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Point d'orgue est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole n°2018-296 9 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Point d'orgue est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Point d'orgue, domicilié au 334 rue André Philip 69007 Lyon sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
N°FINESS EJ	N°finess (à créer) Point d'orgue 334 rue André Philip 69007 Lyon
commune INSEE	69387
N°SIREN	512 111 089
statut	72 – Société à Responsabilité Limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n°FINESS ET	N°finess (à créer) Point d'orgue 334 rue André Philip 69007 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	512 111 089 00011
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire

	Équipement
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
Date de l'autorisation	23/09/2020

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 20 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-23-R-0907**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitaine - Parcelles situées autour de la place de Francfort**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

n°provisoire 1540

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L134-1 et suivants et R134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

arrête**Article 1er** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie de plusieurs parcelles situées autour de la place de Francfort à Lyon 3° sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L134-1 et suivants et R134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 7 décembre 2020 au 21 décembre 2020 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès (1^{er} étage) 69007 Lyon : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45,

Métropole de Lyon

- page 2/2

- la Métropole de Lyon, direction générale délégué au développement urbain et au cadre de vie, direction des ressources administratives et financières, unité juridique processus délibératif VVN/TSU, immeuble le Clip (6^{ème} étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3^o: du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Lyon, siège de l'enquête, ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le lundi 14 décembre 2020 de 13h45 à 16h45 et le lundi 21 décembre de 13h45 à 16h45, le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès (1^{er} étage) 69007 Lyon, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie centrale de Lyon et à la Mairie de Lyon 3^o ainsi qu'au siège de la Métropole de Lyon et des affiches seront posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 21 décembre 2020 au soir par le commissaire-enquêteur qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être muni de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gaston Martin, retraité ingénieur civil des ponts et chaussées, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gaston Martin à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairie de Lyon où elles seront consultables par le public à compter du 21 janvier 2021.

Elles seront aussi consultables à la Métropole, direction générale délégué au développement urbain et cadre de vie, direction des ressources administratives et financières, unité juridique processus délibératif VVN/TSU 83 cours de la Liberté 69003 Lyon.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin à partir du 21 janvier 2021 en en faisant la demande au Maire de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 23 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-24-R-0908**

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre d'avril à juillet 2020 et régularisation des compensations du trimestre de janvier à mars 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n°provisoire 1508

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020, donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et versements à exécuter au titre du trimestre de janvier à mars 2020 et du trimestre d'avril à juillet 2020 ;

Considérant que les compensations à verser au titre du trimestre de janvier à mars 2020 sont de 4 997,14 € pour le collège Maria Casarès à Rillieux La Pape et de 18 130,50 € pour le collège Ampère à Lyon 2°;

Considérant que la compensation à verser au titre du trimestre d'avril à juillet 2020 au collège Lacassagne à Lyon 3°est de 643,84 € ;

Considérant que le collège Lacassagne a bénéficié d'une compensation de 6 140,66 € au titre du trimestre de janvier à mars 2020 ;

Considérant qu'au vu des régularisations effectuées par le collège la compensation à verser est de 4 683,71 € ;

Considérant que le trop perçu par le collège d'un montant de 1 456,95 € doit faire l'objet d'un versement à la Métropole ;

arrête

Article 1er - Montant des compensations et régularisation à effectuer

Les dotations de compensation à verser d'un montant total de 23 771,48 € se répartissent ainsi :

- 4 997,14 € au collège Maria Casarès à Rillieux La pape, au titre du trimestre de janvier à mars 2020,
- 18 130,50 € au collège Ampère à Lyon 2°, au titre du trimestre de janvier à mars 2020,
- 643,84 € au collège Lacassagne à Lyon 3°, au titre du trimestre de avril à juillet 2020.

Le versement à demander au collège Lacassagne s'élève à 1 456,95 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 23 771,48 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2020 - compte 65881 - fonction 221 - opération n°0P34O4016A.

La réduction de mandat en résultant soit 1 456,95 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2020 - compte 65881 - fonction 221 - opération n°0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 24 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Affiché le : 24 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-24-R-0909**commune(s) : **Bron****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prorogation de l'autorisation attribuée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ARRPAC pour la gestion de l'établissement d'accueil de jour destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1641

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DVE-ESPH-10-01 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : **24 novembre 2020**Reçu au contrôle de légalité le : **24 novembre 2020.**



Arrêté n° 2020-10-0263

Arrêté n° 2020/DSHE/DVE/ESPH/10/01

Portant prorogation de l'autorisation attribuée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ARRPAAC pour la gestion de l'établissement d'accueil de jour destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour personnes présentant une cérébro-lésion

*Notre Dame du Grand Port la Familiale
GCSMS ARRPAAC*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1632 du 30 octobre 2017 portant autorisation de transformation d'un établissement sanitaire en un établissement médico-social destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, de répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion (dont un accident vasculaire cérébral) ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0103 du 10 septembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Notre Dame du Grand Port la Familiale », au profit du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ARRPAAC pour la gestion de l'établissement d'accueil de jour destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion ;

Considérant le courrier de demande de prorogation du Groupement de coopération sociale et médico-social (GCSMS) ARRPAAC du 25 septembre 2020 ;

Considérant que compte tenu de la récente cession de l'autorisation en date du 10 septembre 2020, et des démarches engagées par le nouveau gestionnaire pour la mise en œuvre de cette autorisation, les autorités envisagent la possibilité d'appliquer les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe III de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles pour proroger le délai de caducité de 2 ans.

ARRETEMENT

Article 1 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du 1^{er} du III de l'article D.313-7-2 du même code, une prorogation du délai de caducité est accordée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ARRPAAC – CH Le Vinatier – BP 30039 – 95 Boulevard Pinel – 69678 BRON pour la gestion de l'établissement d'accueil de jour destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion, jusqu'au 30 octobre 2022.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cette prorogation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe ci-jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **30 OCT. 2020**

En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour le Président de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : prorogation de délai de caducité concernant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement de l'accueil de jour

Entité juridique : GCSMS ARRPA
Adresse : CH le Vinatier – BP 30039 – 95 boulevard Pinel – 69678 BRON Cedex
N° FINESS EJ : 69 004 858 2
Statut : 30 – GCSMS public

Établissement : **Accueil de jour**
Adresse : CH le Vinatier- BP 30039 – 95 boulevard Pinel – 69678 BRON Cedex
N° FINESS ET : 69 000 041 9
Catégorie : 370 – établissement expérimental pour personnes handicapées

AUTORISATION : 30 octobre 2017

Ancienne CADUCITE : 30 octobre 2020

Nouvelle caducité suite à la prorogation : 30 octobre 2022

Équipements :

N°	Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Capacité
1	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	21 – accueil de jour	438 – cérébro-lésés	75*

Observation : * file active indicative

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-24-R-0910**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Modification des modalités de la concertation - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-10-06-R-0786 du 6 octobre 2020**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

n°provisoire 1646

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-10-06-R-0786 du 6 octobre 2020 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à l'opération Bellevue - Centre-Ville ;

Considérant que dans le cadre du NPNRU, la Métropole de Lyon a en charge la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Bellevue - Centre-Ville comprenant la réalisation d'espaces publics et de travaux routiers ;

Considérant que ce projet comportant un investissement routier entre dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire en application des articles L 300-2-I-3 et R 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant que compte tenu du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Président de la Métropole a décidé de modifier la durée et les modalités techniques de la concertation relative à l'opération Bellevue - Centre-Ville ;

arrête

Article 1er - Objectifs du projet

L'avancée des études pré-opérationnelles ayant fait l'objet, depuis le 19 septembre 2016, d'une concertation préalable conformément au cadre réglementaire issu de la loi Lamy n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, permet de préciser les objectifs poursuivis à travers l'opération.

Le projet doit permettre au quartier de Bellevue de s'insérer durablement dans le Centre-Ville de Saint Priest, de contribuer à son dynamisme et son attractivité, et d'améliorer le cadre de vie des habitants. Cela s'articulera autour de ces objectifs :

- réorganiser le quartier avec des ensembles de bâtiments plus petits, desservis par des voiries publiques et des espaces publics requalifiés sur environ 16 700 m², connectant le quartier Bellevue au reste de la ville par de nouvelles liaisons,
- diversifier l'offre de logements avec la construction de logements neufs en accession à la propriété et en locatif libre, et la restructuration de plusieurs bâtiments de la copropriété pour créer une offre de logements locatifs sociaux et en accession sociale,
- renforcer l'offre commerciale et de service avec des locaux commerciaux en rez-de-chaussée des nouvelles constructions et la restructuration des locaux existants,
- améliorer les espaces publics de centralité mettant en valeur les équipements publics et le lien avec le quartier Bellevue,
- développer les mobilités douces par le biais de cheminements adaptés.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre du projet, objet de la présente concertation, est matérialisé sur le plan en annexe. Il est délimité :

- au nord, par le pôle Ottina, centre administratif, culturel et commercial de la Ville, situé entre les rues Joan Miro, Maréchal Leclerc et le boulevard Edouard Herriot ;
- au sud, par le quartier Bellevue composé de logements et de commerces, au sein d'un ensemble de copropriétés, situé entre le boulevard Edouard Herriot, la rue Maréchal Leclerc, la rue Mozart, la rue Henri Maréchal et la rue Michel Petrucciani.

Article 3 - Modalités de la concertation

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes modifiées. Un dossier de concertation est mis à disposition du public comprenant notamment :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon, aux heures habituelles d'ouverture,
- à l'Hôtel de Ville de Saint Priest, place Charles Ottina, 69800 Saint Priest, aux heures habituelles d'ouverture,
- sur le site internet de la Métropole www.grandlyon.com,
- sur le site internet de la Ville.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Un registre destiné à recueillir les commentaires du public est mis à disposition avec le dossier de concertation préalable :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon, aux heures habituelles d'ouverture,
- à l'Hôtel de Ville de Saint Priest, place Charles Ottina, 69800 Saint Priest, aux heures habituelles d'ouverture.

Les observations du public sur ce projet seront également consignées sur la boîte mail : concertation-saint-priest-bellevue@grandlyon.com

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation a été ouverte le 29 octobre 2020 pour une durée indéterminée d'un mois minimum.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint Priest.

Un avis administratif sera inséré dans un journal local afin d'informer le public des modifications apportées aux modalités de cette concertation. Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac, Lyon 3° et à l'Hôtel de Ville de Saint Priest, place Charles Ottina, 69800 Saint Priest. Un avis administratif sera publié dans les mêmes conditions (insertion et affichage) 8 jours avant la date de clôture de la concertation.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par décision de la Commission permanente de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Saint Priest,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 24 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller


.
.
Affiché le : 24 novembre 2020




Reçu au contrôle de légalité le : 24 novembre 2020.

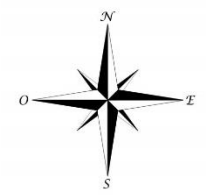


SAINT-PIEST
Opération
d'aménagement
Bellevue – Centre-Ville

**Annexe Plan du Périmètre
du projet soumis à
concertation**

 Périmètre



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-24-R-0911**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) - Désignation des membres titulaires et suppléants**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

n°provisoire 1670

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-PAPH-09-002 du 23 septembre 2020 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 24 novembre 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 24 novembre 2020.**



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N° ARCG-DAPAH-2020-0094
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON N° 2020-DSHE-PAPH-09-002

**Désignation des membres titulaires et suppléants du
Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDMCA).**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L. 149-1 à L. 149-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la création dans chaque département d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'article L. 149-3 du même code précisant que sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le conseil est dénommé « Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie » (CDMCA) ;

Vu les articles D. 149-1 à D. 149-13 du même code régissant la composition et le fonctionnement de ces conseils ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie doivent être désignés pour un mandat de trois ans,

ARRÊTENT :**Article 1 :**

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe du présent arrêté, désignant l'ensemble des membres titulaires et suppléants des différents collèges des deux formations spécialisées du CDMCA.

Article 2 :

Conformément à l'article D 149-7 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres du CDMCA est fixé à trois ans.

Article 3 :

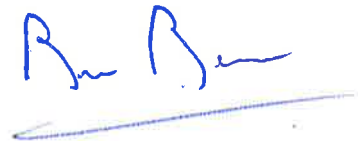
Sont responsables de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne la compétence de leur administration, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **23 SEP. 2020**

Le Président du Conseil départemental



Le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon



Transmission pour contrôle de légalité :

ANNEXE**Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.**

Premier collègue : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UDAF 69	Marie GUYON	
Les petits frères des pauvres	Aude PRETET	
ADMR 69	Hervé BLACHE	Catherine CHERPIN
France Alzheimer Rhône	Bernard ROMBEAUT	RICHARD Roger
France Parkinson Rhône	Christian BODET	Christiane GACHET
Métropole aidante	Henri de ROHAN-CHABOT	Fleur LEPLAT
CRIS Mieux Vivre	Christelle BIDAUD	Sabrina LOISON
Union Nationale des Retraités de la Police	Jean-Claude BORDES	Jean-Marie COURTIAL
CGT	Annie WEICH	Jacques SIMARD
CFDT	Jacques RETY	Marie-Françoise ROSET
FO	Jean PAGNON	Éliane LAURENT
CFE-CGC	Yves AUBERT	Marie-Christine Gondeau
CFTC	Jean-Marie RAMSEYER	Joseph SEGUER
Union Française des Retraités	Jean-Christian AUBERTIN	Gérard VALLOUY
Fédération Syndicale Unitaire du Rhône	Marie-Annick CHALABI	Marie-Hélène PILAZ
Génération mouvement	Louis PARAIRE	Blandine CHUNG

Deuxième collège : représentants des institutions

INSTITUTIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Département du Rhône	Thomas RAVIER	Christiane GUICHERD
Métropole de Lyon	Présidence : Pascal BLANCHARD Titulaire PA : Michèle PICARD	Marie-Agnès CABOT
Autre collectivité/EPCI	Tim ABELLAN (Maire de Marennes - Rhône)	Henriette CHAPON (Adjointe de Morancé - Rhône)
Autre collectivité/EPCI	Pascal CHARMOT (Tassin-la-Demi-Lune - Métropole)	Marie-Pascale STERIN (Adjointe de Dardilly - Métropole)
DDCS	La directrice départementale déléguée de la DRDJSCS	Le représentant de la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS
ARS	Philippe GUETAT	Frédérique CHAVAGNEUX
ANAH*	Laurent VERE	Benjamin GUETAT
CPAM*	Christian RITTON	Frédéric MARINELLI
MSA	Gérard BORNAGHI	Nadège FELLOTT
CARSAT*	René PARIS	José MESSER
Mutualité Française	Jean-Christophe BAUDIN	Joëlle BERNARD
AGIRC-ARRCO	Sophie CÔME-PERRIERE	Gilles BELLANGER

* Membres siégeant également au titre du 2^{ème} collège de la formation spécialisée pour les personnes en situation de handicap, conformément à l'article D 149-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

ORGANISMES ET PROFESSIONNELS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CGT	Sabrina GHEFISI	Jean-Claude VASLET
CFDT	Chantal MARLIAC	
FO	Joachim MARTINEZ	Roland DEMARQ
CFE-CGC	Christianne LARGE	Angela ALONSO
CFTC	Danielle SEGUER	Awa BURLET
UNSA	Hervé NOEL	Samuel DUCROS
FEHAP	Thierry ESMILAIRE	Corinne TIBERGHIE METZGER
Sénior compagnie	David DEMURGER	Valérie COSTES
AD-PA	Franck DESCOTES	Michel JORNOD
FEDESAP	Franck THOUNY	Agnès DUPUY
Représentant des bénévoles		

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Premier collègue : représentants des usagers.

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
URAPEDA Rhône-Alpes	Paul VINCIGUERRA	Sophie RETOURNARD
AGIVR	Andrée LEPRETRE	Patrice RONGEAT
ADAPEI 69	Marie-Laurence MADIGNIER	Nicolas BORDET
Valentin HAUY	Bruno VILDRAC	
Sésame autisme Rhône-Alpes	Dominique FRANC	Annick TABET
Association des Paralysés de France	Jacky PIOPPY	
Odyneo	Valérie LÖCHEN	Jean-Luc LOUBET
Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions	Agnes GREGOIRE	Marie-Christine PILLON
Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques	Éric BAUDRY	Pierre DELEEST
UNAFAM 69	Christiane CORNELOUP	Marie-Andrée MANDRAND
ALGED	Jean-Pierre VILLEROT	Chantal SEDIRI
LADAPT	Nathalie PARIS	Jean-Paul LIGNELET
Courte Échelle	Claudine LUSTIG	Nicolas ÉGLIN
Association La Roche	Alain EYRAUD	Emmanuel VIAL
Handimat	Jean-claude DIMECH	Hedia BERRY
Métropole aidante	Henri de ROHAN-CHABOT	Fleur LEPLAT

Deuxième collège : représentants des institutions

INSTITUTIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Département du Rhône	Annick LAFAY GUINOT	Évelyne GEOFFRAY
Métropole de Lyon	Présidence : Pascal BLANCHARD Titulaire PH : Elie PORTIER	Monique GUERIN
Région Rhône-Alpes	Le Président du Conseil régional	Le représentant du Président du Conseil régional
Autre collectivité/EPCI	Henriette CHAPON (Adjointe de Morancé - Rhône)	Tim ABELLAN (Maire de Marennes - Rhône)
Autre collectivité/EPCI	Marie-Pascale STERIN (Adjointe de Dardilly - Métropole)	Pascal CHARMOT (Tassin-la-Demi-Lune - Métropole)
DDCS	La directrice départementale déléguée de la DRDJSCS	Le représentant de la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS
ARS	Philippe GUETAT	Frédérique CHAVAGNEUX
ANAH*	Laurent VERE	Benjamin GUETAT
CPAM*	Christian RITTON	Frédéric MARINELLI
CARSAT*	René PARIS	José MESSER
DIRECCTE	Dominique VANDROZ	Laurent BADIOU
Mutualité Française	Joëlle BERNARD	Jean-Christophe BAUDIN
Rectorat	Véronique MONTANGERAND	Le directeur académique - école inclusive

* Membres siégeant également au titre du 2^{ème} collège de la formation spécialisée pour les personnes âgées, conformément à l'article D 149-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

ORGANISMES ET PROFESSIONNELS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CGT	Nicolas BARNAUD	Caroline ARENS
CFDT		
FO	Monique SURROCA	Brigitte ARFI
CFE-CGC	Abdelaziz ABERKANE	René OGER
CFTC	Danielle SEGUER	Awa BURLET
UNSA	Valérie HAELEWYN	Isabelle REYNAUD DE LA GARDETTE
NEXEM	Benoît MAGIMEL	Audrenne HENKE
URIOPSS	Jean-Xavier BLANC	Brachila GENCO
UNA RHÔNE	Emmanuel BLANC	Jean-Pierre GALLAIRE
GRIM	Patrick POZO	René BAPTISTE
Représentant des bénévoles		

Quatrième collège commun aux deux formations spécialisées : Représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentant des autorités de transports	Représentant du SYTRAL	
Représentant des bailleurs sociaux	Anne Warsmann (DG d'Immobilier Rhône-Alpes 3F)	Le DG de l'OPAC du Rhône
Architecte urbaniste	Bruno DUMETIER	
Personne concernée par la citoyenneté	Désignation en séance avec l'accord de la majorité des membres de droit sur proposition du Préfet, du Président du conseil Départemental du Rhône et du Président du conseil de la Métropole de Lyon	
Personne concernée par la santé		
Personne concernée par les activités physiques		
Personne concernée par les loisirs		
Personne concernée par le tourisme, la culture, la vie associative		

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-24-R-0912**

commune(s) :

objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon - Etablissement des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA)

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

n°provisoire 1671

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrête n°2020-DSHE-PAPH-09-001 du 25 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône, l'ARS et la Métropole de Lyon.

Affiché le : 24 novembre 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 24 novembre 2020.**



ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_09_03_008
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°ARCG-DAPAH-2020-0092
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON N°2020-DSHE-PAPH-09-001
ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
N°2020-10-0238

Établissement des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDMCA).

Le Président du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, le Préfet du Rhône, le Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les articles L. 149-1 à L. 149-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la création dans chaque département d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'article L. 149-3 du même code précisant que sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le conseil est dénommé « Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie » (CDMCA) ;

Vu les articles D. 149-1 à D. 149-13 du même code régissant la composition et le fonctionnement de ces conseils ;

Considérant que des listes d'organismes chargés de proposer des membres dans certains collèges des deux formations spécialisées de ce conseil doivent être arrêtées,

ARRÊTENT :

Article 1 :

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des huit associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 1^{er} collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

Article 2 :

Est arrêtée conjointement par le Préfet, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 2 du présent arrêté, des seize associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 1^{er} collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des usagers.

Article 3 :

Est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 3 du présent arrêté, des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, habilités à proposer chacun un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

Article 4 :

Est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 3 du présent arrêté, des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, habilités à proposer chacun un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 5 :

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

Article 6 :

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap au titre du 3^e collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 7 :

Sont responsables de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne la compétence de leur administration, le Président du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, le Préfet du Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet, préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

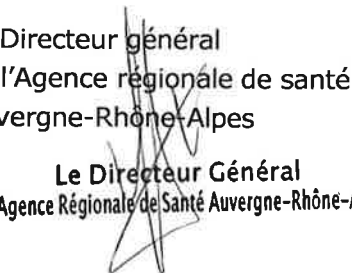

Cécile DINDAR

Le Président du Conseil
départemental




Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil
de la Métropole de Lyon



Transmission pour contrôle de légalité :

ANNEXE 1**Listes arrêtées conjointement par
le Président du Conseil Départemental du Rhône
et le Président de la Métropole de Lyon****(Articles 1, 5 et 6 du présent arrêté)****Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.**

Premier collègue : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

Liste des huit associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant :

- UDAF 69
- Les petits frères des pauvres
- ADMR Rhône
- France Alzheimer Rhône
- France Parkinson Rhône
- Métropole Aidante
- CRIAS Mieux Vivre
- Union Nationale des Retraités de la Police

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

Associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées :

- France Bénévolat
- Union Nationale des Moins Valides
- Rhône Solidaires
- Tous bénévoles
- Centre du volontariat

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap :

- France Bénévolat
- Union Nationale des Moins Valides
- Rhône Solidaires
- Tous bénévoles
- Centre du volontariat

ANNEXE 2**Liste arrêtée conjointement par le Préfet,
le Président du Conseil départemental du Rhône
et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon****(Article 2 du présent arrêté)****Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.**

Premier collègue : représentants des usagers.

Liste des seize associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant :

- URAPEDA Rhône-Alpes
- AGIVR
- ADAPEI 69
- Valentin HAUY
- Sésame Autisme Rhône-Alpes
- Association des Paralysés de France
- Odyneo
- Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions
- Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques
- UNAFAM 69
- ALGED
- LADAPT
- Courte Échelle
- Association La Roche
- Handimat
- Métropole aidante

ANNEXE 3

**Listes arrêtées conjointement par
le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
le Président du Conseil départemental du Rhône
et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon**

(Articles 3 et 4 du présent arrêté)

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

Liste des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- FEHAP
- SENIOR COMPAGNIE
- AD-PA
- FEDESAP

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Liste des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- NEXEM
- URIOPSS
- UNA RHÔNE
- GRIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-26-R-0913**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement du foyer de vie de Confluence**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1596

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2005-0049 du 30 novembre 2005 autorisant l'association Adélaïde Perrin à créer un foyer de vie de 6 places à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-1 1-R-0614 du 11 août 2020 autorisant l'association Adélaïde Perrin à transférer ses autorisations de gestion à l'association hospitalière Sainte-Marie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie de Confluence, d'une capacité de 6 places, délivrée à l'association hospitalière Sainte-Marie, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2020.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n°FINESS EJ	630786754
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie
adresse	55/57 rue Denuzière, 69002 Lyon
N°FINESS ET	690036918
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	6	En cours de signature	6	30 novembre 2020

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-26-R-0914**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement du foyer d'hébergement de Confluence**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1597

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2005-0049 du 30 novembre 2005 autorisant l'association Adélaïde Perrin à créer un foyer d'hébergement de 18 places à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-1 1-R-0614 du 11 août 2020 autorisant l'association Adélaïde Perrin à transférer ses autorisations de gestion à l'association hospitalière Sainte-Marie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement de Confluence, d'une capacité de 18 places, délivrée à l'association hospitalière Sainte-Marie, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2020.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n°FINESS EJ	630786754
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement
adresse	55/57 rue Denuzière, 69002 Lyon
N°FINESS ET	690036918
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	117	18	En cours de signature	18	30 novembre 2020

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-26-R-0915**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement de l'accueil de jour de Confluence**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1598

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2005-0049 du 30 novembre 2005 autorisant l'association Adélaïde Perrin à créer un accueil de jour de 12 places à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-1 1-R-0614 du 11 août 2020 autorisant l'association Adélaïde Perrin à transférer ses autorisations de gestion à l'association hospitalière Sainte-Marie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour de Confluence, d'une capacité de 12 places, délivrée à l'association hospitalière Sainte-Marie, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2020.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 6 Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n°FINESS EJ	630786754
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Accueil de jour
adresse	55/57 rue Denuzière 69002 Lyon
N°FINESS ET	690036918
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	21	117	12	En cours de signature	12	30 novembre 2020

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-26-R-0916**

commune(s) :

objet : **Organisation d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier - Spécialité éducation spécialisée - Constitution du jury**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n°provisoire 1635

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH 1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiales, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres publié le 22 septembre 2020 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en vue de pourvoir 14 postes d'éducateur spécialisé ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-2 1-R-0742 du 21 septembre 2020 en vue de pourvoir 14 postes au plus en liste principale et 14 postes au plus en liste complémentaire ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer un jury pour ce faire ;

arrête

Article 1er - Le jury est composé de 4 membres :

- 1^{er} membre du jury, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : madame Stéphanie Montagne, conseillère emploi service des ressources humaines - direction générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation (SRH-DSHE) de la Métropole de Lyon. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être suppléé par monsieur Florent Moginot, conseiller emploi SRH-DSHE de la Métropole.

- 2^{ème} membre du jury, appartenant au corps des directeurs d'établissement hospitalier ou directeur d'un établissement médico-social public : monsieur Christophe Marteau, directeur de l'IDEF,

- 3^{ème} membre du jury appartenant au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers : madame Karine Buy, responsable de service à l'IDEF,

- 4^{ème} membre du jury, appartenant au grade d'avancement du corps concerné et représentant l'emploi d'éducateur spécialisé : monsieur Laurent Blandin, assistant socio-éducatif principal hospitalier à l'IDEF.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 26 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 26 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-26-R-0917**commune(s) : **Craponne**objet : **77 rue Joseph Moulin - exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Chambarny**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1638

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupère, 41 rue du Lac à Lyon (69003), mandaté par la SCI Chambarny, dont le siège social est situé 128 avenue Pierre Dumond à Craponne (69290),

- reçue en Mairie de Craponne le 14 septembre 2020,

- concernant la vente au prix de 1 330 000 € plus 79 800 € TTC de commission due par l'acquéreur, soit un total de 1 409 800 € -bien cédé libre-,

- au profit de madame et monsieur Ferat Yasa, demeurant 134 route du Pont Chabrol à Brindas (69126) :

- d'un bâtiment à usage de bureaux et entrepôts,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BA 123, BA 126, BA 128 et BA 137 d'une superficie totale de 5 056 m², situé 77 rue Joseph Moulin à Craponne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 octobre 2020 par lettre reçue le 22 octobre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 3 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 octobre 2020 par courrier reçu le 22 octobre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 octobre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 17 novembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par correspondance du 29 septembre 2020, madame la Maire de Craponne a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser la construction d'un nouveau centre technique municipal (CTM) ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Craponne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Considérant que le bien en question est par ailleurs concerné par l'emplacement réservé de voirie n°13 au PLUH pour l'élargissement de la rue Joseph Moulin ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 77 rue Joseph Moulin à Craponne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 330 000 € plus 79 800 € de commission due par l'acquéreur, soit un total de 1 409 800 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 26 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-26-R-0918**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 et de l'arrêté modificatif n°2 020-02-28-R-0182 du 28 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 1689

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 et l'arrêté modificatif n° 2020-02-28-R-0182 du 28 février 2020 fixant le tarif journalier du foyer d'hébergement (domicile collectif Tremplin) géré par l'association Orloges pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0610 du 11 août 2020 autorisant l'extension non importante de 3 places du foyer d'hébergement (domicile collectif Tremplin) ;

Considérant la demande de l'association Orloges ;

arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-02-28-R-0182 du 28 février 2020 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement géré par l'association Orloges, sont autorisées comme suit :

- foyer d'hébergement - 16 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 968	356 336
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 551	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 817	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 428	19 828
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400	

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté n°2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif journalier du foyer d'hébergement géré par l'Association Orloges est fixé à 69,69 € à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 et de l'arrêté modificatif n°2020-02-28-R-0182 du 28 février 2020 sont mainte nues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-26-R-0919**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer de la Demi Lune de l'association Prado Rhône-Alpes sis 21 chemin de la Pomme**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1728

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0002 du 30 septembre 2020 p ris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 novembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_ 23_10_21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer de la Demi-Lune de l'association Prado Rhône-Alpes sis 21 chemin de la Pomme

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0221 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer de la Demi-Lune ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer de la Demi-Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	110 396,00	1 100 151,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	727 740,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 014,92	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	912 448,71	915 542,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 093,77	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 184 609,41 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, au foyer de la Demi-Lune, est fixé à 154,63 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 184,67 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0920**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins Do Ré Magenta - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1608

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-02-R-0640 du 2 septembre 2019 autorisant le centre de gestion Yaldei Perla à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé les Bambins Do Ré Magenta et situé 37 rue Magenta 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 octobre 2020 par le centre de gestion Yaldei Perla, représenté par madame Michèle Maknouz et dont le siège est situé 43 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Manon Gouttebel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement)

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0921**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA)
Les Cèdres bleus - Dispositif appartement éducatif mineur géré par l'association Cap social et solidaire
(CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1623

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-06-04-R-0387 du 4 juin 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'appartement éducatif mineur Les Cèdres bleus SAMVA, géré par l'association CAPSO ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif appartement éducatif mineur Les Cèdres bleus SAMVA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	51 779,30	475 040,93
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	328 877,89	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	94 383,73	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	474 607,75	475 040,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	433,18	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- le résultat à hauteur de 89 749,66 € pour le budget primitif 2020 est affecté à la réserve d'investissement.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, dispositif appartement éducatif mineur Les Cèdres bleus SAMVA, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e est fixé à 217,29 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 180,12 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0922**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer Les Cèdres Bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1624

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0240 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le dispositif foyer Les Cèdres bleus, géré par l'association CAPSO ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 octobre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels Dispositif foyer Les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	102 090,26	850 187,95
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	578 647,50	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	169 450,20	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	849 646,44	850 187,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	541,51	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- le résultat à hauteur de 28 210 € pour le budget primitif 2020 est affecté à la réserve d'investissement.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, Dispositif foyer Les Cèdres Bleus, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 30 9,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 234,45 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0923**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif la Maison d'enfance à caractère social (MECS) L'Étoile du Berger gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 238 chemin de Fontanières**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1625

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0245 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS L'Étoile du Berger, gérée par l'association CAPSO ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif MECS L'Étoile du Berger sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	232 555,42	1 830 157,15
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 383 238,06	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	214 363,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 819 357,15	1 830 157,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- le résultat à hauteur de 97 615,04 € pour le budget primitif 2020 est affecté à la réserve d'investissement.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, Dispositif MECS L'Étoile du Berger sis 238 chemin de Fontanières à La Mulatière 69350, est fixé à 261,86 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 186,09 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0924**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif centre d'enseignement professionnel (CEP) La Vidaude géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO), sis chemin de la Vidaude**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1626

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0244 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le CEP La Vidaude, géré par l'association CAPSO ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif CEP La Vidaude sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	157 651,54	1 160 214,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	644 533,82	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	358 029,17	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 077 228,64	1 251 519,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	65 591,24	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

-déficit : -91 305,35 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, dispositif CEP La Vidaude, sis Chemin de la Vidaude à Saint Genis Laval 69230, est fixé à 231,18 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 174,03 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0925**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule ta bulle - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-11-03-R-0946 du 3 novembre 2017**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1630

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-MAA-2007-0042 du 31 octobre 2017 autorisant la société anonyme (SA) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Garderisettes Lyon Vaise et situé 24 rue sergent Michel Berthet à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2012-0013 du 23 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Garderisettes Lyon Vaise, situé 24 rue sergent Michel Berthet à Lyon 9° et à le renommer Roule ta bulle ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-11-03-R-0946 du 3 novembre 2017 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Roule ta bulle situé 24 rue sergent Michel Berthet à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 4 novembre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Catharina Da Silva ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 24 rue sergent Michel Berthet à Lyon 9°est désormais dénommé Babilou Lyon Berthet.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 44 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Catherine Barbier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2017-11-03-R-0946 du 3 novembre 2017 de meurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0926**commune(s) : **Bron**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69 sis 2 rue Maryse Bastié**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1634

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-12-1 7-R-0900 du 17 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2019, pour le service Prévention spécialisée Sauvegarde 69 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	411 000	4 079 191,46
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	3 204 232,70	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	463 958,76	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 796 693,03	3 977 424,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	175 365	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 366,67	

Article 2 - La dotation globale précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 101 766,76 €

Article 3 - La dotation globale, attribuée pour l'exercice 2020, au service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69, est fixé à 3 796 693,03 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0927**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiées (SAS) Dolulle représentée par M. Jean-Baptiste Chandeson pour le stationnement d'un bateau dénommé Vaporetto**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n°provisoire 1675

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-20 13-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SAS Dollule représentée par monsieur Jean-Baptiste Chandeson, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Vaporetto, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SAS Dolulle, représentée par monsieur Jean-Baptiste Chandeson, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n°23 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Vaporetto.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par la délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Athanaze

·
Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0928**commune(s) : **Limonest**objet : **Etablissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Limonade - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1683

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-09-03-R-0655 du 3 septembre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Limonade, d'une capacité de 16 places et situé 540 allée des Hêtres bâtiment B 69760 Limonest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 13 octobre 2020 par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Marie Eva Collomb, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,77 consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 – Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0929**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Enquête publique préalable au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles et emprises situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

n°provisoire 1696

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

arrête**Article 1er** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie de plusieurs parcelles et emprises situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé à Villeurbanne, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 4 au 18 janvier 2021 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Villeurbanne - direction urbanisme réglementaire (accueil au 1^{er} étage) - BP 65051 - place du docteur Lazare Goujon - 69100 Villeurbanne Cedex : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00,

Métropole de Lyon

- page 2/2

- la Métropole de Lyon - direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - direction des ressources administratives et financières - unité juridique processus délibératif VVN/TSU, immeuble le Clip (6^e étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3^e : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Villeurbanne, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit (adresse de la Mairie), au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Les lundis 11 janvier 2021 et 18 janvier 2021 de 10h00 à 12h00, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Villeurbanne - salle de l'ancienne bibliothèque (2^{ème} étage) - place du docteur Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Villeurbanne, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné et au siège de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 18 janvier 2021 à 12h00 par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être muni de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste, consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gilles Mathieux à l'issue de l'enquête, seront déposées en Mairie de Villeurbanne où elles seront consultables par le public à compter du 18 février 2021.

Elles seront aussi consultables à la Métropole de Lyon - direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - direction des ressources administratives et financières - unité juridique processus délibératif VVN/TSU - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux à partir du 18 février 2021 en faisant la demande au Maire de Villeurbanne.

Article 5 - Madame la Directrice Générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Le Lyon, le 27 novembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-27-R-0930**

commune(s) :

objet : **Commission départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains -
Désignation des représentants de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1792

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 121-9 et R 121-12-7 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Considérant qu'aux termes du 10° de l'article R 121 -12-7 du code de l'action sociale et des familles, la Commission départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains est notamment composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale ;

arrête

Article 1er - Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente, et monsieur Mohamed Chihi, Conseiller, sont désignés pour représenter la Métropole pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

.

Affiché le : 27 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0931**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Equipement public - 142-144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété de Mme Stéphanie Cuny**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1518

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard - SARL CAUPERE - 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par madame Stéphanie Cuny, domiciliée 15 rue Roposte 69003 Lyon,

- reçue en Mairie de Lyon 3°, le 17 septembre 2020,

- concernant la vente au prix de 139 000 € dont une commission de 7 000 € TTC à la charge du vendeur incluse -biens cédés libres de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur et madame Carlos De Jesus, domiciliés 26 impasse Champblanc 69620 Val d'Oingt,

- d'un appartement de 45,37 m² en rez-de-chaussée formant le lot n°1 d'une copropriété, avec les 139/1000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot ainsi que d'une cave en sous-sol, formant le lot n°12 de la copropriété, avec les 3/ 1000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DV 104 d'une superficie de 186 m², situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 octobre 2020 par lettre reçue le 24 octobre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 octobre 2020 par courrier reçu le 26 octobre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 27 octobre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 novembre 2020 ;

Considérant le courrier du 27 novembre 2020 par lequel la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé sur l'emplacement réservé n°38 inscrit au PLU-H au bénéfice de la Ville de Lyon pour création d'un espace vert public dans ce secteur carencé en espaces verts ;

Considérant que la Ville de Lyon s'est déjà rendue propriétaire au sein de cet emplacement réservé de 2 parcelles, l'une cadastrée DV 52 acquise à l'amiable en 2013 et l'autre cadastrée DV 50 acquise par préemption en 2018 ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur, en vue de disposer à terme d'un tènement foncier suffisant permettant l'élaboration d'un projet d'espace vert qualitatif et adapté aux besoins des habitants de l'arrondissement ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 139 000 € dont une commission de 7 000 € TTC à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

·
·
Affiché le : 30 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0932**

commune(s) : Vernaison

objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 86 chemin du Razat

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 1717

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0010 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0010

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_0930_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère sociale (MECS) Marie Dominique de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 86 chemin du Razat

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0371 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS Marie Dominique ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Marie Dominique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	254 617,00	1 495 712,85
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 022 537,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 558,72	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 501 180,46	1 503 586,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 059,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 347,33	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 7 873,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, à la MECS Marie Dominique, est fixé à 150,91 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 145,65 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0933**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 12 rue de Montbrillant**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1719

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0011 du 30 octobre 2020 pri s conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0011

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10_30_12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service Placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 12 rue de Montbrillant

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-04-R-0355 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Placement familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Placement familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 256 030,37	11 599 809,57
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	8 652 467,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	691 311,82	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	11 611 981,63	11 616 143,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 161,86	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 16 333,92 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au service Placement familial, est fixé à 124,81 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 121,56 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0934**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service Sleado placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1720

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0012 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10_30_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service Sleado placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Sleado placement familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	330 831,64	2 040 229,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 531 195,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 202,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 026 626,83	2 026 626,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 13 602,54 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au service Sleado placement familial, est fixé à 173,17 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues sur la base d'un prix de journée de 170,15 €.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 170,91 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

301020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0935**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer du Cantin de l'association Prado Rhône-Alpes sis 185 rue Charles Laroche**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 1721

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0005 du 30 septembre 2020 p ris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09.30.14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer du Cantin de l'association Prado Rhône-Alpes sis 185 rue Charles Laroche

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0220 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer du Cantin ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer du Cantin sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	112 350,00	1 050 163,60
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	727 276,24	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 537,36	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 004 785,32	1 007 352,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 567,36	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 42 810,92 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, au foyer du Cantin, est fixé à 263,72 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 203,36 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Le Préfet,

Préfecture du Rhône

Le Préfet

Secrétaire générale des chances

Secrétaire générale

Préfecture déléguée pour les affaires des chances

Préfecture déléguée pour les affaires des chances

Préfecture déléguée pour les affaires des chances

Préfecture déléguée pour les affaires des chances

Préfecture déléguée pour les affaires des chances

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0936**commune(s) : **Collonges au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer A2 de l'association Prado Rhône-Alpes sis 6 avenue de la Gare**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1722

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0006 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_0930_M

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer A2 de l'association Prado Rhône-Alpes sis 6 avenue de la Gare

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-04-R-0248 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer A2 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer A2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	117 848,00	1 036 414,75
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	669 689,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 877,54	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	974 341,25	975 133,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	791,98	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 61 281,52 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, au foyer A2, est fixé à 148,18 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 197,20 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0937**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) les Alizés de l'association Prado Rhône Alpes sis 3 route Neuve**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1723

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0007 du 30 septembre 2020 p ris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09_30_13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) les Alizés de l'association Prado Rhône-Alpes sise 3 route Neuve

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0218 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la maison d'enfants les Alizés ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la maison d'enfants les Alizés sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	271 731,00	2 038 503,29
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 371 716,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	395 056,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 095 443,95	2 097 815,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 371,20	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 59 311,86 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, à la maison d'enfants les Alizés, est fixé à 169,86 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 232,90 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30/09/20

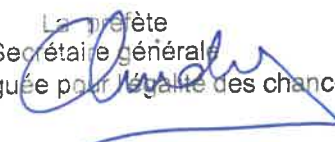
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0938**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Centre éducatif et professionnel (CEP) l'Autre chance de l'association Prado Rhône-Alpes sis 90 rue du Père Chevrier**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 1724

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0008 du 30 septembre 2020 p ris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_09_30_12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Centre éducatif et professionnel (CEP) l'Autre Chance de l'association Prado Rhône-Alpes sis 90 rue du Père Chevrier

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0219 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'Autre Chance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de l'Autre Chance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	165 161,00	1 502 771,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	943 164,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 446,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 124 403,47	1 140 195,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 791,70	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 362 575,95 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020, à l'Autre Chance, est fixé à 15,35 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 111,23 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300 920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,


Le Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0939**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n°1132 de la copropriété les Plantées s - Propriété de Mme Germaine Planchon et Mme Marie-France Planchon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1732

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Édouard Gagnaire, situé 9 rue de la République, CS 20141, 69330 Meyzieu, mandaté par madame Germaine Planchon et madame Marie-France Planchon, domiciliées 38 bis rue Molière 69330 Meyzieu,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 21 septembre 2020,

- concernant la vente au prix de 3 500 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-,

- d'un garage formant le lot n°1132 de la copropriété les Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CR 217 d'une superficie de 5 198 m² faisant partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance situé rue de Nantes 69330 Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 novembre 2020, par lettre reçue le 5 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 17 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 novembre 2020, par courrier reçu le 4 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 novembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 21 septembre 2020 par lequel la Ville de Meyzieu, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété des garages sise rue de Nantes se compose de 128 garages et que ces biens sont situés dans un secteur nécessitant une action de la Ville en matière de sécurité et d'aménagement urbain. En effet, ces garages connaissent des dégradations et sont en très mauvais état. Cette situation ne crée pas un contexte favorable pour une utilisation de ces garages comme lieu de parking ;

Considérant la volonté de la Ville d'initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain afin d'améliorer l'état général des lieux et du cadre de vie ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue de Nantes à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé, 1 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0940**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Projet urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Les Clochettes - 118 boulevard Yves Farge - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Daniel Favre**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1747

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Christophe Sardot, notaire, domicilié 139 rue Vendôme 69006 Lyon, mandaté par monsieur Daniel Favre domicilié 118 boulevard Yves Farge, 69190 Saint Fons,

- reçue en Mairie de Saint Fons le 13 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 680 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la Métropole de Lyon,

- d'une maison d'habitation, élevée en R+1 et combles aménagées composée d'un sous-sol complet comprenant un garage, d'un couloir, d'une pièce à usage de bureau, d'une pièce avec escalier d'accès à l'étage, d'un atelier, d'une chaufferie, d'un étage avec une entrée, un couloir, un séjour donnant sur terrasse, une chambre, une salle d'eau avec lavabo, bidet et douche, toilette, un salon et 2 autres chambres mansardées avec velux (en mezzanine),

- d'un terrain attenant d'une superficie de 2 301 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AI 38 d'une superficie totale de 2 817 m², situé 118 boulevard Yves Farge, 69190 Saint Fons ;

Considérant que par ailleurs, si la vente se réalise, l'acquéreur aura la propriété du bien dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique ;

Considérant qu'il en aura la jouissance par la prise de possession réelle au plus tard 4 mois après la signature de l'acte authentique de vente, le bien devant être impérativement, à cette date, libre de toute location ou occupation, ainsi que le vendeur s'y oblige à titre d'obligation de résultat ;

Considérant que la libération des lieux constituant une condition essentielle et déterminante pour l'acquéreur ;

Considérant que le différé de jouissance est consenti à titre gratuit et qu'en cas de non libération des locaux dans le délai prévu, une indemnité journalière d'un montant de 1 000 € sera due par le vendeur à l'acquéreur ;

Considérant qu'en garantie du paiement de l'indemnité journalière de 1 000 €, une somme de 130 000 € sera prélevée sur le prix de vente et séquestrée en la comptabilité de Maître Sardot, notaire à Lyon ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 6 novembre 2020, par lettre reçue le 10 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 18 novembre 2020 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 19 novembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé en voisinage immédiat du quartier des Clochettes qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt national devant faire l'objet du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), issu de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Considérant qu'à ce titre le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif de mixité sociale et d'amélioration du cadre de vie des habitants par la production de logements qualitatifs ;

Considérant que la maîtrise foncière de cette parcelle par la collectivité publique permettra de poursuivre le renouvellement urbain du quartier déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine ;

Considérant que le nouveau projet urbain a pour ambition de conforter l'attractivité du plateau des Clochettes en donnant une identité et une cohésion urbaine à ce quartier et en urbanisant davantage sa frange est, le long du boulevard Yves Farge ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 118 boulevard Yves Farge à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 680 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 480 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-. Un différé de jouissance de 4 mois est consenti à titre gratuit. En cas de non libération des locaux dans le délai prévu, une indemnité journalière d'un montant de 1 000 € sera due par le vendeur à l'acquéreur. En garantie du paiement de l'indemnité journalière de 1 000 €, une somme de 130 000 € sera prélevée sur le prix de vente et séquestrée en la comptabilité de Maître Sardot, notaire à Lyon.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, notaire, 144 avenue de Saxe à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 515 - opération n°0P07O5590.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 novembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 novembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-11-30-R-0941**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement de nom et extension non importante de capacité à hauteur de 24 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Château Gaillard pour un total de 138 places**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 1782

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DVE-EPA-09-009 du 12 novembre 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 30 novembre 2020.**



Arrêté n°2020-10-0022

Arrêté Métropole n° 2020-DSHE-DVE-EPA-09-009

Portant changement de nom et extension non importante de capacité à hauteur de 24 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Château Gaillard pour un total de 138 places

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 10, 67 et 89 relatifs aux résidences autonomie ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet Métropolitain des Solidarités validé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

VU la demande d'agrément au titre de l'aide sociale de la résidence Château Gaillard validée par le Conseil général du Rhône lors de la séance du 16 juin 1967, portant création de l'établissement ;

VU la demande d'extension de 24 places formulée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeurbanne par courrier du 4 juin 2018 ;

VU l'accord formulé par l'Agence Régionale de Santé et la Métropole de Lyon par courrier conjoint du 29 août 2018, fixant la capacité totale à 138 logements répartis entre 16 T1, 107 T1bis, 5 T2 pour 1 personne et 5 T2 pour 2 personnes ;

VU la demande d'amendement à la précédente répartition formulée le 15 juillet 2019 la portant à 9 T1, 107 T1 bis et 11 T2 pour 2 personnes ;

Considérant que l'extension de capacité s'inscrit dans le cadre d'une reconstruction totale du bâtiment, validée par la Métropole par courrier en date du 3 août 2018 ;

Considérant que la demande d'amendement formulée respecte le projet de reconstruction présenté, comportant un volume de logements ne s'inscrivant pas dans une offre médico-sociale et répondant à une logique de mixité des publics ;

Considérant que le forfait soins sera inchangé après extension de la capacité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de la résidence Château Gaillard, 65 rue Château Gaillard, Villeurbanne, accordée au CCAS de Villeurbanne 2, place du Docteur Lazare Goujon BP 5051 Villeurbanne est modifiée et portée à hauteur de 138 places, réparties comme suit :

9 places en hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1
22 places en hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2
107 places en hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la Résidence Château-Gaillard, autorisée jusqu'au 31/12/2022 sous réserve qu'une évaluation externe vienne confirmer, au plus tard le 1er janvier 2022, la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues conformément prévue par loi ASV. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **12 NOV. 2020**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué


Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pascal Blanchard



ANNEXE FINESS Résidence Château Gaillard

Mouvement FINESS : changement de nom, augmentation de capacité et modification de la répartition des places

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 079 486 2
Raison sociale	CCAS VILLEURBANNE
Adresse	2, place du Docteur Lazare Goujon BP5051 69100 VILLEURBANNE
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale

2°) Établissement ou service :

N° Finess	69 078 867 4
Raison sociale	Résidence Château Gaillard (Anciennement Foyer Logement Château Gaillard)
Adresse	65 rue Château Gaillard 69100 VILLEURBANNE
Catégorie	202-Résidence autonomie
Capacité globale ESMS	138

Équipements avant arrêté :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	927 – hébergement résidence autonomie PA F1BIS	11- Hébergement complet internat	701-personnes âgées autonomes	114	03/01/2017

Équipements après arrêté :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	925- hébergement résidence autonomie PA F1	11- Hébergement complet internat	701-personnes âgées autonomes	9	Le présent arrêté
2	927 – hébergement résidence autonomie PA F1BIS	11- Hébergement complet internat	701-personnes âgées autonomes	107	Le présent arrêté
3	926 – hébergement résidence autonomie PA couple F2	11- Hébergement complet internat	701-personnes âgées autonomes	22	Le présent arrêté